This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

6000400860

DES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

ORDINAIRES

DE LA MANCHE

EN MATIÈRE POLITIQUE

PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

M. E. SAROT

AVOCAT A COUTANCES

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CETTE VILLE
DE CELLES DE CHERBOURG, DE VALOGNES, D'AVRANCHES ET DE SAINT-LÔ
ET DE CELLE DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE

TOME QUATRIÈME

COUTANCES
SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Tancrède, 11.

PARIS
CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Quai Malaquais.

1882.

DES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

DE LA MANCHE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

COUTANCES. — IMP. DE SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR.

DES

TRIBUNAUX RÉPRESSIFS

ORDINAIRES

DE LA MANCHE

EN MATIÈRE POLITIQUE

PENDANT LA PREMIÈRE RÉVOLUTION

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

M. E. SAROT

AVOCAT A COUTANCES

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE CETTE VILLE
DE CELLES DE CHERBOURG, DE VALOGNES, D'AVRANCHES ET DE SAINT-LO
ET DE CELLE DES ANTIQUAIRES DE NORMANDIE.

TOME QUATRIÈME

BODLEIAN LIBRARY
24 OCT 88
OXFORD.

COUTANCES
SALETTES, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue Tancrède, 11.

PARIS
CHAMPION, LIBRAIRE-ÉDITEUR
Quai Malaquais.

1882.

237. i. 53.

NOTA

A la fin de sa publication, comme il le faisait naguère au début de celle-ci, l'auteur, qui a toujours cherché à y consigner *l'exacte vérité* historique, croit devoir faire appel à toute rectification de nature à redresser les erreurs de fait qui s'y seraient néanmoins, et malgré tous ses efforts à les éviter, accidentellement glissées.

Il tient, également, à remercier, ici, les nombreux « souscripteurs » qui ont bien voulu lui aider à exécuter une aussi lourde entreprise. Et il s'empressera de publier leurs noms, dès qu'il aura définitivement reçu de nouvelles adhésions qui lui sont actuellement annoncées.

Imp. de Salettes.

OPÉRATIONS

DES

JURIDICTIONS RÉPRESSIVES

DE DROIT COMMUN

DANS LA MANCHE

A L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE.

CHAPITRE VI

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE SUBSISTANCES

HISTORIQUE GÉNÉRAL et LÉGISLATION du présent sujet.

Des assignats, à la disette, la transition est facile; et c'est ici, tout naturellement, le lieu de faire connaître — surtout au point de vue judiciaire, bien entendu — un autre des plus grands fléaux dont fut affectée la Révolution : qui, si elle eut longtemps la bourse vide, eut aussi, et presque toujours, le ventre creux.

Cette pénurie de subsistances — c'est-à-dire des

Disette dans les derniers temps de l'ancien régime, notamment en Normandie.

choses de « première nécessité » : comestibles, du reste, ou non — dont celle-ci souffrit si cruellement pendant la plus grande partie de sa durée ; et dont l'apparition de son « papier-monnaie » fut, comme on le verra, une des principales causes — n'était pas, du reste, nouvelle en France. Elle y avait existé naguère avec intensité, et elle y régnait encore, dans une certaine mesure, au moment même où le nouveau régime allait prendre la place de l'ancien.

C'est ce que nous révèlent — de première main — tous les *mémoires*, tant manuscrits qu'imprimés, du XVIIIe siècle, relatifs à la matière ; et, notamment, ceux recueillis, dans le château d'*Harcourt* — dont le duc était, au moment où éclata la Révolution, gouverneur de la Normandie — par M. HIPPEAU, et, par celui-ci, publiés en neuf volumes : du plus haut intérêt sur cette époque historique préalable à celle dont nous nous occupons surtout ici.

C'est ce qui résulte aussi, directement, des procès-verbaux des séances des *Assemblées provinciales* de 1787, spécialement en ce qui concerne ladite contrée ; et, encore, des *cahiers* de doléances du *tiers état*, rédigés à l'occasion des Etats généraux de 1789, et qui — pour ce qui regarde, en particulier, le grand bailliage du *Cotentin*, et, plus particulièrement, les diverses paroisses du bailliage secondaire de *Coutances* — se retrouvent tous, en originaux, au greffe de cette dernière ville.

Et c'est ce qui — en deuxième main — s'est vu constaté et raconté par tous les historiens français modernes

s'étant occupés de ladite époque. Entre autres, par : DURUY, *Histoire de France*, tome II, chapitre LVII ; FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, tome VII ; TAINE, *Origines de la France contemporaine*, tome I, livre V, chapitres I, II et III, et tome II, livre Ier, chapitre Ier ; THIERS, *Histoire de la Révolution*, chapitre Ier; auxquels on pourra ajouter une brochure de M. LELOUP, juge à Coutances, sur la *Situation des laboureurs du Cotentin avant* 1789.

De tous ces documents irréfutables — originaires ou reproduits, généraux ou particuliers — il ressortira, effectivement : que, pendant presque tout le XVIIIe siècle antérieur à cette dernière date, la France, dans son ensemble— et, spécialement, dans sa province de Normandie — fut périodiquement, à mainte reprise — et même presque toujours — atteinte et troublée par les horreurs de la famine.

Sans remonter, à cet égard, trop haut — et en laissant de côté les dernières années de la vie de Louis XIV : pendant lesquelles, selon les écrits du temps, plus de *six millions* de ses sujets *périrent de misères* de toutes sortes; en négligeant, également, les premiers temps qui suivirent, et où ceux de son successeur en furent, en grand nombre (pour nous servir des expressions d'un auteur contemporain), réduits à *se nourrir de l'herbe des champs* — transportons-nous, de suite, à la dernière période du règne de Louis XV, et voyons où en étaient, sur ce point, les choses, notamment dans la contrée que nous habitons.

Commençons par l'année 1768, et assistons — grâce, surtout, aux *papiers* du *château d'Harcourt* — à ce qui va, en cette matière, se passer, alors, en Normandie.

L'année précédente a été pluvieuse, et les récoltes y ont été mauvaises. Puis, est survenu un hiver fort rude, qui a détruit, d'avance, une partie de la prochaine moisson.

Aujourd'hui, un semblable accident ne saurait plus suffire à produire, chez nous, la famine. Car il trouverait son prompt remède dans des secours nombreux et prompts arrivant, à la partie affectée du territoire : naturellement, de toutes les autres; et, d'ailleurs, au besoin, artificiellement, des sommets élevés de l'administration et du Gouvernement.

C'est qu'aussi la situation politique et économique est, à présent, bien différente d'alors!

Actuellement, la France ne forme plus qu'un ensemble homogène, dont toutes les fractions sont solidaires, grâce à la seule loi qui les régit, et aux nombreuses voies de communication qui les relient en rattachant entre elles toutes les localités du territoire national. Le terrain y est partout cultivé, et rend, à peu près, tout ce qu'il peut donner; de même que, de son côté, l'industrie y tente et y exerce librement mille entreprises diverses, dont les résultats viennent, à chaque instant, par leur ensemble, accroître, ou du moins entretenir, la fortune publique générale. Et cela, sans que l'inégalité des contributions et charges publiques puisse, en rien, opprimer une

classe aux dépens de l'autre, et, notamment, enlever, à celle qui travaille journellement, le bénéfice légitime de ses efforts quotidiens.

En de pareilles circonstances, si le malheur susdit arrive dans une région quelconque du pays, il s'y trouve aussitôt conjuré, tant par les ressources de tout genre qui y existent déjà, que par celles que lui déversent, aussitôt, ses voisines, de suite instruites de sa situation, et intéressées, non moins qu'empressées, à la faire cesser : à ce, d'ailleurs, au besoin sollicitées et contraintes par l'intervention active d'un pouvoir supérieur; dont une des conditions actuelles d'existence est de veiller, avec un soin constant, sur le salut de toutes les populations confiées à sa tutelle.

Mais, à l'époque où nous nous reportons, la situation était, à cet égard-là, tout autre !

Même en l'état normal des choses, la misère était, alors, en France — dans chacune des diverses provinces qui la partageaient — le sort forcé de la majeure partie des citoyens : grâce, notamment, au manque de division, et par suite de culture, des terres, qui — restées, en général, dans les mains d'un petit nombre de grands seigneurs, assez indifférents à en tirer parti, et d'ailleurs dépourvues, le plus souvent, de voies d'accession praticables — ne produisaient pas le tiers de ce qu'elles rapportent aujourd'hui; grâce, aussi, aux entraves de tout genre apportées à l'exercice des diverses industries, presque toutes dans le monopole des *maîtrises*, et, d'ailleurs,

soumises à des droits fiscaux considérables ; grâce, enfin, et surtout, à l'inégalité criante des impôts, qui, épargnant presque entièrement les classes élevées — c'est-à-dire le *clergé*, la *noblesse* et la *magistrature* ou la *haute administration* — pour retomber uniquement sur le *tiers état* — c'est-à-dire sur le peuple proprement dit, tant, d'ailleurs, des villes, que des campagnes — venaient écraser celui-ci, et lui enlever, annuellement, la majeure partie, sinon la totalité, des revenus qu'à force de travail il était arrivé à se procurer.

Aussi le nombre des indigents, plus ou moins déclarés, était-il partout considérable; et, souvent, leur détresse était telle qu'ils en mouraient par centaines et par milliers : quand ils n'avaient pu — comme le faisaient beaucoup — « émigrer à l'Etranger », pour aller y chercher des ressources que leur propre patrie leur refusait!

C'est qu'effectivement, de celle-ci, ils ne pouvaient guère en attendre! Les classes riches ne daignaient guère s'abaisser à écouter leurs plaintes, auxquelles elles étaient, d'ailleurs, habituées. Et, quant au Gouvernement — en admettant même qu'il ne fût volontairement pour rien dans la misère publique, et que le *pacte de famine* (assez bien démontré, cependant) ne fût qu'une invention malveillante de ses détracteurs — il avait tout autre chose à faire — obéré, comme il le devenait de plus en plus, grâce aux prodigalités de la cour — que de s'occuper de pareils détails, bien qu'ils constituassent, dans chaque province, d'immenses souffrances ; que ne pouvaient, d'un autre côté, soulager ses voisines, non moins éprouvées qu'elle, en général, sous ce rapport, et

dont, en outre, l'isolaient une foule de barrières diverses : par exemple, le mauvais état — et, quelquefois, le manque absolu — des voies de communication, et aussi l'existence de *douanes intermédiaires*, venant frapper de droits énormes le passage des produits d'une de ces régions dans celle contiguë, encore bien que celle-ci appartînt, cependant, au même royaume que la première.

Il en était ainsi, notamment, en Normandie : où le dénuement de la classe populaire était extrême ; où celle-ci se nourrissait, uniquement, de pain *d'orge*, *de seigle* et même *d'avoine*, ou de *bouillie de sarrasin*, quand elle était assez chanceuse pour trouver à s'en procurer ; et d'où, chaque année, se voyaient forcés « d'émigrer » une foule de prolétaires restés sans ouvrage ni moyens quelconques d'existence (voir, à cet égard, notamment : TAINE, *ouvrage précité*, t. Ier, *p. 429 et suivantes*).

Rien d'étonnant, donc, à ce que, une cause nouvelle et extraordinaire de disette venant à survenir, le mal s'accrût au point de prendre les proportions d'une véritable catastrophe ; à laquelle il devenait impossible d'apporter remède, et qui menaçait d'entraîner la contrée tout entière dans une ruine absolue.

Ce que devaient alors souffrir les nécessiteux d'ordinaire, on le devine. Un grand nombre mourait, et le reste agonisait !

Qu'il se produisît alors, non seulement des plaintes amères, comme de tout temps, mais encore de véritables *séditions*, notamment dans les *marchés publics* de grains,

mal approvisionnés, et où ceux-ci atteignaient, forcément, un prix fabuleux; et, qu'il y eût, à la suite, plus d'un *pillage*, opéré par la foule affamée : c'est ce qui allait de soi, malgré tous les efforts, de l'autorité, pour empêcher, à l'aide de la force armée, des violences en pareil cas excusables.

Tel fut donc, aussi, pour la Normandie, le résultat naturel des circonstances exceptionnelles, ci-dessus mentionnées, qui s'y étaient réalisées au début de l'année susdite.

Il s'y fit, notamment, sentir dans la *généralité* de *Rouen:* une des trois qui, par leur réunion, composaient cette province.

On y voit alors — sous les étreintes d'une véritable famine — le peuple, à chaque instant et à chaque pas, « s'insurger » pour obtenir, de gré ou de force, la subsistance qui lui manque; et, surtout, envahir les halles publiques, qu'il met plus d'une fois « à sac », en dépit des troupes envoyées, partout, pour en garder les issues et y conserver l'ordre.

A *Rouen*, par exemple, c'est ce qui a lieu dans le mois de mars de ladite année; et le jugement des émeutiers, par le Parlement, n'empêche la réitération de pareilles explosions populaires, ni là, ni dans les autres localités de la région.

(Voir, à cet égard : Hippeau, *ouvrage précité*, t. IV, *p.* 416 *et suiv.*)

Les autres généralités de la province n'étaient, du reste,

alors, guère mieux partagées; celle de *Caen*, surtout, comprenant le *Cotentin* dans son ressort, et que, vers la fin de la même année, le duc d'Harcourt dépeignait — dans un mémoire *ad hoc* — comme « entièrement ruinée, pour plusieurs années », par la cause susindiquée : récemment aggravée, encore, par les orages du dernier été, qui étaient venus détruire aussi, en grande partie, la nouvelle récolte, sur laquelle on avait compté pour réparer un peu la perte entière de la précédente.

(HIPPEAU, t. V, *p.* 141 *et suiv.*)

Tel était, alors, chez nous, l'état de choses; et, les années suivantes, loin de s'améliorer, il ne fit que s'aggraver, sous l'empire de causes analogues.

En effet, on y voit, encore, continuellement régner, et la disette, et les séditions, notamment dans le pays de *Rouen :* en dépit, des bonnes intentions du nouveau roi, Louis XVI, pour soulager partout son peuple, et des efforts de son ministre *Turgot* — du reste fort mal accueillis par le Parlement de Normandie — pour ranimer le commerce, au moyen du retrait des entraves qui gênaient jusque-là son exercice.

En 1775 et 1784, surtout — grâce, entre autres causes, à la survenance de deux rudes hivers — cette contrée est de nouveau réduite à la dernière des misères; et il y éclate, à tout moment, des émeutes populaires, qu'il est impossible à l'autorité d'empêcher, et qui ont pour effet ordinaire : soit un pillage pur et simple de grains — que les cultivateurs, du reste, n'osent plus, que rare-

ment, amener au marché public, de crainte de pareilles violences — soit, du moins, la baisse forcée — par une sorte de *maximum* de fait — des quelques denrées timidement apportées par ceux-ci; ou, encore, le maltraitement d'un acheteur plus ou moins fortuné, que ses acquisitions considérables de grains à un moment donné, auront fait soupçonner à la foule — le plus souvent sans fondement réel — d'être un « accapareur » de grains, ayant pour but d'en priver, de la sorte, celle-ci, pour arriver à les lui revendre ensuite avec un bénéfice considérable et scandaleux surtout en pareille circonstance.

(Voir, ici : HIPPEAU, t. V. *p.* 147 *et suiv.*)

Constatations des *Assemblées provinciales* de 1787 en pareille matière.

Nous arrivons, ainsi, jusqu'aux *Assemblées provinciales* de 1787 : instituées, dans chaque généralité de province, pour y constater, et y satisfaire, s'il y avait possibilité — par les rapports et décisions des délégués locaux qui les composaient — les besoins divers et pressants de leurs différentes circonscriptions. Sorte de préliminaire inconscient des *Etats généraux* qui allaient se tenir deux ans après.

Il y en eut, notamment, en Normandie; et elles y furent, naturellement, au nombre de trois : une dans chacune des généralités de *Rouen, Caen* et *Alençon*.

Or, si on consulte, à ce sujet, les divers « procès-verbaux » de cette province, on y voit, partout, la preuve nouvelle, de la détresse extrême et persistante de celle-ci, et de l'urgente nécessité de réformes en tout genre, pour arriver à améliorer le sort, même simplement alimentaire, de la classe populaire y domiciliée.

Ainsi, dans la généralité de *Rouen*, l'agriculture est « dans un état déplorable », grâce, notamment, à « l'absence de chemins ». De plus, le commerce proprement dit dépérit : surtout celui des *toiles*, à cause d'un récent traité de commerce avec l'Angleterre, qui nous envoie désormais, en ce genre, des produits avec lesquels il est impossible de soutenir la concurrence; et, aussi, celui des *cuirs*, pour une raison semblable, et encore à raison des droits énormes dont se trouvent frappés ceux-ci.

(Voir HIPPEAU, *ouvrage précité*, t. V, *p.* 252 *et suivantes.*)

Dans celle de *Caen*, la situation n'est pas meilleure :

Là encore, l'agriculture est en désarroi, surtout depuis l'année 1785, où les intempéries ont ruiné le pays « pour, au moins, quinze ans » ; et les habitants pauvres s'y trouvent, souvent, privés de la chétive nourriture — de *sarrasin* et de *pommes* — qui était, dans beaucoup d'endroits, leur seule subsistance. Du reste, les chemins y sont également « dans un état pitoyable », ou plutôt n'existent, le plus souvent, qu'en simple projet : de telle sorte qu'un grand nombre d'exploitations sont complètement « inabordables » tant aux engrais qu'aux moyens d'écouler leurs produits tels quels.

(Voir ici, surtout : le *procès-verbal* même, imprimé, *de l'Assemblée provinciale de Basse-Normandie, p.* 153 *et suiv.*)

Enfin celle d'*Alençon* n'est pas mieux partagée :

Là aussi, le labourage est en souffrance, et pâtit, surtout, du manque de bestiaux.

L'industrie, de son côté, y dépérit : principalement celle des *tanneurs;* qui, à Alençon et Séez, « de cinquante-quatre, sont tombés à quatorze ».

(Voir HIPPEAU; t. V, *p.* 393 *et suivantes.*)

Doléances, notamment sur ce sujet, aux *États généraux* de 1789.

Nous voilà, maintenant, bien près des Etats généraux de 1789; et nous allons — notamment par les *cahiers* préparés à leur occasion, surtout par le tiers état, pour arriver à leur signaler les *doléances* et besoins de chaque localité — facilement savoir à quoi nous en tenir sur la situation du pays au commencement de ladite année.

Elle est, nécessairement, des plus tristes! Car, l'année précédente, la récolte a été perdue par une grêle; puis un hiver d'une rigueur extrême est encore venu ajouter de nouveaux périls de disette à celui-là, déjà si grand et si certain.

Aussi le peuple souffre-t-il au plus haut point. Et plus d'une émeute, à cette occasion, a-t-elle éclaté, tant à *Rouen* même, qu'en d'autres lieux de la Normandie, et, par exemple, à *Granville.*

(Voir à cet égard : TAINE, *ouvrage précité*, t. II, *p.* 13 *et suivantes;* THIERS, *Histoire de la Révolution*, t. I, *p.* 15; et FLOQUET, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. VII, *p.* 502 *et suivantes.*)

C'était là, un peu, la conséquence de la dernière intempérie ci-dessus signalée; mais, beaucoup, celle d'une situation économique plus ancienne — et générale — dont il fallait, au plus tôt — sous peine de périr — obtenir le complet redressement.

Et c'est, précisément, là, ce qui fit l'objet des *doléances* du tiers état, ci-dessus mentionnées. Nous y voyons — notamment dans le *Cotentin* — demander à grands cris, entre autres réformes : la « refonte des *impôts* » — si multiples et souvent si bizarres — en un seul — ou, du moins, en un petit nombre, d'une compréhension et d'une perception faciles — à répartir, désormais, « sur tous les citoyens indistinctement », à proportion de leurs facultés respectives ; la suppression, à cette occasion, des « taxes exorbitantes » alors existant sur le *sel*, les *tangues*, les *cuirs* et les *cuivres*, au grand détriment, tant de l'agriculture, que des industries des « tanneurs » — de *Coutances* et autres lieux — et des « fondeurs » — entre autres, de ceux de *Villedieu-les-Poêles* — la disparition d'un certain nombre de « privilèges ecclésiastiques ou seigneuriaux » — tels que les *déports*, les moulins et fours *banaux* et les *colombiers*, si nuisibles aux intérêts publics, notamment à ceux des cultivateurs — celle, non moins désirable, des « douanes intérieures » entre les diverses provinces ; l'aliénation de portion des « domaines de l'Etat », pour acquitter ses dettes, montant — comme nous le savons — à « près d'un milliard » exigible ; le partage, entre les habitants des différentes paroisses, des « communaux » appartenant à celles-ci, aux fins de les livrer, désormais, à une meilleure culture ; la confection de « chemins vicinaux », destinés à faciliter — ou plutôt à rendre possible — la circulation publique et les exploitations agricoles = de façon à faire désormais cesser, à l'avenir, la situation intolérable où les nombreux abus qu'il s'agissait ainsi de supprimer

avaient, depuis longtemps, plongé la France en général, et, en particulier, les basses classes de sa population tant urbaine que rurale.

(Voir les *cahiers* en question : tant dans HIPPEAU, *ouvrage précité*, t. VIII, pour ce qui regarde la Normandie en général ; que, au *greffe* de *Coutances*, pour ce qui concerne spécialement le *Cotentin* et, en particulier, le *bailliage* de ladite ville.)

Ces désirs légitimes, la Révolution — qui commence du moment même de la réunion des Etats généraux — allait essayer de les accomplir tous, et même au delà, par des décrets successifs.

Mais, s'il était du domaine de ceux-ci d'en satisfaire immédiatement quelques-uns — tels que l'égalité future des impôts — et même de compléter cette œuvre en abolissant toute inégalité civile entre citoyens, comme aussi toute différence administrative entre les diverses parties du territoire national : il sortait complètement de leur pouvoir d'effacer, d'un trait de plume, toutes les traces matérielles — et aussi toutes les traditions locales — d'un si long et si douloureux passé.

Il était, par exemple, hors de leur pouvoir réel : d'acquitter, sans ressources disponibles, son énorme dette, qu'effectivement — comme nous l'avons vu précédemment — les *assignats* ne purent arriver à combler ; de sillonner, tout d'un coup, le pays, de chemins, demandant de nombreuses années pour leur exécution ; de rendre immédiatement fusionnées, les unes avec les autres, des populations, quelquefois contiguës géogra-

phiquement, mais se connaissant à peine grâce à leur séparation effective, de toute date, notamment au point de vue politique; enfin de développer instantanément une agriculture et un commerce n'existant, presque partout, qu'en germe, et ne pouvant, naturellement, arriver qu'à la longue aux heureux résultats qu'on en attendait légitimement.

En tout cela la Révolution — qui l'essaya cependant — devait forcément échouer; et même, quelquefois — notamment quant à ce dernier point — accroître le mal, en le traitant par des moyens violents, au lieu des émollients, qu'il lui aurait fallu seulement employer.

C'est ce que vont, maintenant, nous révéler toutes les histoires générales de cette grande mais terrible crise. Et, notamment, celles de Thiers (*La Révolution française*, passim), et de Taine (*Origines de la France contemporaine*, tome II, id.); auxquelles nous renverrons surtout, à l'occasion du récit qui va suivre.

Persistance forcée et même accroissement de la disette après la réunion des Etats généraux.

Ne nous étonnons donc pas de voir, une fois celle-ci commencée, la misère et la disette publiques rester aussi grandes que dans la dernière période antérieure.

Elles s'accroîtront, même, nécessairement, alors — avec les désordres qui en formaient le cortège ordinaire — grâce, précisément, à la liberté politique que le peuple vient de conquérir et qui, dans ses illusions, lui paraît lui créer un droit immédiat à l'aisance matérielle ou, du moins, à la cessation de sa détresse passée.

Il se croit, en effet, bientôt le maître. Car tout paraît

céder devant lui; jusqu'à l'autorité publique, qui n'ose plus mettre, comme jadis, obstacle à ses explosions : dont elle devient même, quelquefois, la complice.

Il a pris la *Bastille* royale, le 14 juillet 1789; et il se mét, ensuite, à attaquer, en maint endroit, les *châteaux* particuliers : pour se venger ainsi de sa longue oppression, et aussi affirmer, par là, sa force nouvelle.

Il réussit aisément à tous ces hauts faits. Mais il est un point capital sur lequel il échoue, malgré tous ses efforts et toutes ses violences pour l'atteindre, et, en grande partie même, à cause de celles-ci : c'est à se procurer du pain, en quantité suffisante, et à un prix qu'il puisse désormais aborder!

C'est qu'en effet, pour cela — c'est-à-dire pour que les *marchés publics* de grains soient, d'une façon constante, abondamment pourvus — il faut, avant tout, que le pays soit riche de ceux-ci : qu'ils y aient réellement poussé, ou bien y soient venus du dehors. Il faut, aussi, que ces denrées puissent y circuler sans crainte d'exactions ou de pillage; car, autrement, elles se cacheront promptement au public, pour être uniquement réservés et consommés par leurs producteurs et détenteurs primitifs, ainsi que par le petit nombre de clients avec lesquels ils oseront en entreprendre l'aliénation clandestine.

Or, au moment dont s'agit, la France était, comme nous le savons — du moins dans certaines régions — très pauvre en céréales. Mais là n'était pas, peut-être, le principal malheur.

Car on eût pu en faire abondamment venir du dehors;

ou, en tout cas, établir — à l'aide notamment de spéculations commerciales, en elles-mêmes fort légitimes, et qui actuellement se font tous les jours — à cet égard, l'équilibre, de ce qui s'en trouvait dans le pays, entre les diverses portions de celui-ci.

Désordres populaires à l'occasion des subsistances, notamment en Normandie.

Mais le peuple—cependant, naturellement, le principal intéressé à un pareil résultat, et à l'approvisionnement, plus ou moins complet, des marchés, qui en eût été la suite forcée — sembla, de suite, prendre à tâche de l'empêcher, par une série, non interrompue, d'attaques violentes contre ceux qui étaient tout disposés à le lui procurer, ne fût-ce que pour leur propre bénéfice.

Ainsi : ce ne sont, partout, qu'arrestations et pillages de convois alimentaires se dirigeant, le plus souvent, vers les halles mêmes qu'ils allaient alimenter; ce ne sont qu'envahissements, de celles-ci, par une foule désordonnée, qui se jette sur les sacs y déposés, force, souvent, leurs vendeurs à les lui céder pour le prix qu'il lui convient d'en donner, et , plus souvent encore, les emporte sans payer et en malmenant leurs malheureux propriétaires. Ce ne sont, enfin, que visites domiciliaires, ou, plutôt, irruptions, spoliations — et quelquefois pire — chez de prétendus « accapareurs » de grains ; auxquels on attribue — le plus souvent en contre-pied de la réalité — une pénurie alimentaire dont la principale cause n'est guère que la conduite même des envahisseurs.

(Voir, sur l'ensemble de ces désordres : TAINE, *opere citato*, p. 13 et suivantes.)

C'est ainsi qu'en juillet 1789, éclatent, à *Rouen*, de nouvelles émeutes pour subsistances; qui — n'étant plus énergiquement comprimées par la force publique — conduisent au pillage complet de plusieurs magasins de blé de cette ville, et même à la dévastation — par une foule irritée — de la maison du procureur général du Parlement, *Godard de Belbeuf :* lequel avait, un moment, essayé de s'opposer à ces regrettables violences.

(Voir, à cet égard : FLOQUET, *ouvrage précité*, tome VII, *p.* 511 *et suivantes.*)

Vers la même époque, des faits analogues se passaient à *Cherbourg;* où plusieurs particuliers, accusés d' « accaparement » de blés, voyaient leurs maisons « pillées » par un peuple en démence.

(Voir, ici : VÉRUSMOR, *Histoire de Cherbourg*, p. 220.)

Il en était, du reste, ainsi presque par toute la France; et, notamment, à l'intérieur et aux environs de la capitale.

De là, partout, une disparition complète, ou du moins presque complète — et bien plus marquée que jadis — des grains alimentaires : que leurs possesseurs n'osaient plus mettre au jour, de crainte de se voir ainsi dépouillés — et peut-être même massacrés — par ceux auxquels ils les eussent offerts en vente.

Et aussi, par suite, une recrudescence dans la rareté du blé aux marchés publics, comme aussi dans l'élévation, déjà si grande, de son prix, ainsi que de celui

du pain : qui — de « deux sous la livre », qu'il coûtait jadis, en moyenne — était facilement, dans les derniers temps, monté à « trois et quatre sous », pour celui qui avait la chance — assez grande déjà — de s'en procurer ce qu'il lui en fallait.

C'est, naturellement, à *Paris* surtout, qu'elle dut se faire sentir, eu égard au chiffre énorme de sa population; et y être, en même temps, supportée le moins patiemment, grâce au caractère inflammable de celle-ci : d'ailleurs, dès alors, surexcitée par des tribuns sans vergogne et souvent sans bonne foi.

Journées des 5 et 6 octobre 1789.

De là, les fameuses journées des 5 et 6 octobre 1789, où la populace parisienne, exaltée par la disette — bien que, jusqu'à un certain point, méritée par ses propres violences — qu'elle subissait, et croyant voir cesser celle-ci—en même temps que parvenir à se créer, en toute matière, un pouvoir souverain — si elle mettait le Gouvernement sous sa coupe directe, se transporta, en masse, à *Versailles* — où celui-ci siégeait alors — et en ramena de force, dans la capitale, le Roi et sa famille ; que dut aussitôt y suivre le reste de l'autorité centrale, c'est-à-dire, non seulement le ministère, mais encore l'Assemblée nationale elle-même ; dont les séances s'y tinrent désormais.

On avait ainsi — selon l'expression des mégères qui, en grande partie, composaient cette expédition — capturé, pour les tenir dorénavant « en cage », et les rendre, au premier moment, responsables des malheurs du peuple — qu'ils les eussent, du reste, ou non, réellement causés — « le boulanger, la boulangère et le petit mitron ».

Mais on n'avait pu, simultanément, faire revenir le pain; qui continua à se montrer de plus en plus rare, notamment dans la capitale.

Alors, de nouvelles violences populaires; et, entre autres — à la fin du mois susdit — l'assassinat du boulanger *François :* soupçonné — sans aucune preuve, du reste — d' « accaparement » des subsistances de Paris, où il était établi.

Cela ne fit, naturellement, qu'aggraver encore le mal; et il était grand temps que l'autorité elle-même se chargeât, désormais, de conjurer un fléau auquel le peuple remédiait, de la sorte, si peu, ou plutôt si mal.

Premières lois de la Révolution en cette matière.

Déjà l'Assemblée constituante — en laquelle s'étaient de suite transformés les Etats généraux de 1789 — avait, à cet égard-là, dit son mot, par la loi du 29 août de la même année, édictant, à la fois : et la « libre circulation des *grains* » à l'intérieur de la France; et la « défense de les exporter » à l'étranger.

Cela n'était pas, du reste, une innovation, et ne faisait, au contraire, que confirmer la situation créée, antérieurement, à cet égard : sur le premier point, par un édit qu'avait fait rendre *Turgot,* en 1774; et, sur le second, dès 1770, par une ordonnance contresignée *de Choiseul.*

Mais le moyen n'en était pas moins, en principe, excellent, dans sa double branche, pour répondre, simultanément : au légitime besoin de sécurité, des cultivateurs et des marchands de grains, dans la livraison de leurs

denrées — autrement, par eux conservées aux dépens de l'alimentation publique — et à la nécessité, du moins présente, de ne pas voir laisser aller au dehors, et quelquefois à l'ennemi — par exemple, aux « émigrés » armés sur les frontières françaises — des ressources indispensables à l'existence des regnicoles, qui, en les retenant toutes, n'en avaient encore pas même assez pour se l'assurer.

Aussi le verrons-nous — au milieu d'une foule de modifications législatives sur la matière — invariablement conservé — et même développé, dans sa double portée — pendant toute la durée de la Révolution :

Lois diverses ordonnant « la libre circulation » intérieure des grains.

D'une part, la « libre circulation » des grains, ainsi édictée dès le début — abstraction faite, du reste, de toute sanction précise — le sera de nouveau — mais, cette fois, sous peine : *d'un an de fers*, contre les perturbateurs ; et même, *de mort*, contre les « chefs » d'attroupements à elle contraires — par la loi du 8 décembre 1792.

La « liberté absolue du commerce » avait été, du reste, en général, proclamée, dès le 2 mars 1791, par la loi d'abolition des anciennes *maîtrises* et *jurandes* qui, jadis, monopolisaient chaque métier dans les mains d'un petit nombre ; et, ce principe capital de la nouvelle législation en cette matière, après avoir été ainsi posé, se vit successivement reproduit, lui-même, tant par la constitution du 24 juin 1793, que par celle, ultérieure, du 5 fructidor an III.

Naturellement, le trafic et le transport des *grains* à l'intérieur, se trouvèrent, eux aussi, abrités sous son égide.

Du reste, ceux-ci continuèrent d'être protégés par des lois spéciales, par exemple : par celles des 16 et 17 prairial an III, édictant un *an de détention* — et même la peine *de mort* en cas « d'attroupement armé » — contre les « pilleurs » de grains, qui alors étaient, comme nous le verrons, fort nombreux ; et aussi par celle du 7 vendémiaire an IV, punissant, entre autres dispositions, de *trois mois de détention* — à la place de la peine capitale, à ce édictée jadis, du moins pour certaines hypothèses, ainsi que nous venons de le voir — la simple « entrave » à la circulation de la susdite denrée ; qui fut, enfin, réprimée, de *six mois de prison*, par le décret du 21 prairial an V.

Le tout, sans préjudice, bien entendu, des peines de « droit commun » — édictées, notamment, par le Code pénal de 1791 — qui pouvaient atteindre, simultanément, les divers coupables en cette matière ; dont la contravention à ce spéciale en aurait, en même temps, constitué une générale déjà réprimée par celui-ci.

Lois diverses prohibitives de « l'exportation » de marchandises françaises à l'étranger.

Quant à l' « exportation » à l'étranger — prohibée, comme nous l'avons vu, aussi dès le début, en ce qui concerne les *grains*—elle fut, bientôt, à mainte reprise, de nouveau législativement défendue en ce qui les concerne.

Elle le fut, d'abord — pour ledit objet — dès le 18 septembre 1789, « sous peine de *poursuites extraordinaires* ».

Celles-ci—qui, en tout cas, conduisaient toujours à la *confiscation* des marchandises saisies en délit, et aussi

à l'*amende*, édictées, en matière de contravention de *douanes*, par la loi du 2 mars 1791 — pouvaient, en vertu du Code pénal du 25 septembre suivant, amener, selon les cas, la condamnation la plus grave, lorsqu'à l'exportation proprement dite, se trouvait joint le fait : de secours quelconques ainsi fournis « à l'ennemi extérieur de la France »; ce qui put, d'ailleurs, recevoir bientôt une application facile, grâce aux hostilités survenues entre celle-ci et la plus grande partie de l'Europe.

Mais — abstraction même faite de cette circonstance spéciale — le « transport de grains à l'étranger » ne tarda pas à se voir, en lui-même, frappé de peines excessives ; en présence de la gravité croissante de la crise politique tant au dedans qu'au dehors du territoire français.

Et d'abord, tout transport à une semblable destination fut prohibé, bientôt, non seulement pour les grains, mais encore pour une foule d'autres objets dont la pénurie s'était aussi promptement fait sentir sur ledit territoire.

Par exemple : pour les « légumes », le 31 décembre 1791 ; pour les « laines » et « cuirs », le 24 février 1792; pour les « bestiaux », le 14 mai 1792; et, le 12 septembre suivant, pour eux, ainsi que pour toute espèce de « comestibles », spécialement dirigés vers les îles de *Jersey* et *Guernesey*— avec lesquelles on n'était pas encore en guerre, mais qui recélaient, déjà, un grand nombre de réfugiés français hostiles à la Révolution, émigrés et prêtres déportés — enfin, pour les « viandes salées », le 30 octobre de ladite année.

Puis — en ce qui concernait particulièrement celui des « grains » — des lois, des 5 et 8 décembre suivants,

vinrent compléter et ensanglanter la législation, en frappant, *de mort*, celui qui s'en était, dans n'importe quelle circonstance, rendu coupable ; alors que, du reste, pour les autres denrées, la peine n'était, toujours, qu'une simple *amende*, accompagnée de la *confiscation* de celles-ci.

Dès alors, il n'y avait guère à ajouter sur cette matière ; qui pouvait être facilement considérée comme réglée, même au point de vue révolutionnaire.

Pourtant, le 1er mars 1793, une nouvelle loi venait joindre, aux prohibitions précédentes, celles d'exporter de nouveaux objets par elle désignés, tels que : « beurres, patates, marrons, et chevaux ou mulets ».

Et, le 19 mai suivant, le législateur y ajoutait encore : « le fer, le plomb et le cuivre » ; puis, le 15 août, un certain nombre de marchandises — comestibles ou autres — épargnées, jusque-là, par les décrets antérieurs.

C'est dans le même ordre d'idées : que, le 31 du même mois, une loi spéciale prescrivait de n'établir désormais de « magasins publics de grains » qu'en deçà d'une zone « de *six lieues*, des frontières, ou côtes maritimes » ; et que, le 11 septembre suivant, une autre loi — complétive de la première — défendait, à peine de leur *confiscation*, le « transport » de grains, dans l'intérieur de ladite zone = réduite, le 29 septembre, à « *deux lieues* seulement », par un nouveau décret, qui, de plus, punissait, désormais, le contrevenant — en outre de la confiscation, susdite, de la denrée transportée — de la peine de *dix ans de fers ;* à moins, toutefois, qu'il n'eût, préalablement audit charriage, obtenu un « permis » de le faire, de sa propre municipalité.

La défense ainsi édictée en dernier lieu fut, d'ailleurs, après la Terreur, maintenue : tant par la loi du 4 nivôse an III — que nous reverrons, bientôt, plus au long, dans ce qui va suivre — sous peine de *confiscation* et d'*amende;* que par celle du 7 vendémiaire de l'an IV — sur laquelle nous reviendrons également — à peine de *deux ans de fers*. Et, plus tard, un décret du 26 ventôse an V — que nous reverrons encore — venait punir, de même, de *confiscation* et d'*amende,* tout transport, non autorisé, de grains dans la zone « d'*une lieue* des frontières terrestres, et d'*une demi-lieue* des côtes maritimes françaises »; à moins, toutefois, que celui-ci n'eût, pour objet reconnu : de conduire lesdits grains « au moulin », ou de les en retirer.

C'est qu'effectivement il y avait, dans ces dépôts, ou ces charriages — si voisins de l'étranger, et, quelquefois, de l'ennemi — un danger d'« exportation » véritable de la denrée en question, qu'il était fort prudent de conjurer par des injonctions à ce spéciales.

Car la sortie à l'étranger, des marchandises susdites, demeurait toujours rigoureusement prohibée , notamment par les lois des : 4 nivôse an III, 19 thermidor an IV, et 24 ventôse an V; dont la première, déjà précitée, continuait de la proscrire formellement, en la punissant même toujours *de mort,* comme par le passé, dès lors qu'il s'agissait de « grains » proprement dits. Et ce n'est que fort tard, sous le Consulat et l'Empire — c'est-à-dire quand les choses eurent repris, en France, un état normal — qu'elle fut graduellement permise pour les divers objets que la Révolution lui avait, graduellement aussi, interdits ainsi qu'on l'a vu ci-dessus.

Lois défendant « l'importation » en France, de marchandises venant de pays hostiles.

Du reste, comme corollaire de cette prohibition si générale, celle-ci — dans son indignation contre les nations étrangères qui lui avaient déclaré, ou du moins l'avaient forcée de leur déclarer, successivement, la guerre; et l'avaient ainsi, en s'entendant avec ses ennemis du dedans, profondément troublée, et même mise plusieurs fois en péril, pendant presque toute son existence —crut devoir interdire aussi « l'entrée, sur le sol français », des marchandises quelconques en provenant.

C'est ce que décida, d'abord, une loi, du 1er mars 1793 : postérieure seulement d'un mois à la déclaration de guerre avec l'*Angleterre;* qui — de concert avec la *Prusse* et l'*Autriche*, depuis longtemps déjà armées contre nous, et aussi la *Hollande* et l'*Espagne* — venait de nous susciter les attaques d'une « première coalition » européenne.

Cette loi — qui punissait les contrevenants, de la *confiscation* des objets saisis — concernait, d'une façon générale, « tous les pays en état d'hostilité avec la France ».

Mais, comme c'était surtout à l'*Angleterre* que celle-ci en voulait, des dispositions spéciales furent bientôt édictées en ce qui regarde cette dernière.

Ainsi, le 8 vendémiaire an III, une loi particulière venait — en outre de la *confiscation* susdite — frapper de *vingt ans de fers :* tout auteur de « l'introduction », en France, de « marchandises *anglaises* »; et même tout commerçant qui mettrait en vente une denrée quelconque, en se servant, pour cela, « d'affiches rédigées *en anglais.* »

Celle-ci subsista — grâce, d'ailleurs, à la continuation

de la lutte avec la Grande-Bretagne ; qui ne signa la paix qu'en 1801 — pendant tout le reste de la Révolution ; ou, du moins, jusqu'au décret du 10 brumaire an V, qui vint punir, de la *confiscation*, de l'*amende*, et de la *prison* — prononcées par le *tribunal correctionnel*—l'importation, et même la seule « détention », de marchandises « venant » réellement « de l'Angleterre », ou seulement « réputées », légalement, en venir, à raison de leur seule nature — à ce définie — et quelqu'en fût la véritable origine.

Tel fut — dans son développement législatif — le double moyen par lequel la Révolution songea, dès le début, à combattre le fléau de la disette qui l'avait assaillie dès sa naissance. Mais elle ne tarda pas à reconnaître qu'il était — même en dehors de sa fréquente violation — impuissant, par lui-même, à produire un semblable résultat ; et qu'il fallait y joindre, à l'intérieur surtout, d'autres mesures : dont nous aurons bientôt à faire connaître les principales, et à constater aussi, le plus souvent, la nature bizarre, comme la fâcheuse issue.

Continuati croissant de la cri en 1790 1791 et 17

Effectivement = pour reprendre, maintenant — ces deux jalons juridiques importants ainsi posés — notre récit proprement dit = le triste état de choses qui signala, à ce sujet, comme nous le savons, l'année 1789, jusqu'au mois d'octobre—où nous nous sommes, naguère, provisoirement arrêtés — continua, forcément, sous l'empire des mêmes causes, à régner vers la fin de celle-ci ; dont la récolte était, d'ailleurs, à l'avance, compromise et partiellement détruite par les rigueurs de l'hiver précédent.

Il en fut de même, aussi, l'année suivante — et jusqu'à la promulgation de la première constitution, du 3 septembre 1791 — pour des raisons de semblable nature; auxquelles s'était, d'ailleurs, bientôt ajoutée la récente création des *assignats* : qui, dès leur apparition, inspiraient peu de confiance, qui, effectivement, ne tardèrent pas, comme nous l'avons vu, à perdre progressivement sur leur cours nominal forcé, et en échange desquels le cultivateur ne livrait ses denrées qu'avec répugnance et en ayant soin d'en hausser assez le prix pour compenser une semblable déperdition. Ce qui, naturellement, achevait de mettre, dans l'impossibilité de payer celui-ci, l'homme du peuple, dont les salaires — également soldés en papier-monnaie — étaient, en général, eux, restés du même chiffre que jadis.

C'est-à-dire que, pendant tout cet intervalle, il faut s'attendre à voir toujours régner — même avec une progression croissante — sur presque tout le territoire français, une indicible misère : encore accrue par de continuels désordres, nés à son occasion; désordres qui, comme par le passé, achèvent de chasser le blé des marchés publics, et que la police locale, dès l'origne de la Révolution, réduite à une complète impuissance — ne peut parvenir à empêcher, alors même qu'elle ne les favorise pas secrètement.

Mesures locales [illegible]ment [illegible]tées y re[illegible]ier.

Celle-ci, il est vrai, prend, quelquefois — à défaut même de la loi — des précautions, plus ou moins heureuses, pour pallier, autant que possible, la famine qui, ainsi, continue de régner de plus belle.

Ainsi, en mainte localité, la municipalité — [illegible] cet égard, son droit, tant dans les anciennes [illegible] que dans les lois : d'organisation, ou de [illegible] de ces administrations locales, du 14 décembre 1789 ; d'institution judiciaire, du 16 août 1790 ; et de police simple ou correctionnelle, du 19 juillet 1791 — [illegible] d'une part — aux fins d'assurer la fourniture des « marchés publics » de grains — défendu « d'en vendre ailleurs » qu'à ceux-ci ; et, d'autre part — [illegible] d'empêcher les « accaparements » des [illegible] ou acheteurs en gros, pour revendre ensuite au détail au détriment du public ordinaire des consommateurs — [illegible] aux premiers, « d'y entrer avant une certaine [illegible] auparavant laquelle, les seconds — qui [illegible] liberté d'y pénétrer dès leur ouverture — [illegible] se pourvoir, sans avoir à y subir cette [illegible] concurrence.

C'est, par exemple, ce qui existait à [illegible] nous le révèlent les registres de sa [illegible] des années 1790 et 1791 ; ainsi que nous [illegible] mieux par la suite.

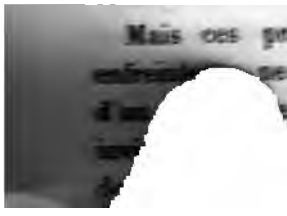

Mais ces précautions — [illegible]

Sans doute encore, à défaut du pays même qui n'en recèle plus — ou qui n'en révèle plus — l'autorité locale s'avise, souvent, d'en envoyer chercher ailleurs, et dans des régions réputées mieux favorisées. Mais, la plupart du temps, sans succès, vu la propre pénurie de celle à laquelle elle s'adresse, et aussi son égoïsme opiniâtre : né d'une longue habitude d'isolement, comme, encore, de la crainte, incurable, de subir bientôt, elle-même — si elle se démunissait de ses propres vivres — toutes les atteintes du besoin.

Comment, d'ailleurs, faire arriver sûrement, jusqu'à place, ceux-ci — supposés, un instant, accordés à de pressantes sollicitations — alors que, partout, les routes sont couvertes de *pillards* affamés, qui saisissent et dévalisent, tout ce qui leur tombe sous la main, pour aller ensuite continuer le même jeu dans les marchés publics, qu'ils vont à chaque instant envahir !

Certes, contre ces derniers, des lois existent déjà, qui les déclarent punissables, et permettent de réprimer leur spoliation coupable. Mais, en fait, comment, le plus souvent, les atteindre, alors que la force publique les a librement laissés faire, ou bien qu'ils ont, pour s'excuser, les aiguillons si impérieux de la faim !

Aussi, n'y songe-t-on guère ! et, d'ailleurs, si un semblant de poursuite est commencé, il survient, avant tout jugement — qu'on laisse à dessein en suspens — soit un ordre supérieur de *non-lieu ;* soit une *amnistie*, ayant pour effet général d'annuler toutes les informations antérieures.

C'est ainsi qu'il en fut, le 14 septembre 1791 — à la

suite de la promulgation de la première constitution — accordé une, collective, à « tous les perturbateurs révolutionnaires » : y compris, ceux ici en question.

Amnisties légales au profit des délinquants en cette matière.

Et, plus tard, ceux-ci en obtiendront d'autres — et même de spéciales à eux — pour des motifs analogues. C'est ce qui arrivera, notamment, aux dates des : 3 septembre 1792, 11 février 1793, 8 frimaire an II, et 4 nivôse an III, par des décrets successifs ; auxquels on peut ajouter celui du 4 brumaire an IV, rendu — comme une sorte de legs pacifique — par la Convention, arrivée au terme de son règne et de sa vie, en faveur de « tous les coupables de délits révolutionnaires », en général.

Mais on comprend sans peine que cette mansuétude multiple, loin de calmer le mal en cette matière, ne fit, au contraire, que l'encourager, par l'impunité des délinquants, et que — notamment après le pardon législatif du 14 septembre 1791 — la crise alimentaire continua de sévir de plus belle.

Elle le fit d'autant plus que — comme le remarque, avec raison, M. Taine (*ouvrage précité*, tome II, *p.* 243) — la constitution de 1791 ayant — dans la crainte, exagérée, du retour de l'absolutisme — relâché, en général, tous les liens hiérarchiques des diverses administrations nouvelles, précédemment créées par la Révolution, et dont, à cet égard, la situation, n'avait été, jusque-là, qu'expectante ; il devenait — ou, au moins, il restait — pour celles-ci, complètement impossible d'user, entre elles, de la subordination ou de la solidarité, en pareil cas surtout, si désirables pour équilibrer les

diverses ressources de toute une contrée, ou comprimer énergiquement les désordres y manifestés.

C'est au milieu de ces derniers — encore accrus par la perturbation qui suivit, naturellement, la nouvelle de l'invasion austro-prussienne — que l'on atteignit la date, mémorable, du 10 août 1792.

Les événements de cette journée-là renversèrent, officiellement, la Royauté, pour y substituer la forme républicaine, ou plutôt, en fait, le gouvernement de la Convention convoquée par la Législative démissionnaire. Mais ils furent, naturellement, impuissants à faire cesser la crise alimentaire dont nous parlons, en dépit de toute l'énergie du nouveau pouvoir pour faire face aux difficultés de toute sorte qui l'avaient de suite assailli.

ggravation le la crise ilimentaire après le 10 août 1792.

Cette crise augmenta, même, forcément, tous les jours : en présence des perplexités, et des exigences, d'une guerre devenue bientôt européenne et qui n'allait prendre fin que de longues années après ; d'une guerre qui — en même temps qu'elle interrompait presque toutes les communications extérieures de la France — la privait, à l'intérieur, de nombre de bras naturellement destinés aux travaux de l'agriculture, dès lors forcément délaissée. En présence, aussi, de la baisse continue des *assignats;* qui allait, par contre-coup, obliger — pour n'être pas en perte — les rares vendeurs de grains qui se rencontraient encore, à élever ceux-ci à un chiffre tel, que les riches seuls pouvaient y atteindre, et que le reste des citoyens devait, s'en retourner, du marché, les mains vides !

Mais on comprend qu'ils ne s'y résignassent pas, et qu'à Paris, notamment, poussés par la faim, et, d'ailleurs, excités par des démagogues de l'espèce de *Marat*, ils se livrassent à mille violences pour obtenir, sans payer — ou, du moins, en ne le payant qu'à bas prix — le blé, devenu partout si rare en dépit d'une dernière récolte passable, et qui, quand on parvenait à l'apercevoir dans une halle, n'en restait pas moins inabordable au grand nombre, eu égard à l'élévation démesurée de son prix. Prix qui, par exemple à *Coutances* (voir les *mercuriales* de son marché d'alors, aux archives municipales), était, dès le début de l'année 1793, monté — de « quatre livres » qu'il coûtait, le boisseau (de dix-huit pots, ou trente-six litres), au moment de la Révolution — à « huit et neuf livres »; ce qui en mettait le sac (de cent trois pots, ou deux cent six litres) à « cinquante livres », et faisait monter le pain à « quatre sous », le demi-kilogramme : chiffres représentés aujourd'hui par des sommes au moins doubles de celles ainsi exprimées.

Nouveaux désordres populaires en résultant.

Il y eut, effectivement, de nombreuses exactions de ce genre commises par une foule affamée, et souvent, sous main, poussée à toutes les violences.

Il y en eut, surtout, dans la capitale, où — sous les excitations, verbales ou écrites, du tribun susdit — la populace avait, dans les premiers mois de ladite année, à plusieurs reprises, envahi les boutiques de boulangers et autres marchands de comestibles, pour constater leurs prétendus « accaparements »; ou, plutôt, les forcer à lui livrer, à moitié prix ordinaire de vente — et, par suite, à

perte — les diverses denrées que celles-ci renfermaient, et qu'elle ne pouvait plus, à cause de l'élévation actuelle de ce prix, arriver à acquérir à l'amiable.

La même chose se reproduisait, aussi, souvent, en province, dans des proportions plus ou moins grandes, et avec des caractères plus ou moins accentués.

Ainsi, à *Coutances*, le 2 mars 1793, la *municipalité* consignait, sur ses *registres*, les désordres que la disette venait de faire éclater dans le « marché » de la ville, et suppliait, à cette occasion, le gouvernement, de ne plus venir faire d'achats de grains dans le pays : déjà hors d'état de suffire à sa propre consommation; et, le surlendemain, elle rendait, en *police communale*, un arrêté interdisant, aux boulangers, de vendre désormais « de la *brioche* », et de faire, ainsi, tort à la confection du pain ordinaire : dont on ressentait, dès lors, partout, le manque. Puis, le 15 juillet suivant, elle invitait — en présence de l'insuffisance croissante des grains aux marchés publics de la localité (qui se tenaient, alors, deux fois par semaine : le lundi et le jeudi) — les habitants — entre lesquels elle voulait, au moins, établir; à cet égard, l'égalité de la souffrance — à ne s'y approvisionner, chacun, « que pour *quinze jours* ».

Cela révèle clairement quelle était, alors, également chez nous, la situation de la contrée — au point de vue alimentaire.

On y dépérissait littéralement de faim ! Ce qui, toutefois, n'empêchait pas des spéculateurs éhontés, de la

priver d'une partie de ses produits agricoles, en les faisant passer — quand ils en trouvaient l'occasion — aux îles anglaises de *Jersey* et *Guernesey*, en dépit de toutes les prohibitions de la loi à cet égard.

Nombreuses exportations à l'étrange commis dans la Manche

La chose s'était d'abord produite, au nord-ouest du département, vers la pointe de la *Hague;* où, dès les 6 et 16 octobre 1792, nous voyons envoyer, par le *District* de *Cherbourg* (voir ses *registres,* aux archives de la Manche), un « commissaire », accompagné de la force armée, pour prévenir ou réprimer de semblables agissements.

Ceux-ci n'en continuèrent pas moins, et se répétèrent, aussi, sur le littoral de la baie de *Lessay*, de façon à attirer bientôt l'attention inquiète de l'administration départementale : ainsi que nous en trouvons la preuve, répétée, sur les *registres* de celle-ci ; qui, le 31 décembre 1792, avait — sur les plaintes de la municipalité de *Coutances* — interdit formellement l'exportation — alors fréquemment effectuée — de « cuirs », à *Jersey;* et qui, le 30 avril suivant — pour couper court à tout acte de ce genre, comme d'une exportation quelconque analogue — n'avait cru pouvoir mieux faire, en présence de l'obstination des riverains de ces derniers parages, que d'y envoyer un « commissaire » spécial, chargé, notamment, d'y faire « démâter » tous les navires de pêche : de façon à les rendre désormais impropres à un pareil commerce = opération par nous déjà mentionnée, du reste, dans notre chapitre II, ci-dessus, à propos de l'arrestation du sieur *Ménard*, ex-curé de Vesly : qui fut également accomplie au cours de son exécution (voir t. II du présent ouvrage, *p.* 192 *et suivantes*).

Ces exportations — qu'il était, naturellement, impossible d'arrêter totalement, puisqu'à défaut de navires français, elles pouvaient se faire au moyen de bateaux étrangers — venaient encore, forcément, ajouter — par la disparition, sans retour, des denrées en faisant l'objet — à la détresse, déjà si grande, du département. Et, ce qui se passait, à cet égard, dans celui-ci, se reproduisait, d'ailleurs, de même, dans tous ceux voisins des frontières, maritimes ou terrestres, du territoire national.

Introduction funeste des « réquisitions » officielles de subsistances.

Une nouvelle complication — légale, cette fois, du reste — était, en matière de subsistances, partout survenue, de l'introduction officielle — en présence de l'impossibilité reconnue de s'en pourvoir, suffisamment, de bon gré — d'un moyen coactif de s'en procurer de force. Nous voulons parler des fameuses « réquisitions » ; qui allaient, désormais, jouer un si grand rôle dans le système d'approvisionnement révolutionnaire.

C'est la loi du 16 septembre 1792 qui les autorisa, en les appliquant, d'abord, à celui des « marchés de grains » ; que l'on crut arriver, de la sorte, à remplir, en donnant, aux divers Départements, le droit d'y en faire apporter la quantité nécessaire, par les différentes communes à ce désignées : c'est-à-dire, par les habitants de celles-ci, à ce forcés, sous peine, de *confiscation* de la denrée d'eux individuellement requise, et, en outre, d'*un an de gêne*.

C'était là, déjà, une exigence qui pouvait, en certains cas, loin d'être utile — ainsi qu'on en avait le but en l'établissant — devenir nuisible à l'alimentation d'une

contrée, en y faisant, de suite naître la résistance, plus ou moins ouverte, à une coercition illégitime aux yeux de tous les possesseurs de ladite denrée : que, dès lors, ils ne furent que plus désireux de soustraire à toute investigation.

Et l'événement prouva, effectivement, bientôt, le bien fondé de ce danger hypothétique.

Mais, un bien plus grand, résulta de ce que le même système fut, de suite, appliqué, aussi, à la subsistance des nombreuses « armées républicaines »; qui — d'après la loi du 13 décembre 1792 — devait passer « avant toute autre »; et que les représentants conventionnels envoyés en mission près celles-ci, « avec des pouvoirs illimités », purent, et durent, approvisionner, sans relâche, à même les ressources des départements où elles venaient à séjourner.

C'est ce qui résulta, clairement, du décret du 30 avril 1793 : établissant ces proconsuls, à l'occasion du recrutement, des « trois cent mille hommes » de nouvelles troupes, édicté le 24 février précédent; et c'est ce qui fut, plus tard, répété — les 16 et 23 août suivants — pour ceux nommés aux fins d'opérer la « levée en masse », alors décrétée pour repousser les efforts menaçants de la coalition européenne.

Du reste, ce que lesdits proconsuls pouvaient ainsi faire, le gouvernement le pouvait également, bien entendu — et ce, non seulement pour les besoins de l'armée, mais encore pour une nécessité générale quelconque — aux

dépens des produits d'une partie, quelconque aussi, du territoire soumis à sa suprême autorité.

Et, ce gouvernement, ce qui le personnifiait surtout, c'était le despotique *Comité de Salut public* de la Convention nationale : créé par la loi du 6 avril 1793, et, effectivement, mentionné, à cet égard, dans les lois dernières citées.

réation de la nmission entrale subsis-ances.

Toutefois, il devait, le 1er brumaire an II, déléguer — surtout en matière civile et ordinaire — le pouvoir spécial dont s'agit ici, à une *commission* centrale, dite *des subsistances;* qui dura jusqu'au 15 fructidor de l'an III : c'est-à-dire presque jusqu'à la terminaison de l'horrible crise alimentaire dont nous nous occupons ici.

Or, on comprend, maintenant, sans peine, comment les fréquentes réquisitions extraordinaires, venant de cette dernière source — exceptionnelle, mais d'une action souvent constante, dans certaines contrées surtout — devaient, forcément, ajouter encore, gravement, à la détresse de celles-ci, en leur enlevant, en quantités considérables, des vivres dont elles n'étaient déjà que trop dépourvues.

Ce n'était pas, du reste, seulement du grain, qui était ainsi ravi à la consommation — dès antérieurement si gênée — des habitants d'une localité. C'était encore toute autre sorte de victuailles : des « bestiaux », par exemple, et, entre autres, des « porcs »; dont, le 22 germinal an II, le *Comité de Salut public* devait, pour le ser-

vice de la marine, requérir « le huitième » de tous ceux existant en France = comme le prouvent, notamment : les *registres* des divers *Districts* de la Manche (*Avranches*, à la date du 3 floréal ; *Mortain*, à celle du 29 ; *Cherbourg*, à celle du 17 messidor), chargés de faire exécuter cette commande, dans, chacun, leur ressort respectif ; et, aussi, ceux de la *municipalité* de *Coutances*, où nous voyons, le 26 floréal an II, mentionner ledit arrêté, et, les 15 et 16 frimaire, arriver, dans la ville, tous les « cochons » — ainsi requis — du district de ce nom, qui y reçoivent, pour logement, les bâtiments, alors inoccupés, du *collège* communal, assez peu habitué, jusque-là, à recueillir de pareils pensionnaires.

De plus — en outre des « comestibles » proprement dits — ces réquisitions anormales pouvaient, également, atteindre — et atteignaient, en effet — une foule d'autres objets, devenus également rares à raison de la stagnation générale du commerce et de l'industrie au milieu de l'horrible crise, tant extérieure qu'intérieure, alors subie par la France : attaquée, au dehors, par la coalition européenne, et qui, au dedans, allait — à partir du printemps de l'année 1793 — se trouver déchirée, dans les départements de l'ouest, par une guerre civile devant, comme nous le savons, ne se terminer qu'en l'an VIII.

C'est ainsi : qu'après avoir enlevé, à l'agriculture, une partie de ses bestiaux — notamment pour nourrir l'armée — on la dépouillait, à chaque instant, de ses « chevaux », pour monter la cavalerie de celle-ci. Ce qui, comme on

s'en rend de suite compte, devait ajouter encore, singulièrement, aux autres causes de disette ci-dessus énumérées.

De même, les « cuirs » étaient fréquemment « requis » pour fournir « des souliers » aux soldats : dont les besoins devinrent même, à cet égard, si grands, que, le 17 frimaire an II, une loi spéciale vint — dans le but de leur en procurer — mettre en « réquisition permanente » tous les « cordonniers » de la République ; qui — par une autre, du 14 ventôse suivant — reçurent l'injonction de livrer, « deux paires de souliers, chaque décade », aux magasins militaires. Ce qui, par une conséquence forcée, les empêchait, désormais, de travailler pour les particuliers.

Et cela fut exécuté réellement, entre autres lieux, dans la Manche ; où nous voyons le *District* de *Coutances* (voir ses *registres*) : autoriser, en conséquence, les cordonniers de son ressort, à « requérir », eux-mêmes, les « tanneurs » y domiciliés, de leur livrer tout leur cuir ; et leur défendre expressément, en revanche, de « travailler pour les particuliers non-militaires », qui ne pouvaient plus, dès lors, se faire faire de souliers qu'en en obtenant, par exception — généralement fondée sur un service public à accomplir — la permission, de l'administration elle-même.

(Voir, à cet égard, lesdits *registres*, aux dates des : 22 floréal, 18 prairial et 3 messidor an II ; et, aussi, la brochure de M. Léopold Quénault : *la Terreur dans une ville de province*, p. 29 et suivantes).

Et encore, c'est à peine si un pareil monopole pouvait

suffire aux besoins de l'armée ; dont nous voyons plus d'un membre demeurer à *Coutances* plusieurs jours, avant d'aller là rejoindre, « faute de chaussures » pour lui permettre de se mettre en marche vers cette destination. (Voir ici : *registres municipaux*, à la date du 20 floréal an II ; et *registre* du *club* jacobin de la ville, à celle du 5 nivôse an III.)

C'est qu'en effet, il en fallait beaucoup à la fois ; et que le cuir — dont, comme nous le savons, la préparation et le trafic étaient si gênés avant la Révolution — était, d'ailleurs, encore partout — faute de matières premières, ou d'usines pour l'apprêter — resté rare depuis le commencement de celle-ci.

Aussi ne nous étonnerons-nous pas de voir, la municipalité de *Coutances :* le 8 nivôse an II, nommer des « commissaires », pour aller continuellement visiter les ateliers des tanneurs de la ville, et s'assurer, ainsi, de ce qu'ils avaient de cuirs ; et, le 20 floréal suivant, défendre expressément, à ceux-ci, de les détourner de leur destination, exclusive désormais, d'équipement militaire = alors que, de son côté, la *Société populaire* locale devait, le 22 floréal, astreindre, tous les industriels de cette sorte qui figuraient au nombre de ses membres, à lui rendre un « compte *décadaire* » de la situation de leurs marchandises susdites ; ce dont s'acquittait religieusement, entre autres, un d'eux, le citoyen Richard *Leloup :* connu, du reste, par son enthousiasme pour la cause révolutionnaire. (Voir, à cet égard : le *registre*, susdit, de ce club ; et, aussi, notre *étude* sur les *Sociétés populaires de Coutances*, p. 79.)

Le « plomb » et le « fer » — également indispensables aux usages militaires — étaient, naturellement, de même — en particulier dans notre département — l'objet de fréquentes réquisitions analogues ; et, comme ils y étaient — vu, d'ailleurs, l'absence de mines dans le pays — restés, ou en tout cas devenus, eux aussi, d'une grande rareté, l'autorité supérieure, et notamment celle des représentants en mission, ne devait trouver rien de mieux à faire, pour s'en procurer à un moment donné, que de dégarnir les bâtiments, tant publics que même privés, des ustensiles qu'ils pouvaient en renfermer.

C'est ainsi que, le 2 frimaire an II, le conventionnel *Garnier*, de *Saintes*, ordonnait « l'enlèvement » du « plomb » servant, jusque-là, de couverture à la tour centrale de la cathédrale de Coutances ; qui — privée de cette protection contre les intempéries extérieures — resta longtemps exposée à celles-ci, et, par suite, menacée d'une prompte destruction (voir : ici, Léopold Quénault, *ouvrage précité*, p. 83).

Pareillement, le 4 pluviôse an II, *Bouret* — un de ses successeurs dans la Manche — y requérait, pour l'armée, le « fer » se trouvant sur les bâtiments des « domaines nationaux » : par exemple, la « grille » du chœur de l'église précitée, qui en fut, en effet, privée ; et, les 1er et 14 messidor an II, le collègue de celui-ci, *Lecarpentier* — de terrible mémoire — poussait les choses bien plus loin, en réquisitionnant aussi — désormais sans aucune distinction entre les propriétés publiques ou privées — « toutes les *grilles* et *balustrades* » du département : qui furent, effectivement, enlevées à nombre de particuliers,

par exemple dans le district de *Mortain*, où nous voyons, le 4 thermidor suivant, un citoyen, se plaindre de ce que sa propriété — désormais dépouillée de sa grille — ait été, à cause de cela, récemment pillée par des maraudeurs (*registres* du *District* de ce nom, à ladite date).

(Voir les arrêtés à ce relatifs, aux *archives nationales*, cartons A. F. 120 et 121).

Exigences multiples, ayant, naturellement, elles aussi, pour effet forcé, d'augmenter la pénurie, déjà si grande, des objets sur lesquels elles portaient : et, par suite, les privations de la population, notamment des agriculteurs, en ce qui concernait ceux-ci.

Et, ce que l'on vient de dire des divers articles ci-dessus, s'appliquait, pareillement, d'ailleurs, à une foule d'autres : également « requis » — au nom de besoins généraux — dans des contrées qui n'en étaient déjà que trop dépourvues.

Caractère effrayant de la disette publique au début de 1793.

Le dénuement de subsistances — ou, pour mieux dire, d'« objets de première nécessité » — allait donc toujours en croissant ; et, dès les débuts de l'année 1793, il était devenu navrant, malgré tous les efforts du gouvernement pour y remédier, et pour mettre les particuliers, en général, à portée de se procurer lesdites denrées.

Mais c'était en vain qu'il les tentait : en présence de l'épuisement — d'ailleurs, involontairement, par lui développé — desdits objets; en présence, aussi, du prix élevé que leurs vendeurs se voyaient désormais, pour ne

pas y perdre, obligés, à tous égards, d'en demander, après se les être procurés eux-mêmes, le plus souvent, moyennant des dépenses considérables, et alors que, de plus, ils devaient s'attendre à n'en être soldés qu'en « assignats », tombés, d'au moins *un tiers* déjà, au-dessous de leur valeur nominale d'émission.

Il fallait bien, cependant — sous peine de périr d'inanition et de privations de toute sorte — sortir, à tout prix, de cette impasse. Impasse que le système des réquisitions — même en ce qui concernait l'approvisionnement des marchés publics — n'avait, lui, non plus, en rien dégagée, dans son impuissance de parvenir : à multiplier les matières premières; à les arracher de possesseurs obstinés à les dissimuler, notamment au moyen de *silos* pratiqués en terre ; et, enfin, à forcer ceux-ci — une fois décidés à en apporter quelques bribes aux marchés publics — à les y céder pour un prix accessible à la foule ordinaire, non seulement des riches, mais encore, sinon des indigents, au moins des individus, jadis plus ou moins aisés, qui formaient la généralité des citoyens.

Loi terroriste du 4 mai 1793 concernant les « grains » :

On le tenta en ce qui regarde la chose la plus importante — c'est-à-dire les « grains » — par la fameuse loi du 4 mai 1793, dont voici les principales dispositions :

Celle-ci, cherchant d'abord à mettre en évidence — de façon à ce qu'elles ne pussent se dérober, désormais, à la circulation — les diverses ressources de la France en ce genre, en ordonnait un « recensement général », sur les

déclarations des cultivateurs eux-mêmes; à défaut, ou en présence de la fausseté, desquelles, ceux-ci se voyaient frapper de *confiscation* de la quantité quelconque par eux ainsi dissimulée.

Une fois ainsi répertoriée—et même avant—cette denrée ne pouvait être, à peine d'*amende*, vendue ou achetée — à moins d'autorisation, exceptionnelle, d'une municipalité, à un de ses administrés — « qu'aux *marchés publics* »; dont le législateur voulait ainsi — comme cela avait lieu, du reste, dès sous l'ancien régime, avant les édits libéraux de Turgot; et, aussi, déjà, sous le nouveau, en vertu d'arrêtés de police isolés — assurer mieux l'approvisionnement, en le débarrassant de la redoutable concurrence de ventes sur les lieux de production, faites à des acheteurs assez riches pour ne pas reculer devant les prix qu'on leur en réclamait.

Du reste, pour arriver directement à celui-ci, l'autorité publique — et même celle des administrations locales — restait investie du droit de « réquisitionner », à cet effet, chez les cultivateurs des communes ayant, jusque-là, « l'habitude », soit de fournir, soit de fréquenter, lesdits marchés; dont, à cet égard, l'ancien « ressort » fut expressément maintenu par la loi, ultérieure, du 18 vendémiaire an II.

La *confiscation* de sa denrée venait, à cet égard, frapper le récalcitrant; qui, de plus, se trouvant plus tard rentrer — en vertu de la loi du 17 septembre 1793 — dans la catégorie des « suspects », put être mis en arrestation — du moins jusqu'à ce qu'il eût satisfait à ses

obligations en ce genre — par arrêté, des Comités de surveillance, ou, en tout cas, de l'Administration de district : chargée de toute la police politique supérieure — à la place du Département qui l'exerçait avant — par la loi, d'organisation du *gouvernement révolutionnaire*, du 14 frimaire an II. Mode de coaction qui, du reste, fut souvent, plus d'une fois — pour plus de simplification — appliqué, non pas aux véritables coupables, mais bien aux « maires » dont les administrés se trouvaient en retard, et que l'on rendait, ainsi, « responsables » de la faute collective de ceux-ci.

(Voir, sur ces emprisonnements, tant répressifs que coactifs, les *registres* du *District* de *Coutances*, aux dates : du 15 pluviôse an II — où il fait remettre en liberté les « maires » de « dix communes » de son ressort, naguère arrêtés pour la cause susdite; et du 4 thermidor suivant — où il fait, de même, relâcher ceux de « soixante-dix » de celles-ci — le tout, attendu l'accomplissement que leurs administrés morosifs viennent, enfin, de faire de leurs réquisitions. Voir, aussi, ceux d'*écrou* de *Coutances*, à celle des : 5 fructidor an II, et 4 ventôse an III; constatant l'arrestation de récalcitrants, eux-mêmes, en ladite matière).

Peine capitale contre les « destructeurs » et « dissimulateurs » volontaires de grains.

Mais il y avait un délit bien plus grave que les susmentionnés, prévu, pour la première fois, par la loi du 4 mai 1793, à laquelle nous revenons maintenant. C'était : d'avoir, méchamment et à dessein, « perdu, gâté, ou enfoui, du grain »; et d'en avoir, ainsi — par sa destruction, ou dissimulation, volontaire—privé, criminellement, la consommation publique.

Effectivement, celui-là était puni *de mort :* sur poursuites—d'ailleurs selon les formes « de droit commun » ; auquel il ne fut jamais, à cet égard, dérogé — devant les

tribunaux criminels, sauf, toutefois, à cet égard, la concurrence, momentanée, du *Tribunal révolutionnaire de Paris*, en vertu, et à partir, de la loi draconienne du 22 prairial an II, qui prévoyait formellement le cas, général, d'avoir « cherché à faire naître la disette » dans une région quelconque du territoire républicain.

La loi dont s'agit croyait être, à l'aide de ces diverses mesures, arrivée à assurer, du moins dans la mesure du possible, l'approvisionnement futur des marchés de grains. Mais ce premier pas ne servait à rien, si on n'allait plus loin, et si, une fois amenés à y conduire ceux-ci, les cultivateurs — ou vendeurs quelconques de cette denrée — pouvaient, là, en priver encore la masse des consommateurs, en en réclamant, comme par le passé, un prix au-dessus des facultés de ces derniers.

Création du *maximum* en matière de grains.

De là l'introduction, par elle, du célèbre « maximum »: depuis longtemps, du reste, sollicité par des pétitions populaires (voir THIERS, t. I, *p.* 404 et 451); et, en fait, appliqué déjà fréquemment, comme nous le savons, par la foule, dans ses émeutes en semblable matière.

Désormais, donc, les grains ne devaient pas, dans lesdits marchés — où, d'ailleurs, il était, nous l'avons vu, seulement, permis de les vendre — être aliénés « au delà d'un certain chiffre » : moyennant lequel tout acheteur avait le droit de s'y en faire opérer la livraison. Et ce, sous peine de *confiscation* et d'*amende*, contre chacun des deux costipulants; qui, du reste — cela va de soi —

restaient parfaitement libres de traiter entre eux « au-dessous » dudit chiffre.

Et, ce prix, c'était aux Départements, de le fixer — pour chaque marché de leurs ressorts respectifs — en prenant, à cet égard, la « moyenne » des prix de vente y pratiqués depuis le 1er janvier précédent; sauf diminution future, progressive — dès à présent, en principe, fixée et calculée par la loi en question — du chiffre ainsi obtenu, chaque mois, à partir de la date de celle-ci, jusqu'au 1er septembre suivant : époque approximative de la réalisation de la prochaine récolte, que l'on supposait devoir être assez bonne pour remettre, à cet égard, les choses, dans leur ancien état normal.

La Convention avait espéré de grands résultats de ce décret, notamment en ce qui concerne sa principale innovation : le « maximum » légal = étendu, d'ailleurs, bientôt, à d'autres denrées que les grains, par les lois ultérieures, successives, des : 19, 20 et 23 août suivants; qui l'établirent, notamment, pour le « bois », le « charbon », la « tourbe », l' « huile » et l' « avoine ». Mais l'événement fut loin de justifier cette espérance !

Car l'effet immédiat de cette taxation *à priori*, et avec une valeur ultérieurement décroissante — d'une marchandise en échange de laquelle on se voyait, ainsi, forcé d'accepter un prix, le plus souvent inférieur, de beaucoup, à celui qu'elle devait obtenir dans un commerce amiable et, d'ailleurs, toujours payé en « assignats », d'un cours réel journellement en baisse plus grande — fut, de bannir entièrement, des marchés

publics, les producteurs ruraux ou urbains : autrement, désormais, sûrs de n'y céder, qu'avec perte, leurs produits ; qu'ils aimaient, dès lors, bien mieux conserver chez eux, pour, après les avoir — avec succès, le plus souvent — disimulés aux réquisitions, les vendre bientôt, en cachette, à des clients disposés à les payer ce qu'ils valaient réellement. De telle sorte qu'à partir de ce moment-là, il y eut, en fait, *deux marchés* de ces denrées : un, « public » — où l'on ne trouvait rien, ou presque rien ; et un autre, « secret » — où quelques-uns obtenaient tout ce qu'il leur fallait, en le payant, bien entendu, au poids de l'or.

Là donc où l'on avait cru trouver un remède efficace, le mal prit une nouvelle cause d'intensité ; et la disette ne fit, dès lors, que s'affirmer d'une façon croissante encore.

Aussi voyons-nous, alors, partout, une recrudescence de celle-ci, à laquelle les administrations locales s'efforcent vainement de chercher des palliatifs quelconques : comme à *Paris*, où la Commune — c'est-à-dire la municipalité — distribue, aux habitants, des « cartes », avec lesquelles seulement ils peuvent aller se fournir, chez les boulangers, d'une « ration » — d'ailleurs fort modique — de pain de froment « mélangé d'orge » (Thiers, t. I, *p.* 602 *et suiv.*) ; et à *Coutances*, où, le 22 juillet 1793, l'autorité municipale réduit — vu la disette de froment — les nombreux pensionnaires des *prisons* de la ville, à une distribution de simple « pain bis », et où, le 28 du même mois, elle se trouve trop heureuse de livrer, à

raison de « quinze sous la livre », à ses subordonnés — qui, d'ailleurs, ne pouvaient en avoir, chacun, qu'une faible pitance — une petite quantité de « riz », à elle accordée par le Département, qui avait eu la chance d'en faire acheter, à *Saint-Malo*, quelques milliers de livres venant de la cargaison d'un navire y abordé récemment (voir, à cet égard : les *registres* de cette *municipalité*, aux-dites dates ; et, aussi, ceux du *Département*, à celles des 26 avril, 10 et 18 mai, de la même année).

Néanmoins, le gouvernement révolutionnaire ne se tint pas pour définitivement battu sur ce point, et crut, au contraire, devoir — par des sévérités nouvelles — courir après ce retour à l'abondance, qui semblait le fuir davantage à mesure qu'il s'obstinait à le traquer.

Loi draconienne du 26 juillet 1793 contre les « accapareurs » réels ou présumés.

De là, la loi, sanglante, du 26 juillet 1793, dite : *des accaparements ;* dont, au reste, la rigueur draconienne ne tarda pas à se trouver, sur certains points, modifiée.

Elle commençait par punir, *de mort*, tout « accapareur » de denrées « de première nécessité » = par elle, à cette occasion, énumérées ; et comprenant, non seulement les comestibles, mais encore une foule d'autres objets : depuis le « fer » jusqu'aux « étoffes », et depuis le « bois » jusqu'au « savon ».

Or, était « accapareur » de celles-ci : quiconque — sans avoir, d'ailleurs, peut-être, l'intention d'en affamer le public — en « conservait un dépôt », sans le livrer, journellement, en vente, à ce dernier. Ce que ceux se trouvant, actuellement, dans ce cas, devaient — sous la *même peine*

— immédiatement effectuer, après avoir déclaré, à leur municipalité, la nature et la quantité de ladite provision de marchandises.

Sans doute, cela ne concernait pas les « marchands » d'habitude : auxquels on ne pouvait reprocher de ne pas vendre leurs denrées ; ce qu'ils ne pouvaient, du reste, réaliser qu'avec toute latitude quant à l'époque de leurs opérations en ce genre. Mais, à eux, on imposait — toujours sous la *même peine* — l'obligation de placer, de suite, au dehors de leurs magasins, une « affiche » indiquant : et leurs noms, et l'espèce et la quantité de la marchandise par eux possédée; de façon, à ce que le public pût facilement s'y en procurer, et, aussi, à ce que la vérification de cette dernière fût aisément faite par les « commissaires » à ce désignés dans chaque localité.

Mais une pareille sévérité, pour de prétendus crimes — qui, en réalité, n'étaient que de simples contraventions à des exigences légales, en elles-mêmes excessives — parut bientôt, même à une telle époque, si exorbitante, que, le 12 germinal an II, une loi nouvelle vint l'atténuer, du moins dans quelques-unes de ses dispositions : en soumettant, il est vrai, désormais, les marchands de denrées de première nécessité, non seulement à l'affiche mais encore à une « déclaration » — renouvelée, mois — à leur municipalité, de la quantité par édée de celles-ci ; mais en ne punissant, désor- contrevenants de ce genre, que, de la *confisca-* *deux ans de fers* — et, même, que de la première ceux qui n'auraient commis qu'une simple

omission d'affiche — à la place de la mort qui les menaçait jadis ; et en affranchissant, également, de celle-ci — pour y substituer, encore, ladite peine inférieure, à défaut de la déclaration susdite — les particuliers non marchands, qui auraient néanmoins un « dépôt de grains » : dont, jadis, la simple conservation par eux — d'ailleurs révélée ou non — était, comme nous le savons, assimilée à un « accaparement » véritable. Celui-ci — c'est-à-dire la spéculation consistant à acheter une grande quantité desdites denrées, pour en produire, ou augmenter, la disette, et les revendre, ensuite, avec gros profit — restait donc seul, tout au plus, passible du dernier supplice ; qui, d'ailleurs, continuait, textuellement, de menacer quiconque ferait, ou laisserait, volontairement périr des objets de consommation : et ce, après sa poursuite — toujours devant les *tribunaux criminels* — mais, désormais, avec emploi de « jurés *spéciaux* », et substitution, au juge de paix — comme officier de police judiciaire — du *directeur du jury* d'accusation du district.

Cette modification, assez légère, de procédure, s'appliquait, d'ailleurs, aussi, aux autres cas, où, par la nature de la peine, lesdits tribunaux avaient à connaître des infractions ci-dessus ; qui—quand il n'incombait que confiscation et amende—revenaient, du reste, naturellement, au jugement de la *police correctionnelle*, statuant avec la procédure ordinaire à elle propre.

C'était donc, là, en résumé, un adoucissement marqué à la loi du 26 juillet ; dont, au surplus, la promulgation, n'avait, en rien, amélioré la situation économique anté-

rieure, et pourvu, de grains, soit les marchés publics, soit les « greniers d'abondance » que la loi du 9 août 1793 ordonnait de former, dans chaque district, pour venir, occasionnellement, en aide à une partie quelconque de son ressort.

Création de « greniers d'abondance » dans chaque district.

En effet, les uns et les autres restaient, toujours, à peu près vides ; encore bien que cette dernière loi eût admis le paiement « en grains » — auxdits greniers — des *contributions publiques :* pour la solde desquelles, les habitants aimaient, naturellement, mieux se débarrasser d'« assignats » presque sans valeur réelle en toute autre hypothèse.

Et c'était, en réalité, aussi sans aucune utilité pratique, que la même loi avait décrété l'érection, dans chaque ville, de « fours publics » ; avec mise possible « en réquisition », des *boulangers* de celle-ci, pour venir y cuire, au profit du peuple, un pain, qui, la plupart du temps, était devenu purement imaginaire.

Création de « fours publics » dans chaque ville.

Il est vrai de dire que, depuis, surtout, l'introduction du « maximum », les obligeant — du moins implicitement, et par conséquence forcée de celui établi pour les grains — à la place de la simple « taxe municipale » de jadis — uniquement fondée sur le prix *réel*, de ceux-ci, au dernier marché — à vendre désormais leur pain à un taux inférieur à ce qu'il leur en avait coûté, le plus souvent, pour s'en procurer, n'importe où, la farine ; un grand nombre de ces industriels — ainsi que, du reste, beaucoup d'autres

Dispositions réprimant la « grève » des boulangers et des meuniers

négociants de professions différentes — s'étaient trouvés forcés de « fermer leurs boutiques » : auxquelles la même loi cherchait, d'ailleurs, également à les rappeler, en les punissant, en pareil cas, d'*un an de gêne*, s'ils continuaient à les délaisser, et en frappant aussi, naturellement, de la même peine, ceux, de leurs confrères, qui viendraient à en faire autant à l'avenir.

Toutefois, cette dernière disposition se trouva bientôt, après la récolte de l'année — qui, du reste, avait été passable, eu égard aux circonstances d'alors — modifiée par une loi, du 11 septembre suivant : ne punissant plus, dans ce cas, les boulangers, que d'une *amende*. Amende qu'ils n'encourraient même plus s'ils avaient eu soin de prévenir, à l'avance, l'autorité, de leur détermination à cet égard : qu'effectivement il y avait, en fait, toute nécessité de respecter, vu les motifs de force majeure qui l'avaient, sans nul doute, seuls amenée.

Mais, d'un autre côté, ce nouveau décret ajoutait, par contre, sur ce point, au précédent, en frappant, de même, d'une amende, les *meuniers* — auxquels elle défendait, d'ailleurs, « tout commerce de grains », de crainte de les voir en profiter pour « accaparer » ceux-ci — qui viendraient à « quitter », désormais, « leurs moulins », sans en avoir préalablement, à temps, averti leurs municipalités respectives.

Ce n'était, au surplus, là, que le moindre détail dudit décret : que nous avons déjà précédemment rencontré à propos de l'Exportation ; et dont l'importance en notre

matière — qu'elle avait, pour objet, de réorganiser d'une façon presque générale : en présence de la continuation, et même de l'accentuation, de la crise dont s'agit, malgré tous les efforts législatifs précédents — est des plus grandes à constater ici.

Nouvelle baisse du maximum pour les « grains et « fourrages » établie par la loi du 11 septembre 1793.

Effectivement — après avoir ordonné un nouveau recensement des grains, dans chaque municipalité, sur des déclarations de leurs propriétaires : punis, en cas de refus ou de dissimulation en pareil cas, de *confiscation* et d'*amende;* et réitéré, sous des peines analogues, à prononcer par les « juges de paix », l'obligation de ne vendre cette denrée « qu'au marché public », en prenant, en outre, pour cela, un *acquit à caution*, préalable, de la municipalité du futur vendeur : sauf, pour les manouvriers de la campagne, la faculté d'en obtenir, ailleurs, une faible quantité, sur un *permis* de la leur; après avoir, aussi, renouvelé, aux diverses administrations, le pouvoir de « requérir » lesdits grains, pour l'approvisionnement futur dudit marché ; et leur avoir même donné, à cet égard, celui de faire « d'office », travailler et battre les blés négligés par leurs maîtres — ladite loi introduit, en matière de maximum de « grains, farines, et fourrages », une innovation capitale :

Elle consistait à établir, elle-même, celui-ci — pour lesdits produits : les seuls qu'elle envisageât, du reste, à cet égard — d'une manière « fixe », et, d'ailleurs, « uniforme » pour toute la France.

On évitait, de la sorte, les inconvénients des erreurs ou des iniquités locales. Mais on en faisait, en revanche,

naître de bien plus grands encore, en substituant, désormais, un tarif inflexible, à une taxe devant, rationnellement, varier: selon les lieux, comme le faisaient, jadis, les prix réels et débattus desdites denrées; et aussi, selon les temps, vu surtout la baisse croissante des « assignats », avec lesquels devait s'en effectuer, nécessairement, le paiement futur.

ıvelle base du aximum pour « autres objets de mière nécessité », ı vertu le la loi 29 septemre 1793.

Aussi, bientôt, un nouveau décret, du 29 du même mois — complétif du précédent, et relatif, surtout, aux objets de première nécessité « autres que les grains et fourrages »: laissés en dehors par celui-ci — vint-il — en remaniant, d'ailleurs, également en ce qui concernait lesdits objets, la base de maximum du 4 mai 1793 — en prendre, néanmoins, pour ceux-ci, une différente de celle dont on vient de parler : et qui ne consistait qu'en une déclaration, impérative, des chiffres fixés, à ce sujet, par le législateur lui-même, pour toujours, et aussi pour toute l'étendue du territoire.

Effectivement, pour ces marchandises additionnelles — auxquelles, du reste, les « grains et fourrages » eux-mêmes, ne furent, ni alors ni depuis, à cet égard, assimilés — le maximum dut, à l'avenir, et jusqu'au 1er septembre suivant, être fixé, par chaque District, pour l'étendue de son ressort propre (mais non plus, toutefois, comme jadis, pour chacun des « marchés » y situés), sur le prix, desdits objets, en 1790, « augmenté d'*un tiers* en sus » : vu leur rareté progressive depuis cette époque, et aussi la dépréciation, de fait, que les assignats — avec lesquels on aurait à les payer — avaient,

comme nous le savons, subie — et dans une bien plus forte mesure — pendant le même intervalle.

Mais ce nouveau décret ne se bornait pas, lui non plus, à régler ce seul point; et il contenait plusieurs autres dispositions destinées, elles aussi, à remanier encore, en cette matière, la législation antérieure :

Répression des ventes et achats « au delà du maximum ».

Et d'abord, ajoutant à celle-ci, elle punissait, désormais — non seulement d'une *confiscation* et d'une *amende*, à prononcer par la *police municipale ;* mais encore d'une mise en *suspicion* — le « vendeur » et l' « acheteur » qui auraient, entre eux, traité « au delà du maximum ».

Puis — la complétant, également, sous d'autres rapports — elle donnait, aux diverses « municipalités », la mission — que nous voyons celle de *Coutances* remplir, les : 14 octobre 1793, et 20 thermidor an II—de fixer le maximum des « salaires » des *ouvriers* et *domestiques* de leur localité ; dont, autrement, les exigences excessives eussent pu rendre complètement impraticable — comme cela s'était, du reste, déjà réalisé fréquemment, en fait — la confection ou la préparation, des objets de première nécessité ci-dessus mentionnés, pour être ensuite revendus — une fois nés ou fabriqués — seulement au taux réduit précédemment indiqué en ce qui les concerne. Addition qui, comme il est facile de le comprendre, tendait à pénétrer, avec le maximum, jusqu'aux « sources » mêmes « de la production »: illogiquement négligées, jusque-là, dans les législations précédentes; mais qu'il était, en

réalité, bien impossible d'atteindre toutes, par exemple quand il s'agissait de marchandises venues de l'Etranger.

Du reste, ces municipalités avaient, désormais, aussi le droit de requérir — pour le service des subsistances — notamment tous les « fabricants » et « artisans » de leurs diverses circonscriptions : tenus de leur obéir à cet égard, à peine de *trois jours de détention.*

C'était déjà, là, bien des précautions, et bien des exigences législatives, aux dépens de la liberté privée : de la sorte à chaque instant despotiquement entravée, dans l'intérêt de l'alimentation publique !

Pourtant, une loi du 25 brumaire an II, vint y ajouter encore : d'abord en ordonnant, tant aux communes qu'aux particuliers, d'exécuter « sans aucune discussion » les réquisitions à eux imposées, alors même que leurs ressources ne seraient déjà pas suffisantes à leur propre subsistance ; et en déclarant, aussi, que, vu la rareté du blé, il ne serait plus vendu, par les boulangers, « qu'une seule espèce de pain », composé de « *trois quarts* de froment, au plus. »

Et ce n'est pas encore tout ! Car, le 6 ventôse an II, la Convention — qui, dès le 19 vendémiaire précédent, avait établi, d'une façon officielle, comme moyen de défense à l'intérieur, jusqu'à la paix générale avec l'étranger et la soumission des rebelles de l'ouest, le *gouvernement révolutionnaire :* c'est-à-dire l'emploi continu, à la place de la constitution par elle décrétée le 24 juin 1793, de moyens exceptionnels, et, au besoin, de la dernière violence, contre tous les obstacles de nature à entraver,

au dedans du territoire français, la marche triomphante du système républicain ; et qui, plus tard, le 14 frimaire, avait administrativement organisé l'exécution de cette déclaration fondamentale, notamment en transférant, aux divers Districts de chaque département, la police « politique », jadis dévolue, en province surtout, à l'autorité centrale de ceux-ci — crut devoir appliquer, aussi en notre matière, cette nouvelle manifestation d'un pouvoir qui, désormais — sous le nom, mérité, de *Terreur* — était, plus que jamais, devenu une intolérable tyrannie.

Comme nous le savons déjà — et comme nous le verrons mieux tout à l'heure — le « maximum », désormais étendu à tous les objets dits « de première nécessité » — c'est-à-dire à une foule de marchandises : dont l'énumération serait ici impossible ; et qui, du reste, étaient les mêmes dont l'accaparement était si sévèrement puni, alors que, d'un autre côté, l'exportation en était strictement prohibée — avait complètement échoué dans sa tentative, insensée, de faire, à lui seul, revivre l'abondance — qui ne peut exister que dans des conditions, normales, de calme et de libre confiance — à l'aide d'une tyrannie sans exemple : qui était, précisément, la négation et la mort de l'un et de l'autre.

Mais se reconnaître, à cet égard, vaincus, ne pouvait entrer, un seul instant, dans la pensée des décemvirs du Comité de Salut public ; qui, en fait, étaient devenus les seuls maîtres de la France. Aussi — au lieu de chercher, enfin, à conjurer rationnellement et pacifiquement l'horrible disette qui, depuis si longtemps, aidait à décimer

celle-ci — voulurent-ils la brusquer encore, et lui donner un nouvel assaut.

Remaniement légal nouveau du maximum pour les denrées « autres que les grains et fourrages », par la loi du 6 ventôse an II.

De là, la loi, susdite, du 6 ventôse an II — annoncée, du reste, par une précédente, du 11 brumaire même année — qui, complétant, ou plutôt remaniant, à propos du « maximum », la base de calcul admise par la loi du 29 septembre 1793, susdite, pour les objets y visés — décréta l'homologation, puis l'envoi aux divers Districts — qui auraient à les employer en partie, puis à les faire appliquer, de même, dans leurs ressorts respectifs — de « tableaux » officiels, imprimés : rédigés par la *Commission des subsistances*, déjà précédemment mentionnée ; et contenant, en énumération totale, les prix « maximum », sinon des « grains et fourrages » — qui, eux, restaient soumis à la loi précitée, et à eux spéciale, du 11 septembre précédent — du moins, des « autres objets de première nécessité », qui se consommaient dans les diverses parties de la France.

Ces prix y étaient bien, en principe, calculés comme d'après le dernier état de la législation en cette matière ; et, sans nul doute, d'après des renseignements locaux à ce demandés aux divers Districts. Mais le point de départ du calcul — en ce qui concerne les marchandises jadis spécifiées par ladite loi du 29 septembre — n'était plus le même :

En effet, les prix de 1790 — qui, augmentés d'un tiers, devaient continuer de fournir encore, à l'avenir, le « maximum » de celles-ci — n'étaient plus ceux de leur vente « sur le marché » ou « sur le *lieu de consomma-*

tion », comme jadis ; mais bien ceux de leur coût sur le « *lieu* même *de production* ou *de fabrication* ». Coût, auquel devaient, d'ailleurs — pour obtenir le chiffre, définitif, le plus élevé, desdites denrées, à l'endroit de leur vente future au consommateur — s'ajouter, désormais, dans chaque région du territoire français, envisagée à ce dernier point de vue : d'abord, un chiffre proportionnel, pour la dépense du « transport », de leur source à leur point d'arrivée ; et, ensuite, un « profit », de tant pour cent, pour le marchand « en gros », puis, en outre, de tant également pour cent, pour le marchand « en détail », si elles avaient à passer par cette double filière avant de se trouver aux mains de leur acheteur définitif.

On avait cru, de la sorte, remédier à des inconvénients, fort graves en effet, que présentait le précédent système de maximum ; qui — ne tenant aucun compte de l'augmentation énorme, tant de « la main-d'œuvre », que des « matières premières », depuis 1790 — mettait le marchand qui avait à livrer directement au consommateur un objet de première nécessité, dans l'impossibilité absolue, le plus souvent, de le faire au taux légal, sans encourir le risque — ou plutôt la certitude — de revendre *moins cher* qu'il n'avait lui-même payé au fabricant ou producteur pour se procurer originairement ladite marchandise.

Mais, on comprend de suite, sans peine, que, malgré cet effort, pour remonter, ainsi, jusqu'à la racine même de la création d'une denrée quelconque, et tenir compte du salaire et gain légitime devant rester aux mains de tous ceux par lesquels elle avait passé avant d'atteindre sa

dernière destination, il devait — en admettant, d'ailleurs, l'absence, à peu près impossible, d'erreurs dans une recherche aussi méticuleuse — rester encore, dans la fixation, ainsi refaite, du maximum, une foule de lacunes, venant rendre incomplets — et souvent même, absolument faux et injustes — tous ses chiffres connus, pour un grand nombre de détails relatifs à ladite matière. C'est ce qui arrivait, notamment, pour la « main-d'œuvre », qu'il n'avait pas été possible de tarifer d'une façon générale. Et cela était, surtout, vrai pour les objets « venus de l'étranger »; dont les prix, aux points de départ, échappaient, naturellement, à toute réglementation française, et même à toute supposition certaine de chiffres; et dont les « frets » — surtout au milieu de la guerre européenne alors soutenue, principalement contre l'Angleterre — avaient, d'un autre côté, revêtu des proportions énormes, variant, d'ailleurs, d'un moment à l'autre, et qu'il était encore impraticable de calculer exactement de France.

Quoi qu'il en soit, c'est avec les données primordiales fournies, pour toute la France, par les « tableaux » officiels, gouvernementaux et centraux, en question, que chaque District devait, une fois ceux-ci reçus, en composer un, « particulier » à son ressort spécial, et contenant — avec l'énumération des diverses denrées qui s'y consommaient d'ordinaire, parmi celles ainsi mentionnées en général, et tarifées, à leur « point de départ », par la *Commission des subsistances* — le calcul, tout fait, des diverses additions à ajouter, à ce prix d'origine, pour

former, en fin de compte, d'après les dispositions nouvelles ci-dessus analysées, celui — à rendre, ainsi, localement exécutoire dans ledit ressort individuel — desdites denrées, une fois y arrivées et prêtes à y être livrées à leur vente en détail.

(Voir, à cette occasion, les « tableaux » spéciaux, rédigés, en conséquence, par les divers *Districts* de la Manche. Voir, notamment, ceux composés et publiés, de floréal à messidor an II, par le District de *Carentan;* lesquels sont au nombre de huit, et furent, alors, imprimés par ordre de ladite administration.)

Maintenant — si, à cette nouvelle loi, on ajoute, en ce qui concerne le maximum, une disposition, spéciale, de celle, déjà connue de nous, du 12 germinal an II, punissant, désormais, le vendeur qui enfreindrait ledit tarif : pour la première fois, de la *confiscation* de l'objet vendu, avec une *amende* « décuple de sa valeur »; et, pour la seconde fois, de celle de « toute la marchandise de même espèce » par lui possédée, avec, en outre, *deux ans de détention*—on aura—en y joignant, d'ailleurs, la réglementation déjà précédemment faite, d'autres points, non récemment retouchés — de la sorte, le dernier état de la matière, du moins pour une certaine période, et jusqu'à la récolte prochaine alors en perspective; laquelle, à elle seule, devait, forcément, selon ses résultats, modifier plus ou moins la situation en ladite matière : naturellement, aussi, subordonnée aux changements politiques qui pouvaient, à un moment donné, s'opérer dans le gouvernement terroriste.

La Révolution s'est donc évertuée de toute façon, pour arriver à étouffer brusquement, plutôt qu'à la calmer, la

terrible crise alimentaire qui l'avait, dès le début, assaillie. Mais, précisément, la multiplicité de ses efforts en ce genre, le remaniement continuel des systèmes, à ce, par elle employés, et la rigueur croissante de ses dispositions en semblable matière, sont déjà une preuve suffisante de l'inanité d'une semblable lutte : contre un ennemi, terrible et trop certain, mais échappant à toutes les prescriptions légales, surtout à celles empreintes de violence; contre un ennemi qui pouvait, un jour, si on s'y prenait bien, en arriver à se rendre volontairement, mais qu'il était absolument impossible de saisir brutalement, comme on le tentait cependant sans cesse de la part des gouvernants d'alors.

Les faits sont, du reste, là pour venir au secours de cette déduction logique, et prouver que, depuis l'introduction du maximum et des autres mesures coercitives inventées à la même époque, la disette, au lieu de diminuer en France n'avait — sous l'empire, du reste, aussi, des exigences d'une guerre générale, tant à l'extérieur, contre presque toute l'Europe, qu'à l'intérieur contre les rebelles de la « Vendée » puis de la « Chouannerie »: venant, désormais, au lieu des produits qu'ils fournissaient jadis, de leur côté, à la consommation générale, eux aussi, à chaque instant, entraver et piller nos approvisionnements militaires ou autres — fait que se développer tous les jours, pour en arriver à atteindre des proportions telles qu'aujourd'hui, même en présence de pièces authentiques cependant, on a peine à croire à la réalité de semblables faits : d'une exactitude, néanmoins, complètement indiscutable.

C'est surtout dans la Manche, et en particulier à *Coutances*, que nous avons à chercher la justification pratique de cette assertion, et à continuer d'étudier ce que la crise dont s'agit présenta réellement, de grave et de poignant, sur toute la surface du sol français.

Acuité de la crise alimentaire, pendant l'année 1793 et l'an II, notamment à *Coutances;* et « palliatifs » locaux essayés pour y remédier :

Revenons donc, à la contrée susdite, et voyons ce qui — surtout dans la ville précitée — va désormais s'y passer à cette occasion.

Dès le 5 octobre 1793, la municipalité a cru devoir — en présence du peu de fournitures par eux possédées — inviter les divers marchands de la commune, en général, à n'en vendre « qu'une faible portion » à chaque habitant.

Puis, le 13 brumaire suivant, frappée de la rareté excessive, de la « *viande* de boucherie » en particulier, elle a — dans l'intérêt de sa répartition, telle quelle, entre les divers habitants de sa circonscription — ordonné aux *bouchers :* de ne la vendre désormais « qu'à la *halle* »; et, même, de déclarer, tous les jours, le « nombre de bestiaux » que chacun d'eux aura tués.

Cela avait pour but d'empêcher, autant que possible, le commerce, clandestin et « au-delà du maximum », de cette denrée; qui, effectivement — de même que le « grain » — se vendait, en grand, de la sorte : en dépit de toutes les prescriptions légales sur ce point.

Mais c'est, naturellement, sur celui-ci, que devait, surtout, se porter la sollicitude de nos édiles.

Disette extrême de « blé » à Coutances.

Effectivement sa rareté — surtout en ce qui concerne le « blé » — était, alors devenue si grande, que, même en le payant au « maximum » de cette dernière denrée — lequel, depuis la loi du 11 septembre 1793, précitée, l'établissant, comme nous le savons, d'une façon « fixe » et « uniforme » pour toute la France, était de « quatorze livres, le quintal (ou cinquante kilogrammes) » : ce qui, d'après la taxe municipale, ou l'évaluation de fait, y correspondante, mettait le *pain* au chiffre, encore fort élevé pour la plupart des acheteurs, de « quatre sous, la livre », environ — les boulangers ne pouvaient arriver, et à beaucoup près — vu son absence de plus en plus grande — à se procurer, de la sorte, assez de farine pour fournir, de cet aliment d'indispensable nécessité, même seulement leurs consommateurs habituels.

Aussi, pour empêcher une partie de ceux-ci de mourir de faim, la même administration ordonnait-elle, le même jour — 13 brumaire an II — auxdits boulangers : d'abord, « d'exposer tout leur pain » dans leur boutique, sans le laisser en rien consommer, dans l'intérieur de leur maison, par aucun de leurs clients, qui auraient, de la sorte, par trop facilement ébréché le peu de vivres à la disposition du public ; puis de ne le vendre à nul de ceux-ci « de préférence aux autres » = prescriptions dont, au reste, il était, on le comprend, bien difficile de surveiller l'exact accomplissement.

Désordres populaires nés à son occasion

C'est qu'à ce moment-là, chez nous comme ailleurs — par les causes multiples, que nous avons successivement indiquées, de la pénurie générale — la disette de « blé »

était réellement extrême. Et, comme le marché public, qui se tenait toujours à son ancien endroit — c'est-à-dire *dans la rue*, derrière l'église Saint-Pierre — le *lundi* et le *samedi* de chaque semaine, en était devenu, depuis longtemps — et surtout depuis l'introduction du maximum — fort mal approvisionné, malgré les « réquisitions » adressées, à cette fin, à toutes les communes qui jadis avaient coutume de le garnir ; il s'y passait, chaque fois qu'il avait lieu, des scènes tumultueuses : où l'on voyait les plus « forts en poigne » de la population, s'emparer — en en excluant, et maltraitant, les plus faibles — des quelques sacs y apportés par les cultivateurs des environs.

Sans doute, dès le commencement de cette recrudescence de crise, la municipalité avait eu soin d'y envoyer des « délégués », avec des « gardes », pour y constater les quantités de grains apportées, et y maintenir l'ordre. Mais cette précaution n'avait en rien pu mettre obstacle à ces scènes scandaleuses ; dont les auteurs — ne reconnaissant plus aucune autorité supérieure à leurs besoins personnels—forçaient la garde en question, puis, en dépit de ses efforts, arrivaient toujours à s'emparer du peu de vivres qui s'y trouvaient, et à réduire, ainsi, à une complète famine, le reste — moins fort, ou moins audacieux — de leurs concitoyens.

La situation à cet égard, n'était plus tenable ! et il fallait, à tout prix, trouver un autre moyen d'y remédier.

C'est ce que l'administration locale essaya — et réalisa, du reste, dans une certaine mesure — en décidant, le 22 frimaire an II, la création — à la place du marché

Fermeture, à Coutances, du « marché public » de grains, et création d'un « dépôt municipal » de ceux-ci, en frimaire an II.

public, et ouvert, de grains : dès lors, supprimé — d'un « dépôt communal » de ceux-ci. Dépôt où seraient recueillis et enfermés tous ceux provenant des réquisitions qui alimentaient, jusque-là, le premier : après achat, de leur total, aux cultivateurs, à l'amiable ou à « dire d'experts » (mais sans jamais, bien entendu, dépasser le maximum légal à ce relatif), par la municipalité elle-même »; qui les répartirait, ensuite, de la façon la plus équitable, entre ses administrés, ainsi que les habitants d'autres communes voisines — notamment de celles de *Saint-Pierre* et de *Saint-Nicolas* — qui avaient toujours eu coutume de s'approvisionner en ladite ville, dont elles aidaient, d'ailleurs, encore actuellement, à garnir le marché, de leurs produits personnels. Aux fins de quoi, des « *livrets* nominatifs » — sans lesquels ils ne pourraient se présenter audit « magasin »; et sur lesquels seraient, au fur et à mesure, émargées les livraisons, susdites, à eux faites — seraient remis à chaque « chef de maison » seulement, tant pour lui que pour sa famille: de façon à éviter tout encombrement, au moment des distributions futures ; qui, d'abord fixées aux anciens jours de marché — remplacés, le 23 germinal an II, par le *primidi* et le *sextidi* de chaque décade : dont on voulait, ainsi, éviter de voir accidentellement, par là, « profaner le *décadi* » — furent ensuite — vu l'accroissement des besoins en présence de l'exiguité croissante des livraisons de la sorte effectuées aux consommateurs — opérées tous les jours de ladite « semaine civique », sauf ce dernier.

Bien entendu, que chacun des distributaires devait

rembourser, à la municipalité coutançaise — et, même, toujours au taux du « maximum » — le prix de la portion des grains qu'il recevait ainsi; et qui fut d'abord fixée à « quarante livres » de ceux-ci, pour « un mois » de vivres : sauf à être, du reste, bientôt, diminuée de beaucoup, en présence de la rareté croissante des subsistances dans le pays.

Voilà, du moins pour ce qui concernait les simples particuliers. Quant aux *boulangers*, on devait leur délivrer une quantité de blé suffisante à leur commerce pendant le même temps : à condition d'avoir un « registre », sur lequel ils inscriraient leurs acheteurs, et les feraient même « signer »; de façon à ce qu'il fût facile de constater si, parmi ceux-ci, ne se rencontrait pas — malgré toute prohibition, tant rationnelle qu'expresse, à cet égard — quelque individu ayant déjà pris part directe aux distributions de grain susénoncées.

(Voir à cet égard, sur les *registres municipaux* : la *délibération* du 22 frimaire an II, précitée : et, aussi, le *règlement de police* du « dépôt » en question, aux dates des 5 et 7 ventôse suivants.)

C'était là, du reste, une mesure également prise dans d'autres localités. Par exemple : à *Carentan* (voir la délibération susdite); et à *Bayeux* (voir PEZET : *Bayeux à la fin du* XVIIIe *siècle*, p. 397 et suiv.)

Mais elle demandait, avant tout, pour son exécution, un local suffisant; qui fut, d'abord, l'*église Saint-Pierre* (*registres municipaux*, à la date du 26 nivôse), et, plus tard, définitivement, la *Cathédrale* de la ville : depuis 1790

sa seule paroisse, et récemment fermée au culte catholique par un arrêté du conventionnel *Bouret* (voir *ibid.* à celle du 14 pluviôse an II.)

Elle demandait, aussi que les « réquisitions » ordonnées par le *District* de *Coutances* — qui, du reste, s'était empressé de l'approuver, comme chose d'incontestable et urgente nécessité — fussent exécutées, de façon à fournir régulièrement, audit « *grenier* communal », le grain nécessaire aux distributions projetées; et qui était évalué à « deux mille quatre cents boisseaux » — ou « douze cents quintaux (cent vingt mille livres) » — par décade, pour la ville seule : composée d'environ huit mille habitants.

Mais là, précisément, était la difficulté! qui, à cet égard, ne devait pas être moindre que celle, antérieure, d'approvisionner le marché lui-même. Car les causes, de pénurie des grains, que nous connaissons, devaient, naturellement, toujours subsister; et il s'y en joignait même, désormais, une nouvelle, née du nouveau mode de recette de ceux-ci.

Polémique, à l'occasion du « dépôt de grains », susdit, entre Coutances et *Geffosses*.

Effectivement, un certain nombre des communes sur lesquelles pesaient les réquisitions destinées à alimenter le dépôt susdit, ne manquèrent pas — surtout celle de *Geffosses;* dont le maire avait été, naguère, un de ceux arrêtés pour défaut, de leurs administrés, de satisfaire à ladite obligation — d'accuser la municipalité de Coutances : de vouloir, ainsi « s'enrichir à leurs dépens », en achetant, « au-dessous du maximum », soit d'elles-mêmes, soit de leurs codébitrices en cette matière, du

grain, qu'elle revendait ensuite, bon ou mauvais, tout, à ce dernier taux; et engagèrent, à cet égard, contre elle, auprès de l'autorité supérieure — qui, toutefois, ne paraît pas y avoir eu, d'abord, égard — une ardente polémique : dont plusieurs *mémoires*, rédigés de part et d'autre, furent alors imprimés, et se trouvent, notamment, dans notre collection particulière.

(Voir, à cet égard, notamment, les *registres municipaux* de Coutances, aux dates des : 13 prairial, 19 thermidor an II, et 19 vendémiaire an III.)

Cette innovation — du reste, en elle-même, fort sage à pareille époque; et qui fit, du moins provisoirement, disparaître les désordres de l'ancien marché — ne put donc ramener chez nous l'abondance.

On en a la preuve en parcourant encore les *registres municipaux*, où l'on voit : à la date du 24 germinal an II, constater la non exécution, actuelle, des réquisitions susdites; qui — au lieu de la quantité ci-dessus indiquée comme nécessaire pour la consommation locale décadaire — n'en ont, récemment, produit « que cinq cents boisseaux » — de telle sorte : qu'après avoir approvisionné un certain nombre de familles « seulement pour huit jours », dans la dernière distribution, on a été obligé d'en « renvoyer deux cent cinquante les *mains vides* »; et, à celle du 13 messidor suivant, la municipalité coutançaise demander, au District local, l'autorisation de ne donner, désormais, aux *prisonniers* de la ville — vu l'extrême rareté du froment — qu'un pain renfermant seulement « un tiers » de cette espèce de grain — dont

les habitants eux-mêmes n'avaient, alors, reçu que le « cinquième » de ce qu'il leur en aurait fallu pour leur consommation actuelle.

Il y avait donc bien alors, chez nous, une véritable « famine » de la denrée la plus nécessaire à l'alimentation publique !

Du reste, d'autres, guère moins indispensables à la vie, y manquaient aussi, plus ou moins complètement, à la même époque :

Nous l'avons déjà vu en ce qui regarde la « viande » : que le District susdit n'avait taxée — en exécution de la loi du 29 septembre 1793 — qu'à « douze sous la livre », pour le bœuf, et à « dix sous », pour le veau (voir *registres municipaux*, à la date du 28 nivôse); mais qu'il était — vu la rareté des bestiaux dans le pays, surtout depuis la guerre civile avec la Bretagne — très difficile de se procurer, n'importe à quel prix.

Disette e « suif » Coutances.

Ce qui existait pour celle-ci, se représentait, naturellement, pour le « suif »; malgré toutes les injonctions, de la municipalité : de l'apporter également « à la halle », pour l'y vendre exclusivement (voir *ibid.*, à la date du 13 brumaire an II.)

Aussi la « chandelle » — taxée, par ledit District, à « un franc cinq sous, la livre » — était-elle devenue excessivement rare : si bien, que sa disparition, presque complète, est, à chaque instant, signalée dans les documents de l'époque.

Ainsi, le 25 pluviôse an II, la *municipalité* de *Coutances* — aux fins de l'épargner, pour des usages plus utiles au public — défendait-elle, aux *billardiers*, de l'employer « pour l'éclairage de leurs estaminets »; et, le 28 messidor suivant — en manquant, elle-même, pour ses séances du soir — en adressait-elle, à cette cause, une « réquisition » spéciale, aux bouchers de la ville.

De son côté, le *club jacobin* de celle-ci se plaignait, alors, de la même pénurie. Car, sur son *registre*, on le voit : le 16 prairial an II, déplorer le retard que l'on met à se rendre à ses séances du soir, malgré la « rareté du luminaire », qui l'oblige à les terminer, autant que possible, « avant la nuit » ; et, le 12 fructidor suivant, déclarer que, désormais, il ne serait plus fourni—vu la même cause — de lumière « pour les *danses civiques* » que, ceux, de ses membres, ayant de la vocation pour cet exercice, avaient coutume d'exécuter, chaque décadi, avec les « citoyennes » de la localité qui joignaient, au privilège de la jeunesse, celui d'un patriotisme sans vergogne (voir aussi, à cet égard, notre étude spéciale sur les *Sociétés populaires de Coutances*, p. 79.)

Et cet état des choses devait, quant à un pareil détail, se prolonger encore longtemps.

En effet, le 6 frimaire an IV, la municipalité susdite — craignant le gaspillage des « chandelles » à son usage — nommait un « commissaire » *ad hoc*, pour en ramasser, chaque soir, « les bouts », et les faire reservir le lendemain. Et, bien plus tard, en matière analogue, elle ordonnait, le 9 brumaire an VIII — au moment où elle craignait, à chaque instant, l'irruption nocturne des

« chouans » : alors revenus dans le pays, et qui étaient déjà signalés comme rôdant aux alentours de la ville — aux habitants de chacune des rues de celle-ci, de « se cotiser entre eux », pour y tenir allumés les « réverbères » : vu que l'administration locale n'avait plus assez d'huile pour y en faire mettre elle-même.

Disette de « savon », Coutances.

De la chandelle, au « savon », il n'y a guère loin. Et cette nouvelle denrée manquait également, d'une façon complète, à la même époque, pour des causes analogues ; et, aussi, vu la destruction, des « savonneries » étrangères au département — et où il s'approvisionnait, jadis, en grande partie — par suite de la guerre extérieure ou civile.

Aussi voyons-nous également signaler, souvent, son absence, notamment sur les *registres municipaux* de *Coutances*.

Ainsi, dès le 5 octobre 1793, la municipalité de cette ville recommandait, aux épiciers : de n'en vendre « que très peu » à chacun de leurs clients ; de façon à ce que tous en eussent, autant que possible.

Le 7 prairial suivant, elle faisait plus. Car, ayant reçu, de la *Commission gouvernementale du Commerce*, la bonne aubaine de « deux mille deux cent cinquante livres » de cet épuratoire, devenu si précieux surtout pour le blanchissage du linge — elle en faisait, elle-même, la distribution : aux *lessiviers*, aux *perruquiers*, et aux *épiciers* de la ville, à « trente-neuf sous la livre » ; à condition, pour ces derniers, de ne le revendre — avec « quatre sous de bénéfice » par livre — que par fragments de « deux

onces » pour chaque acheteur, et à ceux-là seulement qui représenteraient, à cette occasion, leurs « livrets » de réception de grain au dépôt communal que nous connaissons déjà.

Le 28 thermidor an II, autre distribution — mais aux *perruquiers* seulement — d'une provision de même nature, quoique bien moins considérable.

Le 18 fructidor, semblable opération. Et, le 22 pluviôse an IV, distribution d'une nouvelle cargaison de la denrée en question; mais, cette fois, directement — par ladite municipalité — à ses administrés quelconques, à raison de « vingt-cinq francs la livre » : payables, d'ailleurs, en « assignats », dont alors le cours était si bas tombé, comme nous le savons.

Disette de « cuir », à Coutances.

De son côté, le « cuir », était devenu — nous l'avons déjà vu, à propos des « réquisitions » de l'armée, qui en absorbaient journellement des quantités énormes—d'une rareté peut-être encore plus complète que celle de toutes les denrées précédentes. Si bien, que, faute de souliers, les particuliers étaient obligés d'aller désormais, presque tous, « en sabots »; d'autant plus que, parfois, ils étaient, même, forcés de livrer, « sur réquisition », aux défenseurs de la patrie, les anciennes chaussures de cuir qu'ils possédaient encore : comme cela arriva, dans le district d'*Avranches*, en vertu d'une réquisition, de son administration centrale, du 4 frimaire an II (voir les *registres* de celle-ci, à ladite date), au moment où il s'agissait de se lancer à la poursuite, vers la Bretagne, des « Vendéens » naguère repoussés des murs de Granville.

On s'expliquera, dès lors, parfaitement, quelle importance le *club*, susdit, de *Coutances*, devait accorder à une paire de « culottes de peau », par lui commandée, en prairial an II, pour l'équipement de deux « cavaliers jacobins », que — de même que les autres Sociétés populaires analogues—il avait, alors, promis d'envoyer, tout prêts, à la Convention, pour la garde particulière de celle-ci. Et l'on comprendra comment, dans les séances des 23 dudit mois et 19 messidor suivant, ces fameux hauts de chausses furent apportés triomphalement, par l'artiste qui les avait confectionnés, au bureau de la réunion ; qui ne les accepta, toutefois, qu'après un examen minutieux, nombre de critiques, et même une réfection partielle : révélant tout ce qu'avait alors de précieux un pareil objet. (Voir à cet égard le *registre* dudit club ; et, aussi, notre *étude* précitée, le concernant, *p.* 80).

On manquait donc, en résumé — notamment dans notre localité — des choses les plus essentielles à la vie !

Pénurie d'aliments et de médicaments dans les hôpitaux » coutançais.

Et la situation était si critique à cet égard, que les *hôpitaux*, eux-mêmes, y étaient, alors, dépourvus des denrées les plus urgentes.

Ainsi, nous voyons, le 14 germinal an II, le District de *Coutances* autoriser, le pharmacien de l'hospice de la ville, à « requérir », lui-même, « où il pourrait en découvrir », le « vin » et l'« huile » dont il avait pressant besoin pour certains malades.

Et, le 15 vendémiaire an III, la municipalité de cette ville recevait—du directeur de l'hôpital militaire qu'on y

avait, alors, installé — la prière, de lui faire procurer, par le même système, « quelques pots de lait », nécessaires à ses patients, et qu'il ne savait, non plus, où trouver.

Inutile, à présent, d'autres citations, ni d'autres détails, pour révéler tout ce que la situation alimentaire avait, alors — en particulier chez nous — de véritablement désolant à tous points de vue.

Allait-elle cesser — du moins en ce qui concerne son article principal : c'est-à-dire les « grains » — par les résultats de la prochaine récolte, devant s'opérer vers fructidor an II ?

Mesures législatives et administratives prises à l'occasion et à la suite de la « récolte de l'an II.

Celle-ci donnait, relativement du moins, de grandes espérances ; et le Gouvernement révolutionnaire comptait sérieusement sur elle pour voir cesser, dans une forte mesure, la disette effroyable dont on avait souffert jusqu'alors.

Aussi, une loi du 8 messsidor an II—voulant en assurer, d'avance, les produits futurs, à la consommation publique — prescrivit-elle : qu'une fois effectuée, elle serait « déclarée », aux diverses municipalités — sous peine de *confiscation* de la quantité dissimulée : à prononcer, par le *juge de paix* du canton, en *police correctionnelle* — par les divers cultivateurs de leurs ressorts respectifs ; qui, d'ailleurs, devaient, provisoirement — et même au cours de la moisson — faire, de suite battre, de ses grains, la quantité nécessaire à l'approvisionnement des « marchés » dans l'arrondissement desquels ils se trou-

vaient. Les lois antérieures contre « l'accaparement » et « l'exportation », étant, d'ailleurs, strictement maintenues par ledit décret.

Il résultait, à la rigueur, de là : que — du moins, une fois cette récolte terminée — les anciens « marchés » de grains allaient être « réouverts », partout où ils avaient été fermés naguère ; et que toutes les mesures contraires — prises, comme nous l'avons vu, dans nombre de localités, et notamment à *Coutances*, pour parer aux désordres qui s'y étaient jadis déclarés — allaient se trouver, virtuellement, anéanties. Et c'est, en effet, ce que décida, par forme de commentaire, le *Comité de Salut public*, à la date du 13 thermidor suivant.

Continuation croissante, de la crise alimentaire, et son apogée, pendant le cours de l'an III :

Toutefois on ne devait pas tarder, comme nous allons le voir, à se repentir de cette abolition : en présence de la continuation, et même de l'accroissement, ultérieurs, de la disette ; que la récolte susdite — à moitié manquée, d'ailleurs, par des intempéries arrivées au dernier moment et à la veille de la faire — était, en réalité, bien hors d'état de conjurer.

Réouverture du « marché public » de grains à Coutances, en fructidor an II.

La municipalité de *Coutances*, entres autres, se vit forcée d'y obtempérer, malgré sa vive répugnance à cet égard ; et, les 7 et 8 fructidor, elle annonçait, pour le 11 du même mois, la « réouverture » du marché public de grains, aux anciens jours de sa tenue : c'est-à-dire — d'après sa dernière fixation de jadis, à cet égard—le 1er et le 6 de chaque décade. Mais, par une sage précaution, que dictaient les circonstances du moment, elle ordonnait : qu'il se tien-

drait, désormais, dans le « Temple » servant alors, comme nous le savons, de dépôt de grains ; et qu'en outre, chaque acheteur ne s'y fournirait, de ceux-ci — jusqu'à nouvel ordre — que « pour une décade » seulement, de façon à ce que tout le monde put prendre part à la quantité — probablement fort insuffisante — qui s'en trouverait dans les commencements.

Mais cette réouverture fut loin d'être heureuse !

Graves désordres populaires qui s'y produisent.

Effectivement, le jour fixé pour son début, malgré la garde, de *cent soldats*, envoyée pour maintenir l'ordre dans l'édifice susdit — où allaient, désormais, à la place d'une distribution proportionnelle, faite, par la municipalité, entre ses administrés, de grains préalablement achetés « en bloc » par celle-ci, se présenter des acheteurs traitant, comme jadis, directement avec les cultivateurs : obligés d'ailleurs, encore alors, de livrer leurs grains, tout au plus au « maximum » précédemment à ce fixé — il s'y produisit un épouvantable désordre, dû à l'irruption, irrésistible, de la foule des habitants ; qui, se précipitant sur les quelques sacs — d'ailleurs bien insuffisants aux besoins du public — alors apportés par les paysans, se les arrachèrent de suite, les uns aux autres, sans même en examiner, ni la qualité, ni la quantité : de telle façon que, les plus forts d'entre eux ayant, naturellement, seuls pu réussir dans cette brutale opération, tous les autres — c'est-à-dire, à peu près les *trois quarts* de la population — durent se retirer « les mains vides » et « les larmes aux yeux ».

A cette nouvelle, la municipalité — qui avait fait,

antérieurement, tout son possible pour prévenir pareille chose, et qui n'avait pu parvenir à l'empêcher; qui, d'un autre côté, craignait avec raison de la voir se réitérer à la prochaine occasion — crut devoir en écrire, dès le lendemain, au *Comité de Salut public*, pour en obtenir la permission de rétablir — en refermant le marché public — son ancien « dépôt communal » de grains.

En attendant, elle devait continuer d'obéir, coûte que coûte, à l'arrêté du 13 thermidor; et se bornait, simultanément, à prier le District local — qui en avait, du reste, toujours, le pouvoir légal — de continuer à l'approvisionner par des « réquisitions »: dont les résultats, tels quels, constitueraient, désormais, l'alimentation du « marché public » ainsi provisoirement réouvert.

Malgré cette dernière précaution, celui-ci n'étant pas mieux fourni, la fois suivante (le 16 fructidor), que la première, les mêmes scènes allaient s'y renouveler — malgré la présence de la Municipalité et du District de Coutances, qui s'y étaient l'un et l'autre transportés — si ces administrations n'avaient : d'une part, promis, à la foule exaspérée, le prompt rétablissement du dépôt susdit; et, d'autre part, mis de suite, à la disposition des réclamants — en attendant la réponse de l'autorité supérieure sur ce point — « onze cents quintaux de grain », pris à même le « grenier d'abondance » de la seconde, établi selon le désir de la loi du 9 août 1793, précédemment citée, et qui allaient, eux du moins (car il ne s'agissait plus, là, de denrées du marché), être distribués suivant l'ancienne méthode de répartition, et en commen-

çant par les individus non pourvus dans le premier marché, du 11 du même mois.

Puis, comme la réponse du Comité de Salut public, à la demande précitée, pouvait tarder encore longtemps, l'administration municipale en adressa également, aussitôt, une semblable, au représentant *Bollet :* alors en mission dans nos parages, avec les pouvoirs « illimités » des proconsuls que la Convention avait, à diverses reprises, envoyés en province, comme ses délégués directs.

(Voir, ici, les *registres municipaux* de Coutances, à la date des 16 et 17 fructidor an II.)

Mais, provisoirement, le marché devant toujours se tenir jusqu'à nouvel ordre, il fut, le 20 dudit mois, arrêté par ladite municipalité : que, désormais, il ne pourrait s'y présenter « qu'une personne *par famille* », munie d'un « livret », et qui n'y aurait droit d'acheter que l'approvisionnement, de celle-ci, « pour *une décade* ».

Cela, toutefois, n'empêcha pas de nouveaux désordres aux marchés du 21 et du 26 ; qui, d'ailleurs, faiblement approvisionnés, ne purent fournir du grain qu'à un très petit nombre des acheteurs.

Et ce fut bien pis encore le 1er des sans-culottides ; où, sur « six cent cinquante quintaux », à ce requis par le District, il n'en fut apporté « que trente-cinq », par les cultivateurs de la banlieue : eux-mêmes épuisés de grains, notamment pour le service de l'armée ; et, d'un autre

côté, ne venant qu'en tremblant conduire, le peu qu'il leur en restait, à un marché devenu un véritable *champ de bataille*, sur lequel le danger, de n'en être pas payé, était le moindre qu'ils eussent, alors, à courir.

Il fallut bien, ce jour-là, renoncer à ouvrir le marché, et le « renvoyer » à son échéance suivante : c'est-à-dire au 1er vendémiaire an III.

Mais, à celle-ci, la difficulté — ou plutôt l'impossibilité — susdite, se représenta dans toute sa force ; puisque, pour la décade présente, les fournitures apportées ne montèrent qu'à « soixante quintaux », au plus.

Il fallut, alors, que la municipalité se transportât de nouveau, au « Temple », pour calmer la juste fureur du peuple. Laquelle ne s'apaisa que moyennant l'assurance du « rétablissement immédiat » de l'ancien « grenier » communal ; avec, en outre, la distribution, instantanée, d'un nouveau « prêt » de grains par le District : à répartir — à raison de « quinze livres par personne » — entre tous ceux non approvisionnés aux derniers marchés.

(Voir : mêmes *registres municipaux*, une délibération du 1er vendémiaire an III.)

Fermeture nouvelle du « marché », et rétablissement du « dépôt » de grains, de Coutances, en vendémiaire an III.

Cette fois-ci, il n'y avait plus à hésiter ! et le *statu quo* devait, désormais, être, par la force même des choses, la fermeture nouvelle du marché ; dont l'épreuve de réouverture avait été si malheureuse, et qu'il fallait immédiatement remplacer par le rétablissement du « dépôt » que nous savons.

Et c'est ce qui fut, de suite, décidé et mis à exécution ;

avec « exclusion », d'ailleurs, des communes de *Saint-Pierre* et de *Saint-Nicolas*, de prendre part aux futures distributions de celui-ci : vu l'insuffisance — au moins en résultat — des « réquisitions » actuellement faites par le District de Coutances, pour l'approvisionnement du marché, ou du grenier, de cette ville.

Cela rétablit, naturellement, un peu, l'ordre, sinon l'abondance. Mais les deux communes voisines, susdites, s'étant plaintes, de cette prohibition inopinée, les concernant, au *Comité de Salut public* — qui recevait, en même temps, une dénonciation nouvelle, de celle de *Geffosses*, contre la municipalité de Coutances, à raison des spéculations prétendues de celle-ci : qui allaient, désormais, selon elle, renaître, par la réitération de l'achat, en bloc, des grains des cultivateurs, pour les revendre, avec profit, aux citadins ; et, aussi, des conclusions, dans le sens de la réouverture du « marché public » de cette ville, de l'agent national de son District — il en résulta — malgré toutes les observations de la municipalité susdite, en réponse à cette triple attaque — un arrêté, du Comité précité, donnant gain de cause aux accusateurs, et ordonnant, par suite, la « réouverture » nouvelle en question.

(Voir ici, mêmes *registres*, à la date des : 6, 19, 27 vendémiaire, et 5 brumaire an III.)

Cette fois encore, il fallut obéir. Mais cette seconde épreuve ne fut pas plus heureuse que la première ; encore bien que — sur les injonctions dudit District — le marché eût été rétabli, non « dans la rue » — où la Municipalité

Réouverture » nouvelle dudit marché », n brumaire an III; ; nouveaux désordres ı résultant.

locale, par dépit, voulait d'abord le replacer, pour qu'on en vît mieux les inconvénients — mais bien dans le « Temple » : où sa surveillance était, naturellement, bien plus facile, et où sa tenue fut, d'ailleurs, à cette occasion, de suite réglementée par un nouvel arrêté municipal, à la date du 9 brumaire an III.

En effet, nous voyons encore, sur les *registres municipaux :* que, le 11 brumaire —jour de la seconde tenue de ce nouveau marché : qui le 5 précédent, qu'il s'était ouvert, n'avait présenté, à la consommation publique, que « dix-huit quintaux de grain »; et qui, actuellement, ne lui en offrait, encore, que « deux cent cinquante » — la foule affamée, ayant « forcé la garde » des portes, qui ne voulait la laisser entrer que par petits groupes, se jeta, encore une fois, sur les sacs; dont quelques-uns seulement s'emparèrent, malgré les efforts de la municipalité — alors présente — pour en obtenir un équitable partage entre les acheteurs. De telle sorte que, pour calmer un peu le dénuement des nombreux frustrés, il fallut de suite faire, au District, un nouvel « emprunt » de grain : à distribuer, le lendemain, entre ceux-ci, sous la « surveillance » de l'agent national de la commune.

Cette distribution eut, en effet, lieu. Mais elle était tellement insuffisante, et le peuple, notamment des *femmes* — qui jouaient toujours, dans de pareilles scènes, un rôle trop actif — était alors tellement exaspéré par la faim, qu'il se produisit encore, ce jour-là, dans le Temple — où l'opération se passait — une véritable « émeute »; au cours de laquelle l'agent national susdit — qui avait essayé, cependant, de la calmer, en montant, pour cela,

« dans la chaire » de l'église, et en adressant, de là, des paroles de conciliation aux furieux qui l'entouraient — fut violemment insulté par ceux-ci, et même brutalement « pris au collet », par une des mégères dont nous avons plus haut parlé.

(Voir *ibid.*, à la date du 13 brumaire.)

Que faire, donc, pour sortir d'une pareille situation ?

La municipalité était, naturellement, à cet égard, sur les dents ! Pourtant, elle essaya, encore, de rendre un nouvel arrêté de réglementation de ce «marché»—qu'elle était ainsi, néanmoins, toujours obligée de subir — dans lequel elle exigeait, comme par le passé, des « livrets » d'achat, délivrés à chaque « chef de famille »; qui, de plus, ne pourrait — à chaque marché — procurer, à celle-ci, de grains, « que pour une décade ».

Mais cela n'empêcha pas — en présence de la rareté persistante des grains dans le marché dont s'agit — la réitération de scènes analogues aux précédentes.

(*Ibid.*, 15 et 23 brumaire.)

Troisième « fermeture » du « marché » susdit; et « réouverture » simultanée, par réitération, du « dépôt » de grains précité.

Heureusement que, pour mettre quelque terme à celles-ci, parvint, le 26 brumaire, à la municipalité — en réponse à son ancienne pétition précédente, susmentionnée — un arrêté, du représentant *Bollet :* lui permettant — à l'inverse de celui, précité, du Comité de Salut public, qui se trouvait, de la sorte, annulé — de « fermer », encore une fois, le « marché public » — si impossible à tenir, quelque précaution qu'on y mît — pour y substituer, à

nouveau, l'ancien « grenier municipal » que nous connaissons de longue date.

Cette décision fut, naturellement, accueillie avec joie par nos édiles; qui ne manquèrent pas de la mettre de suite à exécution, en l'enregistrant, et en réglementant dès le lendemain, les futures distributions à effectuer, dans ledit grenier, ainsi rétabli : à raison, provisoirement, de « *dix livres* de grain » pour chaque individu.

Toutefois, elle ne put parvenir, elle non plus, à rétablir l'abondance, ni, par suite, à faire taire de trop justes plaintes de la part des affamés; auxquels la municipalité ne put fournir, encore à ce moyen, que des quantités insuffisantes d'aliments : lorsqu'elle ne les leur supprimait pas tout à fait — vu l'épuisement, de tous les grains alors recueillis, avant leur arrivée pour en toucher aussi leur part — ainsi que nous le verrons mieux plus loin.

Du reste, elle devait cesser bientôt — même du consentement de la municipalité — de recevoir son application : grâce à une modification, fort importante, dans la législation de cette matière.

Acheminements législatifs vers l'abolition du maximum, après le 9 thermidor an II.

Effectivement — à part la rareté croissante des grains, à la suite d'une récolte à moitié perdue, puis d'un hiver d'une rigueur exceptionnelle — il y avait toute nécessité de remanier, législativement, ledit objet — surtout en présence de la baisse continue, et désormais devenue démésurée, des « assignats » : formant, d'ailleurs, toujours, le mode forcé de paiement des diverses denrées — depuis les dernières lois qui l'avaient réglementé.

La cessation de la Terreur proprement dite, par l'arrivée du 9 thermidor, était, d'ailleurs, venue, à cet égard, faciliter — aux esprits pacifiques de la Convention — l'essai de moyens nouveaux et plus conciliants, à la place des violents, qui avaient si complètement échoué.

Mais il était, tout naturel, de n'agir, en ce cas, que par gradation : grâce aux résistances puissantes des partisans, restés si nombreux, du système terroriste ; que la législation, du reste, continuait, provisoirement, de conserver en principe.

Aussi verrons-nous, par exemple, le « maximum » encore maintenu, comme précédemment, par la loi du 21 fructidor an II ; qui le prorogea, d'une façon générale, jusqu'au 1er vendémiaire an IV.

Du reste, celui-ci va bientôt disparaître.

Modification de la dernière base officielle du maximum des « grains et fourrages », par la loi du 19 brumaire an III.

Et d'abord, il se modifie, le 19 brumaire an III — sans toucher, d'ailleurs, aux « autres objets de première nécessité » : laissés, dès lors, toujours, jusqu'à la fin, sous l'empire de la loi du 29 septembre 1793, précitée, à eux spéciale — relativement aux « grains, et fourrages » = où, en effet, il demandait, surtout, à être remanié, vu les inconvénients multiples qu'avait occasionnés sa « fixation » — par la loi du 11 du même mois de septembre, précédemment analysée, et qu'à cet égard on avait continué de suivre dans la pratique — à un chiffre : « inflexible », en dépit de la baisse continue des assignats servant au paiement de ces denrées ; et, de plus, « égal pour toute la France », malgré

les différences de prix, nombreuses et considérables, qu'y présentaient celles-ci selon les diverses contrées dudit territoire.

Désormais — en vertu d'un décret législatif du susdit jour : 19 brumaire an III — il allait, de nouveau, « varier » — aussi pour les marchandises en question — selon les divers districts ; dans chacun desquels leur valeur devait être, désormais, fixée sur le prix « de *vente* » que celles-ci y atteignaient en 1790, augmenté — vu la baisse actuelle du papier-monnaie— non plus seulement « d'un tiers » — comme pour les autres objets de première nécessité, d'après la loi du 29 septembre : édictée à une époque où cette baisse n'était pas encore aussi considérable qu'à présent — mais « des *deux tiers* », de son chiffre primitif.

Du reste, tel qu'il était ainsi derechef établi, il devait continuer, jusqu'à nouvel ordre, d'être obligatoire : sous peine d'une *amende* — croissant en cas de récidive — à prononcer par le *juge de paix* du canton.

C'était, d'après ce maximum que devait — par analogie de ce qui se passait, d'ailleurs, déjà, dans la pratique — être faite, par les diverses municipalités, la *taxe du pain :* au surplus, une fois ainsi calculée, forcément « invariable », comme la base dont elle dérivait ainsi.

C'est sous l'empire de cette disposition — en quelque sorte transitoire — que s'était, à *Coutances*, appliqué l'arrêté de *Bollet*, précité, ordonnant : la refermeture de son marché, et la réouverture du « dépôt communal » de grains, que nous connaissons. Dépôt dont les fournitures,

par les cultivateurs, durent, naturellement, être, désormais, payées — par la municipalité distributrice — en tenant compte du nouveau tarif ci-dessus indiqué.

Nouveaux désordres coutançais, à raison de la disette alimentaire.

Mais nous savons, déjà, que la différence, de celui-ci avec l'ancien, ne fut pas suffisante pour faire renaître, dans l'approvisionnement public de notre ville, une abondance même relative; et que la continuation de la pénurie en vint promptement à faire surgir de nouveaux désordres, malgré la précaution locale, ainsi réitérée, pour les empêcher dans les limites du possible.

C'est ainsi que, le 2 frimaire an III, nous voyons — sur le *registre de police* de la municipalité — celle-ci obligée de « quitter, brusquement, son audience », pour aller, au Temple — où se faisait, ce jour-là, une distribution, du « dépôt » y contenu — y faire cesser une sorte d'émeute de la part des copartageants du peu de grain s'y trouvant alors.

« Associations » d'habitants, ordonnées, à Coutances, pour les distributions municipales de grains.

Aussi, le même jour, celle-ci prenait-elle une décision nouvelle; par laquelle — tout en conservant le système, approuvé par Bollet, d'un « magasin d'abondance », où elle continuerait de se charger elle-même de la répartition, de grains par elle primitivement achetés, entre tous les habitants de la ville — elle déclarait : que, dans l'intérêt du bon ordre, il ne pourrait, désormais, se présenter, à celle-ci, que « deux personnes », par chacune des « *associations*, de *quinze* à *trente* individus », que lesdits habitants devaient immédiatement, à cette occasion, former entre eux. Associations auxquelles il serait, in-

dividuellement, remis un « livret *collectif* », où seraient émargées les livraisons périodiques à elles faites, audit dépôt, du grain nécessaire à la consommation de tous leurs membres.

Abolition définitive du « maximum », par la loi du 4 nivôse an III.

Mais le « maximum », même remanié, allait, bientôt — en présence de son insuccès maintes fois constaté — radicalement disparaître — et cela, pour tous les objets auxquels il avait été appliqué jusque-là—par l'effet de la loi du 4 nivôse de l'an III; qui le supprima sans retour.

Seulement—prévoyant que, du moins pendant quelque temps encore, les marchés publics resteraient mal fournis, si on s'en rapportait à l'empressement des cultivateurs pour les approvisionner au risque de se voir encore pillés et maltraités comme avant son établissement — cette loi maintenait, provisoirement, aux administrations locales, le droit de continuer à leur adresser, à cet égard, des « réquisitions », comme par le passé. Et, ce droit — qui ne devait, d'abord, s'exercer que pendant un mois — se trouva prorogé, jusqu'au 1er germinal suivant, par un décret du 3 pluviôse an III.

Une conséquence forcée de la loi abolitive, précitée — contenant d'ailleurs, aussi, des dispositions spéciales sur l'exportation des grains, que nous avons précédemment mentionnées — était : le rétablissement immédiat des marchés, là où ils auraient été — comme à *Coutances* — exceptionnellement supprimés ; et la liberté, désormais rendue aux cultivateurs, d'y débattre, à leur gré, le prix de leurs diverses denrées.

Néanmoins celles-ci devaient, d'abord — ainsi que l'avait prévu la loi susdite — y être rares, pour la cause sus indiquée. Cause qui se réalisa, effectivement, plus d'une fois ; et nécessita, même = attendu la fréquence des « pillages » de grains, soit aux marchés publics eux-mêmes, soit en d'autres lieux et, par exemple, sur les routes — partout, ou presque partout, fort mauvaises, vu, d'ailleurs, les fortes gelées de l'hiver exceptionnel où l'on se trouvait alors — par lesquelles on les y acconduisait = la promulgation d'une loi spéciale, que nous connaissons déjà : de celle des 16 et 17 prairial an III, contre les auteurs de pareils faits, encore bien que la faim pût souvent servir d'excuse à ceux-ci.

D'un autre côté, l'abolition instantanée du maximum devait, au premier moment—par la concurrence énorme des acheteurs du peu de grains apportés désormais aux-dits marchés ; et, aussi, la cupidité des vendeurs de ces précieuses denrées : profitant, naturellement, d'une aussi bonne aubaine — élever le prix, de celles-ci, à un taux fabuleux et bien au-dessus des facultés de la plupart des premiers.

Insurrections populaires des 12 germinal et 1er prairial an III.

De là une nouvelle face de la crise ; qui, à Paris notamment—où le pain monta jusqu'à « vingt-cinq francs, la livre, » en assignats ; et où la Convention elle-même crut nécessaire, vu sa rareté, de mettre, la population, à la ration de « une livre », de celui-ci, « par jour » : à délivrer, seulement sur des « cartes » individuelles, par les divers boulangers de la capitale — engendra bientôt des séditions menaçantes, et, notamment, celles

des 12 germinal et, surtout, 1er prairial an III : où la représentation nationale, envahie par la foule des émeutiers, ne dut son salut qu'à l'héroïque fermeté de son président, le vénérable *Boissy d'Anglas*, ainsi qu'aux mesures militaires alors prises, à la hâte, par les divers Comités du gouvernement.

A *Coutances* — où nous revenons maintenant — les choses n'allèrent pas si loin, même relativement. Mais elles prirent, également — pendant une assez longue période encore — un caractère des plus critiques.

Réouverture définitive du « marché public » de grains, à Coutances, en nivôse an III.

On y avait, dès le 10 nivôse an III — comme conséquence, à la fois légale et rationnelle, de l'abolition radicale du « maximum » par le décret, précité, du 4 du même mois — officiellement rétabli — et, cette fois, en réalité, définitivement — le « marché public » de grains ; qui, sur la demande générale, fut, d'ailleurs, le 29 germinal, reporté — comme avant le calendrier républicain — au *lundi* et au *jeudi* de chaque semaine. Mais avec la précaution, de continuer à le tenir — pour pouvoir le mieux surveiller — dans la *cathédrale* de la ville ; où il resta jusqu'à ce qu'un arrêté du représentant *Dentzel*, du 2 complémentaire suivant, le transportât dans l'ancienne église des *Capucins :* où il est demeuré depuis lors. Et avec celle, aussi, de ne permettre — comme dans le dernier état de choses du « dépôt », précité — son entrée qu'aux représentants, des « associations » d'habitants, à cette occasion ci-dessus mentionnées ; lesquels — après avoir été pourvus de « *douze livres* de grains, *par décade* », pour

chacun des membres de leurs tribus respectives — ne pourraient, d'ailleurs, au marché suivant, rien recevoir, avant que celles, de ces dernières, qui n'auraient été approvisionnées au précédent, n'eussent été préalablement satisfaites.

(*Registres municipaux*, à la date des 10 et 19 nivôse an III.)

Disette de grain, et désordres, qui continuent de s'y manifester au début.

Toutefois, ces sages mesures ne purent, naturellement, empêcher que cette disette — avec toutes ses conséquences — ne fût encore, au début, l'hôtesse principale de ce marché, ainsi finalement ressuscité; où, le 26 nivôse an III, par exemple — jour de la première application de la dernière réouverture susdite — ne furent apportés que « quatre-vingt-seize quintaux » de blé, au lieu de près de « mille » qu'il en eût fallu pour donner satisfaction aux « trois cent soixante-treize *associations* » entre lesquelles était alors répartie, à cette fin, la population de la ville : de telle sorte qu'un grand nombre de celles-ci s'étaient, ce jour-là, retirées sans rien recevoir.

(Voir, sur ce point, les *registres* municipaux, à ladite date.)

Aussi le *pain* = dont la « taxe » périodique — interrompue, forcément, tant qu'avait duré le « maximum » des grains: tel que l'avaient «inflexiblement» fixé les dernières lois précédemment citées à cet égard — avait, naturellement, une fois celui-ci supprimé, repris son cours antérieur = avait-il, alors, atteint le chiffre, de « *cinq sous* passés, la livre »; qu'il devait, du reste, bientôt, de beaucoup dépasser, puisque, le 14 nivôse an IV, il devait

monter à celui de « *vingt-quatre francs*, la livre », en assignats : représentant, du reste, en argent, une somme infiniment moindre.

(Voir, à cet égard, les *registres* de ladite taxe, aux archives municipales de la ville.)

Et, ce qui s'était ainsi passé à la réouverture définitive dudit marché, devait se réitérer fréquemment par la suite.

On s'en convaincra, notamment, en parcourant les *registres de correspondance* de la municipalité locale, pendant les mois de pluviôse, ventôse, germinal et floréal an III.

Ainsi, à la date du 22 pluviôse, on y constate : qu'au marché de la veille — où il n'avait été apporté que « trois cent soixante quintaux » de grain — « cent trente-neuf », des « associations » susdites, n'avaient pu rien recevoir; et que le boulanger des *prisons* de la ville n'y avait pu toucher — pour celles-ci — que « cinquante livres » de grain, au lieu de « cent cinquante », qu'il lui en aurait fallu.

Le 11 ventôse, on y signale, à nouveau, l'extrême disette de la ville ; qui — jadis, entrepôt considérable de grains : se rendant, du nord du département, qui en était le grenier naturel, vers le sud, moins fortuné à cet égard — ne peut plus, maintenant, en voir arriver assez, dans ses murs, pour suffire aux besoins de ses seuls habitants ; lesquels — sans le « sarrasin », ou les « légumes », dont ils se nourrissent en grande partie — « mourraient », littéralement « de faim ».

Et le 2 germinal, on y dépeint le triste état du dernier marché ; où — vu le défaut de blé ; dont il ne s'est trouvé que « cent soixante quintaux » — on a été obligé de n'en laisser acheter qu'à un petit nombre seulement des « associations » susdites : dont « deux cents » n'ont pu, en rien, s'y en procurer.

Même situation le 27 floréal ; où l'administration locale se demande si — dans la perspective de ne plus pouvoir, vu la pénurie constante de grains, alimenter les *détenus* de ses prisons — elle ne va pas se voir forcée « de les relâcher », pour ne pas les laisser périr de faim !

Cette administration faisait, cependant, alors, tout ce qu'elle pouvait, pour diminuer la disette de ses habitants; ou, du moins, pour qu'aucun d'eux n'en souffrît plus que les autres.

Dans ce but, elle avait, le 3 floréal an III (voir, ses *registres de délibérations*, à ladite date), pris une décision importante : étendant, jusqu'au chiffre de « cent cinquante », le nombre des membres de chacune des *associations* dont on a précédemment parlé ; de façon à diminuer celui de celles-ci, et à obtenir, ainsi, plus d'ordre encore que par le passé, dans les marchés publics futurs. Marchés où deux représentants, seulement, de chacun de ces agrégats, ainsi raréfiés, pourraient désormais se présenter, pour y toucher, au plus, « *huit livres* de blé », chaque fois, « par personne » de leurs compagnies respectives : et sauf, encore, réduction de cette quantité, si, par hasard, les approvisionnements du moment n'étaient

pas suffisants pour la procurer à tous les habitants de la ville=entre lesquels il devait, dans ce but, désormais, être — avant la sortie desdits délégués, de chaque marché — fait — en la personne de ceux-ci — une « répartition » exacte, et proportionnelle, du « déficit » de subsistances ainsi éprouvé ; au lieu d'en être fourni, comme jusque-là, une quantité fixée « invariablement » d'avance, aux premiers arrivés : sauf — en cas d'insuffisance totale, actuelle, de ladite denrée — à n'en nantir les autres, qu'au marché suivant.

Assurément c'était là, en ce qui regarde ce dernier point, une innovation des plus équitables et des plus sages. Mais, là encore, le difficile était d'en faire l'application, dans les circonstances critiques où l'on continuait de se trouver ; et alors que—au lieu des huit livres de blé précitées — les marchés publics de l'endroit ne devaient, pendant longtemps , en donner que « deux à trois livres », par personne, et, par suite, « moins d'une livre par jour » pour chacun des habitants : ainsi que le constate un procès-verbal, du 25 du même mois, également consigné sur les *registres municipaux* de ladite ville.

Arrestation populaire, Coutances, d'une cargaison militaire » de blé.

Tel était l'état des choses, quand, le 17 prairial an III, débarqua, à *Coutances*, une cargaison de blé, provenant des « magasins militaires » de *Cherbourg*, et destinée pour le sud du département.

On comprend, de suite, quelle surexcitation un tel événement dut, aussitôt, y causer : chez les « femmes » surtout ; qui s'attroupèrent aussitôt, et menacèrent la municipalité locale, d'une « sédition générale », si ces vivres

inespérés ne restaient pas dans la ville, pour être distribués à ses habitants : dont la détresse provenait, d'ailleurs, toujours, en partie, de l'énormité des « réquisitions militaires » faites, encore alors, chaque jour, dans le pays.

Le cas parut si grave, que l'autorité ainsi acculée, crut prudent de transiger ; et — en s'entendant, à cet égard, avec le District du ressort — de distribuer, partie dudit grain, aux émeutiers futurs, qui le réclamaient en totalité, et qui, ainsi demi-satisfaits, voulurent bien consentir à laisser partir le reste.

(Voir les *registres* susdits, à la date précitée)

Adoucissements législatifs, croissants, aux dispositions antérieures en matière de subsistances :

Quoi qu'il en soit, la restriction de tout genre qui avait, en cette matière, si longtemps sévi — en contradiction avec le principe, dès le début posé, et plusieurs fois répété, par la Révolution, de la « liberté générale du commerce », et de celle, en particulier, de la « circulation des grains » : cependant, en réalité, à chaque instant entravées, par la première, soit quant aux époques, soit quant aux lieux, soit quant aux quantités, dans les lois spéciales que nous avons ci-dessus énumérées — avait, décidément, fait son temps ; et nous allons continuer d'assister, dans la législation, à sa disparition progressive.

Ainsi, le 4 thermidor an III, une loi nouvelle—relative à la réorganisation des *patentes*, pour toute espèce de commerce — venait, du moins implicitement, affranchir les « marchands en gros » — et aussi les *blâtiers*, ou

Loi mitigatrice, à 4 thermidor an III, en ce qui concerne commerce des grains.

« marchands en détail » — de grains, des formalités nombreuses auxquelles les avait astreints la loi du 4 mai 1793, en exigeant d'eux, notamment : une « déclaration », à leurs municipalités, de leur qualité industrielle ; et des « acquits-à-caution », de celles où ils feraient leur achats ; ainsi qu'un « émargement, ou décharge », de celles où s'opéreraient leurs reventes = le tout à peine de *confiscation* et d'*amende*.

Désormais — aux termes du nouveau décret en question — ils n'étaient plus soumis qu'à une « patente », de même que les autres commerçants ; comme, jadis, sous l'empire de la loi, de droit commun, du 2 mars 1791, abolitive des *maîtrises* et *jurandes* : qu'elle avait remplacées, par cette simple condition, pour toute espèce de négoce. Mais celle-ci était, simultanément, imposée, désormais, à tout « cultivateur » — même non marchand de blés proprement dit — qui en aurait, en magasin, « plus que sa récolte de l'année ».

Défense continuait, d'ailleurs, d'être faite, par ledit décret, à toute personne — sous peine de *confiscation :* prononcée par le *juge de paix*, statuant *correctionnellement* — de vendre des grains « ailleurs que dans les marchés publics » ; hors desquels on ne pouvait, donc, en acheter : sauf, toutefois — pour les *paysans* n'en ayant pas assez pour leur nourriture, et éloignés de ces derniers — la faculté de s'en procurer ailleurs, dans le voisinage — pour leur provision « de trois mois, au plus » — sur un « bon » de leur municipalité.

Quant aux autres particuliers acheteurs, non commerçants, ils devaient toujours — sans aucune condition

préalable, du reste—se présenter auxdits marchés; où ils ne pouvaient, d'ailleurs, s'approvisionner « que jusqu'à la récolte prochaine », à raison de « quatre quintaux, au plus, par personne ».

Cette loi nouvelle, toute libérale qu'elle fût en principe, indiquait, toutefois, encore — par les restrictions, de détail y contenues — la persistance, jusqu'à ce moment-là, de la disette extraordinaire qui a fait le thème continuel du récit ci-dessus.

Néanmoins persistance de la disette, et de ses conséquences notamment à Coutances, encore au début de l'an IV.

Effectivement, elle n'avait pas encore cessé ! comme nous en avons la preuve dans le *procès-verbal* — aux archives municipales de *Coutances* — de l'enquête y faite sur les « troubles » fort graves, arrivés — ainsi que nous l'avons déjà précédemment raconté — dans cette ville, le 23 thermidor an III, à propos, surtout, du désarmement, récemment effectué, de ses terroristes, mais un peu, aussi, à cause de la cherté excessive des subsistances encore à ce moment-là ; et où plusieurs des « perturbatrices » avaient exprimé, tout haut, leur « regret de la chute de Robespierre » : sous lequel elles n'avaient « jamais eu », disaient-elles, « autant à souffrir » à cet égard.

Du reste, le récit — sur les *registres municipaux* — du marché tenu, dans ladite ville, aux *Capucins*—en vertu de l'arrêté de *Dentzel*, que nous connaissons — le 6 vendémiaire an IV, vient, au besoin, nous renseigner pleinement à ce sujet.

Effectivement, ce jour-là — où les cultivateurs de la banlieue n'avaient apporté que « trois cent vingt-six quintaux » de grain : n'en fournissant qu'environ « quatre livres » à chacun des habitants — il s'était, à la « halle à grains », produit une véritable bagarre, grâce à l'envahissement, de celle-ci, non seulement par les représentants des « associations » précédemment mentionnées, mais encore par toute la foule du peuple : alors composée, en grande partie, de « femmes » affamées et furibondes. Celles-ci — forçant la garde extérieure de l'édifice, et se précipitant sur les sacs y exposés — s'étaient, de suite, emparées de ceux-ci, en en payant n'importe quel prix, et les avaient, ensuite, emportés promptement : en dépit du « maire » et du « commissaire de police », de la ville, qui avaient été, à cette occasion, repoussés et même « renversés » dans le tumulte; et sans vouloir, en rien, consentir à la « répartition » proportionnelle, entre tous les citoyens de la localité, du blé ainsi appréhendé, malgré l'arrêté municipal l'édictant, comme nous le savons, pour tous les cas où la quantité de celui-ci, apportée à un marché, ne serait pas suffisante pour fournir, à chacun, les « huit livres de blé » y calculées comme nécessaires à sa subsistance jusqu'à la tenue du subséquent.

C'était donc, alors, un poste, à la fois fatigant et périlleux, de faire partie de la municipalité d'une ville ; et, en l'acceptant, il fallait y chercher autre chose que les honneurs, sans danger — sinon sans inconvénients de nature différente — d'aujourd'hui.

On comprend donc, très bien, que—celle de *Coutances* ayant été renouvelée par suite de la nouvelle constitution du 5 fructidor an III, et de l'avènement, au pouvoir, du gouvernement directorial — les nouveaux élus par le suffrage populaire—qu'ils s'étaient, alors, bien entendu, gardés de solliciter — « refusèrent », tous, d'accepter la gestion communale à laquelle on les conviait ainsi; et qu'il fallut de nombreuses instances pour les y déterminer : ainsi que l'on peut s'en convaincre en consultant les *registres municipaux*, susdits, aux dates des 12 et 15 brumaire de l'an IV.

Loi, fondamentale en la présente matière, du 7 vendémiaire an IV.

A ce moment-là, cependant — où la réussite de la nouvelle récolte donnait, d'ailleurs, enfin, l'espoir d'une prochaine cessation de cette horrible crise — la Convention expirante avait déjà promulgué une nouvelle loi, du 7 vendémiaire de ladite année; qui, dans sa pensée, devait — en rajeunissant et modifiant toute la dernière législation antérieure y relative — faire disparaître, en fait, dorénavant, les principales difficultés pratiques de la matière.

Cette loi — qui en est demeurée, au point de vue historique, une des réglementations principales; et dont nous avons déjà mentionné, précédemment, les dispositions, en ce qui concerne l'Exportation — contenait, sur d'autres points, celles ci-après :

Les grains ne pouvaient, comme par le passé, être mis en vente « que dans les marchés publics » : à peine de *trois mois de détention;* sans préjudice, de la *confiscation*

et de l'*amende*, tant contre le « vendeur », que contre l'« acheteur » : généralement épargné, cependant, par la législation précédente.

Toutefois, exception était, à cet égard, faite, en faveur de certaines personnes, et sous certaines conditions d'ailleurs.

Ainsi — sans parler des agents du gouvernement chargés « d'approvisionner l'armée » ; dont la liberté d'action restait, à cet égard, absolue — les *blâtiers* — achetant du blé en gros, pour le revendre en détail, aux marchés publics, « sans en faire de dépôt en magasin » — pouvaient, désormais, s'en procurer « n'importe où » — et, par suite, « hors desdits marchés » — avec un « permis » de la municipalité du lieu de tenue de ceux où ils se proposeraient de le transporter « de suite », pour l'y exposer en vente et ajouter, de la sorte, aux marchandises de ce genre déjà y apportées par les cultivateurs de la banlieue.

De plus, les simples particuliers « de la campagne », habitant des localités éloignées des marchés publics, et manquant de blé pour leur nourriture, pouvaient toujours, comme par le passé — sur un « permis » de leur municipalité — en acheter une petite provision chez les autres habitants de leur commune.

Et même — en vertu, du moins, de la loi, additionnelle, du 4 brumaire an IV : ne faisant, au surplus, qu'en raviver une du 26 fructidor an II — tous les laboureurs quelconques « manquant de blé pour leur *semence* », étaient admis — avec une autorisation analogue — à aller, « n'importe où », acheter celle-ci ; sans la prompte

acquisition de laquelle, leurs terres couraient grand risque de demeurer en friche : au détriment d'une agriculture déjà trop en souffrance sur la plus grande étendue de territoire national.

Quant aux particuliers « ordinaires » — obligés de se pourvoir, toujours, aux « marchés publics » — ils ne devaient, désormais, pouvoir s'y présenter que sur un « bon » de leurs municipalités respectives : indiquant leurs besoins, et la quantité de grain nécessaire à les satisfaire; laquelle, toutefois, ne pouvait — à peine d'*amende* — dépasser — jusqu'à la prochaine récolte — « quatre quintaux » de blé, par personne.

Les administrations restaient, d'ailleurs, toujours investies du droit : de faire approvisionner les marchés, au besoin, par voie de « réquisitions »; et même de forcer, en cette occasion, les cultivateurs, à hâter le « battage » de leurs grains, à peine de *trois mois de détention* contre les récalcitrants.

Abolition en général de la législation « révolutionnaire » en matière de grains, par la loi du 21 prairial an V.

Telle fut la loi — non plus terroriste, ni même foncièrement restrictive; mais cependant restée fortement empreinte de l'influence de la crise sous laquelle on se trouvait alors encore, et que l'on essayait, ainsi, de conjurer, à nouveau, dans ce qu'elle avait de plus aigu et de plus dangereux pour l'ordre public — qui gouverna toute la matière du « commerce intérieur des grains », jusqu'à la fin de celle-ci, vers prairial an V. Epoque où — vu la cessation, alors complète, de ladite crise — une nouvelle disposition, du 21 de ce mois, vint abolir celle dont s'agit : ainsi que, généralement, toutes celles encore en vigueur,

pouvant présenter des décisions, analogues, en contradiction avec le principe—de la « libre circulation des grains » — à cette occasion impérativement rappelé, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire.

Désormais, donc, à partir de cette dernière loi, chacun —marchand de grains, ou non—put librement vendre et acheter de ceux-ci, comme et autant qu'il lui ferait plaisir; sans être, pour cela, astreint à aucune autorisation administrative.

Cette autorisation continua, toutefois, d'être nécessaire, tant que durèrent les prohibitions « d'exportation » desdits grains—en dernier lieu renouvelées, comme nous le savons, par la loi du 24 ventôse an V — pour en transporter dans le « rayon frontière » y fixé par réitération, modifiée, de dispositions précédentes analogues : conséquences — comme celle de ladite loi, à cet égard — des prohibitions susdites; auxquelles le décret, précité, du 21 prairial — uniquement consacrée au commerce *intérieur* des grains, et nullement à leur négoce *extérieur* — n'avait, en rien, pour objet, de toucher.

C'est sous l'empire de la loi, susmentionnée, du 7 vendémiaire, que s'était, comme nous l'avons vu, enfin constituée la nouvelle municipalité *coutançaise* de l'an IV. Et il semble que, pendant longtemps encore, ses répugnances à accepter le pouvoir communal, se soient trouvées justifiées en ce qui concerne la question des subsistances : alors, la plus grave que les autorités locales eussent

journellement à résoudre; et qui, partout, resta telle, jusqu'à ce que le rétablissement progressif de la paix intérieure — notamment à la suite de la cessation, du moins provisoire, de la « Chouannerie », en l'an IV — et, aussi, la disparition complète du « papier-monnaie » — qui, même après l'abolition du « maximum », continuait d'effrayer les cultivateurs; encore bien qu'ils pussent désormais mettre, à leurs denrées, tel prix qu'il leur convenait, pourvu qu'ils ne posassent pas, comme nous l'avons vu dans notre dernier chapitre, « d'alternative », à l'acheteur, entre ce « papier » et des « espèces métalliques » d'un chiffre nominal différent — eussent, enfin, laissé la France se guérir de cette longue agonie de la famine.

Derniers épisodes de la disette de grains à Coutances en brumaire et frimaire an IV.

Chez nous, on voit celle-ci se manifester encore, le 29 brumaire an IV : que l'administration locale, susdite, croit à propos — vu les circonstances, toujours critiques, des subsistances — de maintenir, par un arrêté nouveau, le système, introduit par sa devancière, des « associations » — ramenées, toutefois, désormais, à « *trente* personnes, chacune » — entre les habitants de la ville. Lesquels, de plus, continueraient à ne toucher, de la sorte, à chaque marché, qu'une quantité de grains déterminée = sauf, encore : réduction « proportionnelle » — comme, aussi, par le passé — dès lors que la pénurie de ceux-ci, pour fournir à chacun ladite allocation, aurait été constatée; et, même, exclusion entière, de celle-ci, de tous les citoyens — réunis, à cet égard, dans une catégorie générale, à part — qui auraient reçu suffisamment de grains « de leurs fermiers » les soldant partiellement en nature.

Et nous la retrouvons encore existante, quand nous voyons—les 24 frimaire, et, même, 11 pluviôse, suivants — ladite municipalité envoyer, avec l'autorisation du Département — alors ressaisi de tout son pouvoir primitif, notamment en cette matière, à la place des Districts de son ressort : naguère tout-puissants, et, désormais, en entier, légalement supprimés — une « garnison de cinquante hommes », à *Blainville*, pour y forcer le canton de ce nom, d'exécuter, envers le « marché » de *Coutances* — toujours insuffisamment fourni de grain — la « réquisition » de la quantité, de ceux-ci, qu'il était — comme compris dans « l'arrondissement » dudit marché — tenu de lui en envoyer.

Mais, chez nous comme ailleurs, dès ce moment-là, la crise tendait à sa fin. Car, à partir de là, nous ne trouvons plus aucun document qui nous la révèle; bien qu'elle doive — en diminuant progressivement — y avoir existé encore quelques mois : pour s'y terminer, du reste, bientôt, sans retour = ainsi que l'établit la suite des « mercuriales » de la localité; où, à partir de l'an V, les prix des céréales n'ont plus rien que de modéré et de semblable à ce qu'ils présentent aujourd'hui.

Effectivement, une fois cette horrible disette — autant factice que réelle — passée, elle ne devait plus renaître; grâce à la non réapparition des causes, tant matérielles que légales, qui l'avaient, ou créée dans son germe, ou développée singulièrement, sous prétexte de la faire brusquement disparaître; grâce, aussi, à la réalisation,

directe, de certains perfectionnements économiques d'une utilité reconnue depuis longtemps comme indispensable. Parmi ceux-ci figura, surtout, la mise en bon état, des « routes »: de si longue date négligées, et pour la réparation desquelles le Directoire — malgré la suppression définitive des « péages », décrétée le 15 mars 1790 — crut à propos de créer, le 24 fructidor an V, une *taxe*, dite *d'entretien*, par chaque voiture franchissant, sur leur parcours, des « barrières » de perception, à ce posées; taxe dont le non-paiement, par ceux l'ayant, de la sorte, encourue, donnait lieu à une *amende*, aux termes de la loi du 3 nivôse an VI : qui — de même que la précédente en dernier lieu mentionnée — continua d'être en vigueur, jusqu'à ce que celle du 24 avril 1806 fut venue, longtemps après, supprimer ladite exigence.

AFFAIRES JUDICIAIRES du département, relatives au présent sujet :

Nous en avons, à présent, fini de l'historique général de cette matière ; où il ne nous reste plus qu'à étudier, désormais, à la lueur de celui-ci, les diverses affaires judiciaires auxquelles elle donna lieu devant les diverses juridictions de notre département.

Pour cela, nous les diviserons, d'abord — aux fins d'y mettre plus de clarté — en plusieurs catégories, selon leurs diverses natures; et examinerons successivement :

1° Les *contraventions aux règles de la tenue des marchés*

publics; 2° les *obstacles à la circulation*, et les *pillages, des grains;* 3° les *soustractions, d'objets de première nécessité, à la consommation publique;* 4° les *ventes au delà du maximum;* et, 5° les *contraventions en matière de marchandises prohibées*, et, notamment, *d'exportation.*

AFFAIRES de *contraventions aux règles de la tenue des marchés publics :*

I. *Contraventions aux règles de la tenue des marchés publics.*

Peu importe, ici, que ces règles aient été tracées par la loi elle-même, ou par l'administration locale les édictant dans la limite des pouvoirs à elle conférés par celle-là : par exemple, de ceux donnés à cet égard, aux diverses municipalités, par les décrets des 14 décembre 1789 et 16 août 1790. Du moment que les unes ou les autres auront été enfreintes, il aura été commis une infraction plus ou moins grave; et le fait devra prendre rang dans la catégorie dont nous nous occupons.

Poursuites contre des « blâtiers », des « boulangers » et des « regrattiers », pour entrée dans les marchés publics « avant l'heure légale » à eux fixée :

Plaçons-y, d'abord, l'entrée de « blâtiers », ou de « boulangers », dans un marché public de grains, « avant l'heure » à eux fixée par les arrêtés municipaux à ce relatifs : par exemple, par ceux de l'administration locale de *Coutances;* qui, dès le début de la Révolution, leur avait interdit, de se présenter à celui de cette ville, avant « une heure d'après-midi », alors que les habitants — dont elle voulait, ainsi, faciliter les achats personnels — pouvaient le faire dès « midi ».

A cet égard on trouvera, sur les *registres* de la *simple police* de cette ville — alors tenue, nous le savons, par la municipalité elle-même — diverses condamnations, pour cette cause, à l'*amende;* notamment aux dates des : 6 septembre, 25 octobre 1790, et 24 avril 1793. Par exemple — à cette dernière date — contre un « blâtier » de *Muneville-sur-Mer;* dont la présence « anticipée » sur le marché — au moment où la disette commençait à s'y faire sérieusement sentir — avait manqué d'exciter une véritable « sédition » parmi les acheteurs ordinaires qui s'y trouvaient alors.

Une règle semblable avait, du reste, chez nous, été, de même, adoptée, en ce qui concerne les « regrattiers », ou « revendeurs » de diverses autres denrées. Par exemple : pour ceux de « bois à brûler » = dont un — qui y avait contrevenu — fut condamné à l'*amende*, par le susdit tribunal, le 30 mars 1792 ; et pour ceux de « sel de cuisine » = dont un le fut, pareillement, le 19 août 1793, avec obligation de « remettre, de suite, en vente » celui qu'il venait ainsi d'acheter.

Mais ce genre d'affaires avait trop peu d'importance, pour que nous ayons à nous y arrêter ici davantage.

Poursuites pour « vente » de denrées « hors des marchés publics. »

Il nous sera plus intéressant d'étudier, avec des développements assez considérables, celles nées d'une vente, « hors des marchés publics », d'une denrée quelconque—et, notamment, de « grains »—en contravention

à des arrêtés municipaux, et aussi — en ce qui concerne, du moins, celle-ci — à une foule de lois que nous avons précédemment analysées.

Ici les cas seront nombreux, et présenteront, quelquefois, une certaine importance.

Dès le 5 mai 1791, nous trouvons, à cet égard, sur les *registres*, susdits, de la *police municipale* de *Coutances* — dont les édiles avaient, dès antérieurement, rendu un arrêté sur ce sujet; en attendant les lois qui devaient bientôt, aussi, le réglementer — la condamnation, à l'*amende*, d'un « domestique » du curé d'*Aubigny ;* pour « vente », sur échantillon, « hors du marché public » de la ville, de blé : alors déposé, du reste, dans le *Tripot* = ou entrepôt annexe de ce marché, destiné, surtout, au pesage des grains y exposés les jours de vente.

Ce « dépôt », lui-même — s'il eût eu lieu ailleurs, et complètement en dehors dudit marché — aurait été, à lui seul, l'objet d'une condamnation, pour violation d'un arrêté municipal — corollaire du précédent — l'interdisant également; ainsi qu'il en fût, effectivement, prononcé une, pour cette cause spéciale, le 30 mars 1792. Et cela, s'appliquait, du reste, naturellement, aussi, à bien d'autres denrées que les grains : par exemple aux « œufs »; comme on le verra sur les *registres* en question, à la date du 15 floréal an II.

Le 24 mai 1793, c'était une vente de « filasse » hors du marché public, qui donnait lieu à une autre sentence — analogue à la première susdite — du même tribunal.

C'est au même ordre d'idées, qu'il faut rattacher la *confiscation* y prononcée, le 22 juillet suivant, en vertu, cette fois, de la loi du 4 mai 1793 — qui, effectivement, paraissait attribuer, à ce sujet, compétence au tribunal municipal — de « trente tourtes de pain » saisies, dans les rues de la ville, sur un particulier, qui en avait chargé son cheval : après les avoir reçues, de soldats de la garnison, lesquels, disait-il, les envoyaient, ainsi, à leurs parents — de leur rations propres, à ce économisées — pour soutenir ceux-ci dans leur détresse.

Le 2 août suivant, on arrêtait, dans la même localité, quatre chevaux chargés de pain, conduits par des habitants de *la Haye-Pesnel;* qui venaient d'acheter celui-ci vers *Périers*, pour le porter chez eux et en nourrir leurs familles, alors en complète pénurie de vivres, qu'ils ne pouvaient parvenir à trouver dans leur pays : ce qui les avait forcés de faire, ainsi, *vingt lieues*, pour en avoir.

Bien que les individus en question justifiassent, à cette occasion, d'un « permis » de leur municipalité, comme celui-ci ne pouvait les autoriser, légalement — aux termes de la loi précitée—à acheter, « hors marchés », du grain, que « dans le ressort de leur canton », ils se trouvaient, à la rigueur, en contravention avec celle-ci.

Toutefois, leur cause étant favorable, le *tribunal de police*, susdit, se borna à *confisquer* une partie de leur chargement, pour le « distribuer aux habitants de la ville », à raison de « cinq sous, la livre » ; prix qui fut d'ailleurs, en échange, remis aux expropriés : fort heureux d'en être quittes à si bon compte, et de pouvoir, en outre, emporter, en nature, le restant de leur acquisition.

A présent, c'est devant la *police correctionnelle*, du *juge de paix* — à laquelle la loi du 11 septembre 1793 attribue, à cet égard, compétence, en ce qui concerne les « grains » — qu'il nous faudra, à cet égard — dans la continuation de notre examen actuel — nous transporter; et que seront, dès lors, renvoyées — par le tribunal de simple police — les affaires de cette nature qui, après ladite date, auront, par erreur, continué d'être déférées à celui-ci.

Ledit *tribunal de police* avait, du reste, continué de conserver, en cette matière, sa compétence, relativement aux autres denrées. Compétence que ladite loi, ni aucune autre, ne s'était avisée d'effacer en ce qui les concernait; et qui résultait — à son profit notamment — de celle, générale, du 16 avril 1790, sur l'organisation judiciaire nouvelle.

Aussi le voyons-nous, encore ultérieurement, condamner :

Le 30 septembre 1793, des individus ayant « marchandé » des « animaux » hors du marché de la ville y destiné.

Le 25 germinal an II, un autre, ayant « proposé », de même, l'achat d'un « bœuf », à son propriétaire ; qui, s'y étant refusé, obtint, lui, facilement sa *relaxation* de la poursuite : où il avait été d'abord, également, compris.

Le 23 floréal, un autre contrevenant analogue : à l'occasion de « bois à brûler ».

Et, plus tard, le 11 ventôse an III, trois personnes ayant marchandé des « bestiaux », en contravention avec la susdite règle.

Enfin, le 20 pluviôse an VI, un vendeur de « filasse », ayant commis une infraction analogue.

Affaires *Lacolley*, *Lepagelet* et *Hébert*.

Mais, pour les « grains », la compétence avait, comme nous l'avons remarqué déjà, changé, par la loi à cette occasion susmentionnée ; et, le 24 nivôse an II, le tribunal de simple police de *Coutances* renvoyait, en conséquence, devant celui de *police correctionnelle* de la ville — alors présidé par le citoyen *Auvray*, juge de paix — trois « boulangers » de celle-ci : les sieurs **Lacolley**, **Lepagelet** et **Hébert** = accusés d'en avoir acheté « hors du marché » de ladite ville — quoique dans l'intérieur de ses rues — à un cultivateur y passant, avec une charge de blé, devant leurs boutiques respectives.

Ils y comparurent le 26 dudit mois, et y furent, tous les trois, condamnés à l'*amende*, en vertu de la susdite loi du 11 septembre 1793 ; encore bien qu'un d'eux — qui était boulanger de la « prison » locale — alléguât, et même établît : n'avoir commis cette infraction que pour arriver à fournir, aux pensionnaires de celle-ci, le pain « qui leur manquait depuis plusieurs jours ».

(Voir leur *dossier*, au greffe de la *justice de paix* de Coutances.)

Affaire *Leconte.*

Quelque temps après, le 8 prairial an II, nous voyons comparaître, mais, cette fois — vu la gravité du cas, et sa complication, d'inculpations additionnelles à celle dont s'agit ; qui le rendaient de la compétence du tribunal criminel de la Manche — devant le *directeur du jury* de *Coutances*, un sieur Michel **Leconte,** de *Cérisy-la-Salle*, = accusé : non seulement d'achat de grains « hors d'un marché public » et chez un autre habitant de sa commune, mais encore d'avoir, à cette fin, fabriqué un « faux permis » de sa municipalité ; sans l'autorisation de laquelle, en effet, il ne pouvait se les procurer de la sorte, aux termes de la loi sus-énoncée.

Mais, là, il eut le bonheur d'obtenir une décision *négative ;* qui lui valut sa liberté immédiate.

(Voir son *dossier*, au greffe de Coutances.)

Il nous faut, maintenant, en cette matière, nous transporter — d'après les documents qui se trouvent à notre disposition — jusqu'en nivôse an III ; où elle est, du

reste, toujours encore régie par la même loi du 11 septembre 1793 : dans la disposition, de celle-ci, prohibant les ventes de grains « hors des marchés publics ».

Affaire *Pollone*.

A ce moment-là, nous rencontrons — en poursuivant notre examen — dans un *dossier* du greffe du tribunal de Coutances, les traces d'une poursuite commencée contre un sieur Pierre **Pollone**, officier municipal d'*Orbeville* (commune, plus tard, réunie officiellement à celle de *Saint-Denis-le-Gast*) = alors, accusé, tout à la fois : de « transport de grains », sans « acquit-à-caution » autre qu'un permis qu'il s'était, *à lui-même*, personnellement délivré; et, aussi, de vente, de ceux-ci, au cours dudit transport, et avant d'atteindre le « marché » vers lequel il le dirigeait. Ce qui constituait une double contravention à la loi du 11 septembre 1793, précitée.

Assurément le cas était assez sérieux, vu sa complication, et aussi la qualité, de fonctionnaire public, du délinquant.

Aussi celui-ci fut-il, d'abord, écroué dans la maison d'arrêt de Coutances; pour son procès lui être fait à raison de ce double motif.

Mais, ainsi que le révèle le *registre d'écrou* de celle-ci, il obtint, le 14 nivôse an III, sans jugement — vu, sans doute, l'ignorance de droit qui avait présidé à sa conduite en cette occasion — sa *relaxation*, du représentant *Legot*, alors de passage à Coutances.

Arrivons, maintenant, à fructidor suivant; où notre

sujet actuel est, désormais, régi par la loi du 4 thermidor précédent.

Le 13 de ce mois, nous voyons comparaître, en *police correctionnelle* — encore, alors, tenue par le juge de paix — devant le tribunal de cet ordre, séant à *Coutances*, deux *Granvillaises;* qui, manquant de blé chez elles, étaient allées en acheter — jusqu'à *Muneville-le-Bingard* — chez des cultivateurs de cette dernière commune, environ un sac : payé, par elles, avec « *mille livres* d'assignats, deux aunes de *coton*, une aune de *molleton*, et une demi-livre de *poivre* ».

Comme elles n'avaient pas pris, pour cela, de « permis » de leur municipalité, elles tombaient directement sous l'application de ladite loi.

Aussi furent-elles condamnées, sans hésiter, à la *confiscation* de leur acquisition ; pour avoir, sans cette formalité, acheté des grains « hors des marchés publics ».

Le 26 du même mois, il y eut, au contraire — par le même tribunal — *acquittement* prononcé — vu les circonstances, éminemment favorables, de la cause — dans une affaire analogue ; où une femme de *Coutances* avait fait venir, de *Saint-Sauveur-Lendelin*, un boisseau de blé, pour lui servir de subsistance ; alors qu'elle n'avait pu s'en procurer, dans les deux derniers marchés locaux.

(Voir, sur ces deux affaires, le *registre* de la *justice de paix* de *Coutances*, pour l'an III.)

C'est toujours devant la même juridiction = mais, désormais, tenue par un tribunal nouveau : constitué en vendémiaire an IV, et présidé, non plus par le juge de paix — tombé, en matière répressive, au rang de juge de simple police—mais par un juge du tribunal civil de département; et ce, par suite des modifications récemment apportées, dans la constitution du 5 fructidor an III, à l'organisation judiciaire précédente : ainsi que nous l'avons raconté dans notre *introduction générale* historique (T. I du présent ouvrage, *p.* 179) = que nous allons continuer à suivre les affaires de ce genre : désormais régies, d'ailleurs, par la loi du 7 vendémiaire an IV.

Affaire *Lebrun.*

Cela posé, on y voit — à *Coutances* — le 1er nivôse an IV, appeler la cause d'un sieur **Lebrun**, de *Monthuchon* = sur lequel on avait, naguère, en ladite ville, saisi un sac de grain, qu'il faisait, alors, « sans permis », transporter chez sa belle-sœur, y résidant, et où étaient, en pension, ses enfants : à la nourriture desquels cette denrée était destinée.

L'affaire se présentait, évidemment, sous un jour favorable pour le défendeur; que, d'ailleurs, rien ne prouvait avoir acheté le grain en question « hors des marchés publics », et qui affirmait, au contraire, l'avoir « récolté sur son fonds »: de telle sorte qu'à la rigueur il échappait au texte répressif de la loi susdite en ce qui concernait ces sortes d'achats.

Aussi fut-il *acquitté* de l'inculpation.

Mais, le 6 pluviôse suivant, un habitant de *Coutances* — qui avait été acheter, à *Saint-Sauveur-Lendelin*, une somme de blé « sans permis municipal »—fut, pour cette cause — aux termes, de ladite loi, sur les achats en question — condamné à *trois mois de prison*, avec, en outre, *confiscation* dudit grain.

Le 11 du même mois, semblable condamnation était prononcée contre un autre de nos concitoyens; qui était allé, à *Courcy*, acheter du blé, qu'il conduisait au moulin quand on l'arrêta.

Le 15, même solution, contre un habitant de *Servigny*, qui était allé, à *Pirou*, acheter le blé dont il manquait chez lui.

Le lendemain, autre condamnation — pour cause analogue — contre trois femmes de *Granville :* arrêtées, à *Hyenville*, avec du blé qu'elles venaient d'acheter dans le pays.

Le 9 floréal, même décision, contre un cultivateur de *Quettreville :* arrêté, à *Saint-Nicolas-de-Coutances*, conduisant une voiture de blé; que le tribunal, malgré ses dénégations, « présuma » — vu les précautions employées, naguère, pour dissimuler ledit transport — avoir été acheté « hors des foires et marchés », en contravention aux dispositions légales à ce sujet.

Mais, comme cet achat n'était, en définitive, nullement prouvé, le *tribunal criminel* de la Manche — devant lequel *appel* avait été porté, de ladite décision : comme étant, depuis la réorganisation judiciaire de l'an IV, devenu le juge du « second degré correctionnel » — la réforma, le 14 prairial, en *acquittant* le prévenu.

(Voir — sur toutes ces affaires — au *greffe* de Coutances, les *registres :* tant du *tribunal* de *police correctionnelle* de cette ville ; que du *tribunal criminel* de la Manche pour les *appels correctionnels* = auxdites dates).

Poursuites pour « désordres populaires » dans les « marchés publics » :

C'est — à présent, que nous en avons, ainsi, fini des poursuites judiciaires nées à l'occasion de ventes faites hors marchés publics — le moment de faire connaître — comme se liant directement à notre sujet — celles issues, à *Coutances*, de « désordres » élevés, dans ceux de cette localité, en l'an III : au moment le plus critique de la disette de subsistances que nous avons précédemment racontée.

Affaire veuve *Cirou-Rochefort.*

A ce sujet, nous voyons, d'abord, appeler, le 3 des sans-culottides de l'an II, devant la *police correctionnelle* de ladite ville — alors tenue par son *juge de paix* — la cause de Madeleine **Dutertre,** veuve **Cirou-Rochefort,** de *Coutances* = inculpée d'avoir, le 26 fructidor précédent, insulté et même « gifflé » — dans le « Temple de la raison » de la localité (l'ancienne cathédrale); où s'était, récemment, réouvert son marché, sur les ordres du District : appliquant, à cet égard, la décision du Comité

de Salut public, du 13 thermidor an II, à ce relative, et déjà de nous connue — un des gardes préposés à la tenue dudit marché; lequel voulait l'en expulser, en vertu d'un arrêté municipal, par nous précédemment mentionné, qui — dans une pensée d'ordre public — n'en permettait l'entrée « qu'à un seul membre de chaque famille ».

Le délit d'outrage, ou au moins d'injures, ainsi commis — dans un de ces désordres, qui, comme nous le savons, s'élevaient, alors, fréquemment, à la Halle aux grains en question — étant, à la fois : caractérisé, légalement, par la loi, de police correctionnelle, du 19 juillet 1791, entre autres, et, en fait, reconnu par la prévenue; il n'y avait plus qu'à condamner celle-ci à la peine, par elle, en cette occasion encourue.

Mais les circonstances, d'exaspération frénétique, sous lesquelles elle avait évidemment agi, parurent si favorables aux « assesseurs » du juge de paix — formant, comme on le sait, à ce moment-là, avec lui, le tribunal correctionnel — que celui-ci — qui était « d'un avis contraire » : qu'il a soin de consigner dans sa sentence—se vit contraint de prononcer l'*acquittement* de la délinquante.

(Voir le *dossier* à ce relatif, au greffe de ladite *justice de paix*).

Nous allons, du reste, voir, à la même époque — qui était, comme nous l'avons constaté, « l'apogée » de la crise alimentaire locale — appeler, non pas devant ledit

tribunal — auquel ils ne furent pas, au début du moins, déférés : bien qu'il fût seul compétent pour les juger — mais devant celui de *simple police* de ladite ville — où les délinquants se trouvaient, de suite, amenés, par la « garde » municipale de la halle susdite — un grand nombre de cas de ce genre. Cas auxquels on ne donna, du reste, aucune suite, vu, sans doute : l'excuse, si plausible, que leurs auteurs puisaient dans le malheur de ce temps-là ; et aussi, peut-être, la crainte d'une protestation matérielle, du public, contre des sentences successives venant frapper des concitoyens, pour un délit que chacun se sentait fort disposé à commettre pour son propre compte.

C'est ainsi que, le 11 brumaire an III — à la suite du « marché » local, si tumultueux, par nous raconté déjà, du même jour : qui s'était tenu en conséquence de la « réouverture » récente, de cette sorte de réunion commerciale, par la municipalité coutançaise, pour obéir à la sentence, du Comité de Salut public, cassant l'arrêté, du 5 vendémiaire précédent, par lequel elle en avait ordonné, par mesure d'ordre, la « refermeture » au public — on voit amener, à l'audience de *simple police* de la localité, trois individus de la ville : accusés d'avoir, quelques instants avant, bousculé — pour entrer dans le « Temple », où ledit marché se tenait— la « garde », préposée à celui-ci.

Il s'agissait, évidemment, là, d'un délit « correctionnel »; dont, en conséquence, le renvoi au *juge de paix* — qui en connaissait encore alors — fut, de suite, ordonné. Mais celui-ci — sans doute pour les motifs plus

haut indiqués, et vu le manque absolu de subsistances où se trouvaient alors les délinquants : dont la brutalité s'expliquait donc tout naturellement — n'en paraît pas avoir effectivement connu = Pas plus qu'il ne connut, du reste : d'une insulte reçue, le même jour — d'une personne d'ailleurs non désignée — par le citoyen *Oulès*, officier municipal, qui s'était rendu, sur le théâtre du désordre, pour tâcher d'y mettre un terme; et d'une, analogue, adressée, au même, le 21 dudit mois, dans un des marchés suivants — où il s'était, également, transporté; et où il avait voulu, pour mieux rétablir l'ordre, encore à ce moment-là troublé, faire « fermer les grandes portes » de l'édifice précité — par un individu — cette fois, clairement indiqué — furieux de cette précaution qui l'en excluait, et dont le renvoi en *correctionnelle* n'avait pas manqué d'être ordonné par le tribunal de *simple police* où on l'avait, de suite, acconduit.

Mais celui-ci devait pouvoir, légalement, statuer — même en pareil sujet — sur de pures contraventions à des arrêtés municipaux concernant la tenue des marchés publics locaux.

Aussi le voyons-nous, le 11 dudit mois de brumaire : condamner à *vingt-quatre heures de prison* — par application d'un de ceux-ci, du 9 courant : défendant (comme l'avaient, du reste, déjà fait de précédents, à ce relatifs), d'y entrer « à plus d'un, par famille » — un habitant de la ville, qui y avait contrevenu. Mais, en même temps, *acquitter* une

femme, prévenue d'avoir — aussi en contradiction avec le même règlement — reçu « deux fois » du grain, dans un desdits marchés, où elle n'en devait acheter « qu'une fois » ; vu, sans doute, l'extrême dénuement de la famille de la prévenue, composée de « huit personnes »: pour lesquelles elle n'avait pu — à sa première acquisition de ce jour-là — obtenir qu'une « poignée » de blé, absolument insuffisante à calmer, un seul instant, leur faim dévorante.

II. Passons, maintenant, aux *obstacles à la circulation*, et au *pillage, des grains*.

AFFAIRES d'*obstacles à la circulation*, et de *pillage, des grains :*

Au début de ce sujet — qui est également fort complexe — nous trouvons une affaire des plus importantes :

Affaire femme *Monduché* et *autres*.

Le fait se passe, en juin 1791, *à Granville;* localité, nous le savons, depuis longtemps déjà coutumière de semblables incidents.

Le 20 de ce mois, un « boulanger » et un « blâtier » de *Saint-Pair :* les sieurs *Cottereau* et *Crespinel*, y passaient, conduisant, chez eux, une voiture chargée de blé qu'ils venaient d'acheter, à *Coutances*, pour les besoins de leur commerce; et ils étaient déjà arrivés, à la tournée du chemin de leur commune, dans le faubourg granvillais de *Hérel*, quand, tout à coup, une foule d'habitants de celui-ci — et, entre autres, un grand nombre de

« femmes » : déjà surexcitées par le commencement de disette de grains qui se faisait dès alors sentir — se jette à la tête de leurs chevaux, et s'oppose à ce qu'ils aillent plus loin, sous prétexte : que ce blé est « destiné à l'exportation étrangère ».

En vain les victimes de cette agression populaire—pour elles, si imprévue—s'empressent-elles de protester de son injustice — et se font-elles, même, délivrer, sur l'heure, une « permission », de la municipalité de la ville, de continuer leur voyage, qu'elles veulent alors reprendre — le peuple, qui l'avait, dès l'abord, entravé, s'y oppose toujours, et, finalement, monte sur la charrette de blé, jette celui-ci dans la rue, et « se le partage » entièrement : en menaçant, même, de faire un mauvais parti à ses deux propriétaires ; qui, pour y échapper, sont obligés de prendre la fuite.

Il y avait, assurément, là, un fait des plus graves, et, au premier chef, un délit « d'obstacle à la circulation des grains », joint à un autre, de « pillage » de ceux-ci : tous deux, dès alors, prévus et réprimés, tant par le droit commun, que par des lois à ce spéciales.

Une instruction devait donc s'ouvrir, sinon contre tous les membres de la foule susdite — qui étaient plus de « deux cents » — au moins, contre les principaux acteurs de la scène susracontée.

Elle se fit devant le *tribunal de district d'Avranches ;* auquel revenait alors, pour le ressort de celui-ci, la connaissance des crimes y commis : en attendant la création,

ultérieure, du tribunal criminel du département. Et elle amena, de suite, la mise en prévention de :

Marie **Couillard**, femme **Monduché**, marchande d'oublies; née à *Mayenne*.
Jean-Augustin **Crévon**, charpentier à *Granville*.
Jullien **Follain**, voiturier à *Donville*.
François **Longueville**, marin à *Granville*.
Jean **Sébire**, gréyeur au même lieu.
François **Brillant**, pêcheur, *ibid*.
Marie **Juhel**, veuve **Tesnières**, *id*.
Jeanne **Elise**, femme **Petit** : matelot à *Donville*.
Marie **Cosson**, de *Granville*.
Et Marie-Anne **Lalande**, *id*.

Chargés, tous, plus ou moins — les cinq premiers : d'avoir « arrêté et déchargé » la voiture en question; et les cinq autres : de s'en être « partagé le contenu » avec ceux-ci — ils eussent, sans nul doute, du moins la plupart, été frappés judiciairement de peines sévères, à raison de leur participation importante dans une scène aussi scandaleuse; à propos de laquelle il était nécessaire de faire un exemple éclatant : de manière à en empêcher, ainsi, la réitération future.

Mais, heureusement pour eux, survint, avant leur jugement, l'*amnistie* du 14 septembre 1791 : effaçant tous les « délits révolutionnaires » antérieurs; et dont il leur fut, de suite, fait l'application libératrice.

(Voir le *dossier* de cette affaire, au greffe de Coutances.)

Affaire *Lacroix-Lecerf.*

A la suite de cette grave affaire — qui révèle quel était, en matière de subsistances, la surexcitation générale, dès le début de la Révolution — mentionnons la condamnation, à l'*amende*, le 26 avril 1793 — par le tribunal de *simple police* de *Coutances* — d'un habitant de la ville : le sieur **Lacroix-Lecerf**, marchand-mercier ; pour avoir, un instant — et, d'ailleurs, involontairement — « obstrué », avec une voiture chargée, les abords du marché public de grains : à la grande irritation de la foule affamée qui se rendait à celui-ci, et dont les plaintes acrimonieuses semblèrent, sans doute, exiger cette répression, assez discutable en toute autre hypothèse

Affaire Jacques *Leconte.*

Mais voici venir, le 17 juin 1793, devant le *tribunal criminel* de la Manche, une affaire assez importante en notre matière actuelle :

Il s'agissait de l'accusation—y portée, contre un sieur Jacques **Leconte**, cabaretier à *Saint-Martin-d'Aubigny* — d'avoir — en criant « haro », et en ameutant la foule — cherché à empêcher une voiture chargée de blé acheté au marché de *Périers*, de sortir de cette bourgade ; et d'avoir, à cette occasion, insulté le maire de celle-ci, alors qu'il cherchait à calmer la sédition illégale ainsi soulevée.

C'était là, au premier chef, un crime « d'entrave à la circulation des grains », réprimé, en dernier lieu — et, même, de la peine capitale, selon les cas — par la loi du 8 décembre précédent.

Mais l'accusé — qui avait à nourrir « sept enfants » : dont la détresse avait pu justifier, jusqu'à un certain point, son exaspération dans cette circonstance — ayant, ainsi, fait appel à la pitié du jury de jugement, eut le bonheur de s'en voir *acquitter*.

(Voir, au greffe susdit — outre le jugement alors rendu, sur les *registres* dudit tribunal — le *dossier* n° 1593).

C'est, maintenant, sur les *registres* de la *police municipale* de *Coutances* qu'il faut reporter les regards, pour y constater—à la date du 9 septembre de ladite année 1793 — l'arrestation faite, le même jour, par l'autorité elle-même, de deux « cargaisons » : l'une de « suif », et l'autre de « sel », qui allaient partir, de ladite ville — après avoir été achetées, toutes les deux, dans le marché de celle-ci — la première, pour *Saint-Lo*, et la seconde, pour *Marigny*.

Evidemment cette arrestation — sans doute motivée uniquement par les clameurs de la foule — était entièrement illégale; et l'administration qui l'opérait—sous prétexte d'un « accaparement » que rien, d'ailleurs, n'établissait — donnait, ainsi, elle-même, l'exemple de la rébellion contre le droit national.

Et c'est, effectivement, ce que le tribunal en question — auquel ces deux cas, jumeaux, avaient été, de suite, déférés — s'empressa de reconnaître, pour le premier; où il ordonna la mainlevée immédiate de la saisie ainsi pratiquée. Mais en revanche — cédant, lui aussi, sans

Affaire *Lacroix-Lecerf.*

A la suite de cette grave affaire [illegible] du moment ; et en matière de subsistances, la [illegible] autre motif de décile début de la Révolution – [illegible] en l'espèce, de la tion, à l'*amende*, le 26 a[illegible] en question, par suite *simple police* de *Coutan*[illegible] —il crut devoir statuer le sieur **Lacroix-L**[illegible] concerne la seconde desdites avoir, un instant – [illegible] déclarer *confisqué*, au profit « obstrué », avec [illegible] pour être ensuite « revendu », sur le marché public d[illegible] le chargement de sel y relatif : dont, au affamée qui s[illegible] acheteurs primitifs, susdits, ne se virent monieuses [illegible] aucune autre peine que celle —purement sion, ass[illegible] d'ailleurs, à tous les points de vue, et même à [illegible] de sa seule nature — ainsi contre eux prononcée.

Affaire Jacques *Leconte.*

M[illegible] cri[illegible]

C'est, à présent, vers *Avranches*, que nous allons porter nos regards. **pour** y voir—devant le *jury d'accusation* de cette ville — **comparaître**, le 14 septembre 1793, un cultivateur de *Saint-Martin-des-Champs* = inculpé : d'avoir « insulté » la **municipalité** de cette commune, parce que, en obéissant **aux** « réquisitions » administratives à elle adressées, **à cet** égard, elle faisait porter du blé de celle-ci, au « **marché** » **de** la ville susdite ; et de l'avoir « menacée de **malheurs** » **si** elle continuait à le faire, alors que ses habitants **n'avaient** même pas assez de subsistances pour leur **propre usage**.

Mais— **comme** ledit inculpé était « ivre » au moment où il avait **prononcé** ces paroles : dont il n'avait nul souvenir ; et que, **du reste**, son dénuement personnel rendait, jusqu'à un **certain** point, excusables—il n'eut pas de peine à

poursuite, au moyen d'un ver-
jury.

greffe de Coutances.)

rencontrons, maintenant, dans un *dossier* cri- du greffe de Coutances (n° 1789), le commence- d'instruction d'une affaire, relative à notre sujet tuel, mais dont la nature a quelque chose de tout spécial.

Affaire *Marion.*

Il s'agit d'une poursuite intentée, dans les commencements de l'an III, contre le citoyen Jacques **Marion,** maire de *Pierreville*, dans le district de *Valognes* — le même qui avait été, comme nous le verrons dans un autre chapitre, déjà incriminé, en pluviôse an II, pour « malversations »—à l'occasion d'un ordre par lui donné, à ses administrés : de « résister », à ceux de l'administration dudit district, leur enjoignant : « d'approvisionner » le marché de *Bricquebec.*

Pour sa défense, le prévenu faisait — et non sans apparence de raison — valoir le « conflit » depuis longtemps existant, entre ledit District et celui de *Cherbourg;* qui — invoquant les lois des 18 vendémiaire an II, et 16 nivôse an III, d'après lesquelles les marchés des divers districts devaient « continuer » d'être approvisionnés « par les communes qui, jadis, les alimentaient», même situées «en dehors des limites» de chacun de ceux-ci ; et, d'ailleurs, naguère, à ce, autorisé par les représentants en mission dans le département — prétendait, encore actuellement,

doute, en cela, à l'opinion publique du moment; et sans pouvoir alléguer, à cet égard, d'autre motif de décision que celui, absolument illégal en l'espèce, de la « hausse récente » de la denrée en question, par suite de nombreux achats du dehors — il crut devoir statuer différemment, en ce qui concerne la seconde desdites affaires; et, par suite, déclarer *confisqué*, au profit de la commune — pour être ensuite « revendu », sur le marché local — le chargement de sel y relatif : dont, au surplus, les acheteurs primitifs, susdits, ne se virent infliger, alors, aucune autre peine que celle — purement arbitraire, d'ailleurs, à tous les points de vue, et même à celui de sa seule nature — ainsi contre eux prononcée.

C'est, à présent, vers *Avranches*, que nous allons porter nos regards, pour y voir—devant le *jury d'accusation* de cette ville — comparaître, le 14 septembre 1793, un cultivateur de *Saint-Martin-des-Champs* = inculpé : d'avoir « insulté » la municipalité de cette commune, parce que, en obéissant aux « réquisitions » administratives à elle adressées, à cet égard, elle faisait porter du blé de celle-ci, au « marché » de la ville susdite ; et de l'avoir « menacée de malheurs » si elle continuait à le faire, alors que ses habitants n'avaient même pas assez de subsistances pour leur propre usage.

Mais—comme ledit inculpé était « ivre » au moment où il avait prononcé ces paroles : dont il n'avait nul souvenir ; et que, du reste, son dénuement personnel rendait, jusqu'à un certain point, excusables — il n'eut pas de peine à

se faire, là, *relaxer* de la poursuite, au moyen d'un verdict négatif du susdit jury.

(Voir *dossier*, au *greffe* de Coutances.)

Affaire *Marion*.

Nous rencontrons, maintenant, dans un *dossier* criminel du greffe de Coutances (n° 1789), le commencement d'instruction d'une affaire, relative à notre sujet actuel, mais dont la nature a quelque chose de tout spécial.

Il s'agit d'une poursuite intentée, dans les commencements de l'an III, contre le citoyen Jacques **Marion**, maire de *Pierreville*, dans le district de *Valognes* — le même qui avait été, comme nous le verrons dans un autre chapitre, déjà incriminé, en pluviôse an II, pour « malversations »—à l'occasion d'un ordre par lui donné, à ses administrés : de « résister », à ceux de l'administration dudit district, leur enjoignant : « d'approvisionner » le marché de *Bricquebec*.

Pour sa défense, le prévenu faisait — et non sans apparence de raison — valoir le « conflit » depuis longtemps existant, entre ledit District et celui de *Cherbourg;* qui — invoquant les lois des 18 vendémiaire an II, et 16 nivôse an III, d'après lesquelles les marchés des divers districts devaient « continuer » d'être approvisionnés « par les communes qui, jadis, les alimentaient», même situées «en dehors des limites» de chacun de ceux-ci ; et, d'ailleurs, naguère, à ce, autorisé par les représentants en mission dans le département — prétendait, encore actuellement,

avoir un droit, « exclusif », de « réquisition », sur ladite commune de *Pierreville* en particulier; laquelle avait toujours, anciennement, pourvu plusieurs marchés de son ressort; et à laquelle il défendait, en conséquence: « d'obéir aux réquisitions du District de *Valognes* », encore bien qu'elle fût située dans la circonscription de ce dernier.

Maintenant, celui-ci revendiquant, naturellement, de son côté — en vertu même de cette situation géographique; et, aussi, d'une récente décision, de la *Commission des subsistances*, sur la question ainsi soulevée — le droit d'adresser, « seul », des réquisitions à la susdite commune; il s'ensuivait qu'au reçu de pareils ordres, le maire de cette même commune était assez excusable—de quelque part, d'ailleurs, qu'ils vinssent—de n'y pas obéir, et de faire, à ses administrés, conserver leur grain chez eux: précisément parce que celui-ci était, à la fois, réclamé par deux pouvoirs rivaux.

Aussi la poursuite en question n'aboutit-elle pas, même à une mise en accusation proprement dite. Et tout se borna à une simple information; qui se termina par une ordonnance de *non-lieu* —du *tribunal criminel*, lui-même — à la date du 22 germinal an III.

Autant en arriva—mais par un motif différent—d'une autre, bien plus sérieuse, intentée à propos d'un événement mémorable, arrivé, dans la ville de *Valognes*, les 19 et 20 ventôse an III.

Affaire femme *Yon* et *autres*

Effectivement, le 1er de ces deux jours-là, une troupe de « femmes » de la ville, montant à « plusieurs centaines » de celles-ci, et comptant, avec raison, sur l'appui, ou du moins l'abstention, de la garde nationale locale — qui formait la seule force armée de l'endroit, et était composée, en grande partie, de leurs parents ou maris — s'était rassemblée — sous l'inspiration de la famine horrible régnant alors dans la localité — pour « arrêter au passage » plusieurs voitures de blé ; qui traversaient, alors, celle-ci, en venant de *Carentan*, à destination des magasins de la marine de *Cherbourg*.

Ces affamées mirent, ainsi, l'embargo sur cinq desdites voitures, portant, ensemble, « cent treize sacs de blé »; qu'elles firent décharger et transporter dans le « Temple », ou église principale, de l'endroit. Puis elles furent sommer, tant le District, que la municipalité, de celui-ci, de les leur faire distribuer, pour les soulager dans leur intolérable détresse.

Ces administrations refusèrent, naturellement, de satisfaire à cette exigence : manifestée dans les salles mêmes de leurs délibérations, à cette fin « envahies par l'émeute ». Mais elles ne purent arriver à calmer celle-ci ; dont les auteurs retournèrent, alors, auprès de leur butin : qu'elles se proposaient bien, désormais, de partager elles-mêmes, au besoin — le lendemain, au plus tard — entre toutes les coopératrices d'une pareille équipée.

Il fallait, donc, pour l'autorité locale, gagner du temps: en attendant que *Cherbourg* lui envoyât — pour comprimer cette menaçante sédition — une force armée, qu'elle lui avait, de suite, demandée par un exprès. Aussi

se contenta-t-elle, ce soir-là, d'envoyer quelques « gardes nationaux », plus ou moins sûrs, surveiller le ble déposé dans le Temple, et gardé, simultanément, par les émeutières qui l'avaient ainsi conquis.

Le lendemain, nouvelle députation, furibonde, de celles-ci, vers le District et le corps municipal, pour qu'ils vinssent, enfin, leur faire la distribution déjà demandée la veille, et ratifier, ainsi, les violences diverses par elles commises; et nouveau refus de ces derniers : en présence duquel, les révoltées—se faisant, à elles-mêmes, justice — commencèrent, de suite, à se partager — dans l'édifice susdit, où il était resté — le grain en question, moyennant un paiement en « assignats » (d'ailleurs dérisoire, puisqu'il ne tenait aucun compte de la baisse actuelle de ce papier), reçu par une d'elles, à ce désignée par les autres, et dont le montant total, absolument insignifiant, fut, plus tard, par elles remis, « de force », à la municipalité, qui, naturellement, ne voulait l'accepter.

A la nouvelle d'un pareil pillage, celle-ci s'était, de suite, enfin — de même que le District — transportée sur le lieu ou il s'opérait, et avait tâché, par ses exhortations, d'y mettre fin

Mais elles furent vaines, à cet égard; de même qu'aussi l'arrivée d'un détachement de *Cherbourg*, arrivé, sur ses entrefaites, en réponse à la demande que l'on en avait faite la veille, et dont l'intervention, et les « menaces de se servir de ses armes », ne purent empêcher les furies qui l'entouraient — et qui se ruaient, pour piller, jusqu'à travers les baïonnettes des soldats — de continuer leur besogne,

et de s'approprier, de la sorte, la presque totalité du blé ainsi frappé d'une confiscation populaire.

Les autorités locales n'avaient, du reste, pas voulu faire tirer sur cette foule en délire ; dont les « souteneurs masculins » eussent, d'ailleurs, à la première amorce brûlée, appuyé l'agression, de façon à la transformer en une sédition presque générale.

Mais, une fois le désordre terminé, par l'assouvissement de ses auteurs à même son objet, elles songèrent, naturellement, à faire sévèrement punir ceux-ci — ou, du moins, les principaux d'entre eux — au moyen d'une poursuite devant le *tribunal criminel* de la Manche.

Celle-ci comprît :

Françoise **Risbec**, femme **Yon**, paveur = signalée, comme ayant toujours été à la tête des émeutières, et ayant, dans le temple susdit, reçu les assignats précités : destinés à donner, par leur offre ultérieure, une apparence de probité à une répartition de grains qui, en réalité, n'était qu'un pillage pur et simple.

Françoise **Rouit**, veuve **Godefroy**, marchande de fruits = qui n'avait, dans la révolte precitée, cessé d'insulter les autorités cherchant à comprimer celle-ci.

Jeanne **Lecaplain**, femme **Hébert**, journalière = qui avait, également, pris une part active à ladite sédition.

Françoise **Mangon**, veuve **Lebrègue** = qui y avait également figuré, même « avec armes ».

Anne **Poutrel**, femme **Ricard** = pour même motif

Madeleine **Mosqueron**, femme **Lesaché**, cabaretière = qui avait « donné à boire » à un grand nombre d'émeutières, en les « excitant au pillage ».

Madeleine **Gonouf**, servante chez le ci-après nommé = qui avait, aussi, figuré dans la bagarre, en y poussant des « cris sanguinaires ».

Et Alexis **Dauphin**, fourbisseur = qui avait dû être un des « instigateurs » de ladite émeute : dont, nombre des auteurs divers, avaient été vus sortir de chez lui,

Tous, demeurant à *Valognes*.

Le *jury d'accusation* de cette ville — devant lequel les susdénommés furent, d'abord, traduits — n'avait pas hésité à rendre, contre eux, un verdict affirmatif ; et l'on s'attendait à les voir juger par le tribunal criminel, quand arriva un arrêté, du représentant *Bouret*, ordonnant — vu l'extrême « cherté des denrées », à ce moment-là : qui n'eût pas permis, aux témoins de l'affaire, la plupart indigents, « de se nourrir » pendant les débats de celle-ci — le renvoi, de ces derniers, à des temps meilleurs au point de vue alimentaire.

Mais ils n'eurent jamais lieu. Probablement, grâce à la survenance de l'*amnistie* du 4 brumaire an IV ; venant annuler toutes les poursuites antérieures pour « faits révolutionnaires » : parmi lesquels figurait, forcément, celui dont s'agit.

(Voir, sur cette affaire, le dossier 1795, au greffe de Coutances.)

C'est, du reste — vu, sans doute, la cessation de la disette

de subsistances peu de temps après — la dernière affaire de ce genre, dont nous ayons à nous occuper ici.

III. *Soustraction, d'objets de première nécessité, à l'usage public.*

AFFAIRES de *soustraction de denrées à l'usage public :*

Ce délit prenait, également, bien des formes diverses :

Affaire *Vimond.*

En ce qui le concerne—pour suivre l'ordre des dates—nous rencontrons, d'abord, à celle du 30 juillet 1793 — sur les *registres* du *Département* de la Manche—les traces d'une accusation, portée contre un sieur **Vimond,** de *Cerisy-la-Salle :* d'avoir « nourri ses *bestiaux* avec du grain »; ce qui, à la rigueur, pouvait constituer une perte, « volontaire », de cette denrée : prévue et réprimée par la loi du 4 mai précédent.

Mais il ne paraît pas que l'inculpation ait eu de suite.

Affaire *Leclerc.*

Autant en arriva-t-il, en fin de compte, d'une, analogue — incompétemment portée, les 1er et 7 frimaire an III, devant le tribunal de *simple police* de *Coutances* — contre un sieur **Leclerc,** meunier de cette commune; pour avoir, entre autres contraventions, « nourri, de blé, ses *porcs* et ses *canards* ». Car il vit, là, prononcer, sur le tout, son renvoi devant la juridiction du *juge de paix* de la ville : ou, d'un autre côté, nous ne le voyons, pas, ultérieurement, comparaître ; et, qui, d'ailleurs, n'eût pas été, lui-même,

apte à statuer sur un pareil fait : excédant les attributions de la *police correctionnelle*, et rentrant — si tant est qu'il fût visé par la loi susdite — dans celles des *tribunaux criminels*.

Une incrimination, s'en rapprochant, était, le 25 septembre 1793 — comme le prouvent les *papiers* du greffe de *Coutances* — transmise — sur la dénonciation de la *Société populaire* de cette ville — par l'accusateur public du tribunal criminel, au *juge de paix* local, pour en informer « avec soin » — contre des « bouchers » de la localité : qui auraient laissé « se perdre » du « suif » de leurs viandes, au lieu de l'exposer en vente comme celles-ci; et auraient, ainsi, privé la population, de la « chandelle » qui eût pu en être fabriquée pour son usage, et dont elle avait, alors, déjà — comme nous le savons — un pressant besoin pour sa consommation journalière.

Or il est probable que le magistrat de police judiciaire auquel avait été, ainsi, d'abord renvoyée l'affaire, crut à propos de ne lui donner aucune suite; car nous ne la voyons, après, nulle part reparaître.

Mais, par contre, le 17 vendémiaire an III, nous voyons, en *simple police*, comparaître, et être condamnés à l'*amende* — pour contravention à des arrêtés municipaux leur ordonnant, comme nous le savons, « l'étalage, à la halle commune », non seulement de leurs viandes, mais encore de leurs « suifs » : alors si précieux pour l'éclairage

public ou privé — neuf de ces industriels ; qui, probablement, trouvaient plus de profit, non pas à perdre, mais à vendre en secret, ladite marchandise.

Affaire *Jamet.*

Voici, maintenant, venir une affaire, de nature semblable en droit, mais bien plus grave en fait, que les précédentes ; puisqu'elle donna lieu, du moins provisoirement, à une condamnation capitale.

Effectivement, le 15 ventôse an II (5 mars 1794), le *tribunal criminel* de la Manche — alors composé de : *Loisel,* PRÉSIDENT ; *Macé, Cherbonnel* et *Guiffard,* JUGES ; avec *Le Menuet,* pour ACCUSATEUR PUBLIC = et assisté des JURÉS « SPÉCIAUX » : *Corbet, Clément* et *Lefillastre,* membres du comité de surveillance de Coutances ; *Lefranc,* administrateur du District de cette ville; *Marette,* officier municipal au même lieu ; *Charles,* dit *Dufresne,* commissaire des guerres, ibid.; *Varin,* greffier du tribunal de district, ibid.; *Hébert,* notaire, ibid ; *Grandin* père, et Richard *Leloup,* tanneur, de la même localité ; et *Gritton,* l'aîné, de Gavray — voyait comparaître à sa barre :

Pierre **Jamet,** âgé de soixante ans, laboureur à *Saint-Georges-d'Elle ;* ayant, pour défenseur, l'avocat *Massy.*

Il était accusé d'avoir — « à dessein » de les soustraire aux « réquisitions » administratives — « enfoui », dans son jardin, deux tonneaux pleins de « grain » ; qu'en effet, le *comité de surveillance* de sa commune, y avait découverts, dans une visite domiciliaire y effectuée.

Assurément, un pareil fait — sur lequel l'accusé essayait, du reste, en vain, d'équivoquer — n'était guère grave, au point de vue moral. Mais — en présence de la loi du 4 mai 1793, qui le visait formellement — il ne constituait pas moins qu'un crime caractérisé, par elle puni de la dernière des peines.

Aussi ledit accusé, ayant été, sur la déclaration des jurés susdits — avec soin choisis, du reste, parmi les plus solides « patriotes » de la contrée — déclaré coupable, fut-il condamné à *mort*, en vertu de ladite loi : comme ayant « volontairement enfoui » des grains destinés, par leur nature, à l'alimentation publique.

Mais, heureusement pour lui, qu'il pouvait, en cette matière — où la procédure « de droit commun » avait été, en principe, conservée par la législation — se pourvoir *en cassation*, contre une pareille sentence.

Il s'empressa, naturellement, de le faire : en ayant, d'ailleurs, soin d'invoquer, dans sa requête à cet effet, les « souffrances » (vraies ou supposées), que lui avait jadis fait éprouver « l'ancien régime », et, par suite, la sincérité de son « attachement » au nouveau ; mais en articulant, simultanément, un moyen de droit tiré de ce que les jurés précités n'avaient pas répondu « sur toutes les questions » à eux posées.

Le tout réussit, à faire annuler ladite sentence, et à faire renvoyer l'affaire — pour y être, de nouveau, jugée — devant le tribunal criminel d'*Ille-et-Vilaine*.

(Voir, sur ce qui précède, les *registres* du tribunal criminel de la Manche, aux dates des : 15 ventôse et 22 floréal an II.)

Cette affaire revint donc, en débat et en jugement, à *Rennes ;* où, le 24 vendémiaire an III — d'après un renseignement à nous obligeamment fourni par M. le Greffier en chef de la cour d'appel de cette ville; auquel nous en devions, comme on l'a vu, déjà plus d'un — l'accusé — grâce, sans doute, à des circonstances politiques nouvelles, et désormais favorables à sa cause — obtint, à la place de sa première condamnation capitale, un verdict d'*acquittement* pur et simple.

Affaire veuve *Burée*.

Les *papiers* du greffe de *Coutances* viennent — maintenant — à défaut d'autres renseignements — nous révéler une poursuite analogue, commencée, en floréal an II, contre une veuve **Burée**, de *Saint-Germain-sur-Ay ;* accusée, par le *comité de surveillance* de cette commune — qui en avait, également, fait la découverte — d'avoir, non pas enfoui, mais « laissé » volontairement « perdre » du grain de sa dernière récolte : ce qui constituait, encore, un crime capital, aux termes, de la loi précitée, et, aussi, de celle du 12 germinal an II, que nous connaissons également.

Mais une « expertise judiciaire », effectuée, sur les ordres de l'accusateur public, comme complément d'instruction, par le *directeur du jury* de *Carentan* — dans le ressort duquel était domiciliée la prévenue, et auquel revenaient, en cette matière, les fonctions d'officier de police judiciaire — ayant démontré le peu d'importance matérielle du fait incriminé, et aussi le défaut évident « d'intention criminelle », dans son accomplissement;

nul doute que *le jury d'accusation* de ladite ville — si tant est même, qu'il ait été, après une pareille vérification, réellement saisi de l'affaire ; et que celle-ci ne se soit pas, de suite, arrêtée par un *non-lieu* proprement dit — n'ait relaxé l'inculpée : qu'en effet nous ne voyons pas arriver à l'audience du tribunal criminel.

Affaire *Collibeaux.*

Les mêmes *papiers* nous donnent connaissance de l'arrestation opérée, le 9 thermidor an II — au cours d'une « visite domiciliaire » opérée pour vérifier la sincérité des « déclarations de grains » des cultivateurs du pays — d'un sieur **Collibeaux**, de *Lessay;* chez qui on en avait trouvé une certaine quantité de « cachés » pour les soustraire aux réquisitions officielles.

Mais il ne paraît pas qu'elle, non plus, ait eu de suites.

Affaire époux *Leportier.*

Il en fut autrement d'une poursuite intentée, vers la même époque, contre : Charles-François **Leportier**, préposé des douanes à *Cherbourg*, et Anne **Cauvain**, sa femme ; au domicile desquels, en ladite ville, une visite, analogue, ordonnée par la municipalité de celle-ci, avait fait découvrir — dans une « cachette » soigneusement dissimulée — environ « huit boisseaux » de blé et farine, tandis que la provision légale des autres habitants était, alors, seulement « d'un quart de boisseau », par personne. D'où résultait, à la fois : un délit de « fausse déclaration de subsistances », et un crime — du moins probable — d'« accaparement » au détriment de l'alimentation publique.

Ils furent donc, l'un et l'autre—après verdict affirmatif préalable du *jury d'accusation* local — déférés au *tribunal criminel;* où ils comparurent le 20 vendémiaire an III.

Ils y eurent la chance — du reste plus facile à obtenir, en pareil cas, depuis la chute de Robespierre — de se voir *acquitter*, sur ce second chef; qui était, de beaucoup, le plus grave. Mais, reconnus coupables sur le premier — qui ne constituait plus qu'une simple « contravention »: déférée au tribunal criminel, seulement comme accessoire de l'incrimination principale susdite — ils y furent condamnés à subir la *confiscation* de la denrée dont s'agit.

Affaire *Violette.*

Comme clôture de cette sorte particulière d'affaires, nous trouvons encore, dans les *papiers du greffe*, susdits, de nombreux documents relatifs à une poursuite — mais seulement (vu, sans doute, l'adoucissement des mœurs politiques depuis quelque temps) en *police correctionnelle*, et devant le juge de *paix* de *la Haye-du-Puits;* qui le condamna, pour « déclaration inexacte » de grains, à la *confiscation* de ceux-ci — contre : un sieur **Violette,** fermier à *Vesly;* chez lequel on en avait, dans une récente perquisition administrative, découvert une « masse considérable », qu'il essayait — en ne les déclarant pas, et même en les cachant — de soustraire aux « réquisitions » de l'autorité.

Au surplus, dès avant ce jugement — dont le condamné releva, cependant, *appel;* sans que nous ayons, du reste, pu connaître le sort de celui-ci — le District

de *Carentan* avait déjà fait main basse définitive sur ledit grain, en « le distribuant », par anticipation, notamment aux habitants de la Haye-du-Puits : alors en proie à la plus affreuse disette.

Nous allons, maintenant, rencontrer un délit d'une nature particulière : celui — de la part d'un « marchand » d'objets « de première nécessité » — de n'avoir pas passé les « déclarations », ou mis, au dehors de son magasin, les « *affiches* extérieures », exigées par les lois, du 26 juillet 1793 et du 12 germinal an II, contre les *accapareurs :* auxquels les contrevenants de cette sorte, étaient, par elles — et, surtout, par la première — pénalement assimilés.

Le premier cas de ce genre nous est révélé par le *registre* de la *police municipale* de *Coutances ;* où nous voyons appeler, à la date du 7 octobre 1793, l'affaire d'une saisie que l'on venait de pratiquer, en vertu de la première de ces lois — à l'auberge du *Grand-Coq*, sise en ladite ville — de ballots de « mercerie », qui y avaient été déposés par un « marchand forain » : venu, naguère, à celle-ci, pour la foire *Saint-Michel*, et qui, après une absence de quelques jours, devait bientôt revenir les y reprendre.

Evidemment — bien que celui-ci n'eût fait aucune « déclaration » de ces marchandises — sa contravention pouvait être contestable, vu sa qualité de « simple passant », n'ayant aucune boutique en ville. En tout cas, le

tribunal en question n'avait aucune compétence pour en connaître.

Aussi se borna-t-il à renvoyer le dossier à l'autorité administrative supérieure, pour que celle-ci en avisât. Et nous ne savons ce que devint, depuis lors, ladite affaire; qui, sans nul doute, n'eut pas d'autres suites.

Affaire femme *Lavallée.*

Au contraire, nous voyons, le 17 fructidor an II, venir, devant le *tribunal criminel* de la Manche — à cet égard, seul compétent — celle de Marie **Ledonné,** femme Jean **Lavallée,** marchande de toile à *Coutances;* accusée, tout à la fois : de « non déclaration » de marchandises trouvées chez elle, et de « défaut d'affiche extérieure » du contenu de sa boutique de mercerie.

Mais — les magistrats qui le composaient, ayant constaté, en droit, qu'elle se trouvait encore, au moment de son arrestation, dans les « délais légaux » pour passer ladite déclaration; et, de son côté, le jury ayant reconnu, en fait, la pose, par elle, d'une affiche : enlevée seulement par pur accident — l'accusée se trouva entièrement *relaxée* de cette double inculpation.

Affaire *Ledesert.*

Même solution y fut, le 15 frimaire an III, rendue — vu le verdict négatif du jury de jugement — en faveur de Nicolas **Ledesert,** de *Saint-Hilaire-du-Harcouet* = accusé, d'avoir fait le commerce de « cidre », en gros, « sans déclaration, ni affiche »; et, en outre, d'avoir vendu celui-ci « au delà du maximum » : chef purement « cor-

rectionnel », mais dont le tribunal en question avait également dû se voir saisi comme étant l'accessoire du premier.

FFAIRES *ventes au delà maximum*

IV. *Vente de marchandises de première nécessité, au delà du maximum.*

C'était — d'après la loi du 29 septembre 1793 — devant la *police municipale*, que devaient être portées les infractions de ce genre. Du moins il dut en être ainsi jusqu'à celle du 12 germinal an II, qui sembla en attribuer la compétence à la *police correctionnelle.*

Aussi est-ce à la première de ces juridictions, que nous allons, à *Coutances,* voir déférer les premiers cas de ce genre.

Ainsi, le 11 octobre 1793, nous y constatons une condamnation, à l'*amende*, contre un « marchand de tabac » de la ville, qui en avait vendu « à trois francs » la livre, quand cette denrée ne devait valoir que « dix sous, tout au plus », d'après le « tarif » officiel alors en vigueur.

Et, le 28 germinal an II, c'est un « boulanger », qui est condamné pour vente de « pain » au delà du maximum.

Il semblerait qu'à partir de cette époque, c'est toujours devant la *police correctionnelle*, qu'on devrait renvoyer les affaires de ce genre, d'après ce que nous avons vu ci-dessus. Néanmoins, nous allons, pour ladite ville, en trouver encore de retenues et jugées par le tribunal de *simple police*.

Ainsi, le 11 prairial, condamnation à l'*amende :* y prononcée, pour vente de « filasse » au delà de la taxe.

De même, le 13 messidor, pour vente de « fagots ».

Toutefois, à partir de thermidor an II, ledit tribunal a toujours soin de faire « le renvoi » en question.

Ainsi, le 6 dudit mois, il adresse, au *juge de paix* de la ville, une affaire de ce genre, relative à une vente de « cidre » faite par une « cabaretière » de ladite localité ; qui y fut, à cette cause, condamnée, à l'*amende*, le 12 du même mois.

Et, le 7 fructidor, il lui expédie, également, un procès-verbal, rédigé, contre un « cafetier » de celle-ci, pour vente « d'eau-de-vie » à un prix illégal.

Le 4 de ce dernier mois, le *tribunal correctionnel* de *Montmartin-sur-Mer* condamnait, de même, un cultivateur de *Quettreville ;* pour vente de « cidre », au delà du « maximum » relatif à ladite denrée.

Enfin, le 13 frimaire an III, nous voyons renvoyer, par celui de *Gavray*, au *directeur du jury* de *Coutances*, un cas « d'excès sur le maximum », commis, dans la vente de leur marchandise, par trois « sabotiers » de la « forêt » voisine du susdit bourg : vu l'inculpation, concomitante, contre eux, de n'avoir pas passé les « déclarations » exigées des « commerçants » par les lois des 26 juillet 1793 et 12 germinal an II, que nous connaissons.

Mais nous ne savons ce que devint cette affaire ; qui, probablement, se termina par un verdict négatif dudit jury.

(Voir sur ces deux derniers cas, les *papiers* épars du greffe de Coutances.)

Affaire *Besneville.*

A propos de cette matière, nous devons, ici, mentionner une poursuite exercée, en vendémiaire an III, par l'accusateur public du tribunal criminel, contre le sieur Jean **Youf-Besneville**, maire de *la Haye-du-Puits;* sur la dénonciation d'un de ses administrés, qui lui reprochait : d'avoir « toléré », sur les « marchés » de sa commune, des ventes de denrées — telles que « beurre » et « cidre » — « au delà du maximum ».

Mais — comme aucune preuve ne fut apportée de ces allégations — le premier crut devoir relaxer, « sous caution », ledit inculpé ; et, probablement, aussi, en laisser définitivement là l'affaire : qui n'eut, effectivement, aucune suite de nous connue.

(Voir son *dossier*, au greffe de Coutances, n° 1759.)

V. *Contraventions en matière de marchandises prohibées*, et, notamment, *d'exportation*.

Affaires de *contraventions en fait de denrées prohibées:*

C'est, d'abord, de celle-ci, proprement dite, que nous allons nous occuper.

Poursuites pour « exportation » proprement dite.

Les registres de *police municipale* de *Coutances* nous fourniront la première affaire de ce genre, en constatant, à la date du 29 décembre 1792, l'arrestation, en cette ville, d'une « voiture » chargée de « cuirs » : venant de *Saint-Lo*, et destinés pour *Jersey*, en contravention à la loi du 26 février précédent.

Ce qu'elle devint, nous n'en savons rien. Mais il y a tout lieu de croire que cette cargaison ne put jamais parvenir à sa destination susdite.

Mais en voici venir une, analogue ; sur laquelle nous aurons bien plus de renseignements :

Affaire *Lucette* et *autres*

Nous savons, déjà, que, de la côte de *Lessay*, il se faisait, dès le début de la Révolution — et continua de se faire, au cours de celle-ci — malgré toutes les défenses législatives à cet égard édictées, de fréquents « embarquements » — de vivres et marchandises de toute espèce — pour ladite île ; si bien qu'il fallût, en avril 1793, en arriver, pour les empêcher, au « désarmement » de toutes les « barques de pêche » de ces parages.

Or, dans la nuit du 17 au 18 novembre 1792, les

« douaniers » de *Saint-Germain-sur-Ay*, ayant appris qu'il allait se tenter, immédiatement, une de ces expéditions frauduleuses — formellement défendues par les lois des 5 et 12 septembre précédents — du rivage même de ladite localité, se mirent en embuscade, assistés de quelques gardes nationaux de celle-ci : qui, du reste — sans doute d'accord avec les fraudeurs — ne tardèrent pas à faire défection ; et aperçurent, bientôt, ces derniers se dirigeant vers un bateau qui les attendait à la côte, pour y faire entrer une cargaison considérable de « chevaux, bestiaux et volailles ».

S'étant, alors, découverts, et opposés énergiquement à cet enlèvement, du sol français, de marchandises « prohibées » et dont celui-ci commençait à manquer partout, lesdits représentants de l'autorité — au nombre de deux seulement contre une quinzaine d'adversaires bien déterminés, dans leur cupidité antipatriotique, à s'assurer, au besoin par la force, les énormes profits de ce nouvel embarquement — se virent de suite repousser, et même maltraiter, par ceux-ci ; qui les eussent même, sans nul doute, assommés sur place, sans l'arrivée d'autres douaniers, des brigades voisines, arrivés, enfin, à leurs cris et à leurs coups de feu de détresse.

Avec l'aide de ce renfort, la loi eut, enfin, le dessus ; et, même, la cargaison que l'on allait ainsi embarquer à son mépris fut totalement capturée. Mais, quant aux coupables, on n'en put — vu la fuite immédiatement prise, par tous, au milieu des ténèbres de la nuit — reconnaître que trois, savoir :

Louis **Lucette**, pêcheur, de *Saint-Germain-sur-Ay;*
Jean **Guerand**, matelot, du *même lieu;*
Et Pierre **Lenoir**, également pêcheur, de *Créances.*

Et encore, ne put-on les saisir; et dut-on les poursuivre seulement « par contumace », à raison du double crime : « d'importation prohibée », et de « rébellion contre la force publique », qui leur était reproché.

Cette poursuite eut, du reste, son cours régulier; pendant lequel un d'eux, *Lenoir*, décéda, « caché » chez son père à *Créances;* tandis qu'un autre, *Guerand*, avait trouvé refuge en s'embarquant sur les vaisseaux de la République. Et — après un verdict affirmatif du *jury d'accusation* de *Coutances* — le président du *tribunal criminel* rendit — à la date des 22 thermidor an II et 11 vendémiaire an III — les ordonnances de « perquisition » et de « déchéance », en pareil cas, préalable obligé du jugement par contumace à intervenir.

Mais celui-ci ne fut jamais rendu ; et l'affaire en resta là, sauf la rétention, par l'Etat, du prix de la cargaison susdite; qui avait été, jadis, de suite vendue au profit de qui de droit.

(Voir le *dossier* à ce relatif, n° 1578.)

Du reste — comme le révèlent les *papiers* du greffe de Coutances — le 5 fructidor an III, une « transaction » civile, entre un des trois accusés : Louis *Lucette* — à ce représenté par un « mandataire » — et l'*administration des douanes* — moyennant, outre la « confiscation » susdite, alors consentie ou plutôt ratifiée, « quatre cents francs » de

« dommages-intérêts », payés par le premier — venait exonérer, celui-là, de toute action de la part de celle-ci, et, par suite, faciliter singulièrement l'oubli de la poursuite criminelle : toujours restée pendante, en principe, mais qu'il y avait désormais peu d'intérêt à parachever, et, qui, d'ailleurs, put se trouver bientôt éteinte par la loi, d'*amnistie* générale pour tous les « faits révolutionnaires » antérieurs, du 4 brumaire an IV.

Les mêmes *papiers* du greffe de Coutances nous révèlent : qu'en l'an III, des « embarquements » semblables — et notamment de « grains » — s'effectuaient encore, sur ladite côte, pour la même destination.

C'était, effectivement, là, une habitude prise, en quelque sorte de tout temps, de faire la contrebande. Et nous savons que, depuis la Révolution, elle n'avait jamais cessé d'y être suivie, du moins jusqu'à la mesure, de « désarmement » général des barques, dont nous avons déjà parlé. Mesure qui, même, n'avait pu y mettre complètement obstacle : grâce à l'emploi, pour frauder, de canots étrangers.

Affaire Mahaut et autres.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'en pluviôse an III, nous y voyons arrêter — puis poursuivre devant le *jury d'accusation* de *Carentan* — un habitant du pays, nommé **Mahaut**; son homme d'affaires, le sieur **Dubost**; et **trois mariniers** de *Granville*, sur la barque desquels avait dû s'effectuer un passage de ce genre.

Il est, du reste, probable que l'affaire n'eut pas de

suites ; car nous n'avons pu en retrouver, plus loin, la trace.

Voilà pour l'exportation proprement dite : d'autant plus fréquente, et d'autant plus surveillée, dans nos parages, que la présence, dans les îles anglaises voisines, d'un nombre considérable d'« émigrés » et de « prêtres déportés » — auxquels il fallait, à toute force, que leurs hôtes britanniques procurassent, du dehors, des vivres : devenus, alors, rares, également chez ceux-ci — rendait, à la fois, très lucrative, et, par suite, très répétée pendant presque toute la période révolutionnaire, mais, en même temps, très odieuse aux yeux de tout bon patriote, la réalisation, par les riverains dont s'agit — auxquels il faut, du reste, ici joindre, aussi, nous le savons, ceux de la côte nord-ouest du département — de semblables expéditions.

Poursuites pour transport irrégulier de grains dans le voisinage des « côtes maritimes ».

A présent, il va être seulement question de l'exportation « présumée », légalement, à raison de la faible distance, « des côtes maritimes », où s'effectuera un « transport de grains ou farines » : dès lors supposé se diriger, plus ou moins immédiatement, vers l'Etranger, à moins d'un « laisser-passer » administratif, venant l'autoriser dans un semblable rayon. Rayon dont la largeur — d'abord fixée à *six lieues*, par la loi du 11 septembre 1793, pour lesdites denrées — le fut, ensuite, à *deux lieues*, par

celles : du 29 du même mois, pour « toutes les marchandises de première nécessité », puis, des 4 nivôse an III et 7 vendémiaire an IV, pour les « grains et farines », susdits; jusqu'à ce que celle du 24 ventôse an V la réduisît, encore, à une *demi-lieue*, pour ces derniers objets. Le tout, ainsi que nous le savons déjà par le préambule historique spécial au présent chapitre.

Or les affaires de ce genre seront, chez nous, fort nombreuses; grâce, souvent, à l'ignorance des particuliers, qui leur a, seule, fait encourir — faute d'accomplissement de formalités préalables audit transport, et, du reste, fort gênantes, quelquefois, vu la distance de la maison commune où elles devaient s'exécuter — une contravention dont ils se rendent, d'ailleurs, difficilement compte, en présence de leur intention, certaine, de ne pas chercher à « exporter » leurs denrées.

C'est, d'abord — dans l'examen desdites affaires — sous l'empire de la loi du 4 nivôse an III — attribuant, à cet égard, compétence à la *police correctionnelle* — qu'il va falloir nous placer, ici : pour étudier, devant celle de *Coutances* — à la date du 28 pluviôse de ladite année — une poursuite de cette nature :

Il s'agissait d'un « transport de grains », de *Vaudrimesnil* à *Granville* — en passant par *Coutances* — autorisé, il est vrai, en principe, par un « permis », régulier, de la municipalité granvillaise, mais seulement pour une

« certaine portion » de la quantité ainsi charriée ; dont l'excédent fut, en conséquence, ce jour-là, déclaré *confisqué*, en vertu du jugement à cette occasion rendu.

A présent, il va s'agir de l'application de celle du 7 vendémiaire an IV ; où le délit en question devient de la compétence du *tribunal criminel*.

C'est donc devant celui-ci ou plutôt — vu l'avortement de la plupart de ces poursuites — devant le *jury d'accusation*, surtout, qu'il faut aller les examiner.

Affaire *Leroy*.

Nous y trouverons, d'abord — le 20 nivôse an IV — la cause d'un sieur Charles **Leroy**, domestique d'un meunier d'*Isigny* (Calvados) : surpris, près de *Carentan*, « transportant », vers la première de ces localités, une charretée de grain « sans acquit-à-caution ».

Le *jury d'accusation* de *Coutances* — auquel l'affaire fut, aussitôt, déférée — ayant rendu un verdict affirmatif, elle dut venir devant le *tribunal criminel;* où l'accusé comparut le 15 floréal an IV.

Il y fut *acquitté*, comme on pouvait facilement le deviner, de la part de jurés : ne statuant plus sous l'empire du régime terroriste ; et, de plus, en général, tout disposés — ou exposés — à commettre, au premier moment, eux aussi, semblable infraction.

Mais, c'est là, du reste, le seul cas de ce genre dont ait eu à connaître ledit tribunal ; jusqu'auquel ne purent jamais arriver les autres poursuites analogues : toutes, invariablement, arrêtées, dès le début, par des solutions négatives des jurys d'accusation, et notamment de celui sus-énoncé.

Affaire Robiquet.

C'est ainsi que nous voyons, le 30 germinal an IV, celui-ci *relaxer* le sieur **Robiquet,** meunier du *Moulin-de-Haut*, à *Coutances ;* inculpé d'avoir illégalement « transporté des grains », à celui-ci, « dans la distance prohibée » : après les avoir achetés chez un particulier également domicilié dans cette dernière.

De même, le 10 floréal, il *innocentait* des cultivateurs du canton de *Bréhal :* arrêtés, à *Blainville* — en revenant d'acheter du blé à *Saint-Germain-sur-Ay*—pour en avoir acquis « plus » que ne les y autorisait leur « permis » d'acquisition de ladite denrée.

Même solution, le 14 prairial, au profit d'un habitant de *Quettreville*, qui était allé en chercher, « sans permis », à *Pirou*.

Nous trouvons ensuite — le 5 thermidor an VI — une ordonnance de *non-lieu*, rendue, par le *directeur* dudit *jury*, au profit d'un habitant de *Tourville :* arrêté pour

avoir transporté, « sans permis », du blé qu'il allait, alors, « faire moudre », à *Coutances*, au *Moulin-de-Bas*.

Effectivement — si le texte de la loi, exigeant cette formalité, était général, et prêtait à l'exercice d'une poursuite, même en pareil cas — son esprit s'y opposait formellement : vu la non-existence évidente, en l'espèce, d'une tentative d'exportation à l'Etranger ; puisque, dans celle-ci—loin de se rapprocher de la côte dans son trajet — l'inculpé « s'en écartait ».

Car il fallait bien l'interpréter quelquefois ; et même faire, de la sorte, prévaloir la raison, sur ses termes matériels.

C'est ainsi que, le 3 floréal précédent, le même magistrat avait renvoyé, tout simplement, en *police correctionnelle*, des habitants de *la Rondehaye* qui venaient d'acheter « sans permis » de leur municipalité, du blé au marché de *Lessay :* d'où ils cherchaient, ensuite, à le « transporter chez eux ».

En effet, la raison excluait, dans ce cas encore, tout soupçon d'exportation. Mais — à la différence du précédent, où il s'agissait, seulement, d'un transport « d'usage journalier » et tout spécial ; pour lequel, dans la pratique, personne ne s'était jamais avisé de demander de permis quelconque — il y avait lieu de relever, contre les inculpés actuels — sinon, peut-être, le « crime » ainsi écarté — du moins le « délit correctionnel », pur

et simple, de « transport » de grains « sans permis »; qui en était un, comme nous le savons, même en dehors de la zone prohibée sus décrite.

Aussi furent-ils cités, le 5 floréal, devant le *tribunal correctionnel* de *Coutances:* appelé, légalement, à connaître d'une semblable incrimination.

A la rigueur, ils eussent dû s'y voir condamner, même malgré leur allégation : de n'avoir acheté les grains en question « que pour l'*ensemencement* de leurs terres », aux termes de la loi du 4 brumaire an IV; celle-ci exigeant — aussi pour cette hypothèse — un « permis » municipal : non obtenu dans l'espèce.

Mais — leur cause étant, en fait, des plus favorables, en présence d'un « certificat » postérieur : remplaçant, en quelque sorte rétroactivement, celui-ci — ils obtinrent, néanmoins, leur *acquittement* pur et simple.

Nous allons, à présent, nous placer sous une législation nouvelle, à savoir : celle du 24 ventôse an V, restituant à la *police correctionnelle*, les cas de ce genre ; en même temps qu'elle adoucissait aussi — quant à la largeur de la zone prohibée — la rigueur des dispositions précédentes en cette matière :

C'est, naturellement, à *Coutances*, que nous en étudierons encore, surtout, l'application.

Nous y verrons, sous son empire : d'abord prononcer trois *acquittements*, les 19 et 29 germinal an V.

Mais, le 11 floréal suivant, il y eut condamnation— infligée par ladite juridiction — contre un cultivateur du Calvados : surpris passant une « voiture de grains » au poste du *Vey*.

De même, le 22 prairial, il y en eut une autre : pour fait analogue au précédent.

Enfin le 16 fructidor, une troisième intervint : toujours à raison d'un « transport » accompli dans les mêmes parages.

Les *papiers* du greffe de Coutances nous révèleront, d'un autre côté, des poursuites semblables, dans d'autres arrondissements correctionnels du département :

Ainsi, le 6 floréal an V, le tribunal d'*Avranches* déclarait *confisqués* — pour la cause en question — des grains saisis, en « transport irrégulier », au *Gué de Lépine*.

De même, les 6, 9 et 26 du même mois, celui de *Cherbourg* s'empressait *d'acquitter* — à raison des circonstances particulières de ces diverses causes ; et en interprétant, à leur occasion, le texte, en apparence inflexible, de la loi dont s'agit — trois habitants du pays, ayant transporté, « dans la zone d'une demi-lieue de la côte », un peu de blé : le premier, en le prenant, à *Jobourg*, « sur sa terre », et le conduisant à *Cherbourg*, pour en « nourrir sa famille » ; le second, en l'emportant avec lui, de sa résidence de *Gréville*, pour le donner à un

ami, en « cadeau de noces », et le troisième, en le charriant à *Cherbourg*, de la commune d'*Urville*, pour en « alimenter les siens ».

De son côté — et comme tribunal d'*appel*, à cette époque, de tous les tribunaux correctionnels de la Manche — le *tribunal criminel* de ce département avait, quelquefois, à connaître — en « second ressort » — de faits de cette nature :

Ainsi, le 5 thermidor an VI, nous le voyons « réformer » deux jugements d'« acquittement » de *Valognes*, rendus en faveur d'inculpés de transports de ce genre, effectués : le premier, vers la côte de *Saint-Marcouf*, et le second, vers celle de *Saint-Vaast-la-Hougue*.

Poursuites sur « importation » de « marchandises anglaises » :

Maintenant que nous en avons fini avec l'Exportation, réelle ou présumée, disons, en terminant, un mot des affaires, d'« importation prohibée » — et, notamment, de celle de *marchandises anglaises* — poursuivies dans nos contrées.

A cet égard, les *papiers du greffe* nous feront, d'abord, connaître — à la date du 3 thermidor an V — un jugement, du tribunal de *police correctionnelle* de *Cherbourg*, prononçant — en vertu de la loi du 10 brumaire précé-

dent, que nous avons précédemment mentionnée dans notre préliminaire historique du présent chapitre — la *confiscation* et l'*amende*, contre un passager récemment débarqué d'Angleterre, sur un bateau parlementaire, avec un paquet de « mouchoirs » achetés, par lui, dans ce dernier pays.

En revanche, le 3 floréal an VI, le même tribunal *acquittait* un marchand de la ville; chez lequel la douane prétendait avoir trouvé des « marchandises anglaises » : sans, du reste, en rien l'établir d'une façon directe, et en se basant sur leur « seule nature » = comme semblait, du reste, l'y autoriser le texte de la loi précitée.

Mais celle-ci — en ce qui concerne les objets par elle, à cette occasion, énumérés, et notamment les « draps » : dont s'agissait en l'espèce — exigeait, pour ladite présomption, qu'ils « vinssent réellement de l'étranger » : ce que rien ne démontrait dans l'espèce. Et, d'un autre côté, elle ne s'opposait pas — sous peine de paralyser, autrement, en grande partie, le commerce national lui-même — à ce que le marchand attaqué pour cette cause, « démentît » ladite présomption légale provisoire, à l'aide d'une « preuve contraire » à celle-ci : preuve que, en fait, il offrait, dans l'affaire dont s'agit.

Rien d'étonnant, donc, à l'acquittement susdit; que le *tribunal criminel* de la Manche confirma, sans hésiter — sur *appel* — le 9 messidor suivant : ainsi qu'on peut s'en convaincre en parcourant ses *registres*.

Nous en avons, maintenant — en négligeant, bien entendu, un grand nombre de cas peu importants, ou qu'il ne nous a pas été possible de connaître — terminé de ce si difficile et si aride — mais, en même temps, important — sujet.

CHAPITRE VII

EXCÈS RÉVOLUTIONNAIRES ILLÉGAUX, COMMIS, TANT PAR DES PARTICULIERS, QUE PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Nous avons, dans les chapitres précédents, vu la justice criminelle révolutionnaire de nos contrées, frapper, d'une façon plus ou moins rigoureuse, les adversaires, réels ou supposés, du nouvel état de choses. Dans le présent, elle fera, en quelque sorte, le contraire ; et, par un contraste — surprenant en apparence, mais fort logique en réalité — elle atteindra tous ceux qui, dans un zèle trop ardent pour celui-ci—ou « sous prétexte » de le mieux défendre — auront outrepassé les droits qu'il leur accordait, et fini par violer ses propres lois, à force de vouloir user des libertés y contenues.

HISTORIQUE GÉNÉRAL et LÉGISLATION de la présente matière.

Ces abus seront, encore, de bien des sortes ; et nous allons les voir—avec une progression croissante, du moins jusqu'à une certaine période — se produire dès les commencements même de notre rénovation politique.

Celle-ci avait, effectivement — en ouvrant, tout à coup, sa voie trop longtemps obstruée, au torrent, désormais irrésistible, des revendications populaires — laissé, forcément, se briser toutes les digues servant de garantie, non seulement aux anciens privilèges, mais encore à l'ordre public lui-même dans ce qu'il avait de plus nécessaire pour la sauvegarde naturelle des personnes et des propriétés, de quelque nature qu'elles fussent.

C'est ce que nous révèleront, clairement, tous les documents les plus incontestables de l'époque; et, aussi, par suite, tous les historiens qui, depuis, sont venus s'en inspirer pour raconter, sans aucun esprit de parti — et en allant chercher leur récit à ses véritables sources — les péripéties diverses de ce laborieux et douloureux enfantement de notre patrie moderne : entre autres, M. Taine, dans le second volume de ses *Origines de la France contemporaine*, où il en trace un si palpitant, et, en même temps, si consciencieux tableau.

Atteintes dès le début portées, par la Révolution nouvoir al.

A peine le mouvement révolutionnaire de 1789 a-t-il commencé, que le roi a vu, de suite, tomber sa puissance absolue du passé ; et, bientôt, le clergé et la noblesse ont vu disparaître, aussi, leurs immunités séculaires : en attendant d'autres réformes — telle que la confiscation des biens ecclésiastiques — qui ne tarderont pas à s'enivre.

nation, alors, a respiré. Et le peuple proprement en constitue l'élément numérique principal ; et,

néanmoins, jusqu'à ce moment-là, partout sacrifié — a, de suite, pris goût à l'existence.

Mais, à peine celui-ci l'a-t-il fait, que, chez lui, la vie surabondé, qu'elle déborde, et menace de tout engloutir dans son exubérance.

Longtemps il n'a rien été, écrasé sous les pieds pesants de ses maîtres ! A présent, que ses délégués ont plaidé ses droits et gagné sa cause, il va se croire tout, et essayer de tout se soumettre : en compensation — et au delà — de ce qu'on s'est naguère permis à son détriment !

Et qui donc pourrait l'en empêcher ?

La force publique ; qui jadis savait contenir, ou réprimer, ses explosions accidentelles ?

Dislocation administrative générale, résultant immédiatement de la Révolution

Mais, dès l'abord, il n'y a plus d'autorité politique, pour la diriger ! Car, une fois atteint à la tête, le pouvoir s'est, de suite, relâché, tronçonné, et anéanti, dans ses diverses ramifications ; et, quand — après l'avoir ainsi détruit dans son ancienne forme — l'Assemblée constituante a voulu lui en donner de nouvelles, elle s'est — par sa panique exagérée, de voir renaître les abus de la première —attachée, législativement, à introduire, en celles-ci, des éléments d'affaiblissement et d'isolement hiérarchique, de nature à perpétuer officiellement, dans les ressorts actuels de la machine gouvernementale, cet état de dislocation de fait, par elle, dès le début, créé, ou du moins autorisé, dans les anciens.

Désorganisation de l'armée par la même cause; et son impuissance, dès lors, à empêcher les désordres populaires.

Il n'y a plus, davantage, de chefs militaires, pour la commander, et, en tout cas, de soldats pour leur obéir!

Les premiers — ne se voyant plus soutenus par l'autorité supérieure; ni écoutés par leurs troupes, surtout quand ils leur commandent de sévir contre la foule — ont, de suite, en grand nombre, donné leur démission, et se sont retirés, soit dans leurs terres, soit même à l'étranger; et, quand, par hasard, ils ont eu la constance de rester à leur poste au milieu de telles circonstances, souvent mal leur en a pris : comme, par exemple, au major *de Belzunce*, massacré, le 11 septembre 1789, à *Caen*, par une populace que sa fermeté, peut-être excessive, avait, depuis peu, surexcitée contre lui (voir, sur ce sanglant épisode, notamment : VAULTIER, *Le Fédéralisme normand*, p. 299 et suivantes).

Quant aux seconds, il faut encore moins compter, désormais, à cet égard, sur eux. Car, sortis eux-mêmes du peuple, ils en ont, de suite, embrassé la cause; surtout depuis que celui-ci a triomphalement délivré, en juin 1789, les « gardes françaises » enfermées disciplinairement à l'Abbaye. Ne leur demandez donc plus d'obéir aux nobles qui les commandaient jadis par simple droit de naissance; ni, surtout, de tirer le sabre contre la foule, dont ils font partie, et à laquelle ils se rallieront au moindre conflit, alors même que tous les torts seraient du côté de celle-ci! En pareil cas, tout ce que vous obtiendrez, ce sera de les voir se joindre aux émeutiers, pour aider à leur triomphe; et, souvent même, ils se révolteront, spontanément, contre leurs chefs : comme cela devait arriver, en août 1790, à *Nancy*, dans l'armée

du duc de *Bouillé*, qui ne parvint qu'avec peine à comprimer une semblable rébellion.

Et, à cet égard, les choses ne s'amélioreront pas par les réformes militaires de l'Assemblée constituante : forcément impuissante à éteindre, par ses décrets, de semblables tendances. Tendances qu'elle rend, au contraire, plus fortes et plus dangereuses, encore, par la création d'une *milice nationale*, composée, en grande partie, de la plèbe elle-même : désormais, ainsi, mélangée à l'armée, et ayant, de plus, aux mains, des armes, avec lesquelles elle doit, il est vrai, elle-même maintenir l'ordre, mais avec lesquelles, aussi, elle peut, dorénavant — plus facilement encore que par le passé — commettre, même sous un pareil prétexte, le désordre; dont l'existence lui paraîtra, naturellement, bien plus favorable à l'assouvissement de ses instincts personnels.

Voilà pour la force publique proprement dite. Son action sera donc, en semblable matière, à peu près nulle ; si même elle ne devient, à l'occasion, elle-même, nuisible à la tranquillité générale.

Sans doute, elle a, à côté d'elle, pour la seconder — et, au besoin, y suppléer — l'autorité judiciaire ; dont les décisions peuvent, légalement, venir réprimer le désordre accompli, en même temps que prévenir, par l'exemple, les troubles futurs !

Impuissance aussi de la justice, à réprimer lesdits désordres.

Mais, sans la première, que peut, en fait, la seconde ; qui, pour fonctionner librement, a toujours besoin de son intervention, au moins latente : également nécessaire,

en principe, à l'exécution de ses décisions de cette nature?

Celle-ci sera donc, elle aussi, souvent impuissante; en admettant même qu'elle ne se laisse pas — elle-même recrutée, dès alors, dans les rangs du peuple; et d'ailleurs issue qu'elle va être, désormais, du « suffrage universel » — entraîner par les passions de la foule : envers laquelle elle se montrera, dans tous les cas, facilement indulgente, ainsi que nous en avons déjà, jadis, cité plus d'un exemple!

Du reste, quand, par exception, elle aura cru devoir, contre celle-ci, lever son bras, la loi elle-même viendra, souvent—sous la forme d'une *amnistie* pour des coupables en réalité vus avec faveur par les nouveaux gouvernants du pays; dont ils n'ont fait, le plus souvent, que traduire trop brutalement, ou trop précipitamment, la pensée véritable — l'empêcher de le laisser tomber; et, par là, donner, en fait — du haut de la tribune législative — un encouragement suprême à de nouveaux excès de même espèce.

Le peuple n'a donc pas trop à se gêner, pour satisfaire les appétits énormes qui — après la juste satisfaction de ses droits naturels et imprescriptibles — se sont, tout à coup, développés en lui.

Et, en effet, il ne se gênera pas!

Il veut se venger, désormais, et sans mesure, de ses anciens tyrans; dont l'abaissement actuel ne suffit nullement à le désarmer. Il veut, aussi, se procurer, en même

temps, des compensations matérielles, les plus larges que possible, à ses privations de jadis; et, souvent, il saura, par ses violences, réaliser, à son profit, ce double but, à la fois.

Excès commis au début de la Révolution, par la foule, notamment en Normandie :

Il s'est—« glorieusement », selon lui et ses adulateurs — emparé de la Bastille, le 14 juillet 1789; et il a massacré, à cette occasion, non seulement le gouverneur de cette forteresse royale, *Delaunay*, mais encore le prévôt des marchands de Paris, *Flesselles*, et, quelques jours après, l'intendant *Foulon*.

C'est là le signal — non seulement pour la capitale, mais encore pour la province — d'une foule d'attentats contre les représentants, réels ou supposés, de « l'ancien régime ».

Partout, on les traque, on les frappe, on les tue, et, en tout cas, on les pille, au nez même de la force publique : impuissante, ou complice, en présence de semblables excès; dont, en particulier, la Normandie — et, spécialement, le département de la Manche — offrira, bientôt, plus d'un triste exemple !

Attentats contre les « nobles ».

C'est, d'abord, surtout aux « nobles » qu'on en veut.

Ainsi *Caen* verra, en septembre 1789, comme nous 'avons déjà dit, massacrer le vicomte de *Belzunce*, par une populace en furie; qui, trois ans plus tard, fera, de même, périr — sous prétexte qu'il a toujours protégé les gens de cette caste — le procureur-général-syndic du Calvados, *Bayeux :* assommé, dans les rues de cette ville,

le 5 septembre 1792 (voir, sur ce dernier épisode, VAULTIER, *ouvrage précité*, p. 291).

Et, comme, dans la banlieue de celle-ci, la noblesse s'est, depuis le début de la Révolution, trouvée partout assaillie, soit dans sa personne, soit dans ses biens, rien d'étonnant à ce que, au cours de l'été de 1791, elle se soit, en grand nombre, réfugiée dans ladite ville ; où elle a cru devoir — dans le but, du moins très plausible, de s'y protéger contre de nouvelles agressions — établir, entre ses membres, une sorte de « fédération », qui, bientôt qualifiée de « conspiration », par ses adversaires, donnera lieu, le 5 novembre de ladite année—à propos d'un conflit religieux — à l'arrestation — suivie, d'ailleurs, de relaxation à peu près générale—de «quatre-vingt-trois » de ses membres : dont nous avons, à cet égard, raconté les tribulations, dans notre *étude* sur le *Tribunal révolutionnaire de Paris*, p. 82.

De même, dans notre département, nous voyons, en septembre 1789, la municipalité *coutançaise* — ou plutôt le *comité national* qui en tenait, alors, provisoirement lieu, comme en bien d'autres localités — envoyer vers *Lessay*, une troupe de « gardes nationaux », chargés d'y arrêter des brigands qui venaient de dévaster les propriétés de plusieurs gentilshommes de cette dernière région.

(Voir aux *Archives* de *la Mairie* de Coutances, la note des dépenses faites à cette occasion.)

Plus tard, le 13 janvier 1791, le Département de la Manche (voir les *registres* de cette administration à ladite date) s'y inquiètera d'attaques, analogues, commises,

à *Bretteville-sur-Ay*, contre un sieur *Lebrun de Rochemont*.

Et nous savons déjà (voir note étude sur *le Tribunal révolutionnaire de Paris*, p. 259 et suivantes) : que la dame *Kadot de Sebeville* se voyait, en mai 1793, obligée de quitter — pour venir se réfugier à Coutances — son domicile natal de *Savigny;* où elle se trouvait, à chaque instant, attaquée par de soi-disant « patriotes » de la commune ou des environs, contre lesquels la municipalité de celle-ci se « reconnaissait impuissante » à la protéger.

Le tout, en laissant, pour un instant, de côté, d'autres cas analogues : ayant, eux, donné lieu à des poursuites judiciaires en forme; et dont nous aurons à nous occuper plus tard.

Attentats contre les « prêtres »

Les « prêtres » n'étaient pas, d'autre part, mieux traités par la foule des émancipés de la rue; du moins ceux qui paraissaient être restés fidèles à l'ancien état de choses, soit en protestant contre la confiscation des biens de l'ancien clergé, soit en refusant — alors même qu'ils n'étaient pas, rigoureusement, tenus, par la loi, de le prêter — le « *serment* constitutionnel » = bientôt exigé, comme nous le savons, de tous ceux, d'entre eux, exerçant, dans le culte catholique, les « fonctions publiques »: d'évêques, curés, vicaires, chapelains, professeurs ou prédicateurs.

On n'a pas, à cet égard, oublié les avanies quasi-tragiques, infligées, à *Coutances*, en avril 1792, au prêtre *Osmont*, et que nous avons racontées dans notre deuxième chapitre du présent ouvrage. (Voir *supra*, t. II, *p.* 152.)

Nous savons, également, déjà : qu'à partir de l'introduction du serment susdit, les prétendus « patriotes » de chaque localité, se mirent souvent — notamment dans la Manche—à persécuter, non seulement les prêtres réfractaires à celui-ci, mais encore les « fidèles » continuant à suivre leurs offices — d'ailleurs, à l'origine, légalement tolérés — de préférence à ceux des prêtres « jureurs ». Et nous avons, à ce sujet, raconté, dans le même chapitre, une foule d'épisodes, judiciaires ou non, auxquels on pourra se reporter : entre autres, la grave affaire *Grente* et *joints*, de *Percy*, qui est peut-être la plus caractéristique de semblables méfaits. (Voir *ibid.*, p. 178).

Ceux-ci venaient, effectivement, atteindre, non seulement les deux castes susdites — où la plèbe retrouvait, surtout, le souvenir vivant des abus du passé — mais encore quiconque semblait vouloir leur venir en aide, même en exerçant le droit le plus légitime, et jusqu'au devoir le plus rigoureux ; comme, par exemple, le lieutement de gendarmerie *Delauney*, dont nous avons encore, dans ledit chapitre, narré la triste aventure à la suite de l'affaire susdite et des recherches que, d'après les obligations de son poste, il avait dû effectuer à son sujet.

(Voir l'affaire *Bossard-Maugerie* et *joints*, ibid., *p.* 181)

Malheur donc à tout partisan — connu, ou « supposé » — de l'ancien régime !

ttentats contre « riches ».

Malheur même — dans les campagnes, surtout — à tout citoyen « riche », y habitant une maison isolée !

Car, souvent, il s'y voyait — sous prétexte, d'« aristocratie », et d'être « ennemi de l'égalité » — assailli par de véritables malfaiteurs : profitant du désordre général, pour assouvir, non plus leurs rancunes, mais leur simple cupidité, aux dépens de la première proie qui venait à tomber sous leurs mains !

Atteintes populaires à la « propriété nationale » :

On comprend, dès lors, sans peine, qu'au milieu de celui-ci, la « propriété publique » — principalement quand elle avait conservé quelque apparence surannée — ne se trouvât plus guère mieux respectée; par la masse populaire — notamment de cette dernière espèce — que la propriété privée des « rétrogrades » eux-mêmes.

Refus de payer les « impôts » anciens ou nouveaux.

Et d'abord, en ce qui concerne les *impôts* de l'ancien régime — dont l'Assemblée nationale constituante avait, au début, tout en les égalisant entre tous les citoyens, ordonné formellement le « maintien provisoire » : notamment en ce qui concernait les droits « d'aide », d'ailleurs abolis plus tard (voir, ici, entre autres à ce sujet, les lois des 20 et 26 septembre 1789, et 22 septembre 1790) — il entra, de suite, dans la pensée, et aussi dans la résolution, de la plupart des gens du peuple, de ne plus les payer du tout; et quand, plus tard, ils furent remplacés (voir lois des 23 novembre 1790, 19 janvier, 19 février et 2 mars 1791) par de nouveaux, et, notamment, par les contributions « foncière » et « mobilière » : du reste à l'exclusion, à peu près complète, des impôts « indirects », dont l'abus avait été jadis si criant — la résistance, à la perception de celles-ci, ne fut guère

moins grande, de la part d'une masse populaire ne voulant entendre aucun raisonnement, et s'imaginant, naïvement, que toute taxe, sous une forme quelconque, était un outrage à sa souveraineté : désormais sans discussion, comme sans limites.

C'est ce que constate, d'une façon générale, M. TAINE dans l'*ouvrage précité*, p. 86 et 361.

Mais c'est ce dont nous trouvons une preuve spéciale à notre département, dans l'envoi, de *Coutances*, le 15 octobre 1790, à *Gavray* — où se tenait, à ce moment-là, la *foire Saint-Luc* — d'une troupe de « cent hommes de ligne », destinée à y protéger la perception, sur les acheteurs y figurant, des droits « d'aide », encore alors maintenus législativement, et que ceux-ci refusaient, néanmoins, obstinément, de payer, malgré tous les efforts, à cet égard, de la « milice » locale : contre laquelle ils s'étaient violemment ameutés à cette occasion.

(Voir, à cet égard : tant les *registres* du Département, et du District de *Coutances*, à la date du 15 octobre 1790; que ceux de la municipalité de *Gavray* (village), à celle du 31 du même mois.)

idation
ulaire
des
êts pu-
ques. »

De même, les *forêts* nationales — tant de l'ancien « domaine du roi », que des biens successivement « confisqués » sur : le « clergé », les « émigrés », les « déportés », et les « condamnés » judiciaires — n'avaient pas tardé à devenir, de la part du public — qui les considérait, désormais, comme sa chose propre — l'objet de déprédations continuelles.

C'est encore ce que signale M. TAINE, *p.* 93 et 365 de l'*ouvrage précité.*

Et c'est ce qui — en particulier, pour notre département — se trouve établi par de nombreux documents.

Ceux-ci se relatent, notamment, à la *forêt de Gavray;* où, dès le 12 octobre 1790, le District de *Coutances* signale — sur les rapports qui lui en ont été faits par les « gardes » de celle-ci — de journaliers « enlèvements de bois », et autres délits analogues; qui, bientôt, y devinrent si nombreux, que nous trouvons, au greffe de ladite ville, plusieurs registres, *spéciaux*, de condamnations pour « délits forestiers » — dont le nombre considérable avait nécessité cette localisation — presque uniquement consacrés à contenir celles prononcées, pour la susdite cause — et, de plus, à raison de la forêt en question — pendant la période révolutionnaire, aux diverses époques de celle-ci.

Du reste, aux portes mêmes de *Coutances*, le *bois du Parc* — naguère appartenant à son évêché, et, désormais, devenu « domaine national » — était, bientôt, devenu, lui aussi — en attendant sa prochaine adjudication aux enchères — la proie des maraudeurs ; dont les nombreux exploits en ce genre se trouvent — en dehors du dossier judiciaire dont nous parlerons plus loin — révélés, tant par les *registres* de la municipalité de ladite ville, à la date du 16 janvier 1791, que par ceux de celle de *Saint-Nicolas-de-Coutances* — sur le territoire de laquelle s'étendait, aussi, le bois en question — à la date du 19 du même mois.

En résumé, le désordre populaire était donc — et, en particulier, chez nous — à la fois général et multiple, dès le début même de la Révolution ; dont — tout en se réfugiant sous l'égide même de celle-ci — il annihilait, ainsi, dans une certaine mesure, les incontestables bienfaits, et menaçait même, par ses excès divers, de compromettre l'existence future.

Premières lois de la Révolution contre les troubles populaires :

Ce n'était cependant pas faute, de la part du législateur, d'avoir, dès l'origine, aussi cherché à l'empêcher, par des dispositions répressives plus ou moins sévères :

Décret introductif de la « loi martiale ».

Ainsi, le 21 octobre 1789 — visant, précisément, des attaques populaires de cette nature, en général — il investissait, les diverses municipalités, dans le ressort desquelles elles s'accomplissaient, ou allaient s'accomplir — de la part surtout d'un « attroupement » d'agresseurs — du droit : de « requérir », à cette occasion, la « force publique », y comprise celle de l'armée régulière; et de publier, même, s'il y avait nécessité, la *loi martiale* = avec laquelle elles pourraient — une fois les émeutiers avertis inutilement, par « trois sommations », de se retirer paisiblement — ordonner de « faire feu » contre ceux-ci, et, de plus, faire arrêter tous les attroupés survivant à cette décharge.

Ceux-ci — dont les « chefs seuls » eussent été, dans le cas de « dissolution amiable » de leur réunion, punissables, savoir : de *trois ans de prison*, si celle-ci était « armée », et de *mort*, si elle était «sans armes »—deve-

naient, alors, tous—« chefs, ou non »—passibles de diverses peines, savoir : les auteurs du désordre, et ceux qui y avaient commis quelque violence, de *mort;* et les autres, indifféremment, de *trois ans*, ou de *un an*, de prison, selon qu'ils y auraient ou non « porté des armes ».

Une condamnation à *trois ans de prison* venait, en outre, atteindre tout « militaire » refusant, en pareille occurrence, de prêter secours à l'autorité civile; et la *peine capitale* était, même, encourue, par tout membre de la « milice » ou de l'armée, qui — non content de cette coupable abstention — était venu se ranger, d'une façon quelconque, du côté des révoltés.

Ceux-ci comprenaient, naturellement, en cette matière, tous les participants à une agression, telle quelle, contre les personnes ou les propriétés; et, par suite, aussi, à une « résistance », armée ou non, à la « perception » des divers « impôts publics », conservés, ou introduits, par l'Assemblée nationale.

Cela fut, du reste — relativement à ces derniers — formellement expliqué par le décret du 23 février 1790; qui déclara, textuellement, la « loi martiale », précitée, spécialement applicable à une pareille hypothèse : ainsi qu'aussi, du reste, à tous les autres cas de désordre susmentio

C'étai comme on l'a vu, les municipalités diverse nt chargées de provoquer une semblable la loi, d'organisation judiciaire, du 3 ao nt bientôt — à propos de la « police m rappeler, et leurs droits, et leurs matière.

Mais celle-ci était, de la sorte, bien loin d'être réglée. Car les dispositions ci-dessus laissaient de côté, au point de vue répressif, les cas les plus simples, et en même temps les plus importants, souvent, à prévoir.

C'est ce dont s'aperçut, d'abord, législativement, le décret du 18 juillet 1791, venant traiter, de « séditieux », quiconque aurait publiquement « provoqué, au meurtre, au pillage, ou à l'incendie », et punir : de *trois ans de « chaîne »*, tout individu ayant fait entendre, dans une émeute, un cri « d'excitation à l'homicide »; et, d'un *emprisonnement* pouvant aller jusqu'à *deux ans*, tout cri, contre la force armée, tendant à lui « faire déposer les armes ».

Peu importait, d'ailleurs, à cet égard, que la « loi martiale » eût été, ou non, publiée; sauf, bien entendu, dans le premier cas, toute l'aggravation spéciale qui pouvait, comme nous l'avons vu, en résulter contre les inculpés dont nous venons de parler.

C'est dans une pensée semblable — de combler, progressivement, toutes les lacunes de la matière — que la loi, sur la « police correctionnelle », du 19 juillet 1791, vint — comme nous le savons déjà — punir, à la fois d'*amende* et de *prison:* tant, les « insulteurs » d'un « culte » quelconque; que les auteurs d'un « trouble », tel quel, contre l'ordre public, notamment à l'aide d'émeutes ou d'attroupements, s'étant, d'ailleurs — par hypothèse—renfermés dans certaines limites de gravité.

Du reste, la loi martiale, ci-dessus mentionnée, avait — dans son application aux cas y soumis — des conséquences si rigoureuses, qu'une loi, fort importante, du 27 du même mois, crut devoir restreindre celle-ci, à la répression d'attroupements, non seulement « séditieux » dans leur but, mais, encore, composés de « plus de *quinze* personnes», et, en outre, se reproduisant « habituellement » dans une localité quelconque.

Loi importante du 27 juillet 1791 contre les « attroupements séditieux ».

Quant aux autres, ils restaient toujours coupables, et réprimés par le législateur, mais seulement d'après les règles ordinaires les concernant.

Celui-ci y continuait, d'ailleurs, de les proscrire sévèrement; et même il multipliait, dans cette disposition nouvelle, les moyens « de police » à employer pour les comprimer : non seulement en maintenant, aux municipalités, le droit de requérir, à cet effet, la force publique locale, mais encore en les autorisant, selon les cas, à faire appel — soit directement, soit, au moins, par l'intermédiaire des administrations de District ou de Département — à celle des communes, voisines, de la contrée.

Ces réquisitions, tout citoyen — soldat, ou non; et même non inscrit sur les rôles de la garde nationale — était tenu de les exécuter, et de marcher contre les perturbateurs : à peine d'*un an de prison;* de même que, de son côté, la « négligence » commise, en pareil cas, par l'autorité locale, se trouvait—comme, du reste, aussi, ses « abus de pouvoir » en pareille matière — punie de la peine de la *dégradation civique*.

Ainsi lancée contre les émeutiers, la force armée — qu'accompagnait d'ailleurs toujours, en pareil cas, l'ad-

ministration civile du lieu — devait chercher à dissiper l'attroupement, et à en arrêter les chefs ; et elle avait le droit, alors, de « se servir de ses armes », dès lors qu'elle venait à être elle-même « attaquée », ou qu'en cas de « progrès menaçants » de la révolte, « trois sommations », de se dissoudre, ayant été adressées, à celle-ci, par le « procureur de la commune » — ou, à son défaut, par un autre officier municipal — elle s'y était refusée, et avait continué, au nombre de « plus de *quinze* attroupés », ses démonstrations hostiles.

Mais cette loi — d'ailleurs, plutôt atténuante des précédentes à ce relatives, même quant à son objet principal — laissait — en ce qui concernait la répression judiciaire des délits séditieux y prévus — une foule de lacunes ; que, de même qu'au reste ses devancières, elle réservait au prochain « Code pénal », de combler.

ispositions du ode pénal de 1791 en te matière.

C'est ce que, en effet, opéra celui-ci—du moins, dans une certaine mesure — lors de sa promulgation, le 25 septembre suivant.

Car nous le voyons — en laissant, d'ailleurs, de côté le cas spécial, et toujours resté subsistant, de l'application de la « loi martiale » : ainsi, récemment, restreint — s'occuper spécialement de notre matière ; sans préjudice des peines par lui généralement édictées contre les « crimes ordinaires » qui auraient été, dans le cours d'une émeute, individuellement commis par un ou plusieurs de ses participants.

Ainsi : toute « résistance à l'exécution, d'une loi, d'un jugement, ou de la levée d'une contribution publique », y est, par lui, punie de la peine, de *deux ans de détention*, ou de *quatre ans de fers*, selon qu'elle a eu lieu « sans armes », ou « avec armes ». Laquelle peine monte à *quatre* et *huit ans de fers*—d'après la même distinction—quand les coupables ont formé une « association », de « moins de *seize* individus », toutefois : car elle devient — pour un attroupement « plus considérable » — de *huit* et *seize ans de fers,* contre ceux y ayant pris part.

Il punit même, de *mort*, quiconque aura été saisi, en « état de résistance », dans une émeute contre laquelle auront été vainement employées les « trois sommations » prescrites par la dernière loi précitée.

Voilà pour les « séditions » proprement dites.

Mais il y avait, en la matière dont s'agit, bien d'autres cas, moins graves, mais bien plus fréquents, à prévoir; par exemple, ceux : de « destruction d'un édifice » — tel qu'un château, comme on en renversait tous les jours — ou de « pillage d'une propriété privée », comme cela se produisait, également, à chaque pas.

Ledit Code n'a donc garde de les négliger, et il réprime, notamment, de *six ans de fers*, les deux crimes dont nous venons de parler; pourvu — en ce qui concerne le second — qu'il ait eu lieu « par plusieurs personnes » et « à force ouverte » : ce qui rentre, précisément, dans l'ordre de faits en ce moment par nous examiné.

Mais, ce qu'il importait, surtout, pour le législateur, de

protéger — en fait de « proprietés » — contre des attentats de cette nature, c'était celles « de l'Etat »; vis-à-vis desquelles on se gênait, désormais, si peu, et que leur maître ne pouvait, lui, aller personnellement défendre.

Aussi, en outre des dispositions, collectives d'ailleurs, que l'on vient de mentionner, ledit Code vient-il — alors que les vols simples commis aux dépens des « particuliers » ne sont punis que, correctionnellement, d'une peine ne pouvant dépasser *deux ans de prison :* aux termes de la loi, précédente, du 19 juillet 1791 — frapper, de *quatre ans de fers*, celui perpétré au préjudice de « la nation »; pourvu, toutefois, que son importance « dépasse *dix livres* » : car, « au-dessous » de ce chiffre, le fait ne rentrera plus que dans la classe des « simples délits » de « soustraction de la chose d'autrui », et ne sera réprimé que par la peine — du reste, également « fixe » — d'*un an de prison*, infligée, en ce qui les concerne, par le texte de la loi « correctionnelle » précitée.

ois spéciales contre les « délits forestiers ».

Il est, toutefois, une certaine catégorie de méfaits — également fréquents à cette époque, notamment au préjudice de l'Etat : et, souvent, de la plus grande gravité, d'ailleurs — que le Code dont s'agit — pas plus que, du reste, ladite loi — ne se chargeait de réprimer, à raison de leur nature spéciale. Nous voulons ici parler des *délits forestiers*, qui — dans l'ancien régime, prévus et punis par l'ordonnance de 1669 — devaient, continuer, sous le nouveau, de lui rester soumis, en principe (voir, à cet égard, la loi du 15 septembre 1791), sauf l'attribution de leur jugement ultérieur, savoir : pour les bois natio-

naux, ou communaux, « sujets au régime forestier », aux nouveaux *tribunaux de district* (voir lois des : 7 septembre et 19 décembre 1790, et 15 septembre 1791 précitée); et, pour les autres, à ceux répressifs, ordinaires, en matière de police rurale, c'est-à-dire à ceux de *simple police*, ou de *police correctionnelle*, selon l'importance du délit, que l'ordonnance susdite ne frappait, du reste, en général, que d'une simple *amende* (voir, à cet égard, le « Code rural » du 28 septembre 1791).

Il va, du reste, de soi que, si — par la nature exceptionnelle des faits délictueux accomplis sur un des immeubles spéciaux dont s'agit en ce moment — les premiers se trouvaient, quant à leur caractère principal, constituer un véritable « *crime* de droit commun »; alors, ce droit — reprenant contre eux tout son empire — venait les frapper, aussi, des peines, à ce relatives, édictées, d'une façon générale, par le Code pénal précité.

En résumé, grâce surtout à celui-ci — dont les lacunes forcées en pareil cas, se trouvent, d'ailleurs, à cet égard, pour la plupart, comblées par des lois antérieures, qu'il n'a eu garde d'abolir. Telles que : celles, susmentionnées, autorisant l'emploi de la « loi martiale » (supprimée seulement, comme nous le verrons, le 23 juin 1793); et, surtout, le « Code correctionnel » récent, et à lui parallèle, du 19 juillet 1791, précité, qui doit, ici, légalement comme rationnellement, l'accompagner partout, pour seconder, à un degré inférieur de l'échelle répressive, son œuvre judiciaire — la législation révolutionnaire se trouve, de bonne heure, armée de tout un arsenal légal,

propre à assurer la punition des désordres populaires dont s'agit.

Mais ceux-ci n'en avaient pas moins — à l'époque où nous en sommes, à présent, arrivés dans notre récit juridique — déjà produit des malheurs irréparables ; qu'aucune répression ne pouvait désormais effacer, et dont, au surplus, la plupart des auteurs avaient facilement obtenu l'impunité, de la faiblesse — sinon de la complicité certaine — de l'autorité chargée, soit de prévenir, soit de châtier, leurs méfaits.

Amnistie » de septembre 1791 à la présente matière.

La loi allait, du reste, se charger alors, elle-même, de légitimer, en quelque sorte, tous ces excès divers de nos débuts libéraux : en « amnistiant » — sinon pour l'avenir, du moins dans le passé — tous ceux qui y avaient plus ou moins directement participé.

C'est, en effet, ce qu'elle fit, à l'occasion de la promulgation de la nouvelle constitution française, du 3 septembre 1791 = en affranchissant de toute poursuite, le 14 du même mois : généralement, les auteurs « de tout délit révolutionnaire » ; et, le 30 suivant, spécialement : ceux d'une « révolte ou d'une émeute » ayant éclaté depuis les commencements du régime nouveau.

Cela dut singulièrement soulager, non seulement les coupables — condamnés déjà, ou non — mais encore les magistrats — souvent timorés, ou partiaux en semblable matière — chargés de juger ces derniers.

Mais, naturellement, ce n'était là rien autre chos

qu'un encouragement légal, à la perpétuation de semblables désordres; qui, effectivement — grâce d'ailleurs à l'accentuation croissante, de la Révolution, dans un sens subversif de l'autorité royale—ne firent, désormais, que s'accroître, notamment dans notre département : où, par exemple, les excès révélés par les affaires *Grente* et *Bossard-Maugerie*, déjà sus rappelées, ne tardèrent pas à s'accomplir, pour n'aboutir ensuite, judicairement — vu l'indulgence excessive des juges en faveur de leurs auteurs — qu'à la relaxation, plus ou moins complète, de ceux-ci.

Désormais donc — malgré les foudres, terribles en théorie, mais assez peu redoutables en fait, de la loi, contre eux — les perturbateurs révolutionnaires, excusés, ainsi, facilement par la justice — après avoir été, d'ailleurs, souvent, déjà trop ménagés par les autres autorités, tant civiles que militaires — vont, sans trop de danger pour eux, pouvoir continuer leurs exploits destructeurs.

Recrudescence des désordres populaires par suite de la « disette » publique.

Ils y sont, du reste, depuis longtemps déjà — et dans une mesure toujours croissante — aidés par une circonstance spéciale, de force majeure en quelque sorte, et qui, fréquemment, va — en leur fournissant, à eux-mêmes, un prétexte plausible d'agression — grossir, leurs rangs, d'une masse populaire, que le besoin, plus encore que toute autre considération, vient pousser à tous les excès. Nous voulons parler de la *disette* publique;

dont nous avons, précédemment, raconté les ravages ; et dont les développements, chaque jour plus prononcés, viennent, de leur côté, désormais donner lieu à une foule de désordres spéciaux. Désordres qu'en outre de la législation sus analysée, des lois *ad hoc* — et notamment celle du 8 décembre 1792 — essaieront vainement de réprimer, en présence des proportions démesurées du fléau qui les a motivés, et aussi de la tolérance — naturellement encore plus grande que pour tous autres excès populaires contemporains — journellement manifestée, de toutes parts, vis-à-vis de leurs auteurs.

Voilà donc, à présent, une nouvelle cause d'attaques et de soulèvement contre les partisans, vrais ou présumés, de l'ancien régime — ou, plutôt, contre quiconque possède quelque chose, et jouit d'une situation contrastant avec la misère générale — qui va se joindre aux précédentes, et ajouter, encore, à la triste complication intérieure en résultant déjà !

sparition forcée désordres pulaires sous Terreur.

Toutefois, il va bientôt arriver un moment où l'agression populaire — quelle que soit, du reste, sa source — va — du moins pour une longue période de temps — forcément diminuer, ou, en tout cas, changer de forme.

Effectivement, après le « 10 août » 1792, le pouvoir gouvernemental est passé, des mains débiles et incertaines du roi, dans celles d'une Assemblée *Conventionnelle;* qui — tout en proclamant la République — entend bien

rester seule maîtresse du pays, tant par elle-même que par les *Comités*, de *Salut public* et autres, tirés de son sein, et qui ne sont que sa personnification réduite en nombre. La Convention va régner désormais; et — pour mieux assurer la force, comme la durée, de son despotisme à l'intérieur — elle a soin de suspendre, « jusqu'à la paix générale » avec l'Etranger, la constitution, par elle due à ses sujets, et qu'elle va, effectivement, le 24 juin 1793, promulguer en apparence : mais pour y substituer de suite, d'une façon indéfinie — notamment par les lois des 19 vendémiaire et, surtout, 14 frimaire an II — un gouvernement *révolutionnaire*, existant déjà du reste, en fait, et qui, désormais, lui permettra, légalement en quelque sorte, de pulvériser sans obstacle — sous prétexte de mieux assurer, par là, la « défense nationale » — tous ses ennemis du dedans.

La *Terreur* est ainsi, progressivement, passée à l'ordre du jour; et malheur à quiconque veut — ou paraît vouloir — enrayer, un seul instant, la course sanglante du char monstrueux qui porte dorénavant l'idole révolutionnaire !

Désormais la foule elle-même doit s'abstenir de bouger, fût-ce contre les souteneurs, vrais ou faux, de l'aristocratie vaincue ! Car, elle aussi, doit, désormais, l'obéissance à ses inflexibles maîtres; sur l'ordre seulement desquels elle peut se mettre en mouvement : par exemple pour voler, sur leur premier signal, à la défense territoire, contre les étrangers du dehors, ou les Vendéens du dedans. Et si, par hasard,

elle s'avise de se passer de cette injonction — ou, du moins, de cette autorisation — gouvernementale, pour agir par elle-même, et se faire, de la sorte, directement justice, comme jadis, de ses anciens adversaires ; qu'elle tremble, elle aussi ! Car il y aura, de suite, à présent, des soldats déterminés, pour la dissiper ; et, pour la punir, des tribunaux inflexibles, qui, à défaut de la « loi martiale » — laissant un trop grand pouvoir local « aux municipalités », dont la Convention est devenue, facilement, jalouse à cet égard ; et qu'à cette cause, elle n'a pas hésité à supprimer, le 23 juin 1793 — lui appliqueront, sans hésiter, d'autres dispositions répressives, tant anciennes que nouvelles, et, entre autres, celle de la loi du 18 mars 1793 : punissant, de *mort*, quiconque viendrait à « proposer publiquement », la *loi agraire*, c'est-à-dire la destruction — par un nouveau partage général, du sol, entre ses divers habitants — de la propriété, telle qu'elle se trouvait actuellement constituée.

Du reste, les contre-révolutionnaires, à quoi bon, maintenant, la masse populaire irait-elle les attaquer, au nom surtout de ses rancunes et de ses vengeances inassouvies ? Est-ce que le pouvoir terroriste ne se charge pas suffisamment, lui-même, de ce soin, en les traquant partout, pour leur appliquer — sous les plus futiles prétextes — les lois les plus sanguinaires ; pour les jeter dans les prisons comme « suspects » ; les traîner devant des tribunaux d'exception, qui les ont « d'avance » condamnés, le plus souvent, à porter leurs têtes sur l'échafaud ; et aussi les dépouiller -- par voie de « con-

fiscation », ou, au moins, de « séquestre » — de leurs biens : sur lesquels dès lors la foule ne saurait, non plus, faire, à présent, main basse, sans attaquer le « domaine national » lui-même, dans l'actif duquel ceux-ci sont, de la sorte, plus ou moins définitivement rentrés !

On va donc, forcément, voir, pendant toute la période terroriste — c'est-à-dire : à partir, surtout, du 31 mai 1793, date de la chute officielle du parti, relativement modéré, des Girondins de la Convention ; jusqu'au 9 thermidor, que succombera, à son tour, la faction jacobine, la plus accentuée de cette assemblée, dans la personne de Robespierre et consorts — les attaques populaires, de la nature de celles dont nous nous sommes jusqu'à présent occupés ici, disparaître à peu près complètement; sauf, toutefois, à reparaître plus tard, après la suppression de ce régime si universellement compresseur.

Malversations nombreuses des « fonctionnaires publics », surtout pendant la Terreur :

Mais, en revanche, on va y constater, à chaque instant — comme conséquence même de celui-ci — une autre classe de délits : existant sans doute déjà, dès auparavant; mais qui devaient forcément, là, trouver leur complet épanouissement.

Nous voulons parler d'abus de toute sorte, commis, « dans l'exercice de leurs fonctions », par les héritiers légaux de l'ancienne dictature populaire : dont ils allaient, ainsi — sous une autre forme — reproduire et continuer

les excès ; c'est-à-dire par les représentants locaux, à un titre quelconque, de ce pouvoir tyrannique nouveau, sous lequel la Convention avait forcé le pays de se ployer, ou, plutôt, de s'anéantir.

Profiter de leur poste officiel, plus ou moins élevé — et où ils pouvaient, chacun dans sa sphère, impunément le plus souvent, jouer, à leur tour, le rôle de despotes locaux — pour tracasser, tourmenter, et, au besoin, perdre complètement, leurs anciens ennemis personnels : désormais à leur entière discrétion ; et, aussi, pour puiser, à pleines mains, dans la fortune tant publique que privée — dont ils avaient également, selon les cas, le libre maniement — était, pour les employés divers de ce système gouvernemental sans contrôle comme sans mesure, une tentation si forte que la plupart devaient y succomber, bientôt, plus ou moins.

ılversations desdits onction-naires, ›rincipale-ment ›n matière ɜ « biens ıtionaux ».

Il était, surtout — en ce qui concerne, notamment, ce dernier point — une catégorie de « biens » à l'occasion desquels de pareils appétits allaient pouvoir s'exercer.

Nous voulons parler des *biens nationaux :* composés, d'abord, tant des anciens domaines « royaux », que de ceux de « l'ancien clergé », confisqués, sur lui, le 2 novembre 1789 ; mais auxquels on avait, également, bientôt rattaché — par suite de confiscations successives — tant les propriétés des « émigrés » (voir lois des 2 septembre 1792 et 28 mars 1793), que celles des « prêtres réfractaires » (voir loi du 17 septembre 1793), et, aussi, celles des « condamnés » en certaines matières

et, surtout, pour crimes « contre-révolutionnaires » (voir loi du 26 frimaire an II).

Effectivement, ces biens — dont l'énorme masse semblait défier toute surveillance sérieuse — allaient passer — tant pour leur « gestion », que pour leur « vente » : bientôt ordonnée par la loi, d'abord, restrictivement, et jusqu'à concurrence, seulement, de « quatre cents millions » (loi du 19 décembre 1789), puis d'une manière « illimitée » (loi du 25 juin 1790) — dans une foule de mains, qui, souvent, étaient loin d'être pures :

La première — après avoir été, d'abord, confiée aux « corps administratifs » proprement dits, et, notamment, aux divers Districts dans le ressort desquels ils se trouvaient (voir loi du 28 octobre 1790) — avait fini par l'être, invariablement, à la *Régie de l'Enregistrement*, que l'on venait de réorganiser. (Voir loi du 19 août 1791.)

Il y avait, là — en apparence du moins — une certaine garantie, de probité comme de capacité, dans ce choix, de gérants d'un caractère officiel et tout spécial.

Mais, avant d'en arriver aux mains de ladite régie — ainsi définitivement chargée de toucher, annuellement, le « revenu » desdits biens; et, simultanément, de les entretenir en bon état — comme, aussi, en en sortant au moment de leur vente publique; et, même, pendant la durée de ladite gestion, lesdits biens — tant mobiliers qu'immobiliers — devaient passer, du moins en général, par bien d'autres filières, d'une nature beaucoup moins rassurante que la première.

Et d'abord, relativement aux « meubles » — formant, naturellement, la partie la plus facile à détourner, de ceux-ci — la loi avait, il est vrai, imposé — pour leur constatation, et aussi leur conservation, intégrales—des formalités assez compliquées.

Ainsi, elle avait, avant tout, ordonné, leur « mise sous scellés », puis leur « inventaire » : tant par les diverses municipalités, relativement aux biens ecclésiastiques (loi du 20 mars 1790); que par des « commissaires » du choix des directoires de District, en ce qui concerne les biens d'émigré, ou tous autres analogues (voir lois du 30 mars 1792 et du 25 juillet 1793).

Mais on comprend, dès à présent, le péril de confier, librement, pareille mission, à la plupart des mandataires en question, et, surtout, aux « commissaires » susdits; qui — n'étant astreints, par la loi, à aucune condition, autre que la délégation administrative précitée — pouvaient être (ce qui arrivait, effectivement, assez souvent), choisis — d'ailleurs, par des gens plus ou moins tarés eux-mêmes — dans la « lie » de la population : soit au point de vue de l'aptitude à remplir une semblable mission, soit, aussi, à celui de la simple probité générale.

De là une cause probable—ou, du moins, possible— de nombreux détournements.

Mais ceux-ci pouvaient être, ensuite, également commis avec la plus grande facilité — une fois les scellés apposés, et même l'inventaire opéré, sous la direction de ces premiers agents fiscaux si discutables — tant par lesdits agents : revenant, à leur fantaisie, sur place, pour

relever leurs scellés, ou remanier les objets répertoriés; que par les « gardiens », à ces derniers, qu'ils avaient dû y préposer : gardiens, qu'ils pouvaient choisir, à leur gré, parmi les premiers venus, et qu'ils prenaient, en fait, presque toujours, dans une catégorie de gens plus que suspects, mais entièrement à leur entière dévotion.

Pour les « immeubles », il n'y avait, sans doute, pas à craindre les mêmes inconvénients. Mais il y en avait, en revanche, d'autres, fort sérieux encore, à redouter. Notamment — tant en ce qui concernait les « bâtiment » y situés, que les « plantations » y existant — des détériorations, plus ou moins considérables, que s'y permettraient (et que s'y permirent, en effet, souvent), soit les employés mêmes de la Régie : chargée de les administrer temporairement, et, par suite, d'en opérer la location ou les réparations; soit, surtout, les officiers publics d'un autre ordre : y envoyés pour y effectuer, une apposition de scellés, un inventaire, une vente mobilière, ou toute autre mesure légale y ayant motivé leur transport.

Mais c'était, principalement — on le devine — au moment même de la « vente » ultérieure, desdits biens, mobiliers ou immobiliers — au nom et au profit de l'Etat, qui en était devenu le maître exclusif; et en vertu des lois, notamment, des : 14 mai, 25 juin et 28 octobre 1790, 2 septembre 1792, 25 juillet 1793, 26 frimaire et 22 ventôse an II, qui ordonnaient ladite aliénation

pour tous, de quelque source légale qu'ils fussent venus aux mains de celui-ci — que les abus dont nous nous occupons en ce moment devaient se produire d'une façon flagrante.

Sans doute, en ce qui regarde les « immeubles » — dont la vente devait toujours avoir lieu, « devant l'administration du District, et au siège même de celle-ci » (voir lois du 9 juillet 1790 et du 25 juillet 1793) — il y en avait, relativement, peu à redouter; surtout quand, parmi les enchérisseurs, ne se trouvait pas — pour terrifier, et écarter, par suite, les autres; en se faisant adjuger, à lui-même, l'objet, « à bas prix » — un des membres propres de ladite administration : que la loi autorisait, du reste, formellement, à se rendre, en pareil cas, acquéreur = comme par exemple le devint fréquemment, chez nous, le citoyen *Brugère :* un des administrateurs du district de *Coutances*.

Mais, pour les « meubles » — qui se vendaient « là où ils étaient repostés », et par tel officier public, qu'il plaisait, de choisir, au District; qui se bornait à faire surveiller ses opérations par un « commissaire », souvent aussi peu capable, et aussi peu scrupuleux, que le premier (voir lois du 23 octobre 1790, et du 26 juillet 1793) — il pouvait — et il allait, en effet — se présenter une foule d'abus, que l'on comprendra sans peine.

Effectivement, surtout en s'entendant ensemble, ces deux individus — dont le premier pouvait, d'ailleurs, fort bien, n'avoir, malgré ses fonctions ordinaires (souvent, totalement étrangères à celle-là), aucune notion de celle qu'il était, ainsi, inopinément appelé à remplir —

étaient, loin de toute surveillance officielle, absolument maîtres de la situation, et, par suite, entièrement libres : soit de s'emparer directement d'un quelconque des objets à vendre, en ne l'exposant pas aux enchères, sauf à « falsifier », au besoin, pour cela, le procès-verbal de celles-ci; soit de se le faire, à eux-mêmes, adjuger, à « bas prix » — au moment jugé, pour cela, favorable — ou directement, ou, du moins, par des « intermédiaires » complaisants, depuis qu'une loi du 2 janvier 1793 était venue interdire, aux agents administratifs préposés aux « ventes » de « meubles nationaux », toute acquisition de ceux-ci.

C'était donc, en réalité, bien vainement que — pour assurer aux biens en question toute leur valeur vénale — la loi en avait ordonné, dès le début, la vente aux « enchères publiques », tant en ce qui regardait le mobilier, qu'en ce qui concernait les immeubles y compris (voir lois des 9 juillet et 28 octobre 1790, 2 septembre 1792, et 25 juillet 1793).

En résumé, ces biens se trouvaient ainsi, le plus souvent, à la merci de gérants, non seulement incapables, mais encore peu scrupuleux; qui cherchaient, et rencontraient, dans leur manipulation, un moyen facile de s'enrichir personnellement au préjudice de l'Etat, dont ils étaient les mandataires infidèles.

Et, ce qui arrivait ainsi pour ces biens eux-mêmes, se réalisait, forcément, aussi — du moins dans une certaine mesure — pour d'autres, à eux plus ou moins assimilés.

Par exemple, pour ceux des *suspects :* dont la loi du 8 ventôse an II avait ordonné le « séquestre » ; sur lesquels la *commission*, centrale, *des approvisionnements*, déjà plusieurs fois précédemment citée, avait exercé, le 19 germinal suivant, une « réquisition » générale de « vins »; et qui, en tout cas, étaient, en fait, soumis, ou abandonnés — pendant l'incarcération de leurs maîtres, ordonnée par la loi du 17 septembre 1793 — à la libre disposition des autorités locales. Ils l'étaient, surtout, à celle des « représentants en mission » dans le pays : tels que, entre autres, *Garnier*, de *Saintes*, pour la Manche; où il ordonnait, le 7 octobre 1793 (voir son arrêté, aux *Archives nationales*, carton A F, 120), en attendant mieux, non seulement le « séquestre », mais encore la « vente aux enchères » — comme s'il se fût agi de biens « d'émigré » — du mobilier, de tout individu — ne rentrant, cependant, en réalité, nullement dans cette dernière catégorie — qui aurait, depuis le 31 mai précédent, quitté ledit département, pour se soustraire aux persécutions y exercées récemment contre les partisans, réels ou supposés, de l'insurrection « fédéraliste » du mois de juin de ladite année.

Les portes étaient donc, partout, grandes ouvertes à la sorte d'abus que nous signalons en ce moment.

Il pouvait, du reste—de la part, surtout, des fonctionnaires publics qui appartenaient à des corps constitués ayant la « police politique » tels que : les *Départements*, avant la loi du 14 frimaire an II ; les *Districts*, depuis ; les *Comités de surveillance ;* et, même, les simples *Municipa-*

lités — s'en produire (et il s'en produisit, en effet), de beaucoup plus graves encore : non plus seulement contre les « biens », nationaux ou non ; mais encore—ce qui était cent fois pis — contre les « personnes » elles-mêmes. Par exemple, des « arrestations » arbitraires, et même illégales : ordonnées, le plus souvent, dans l'unique but de se venger d'un ancien adversaire privé !

Nous aurons, au surplus, bientôt, lieu de constater — pour notre département en particulier — un grand nombre de ces diverses sortes d'excès administratifs.

Lois révolutionnaires contre les « malversations » de « fonctionnaires publics » :

Il ne faut pas croire, toutefois, que — même à l'époque terroriste — la loi les autorisât, ou les vît, seulement, avec indulgence.

Au contraire, dans l'intérêt même, tant moral que matériel, de la Révolution, elle les avait, dès le début, sévèrement proscrits ; et, à l'époque en question, elle devait encore enchérir, à cet égard, sur ses prohibitions primitives.

Dispositions du Code pénal de 1791, à ce sujet.

C'est, avant tout, dans le « Code pénal », lui-même, du 25 septembre 1791, qu'il nous faut aller chercher les principes fondamentaux de la répression en pareille matière ; sauf à envisager, ensuite, dans certaines lois ultérieures, diverses applications, ou extensions, de ceux-ci, quant à divers points de simple détail.

Ainsi, nous y voyons, par exemple, punir :

De *six ans de gêne* = l'auteur de toute « arrestation arbitraire ».

De *vingt ans de la même peine* = tout juge, tout juré — et même tout officier de police en matière criminelle — qui aurait « trafiqué de son opinion ».

De *douze ans de fers* = tout dépositaire, infidèle, de deniers, ou titres, à lui confiés « à raison de ses fonctions publiques ».

De *quinze ans de la même peine* = tout dissipateur de « deniers publics » dont ses attributions le rendaient « comptable ».

De *six ans de fers* = tout « percepteur » de contributions publiques « concussionnaire », c'est-à-dire ayant exigé, des contribuables, « plus qu'il n'était par eux dû »; encore bien que ces sortes d'agents publics — au lieu d'être, à proprement parler, des fonctionnaires de l'Etat, comme aujourd'hui — ne fussent, alors, que de simples citoyens, non revêtus d'un mandat permanent à cet égard, et ne devant leur mission temporaire, de receveurs d'impôts, qu'à une « adjudication au rabais », faite, dans chaque commune, tous les ans, pour y assurer — aux risques et périls de l'adjudicataire — le recouvrement — moyennant « remise », plus ou moins forte, pour celui-ci — de la quote-part qui en incombait à cette dernière (voir notamment, à cet égard, la loi du 29 septembre 1791, dont le système ne se trouva changé, sur ce point, que par celle du 5 ventôse an XII).

Et, de *vingt ans de ladite peine* = tout « fonctionnaire public »—lesdits « percepteurs », d'ailleurs, compris (voir

décret, interprétatif, du 28 prairial an II) — coupable de « faux » dans « l'exercice de ses fonctions ».

Voilà pour les peines applicables aux principaux cas de ce genre, en vertu dudit Code.

Quant à la « procédure criminelle » y relative, elle était, provisoirement, celle, du « droit commun » ordinaire, tracée, par la loi du 16 septembre 1791, pour toute espèce de crime en général: sauf, toutefois — en vertu même de celle-ci — à l'*accusateur public*, de remplir, lui-même, les fonctions de la « police judiciaire », vis-à-vis de tout « officier » de celle-ci — et, par suite, son subordonné spécial — prévenu de « prévarication » dans l'exercice de ses fonctions habituelles.

Mais cette législation allait, bientôt, se compléter; notamment après l'établissement officiel du *gouvernement révolutionnaire:* qui, naturellement, devait, pour son succès, multiplier — et rendre plus strictes, en même temps — les obligations, des « fonctionnaires publics », en général.

Aggravations répressives de la loi du 14 frimaire an II, en cette matière.

Aussi voyons-nous la loi du 14 frimaire an II — qui se charge d'organiser ce despotique système — punir, dans sa section V: de *cinq ans de fers*, toute « prévarication » et tout « abus d'autorité », commis par un fonctionnaire public « salarié » = avec réduction de ladite peine, à une *dégradation civique temporaire*, si le mandat de celui-ci est « gratuit »; et, même, d'une peine analo-

gue à cette dernière — bien que d'une durée un peu moins longue — l'administrateur, le juge, et jusqu'au simple « employé » public, coupable — non plus d'un fait positif — mais d'une pure « négligence », dans l'accomplissement de sa mission.

Procédure exceptionnelle » y introduite par les lois des 19 floréal et 4 prairial an II.

Quant à la « procédure » à appliquer en pareil cas — comme du reste, en général, à tous les délits commis par les « fonctionnaires publics » — elle allait bientôt, par la loi du 19 floréal suivant, cesser d'être celle du droit commun. Puisque cette loi — après avoir déféré au *Tribunal révolutionnaire de Paris* tous ceux de ces délits qui auraient un caractère « contre-révolutionnaire »; c'est-à-dire, d'après la définition, ultérieure, de la loi du 22 prairial suivant : ayant consisté dans des abus de pouvoir « aux fins de nuire à la Révolution » ou à ses adeptes — déclarait : que les autres seraient, quels qu'ils fussent, jugés par le *tribunal criminel* de chaque département, mais avec les formes « spéciales » y introduites, récemment, par la loi du 30 frimaire an II; d'ailleurs édictée pour des cas tout différents de ceux-là.

Il en résultait — comme nous le savons, du reste, déjà — qu'en ce qui concerne les infractions en dernier lieu mentionnées — qui étaient, naturellement, les plus fréquentes — le tribunal criminel susdit devait, désormais, en connaître en vertu d'une procédure analogue à celle suivie devant la première de ces juridictions. C'est-à-dire, sans emploi préalable d'un jury d'accusation, et avec déclaration, individuelle, à « haute voix » du jury de jugement; dont le verdict, rendu, « à la simple majo-

rité », ne pouvait d'ailleurs être ultérieurement l'objet d'un pourvoi en cassation.

Il y a plus ! une loi nouvelle, du 4 prairial suivant — d'ailleurs, ensuite, commentée, législativement, le 3 thermidor — vint, du moins en général, attribuer, et même imposer, exclusivement, en pareille matière, à l'*accusateur public*, les fonctions « d'officier de police judiciaire »: l'obligeant, par suite, à y faire lui-même « l'information », au moyen, notamment, de « témoins », venus, quelquefois, des points les plus éloignés du département.

Lois répressives spéciales en matière de « régie » et de « ventes » de « biens nationaux ».

Toutefois — à côté de ces dispositions générales, tant en ce qui concerne les peines qu'en ce qui regarde l'instruction criminelle, en matière de délits commis par des fonctionnaires publics — venaient s'en placer de spéciales : relatives, surtout, à la « gestion » et à la « vente » des « biens nationaux »; dont le législateur — comme cela se comprend sans peine — se préoccupait, à cet égard, d'une façon particulière.

Ainsi, par exemple, il y en avait contre ceux, desdits « fonctionnaires », qui — chargés de la « régie » ou de la « vente », des biens en question, comme : administrateurs, commissaires, ou gardiens — s'avisaient, par un véritable abus de confiance, de nuire, eux-mêmes — et, sans nul doute, dans leur propre intérêt — au succès de l'aliénation qu'ils en avaient pour mission de préparer ou de réaliser personnellement.

Un tel « obstacle aux enchères » se trouvait déjà — de quelque part, d'ailleurs, qu'il vînt; et qu'il résultât

d'intrigues cachées ou de menaces et violences ouvertes — puni, d'un *emprisonnement*, par le « Code correctionnel » du 19 juillet 1791.

Mais, bientôt, une loi du 2 janvier 1793 vint aggraver, à cet égard, la situation de certains des délinquants en cette matière — fonctionnaires, du reste, ou non — en frappant toute « entrave aux enchères » de « mobilier national », de la peine infligée, en général, aux « voleurs d'effets publics » — et, par suite, de *quatre ans de fers*, si l'objet en vente « dépassait *dix livres* » — quand ladite entrave consistait en « stipulations pécuniaires », ou en « menaces », destinées à y porter obstacle. Peine qui, d'ailleurs, atteignait expressément aussi, tout « commissaire » officiel à une vente de cette nature, qui, directement ou indirectement, aurait cherché à s'y rendre lui-même adjudicataire.

C'était déjà, là, par cette dernière disposition, réprimer, d'une façon spéciale — dans une hypothèse particulière, il est vrai, mais qu'il y aurait, naturellement, tendance législative à étendre plus tard — les « fonctionnaires publics » sus-visés, qui failliraient en semblable matière; où leur culpabilité était, du reste, rationnellement, bien plus grande que celle des simples particuliers. Mais, au surplus, leur situation pénale, propre, en semblable sujet, se trouva ultérieurement fixée par la loi du 7 messidor an II : venant punir, de *douze ans de fers*, tout obstacle aux enchères de « biens nationaux », par eux-mêmes apporté. Châtiment qui devait, d'ailleurs, textuellement, leur être infligé par les *tribunaux criminels* ordinaires : statuant, seulement, avec la procédure

« exceptionnelle » introduite par la loi du 30 frimaire an II — que nous connaissons déjà — combinée avec celle du 7 du même mois, dont nous allons parler tout à l'heure.

Il y avait, aussi, des dispositions isolées, relativement aux « gardiens » officiels, de biens en question, qui viendraient à transgresser leur mandat en ce qui les concerne; par exemple, en « brisant » eux-mêmes, ou laissant briser par d'autres, les « scellés » y apposés.

Effectivement, sur ce nouveau point, nous trouvons = après la loi du 24 avril 1793 : punissant, comme « voleurs d'effets publics », les fonctionnaires en dernier lieu susmentionnés — de même qu'aussi, à cet égard, les « commissaires » préposés aux ventes de « mobilier national » — se permettant d'en « détourner », et, même, seulement d'en « échanger » la moindre partie = celle du 20 nivôse an II, relative uniquement aux « bris de scellés » précité.

D'après celle-ci, tout auteur de ce méfait — puni, par elle, *de mort*, pour les scellés mis sur les « papiers » d'un accusé de délits « contre-révolutionnaires » — devait, dans les cas ordinaires, subir *vingt-quatre ans de fers :* d'ailleurs prononcés, par le tribunal criminel, avec la procédure « spéciale » déjà plusieurs fois susmentionnée. Et cette peine devait, avant tout, être ainsi infligée — en cas de culpabilité constatée — au « gardien » même de scellés; dont la « négligence », en pareille aventure, se trouvait, en tout cas, toujours « présumée », et — à moins de justification, par lui, d'une véritable force majeure — punie, correctionnellement, de *deux ans de prison.*

Procédure spéciale de la loi u 7 frimaire an II, à ce sujet.

Mais, au surplus, une disposition collective à tous les faits quelconques de « malversation » dans la « régie » ou la « vente » des biens dont s'agit, de la part des « fonctionnaires publics » en étant spécialement chargés, était, dès le 7 frimaire an II, venue empirer la situation pénale de ceux-ci : sinon au point de vue de la répression à eux applicable, du moins à celui de la « procédure criminelle » selon laquelle ils auraient désormais à être jugés.

Effectivement, d'après ladite loi, tous les méfaits en question, quels qu'ils fussent, devaient être désormais poursuivis selon les formes « exceptionnelles » que nous savons, mais avec, toutefois, cette différence — d'ailleurs conservée, à cet égard, par la loi du 4 prairial, précitée — qu'ici, au lieu d'être faite par l'accusateur public lui-même, exclusivement à tout officier de police judiciaire ordinaire, l'information pouvait, et devait même, d'après un décret du 14 germinal an II — également respecté par ladite loi — être opérée par le *directeur du jury* de chaque district : qui, du reste, une fois ce préliminaire accompli, devait se dessaisir de l'affaire, aux mains du premier, sans s'occuper, comme dans les cas ordinaires, de réunir le jury d'accusation, absolument hors de mise aussi en semblable hypothèse.

Telle fut, tant dans son ensemble que dans ses détails, la législation qui gouverna, jusqu'à la fin de l'époque terroriste, la matière spéciale, de « prévarication de fonctionnaires publics », dont nous nous occupons en ce moment.

Elle n'empêcha pas, il est vrai — comme nous le savons déjà, et comme nous le verrons mieux plus loin— les abus en question, de s'y produire en grand nombre, grâce à l'omnipotence locale dont jouissaient, alors, en fait, la plupart de leurs auteurs, et aussi à l'espérance qu'ils avaient, à ce moment-là, d'échapper indéfiniment à tout châtiment. Mais, en tout cas, elle permit de les punir, ou au moins de les poursuivre, plus tard; alors surtout que la chute du système despotique qui avait, un instant, couvert leurs méfaits, fut venue, avec le 9 thermidor, révéler ceux-ci, et en livrer les coupables aux investigations, désormais libres, d'une justice réparatrice.

Nous assisterons bientôt, chez nous, aux conséquences, capitales à ce point de vue, d'un pareil événement. Et nous verrons, alors, défiler successivement, devant les tribunaux de nos contrées, la plus grande partie de ces délinquants; auxquels il y sera, souvent, fait application de ces lois prohibitives — restées jusque-là, pour eux, lettre morte — dont nous avons, plus haut, donné l'énumération chronologique.

Adoucissements de la législation pénale relative aux « malversations » de « fonctionnaires publics », après le 9 thermidor.

Toutefois, comme, dans cette nouvelle phase historique, il va, presque de suite, s'opérer un adoucissement général de la législation criminelle, ceux-ci — qui le méritaient, cependant, si peu — profiteront, jusqu'à un certain point, eux aussi, de cette destruction graduelle de la législation terroriste : à l'abri de laquelle ils s'es-

timeront, à cet égard, heureux, de n'être plus forcés de se réfugier.

C'est ainsi que, le 10 ventôse an III, une loi nouvelle viendra — tout en respectant les autres dispositions pénales de la matière — faire disparaître sans retour — et, naturellement, aussi en ce qui regarde les faits déjà réalisés — celle édictée, par le décret, précité, du 14 frimaire an II, contre les fonctionnaires publics en général, pour « prévarication » et « abus d'autorité », innommés, dans l'exercice de leur mission officielle.

Cette suppression, déjà si importante, de ladite législation en ce qui les concernait, ne touchait, du reste, en rien, à la procédure « exceptionnelle » naguère à eux applicable. Mais — celle-ci, se trouvant, ou allant être, désormais, abolie, pour tous les autres cas où elle s'appliquait par analogie de celle suivie au *Tribunal révolutionnaire de Paris :* lui-même sur le point d'être entièrement dissous — il sembla naturel de la faire également cesser pour les délits dont s'agit, et de replacer leur jugement sous l'empire pur et simple de la procédure criminelle de « droit commun ».

C'est, effectivement, ce qu'opéra la loi du 17 germinal de l'an III, en ce qui concerne les divers « fonctionnaires » énumérés dans celle, précitée, du 14 frimaire an II : c'est-à-dire—d'après le sens rationnel, du moins, d'une semblable disposition — tous les « fonctionnaires » en général, pour délits quelconques commis « dans l'exercice de leurs fonctions » ; et, par suite, aussi, tous ceux

mentionnés, spécialement, dans la loi du 7 frimaire an II — que nous connaissons également — à raison de « malversations » par eux opérées dans la régie et vente des « biens nationaux » = ainsi que, du reste, le déclara positivement une décision, interprétative, du *Comité* conventionnel *de législation*, à la date du 26 floréal an III.

« Amnisties » légales, en cette matière, des 16 fructidor an III et 4 brumaire an IV.

Mais il y a plus ! bientôt la Convention = qui, en quittant le pouvoir, pour le passer au Directoire, voulait — comme l'avait jadis fait, en pareille occasion, l'Assemblée constituante — en terminer par un acte de conciliation, et léguer, autant que possible, à son héritier, une France pacifiée = compléta, en ce qui concerne notamment les « fonctionnaires publics » jadis délinquants, l'atténuation législative précitée, par une *amnistie* pure et simple. Amnistie qu'elle accorda, le 16 fructidor an III, à tous les anciens « administrateurs », à raison des « actes révolutionnaires » quelconques par eux accomplis en exécution, vraie ou supposée, des lois, ou des arrêtés des représentants en mission ; et qu'elle réitéra — même avec extension — le 4 brumaire an IV, en interdisant toutes poursuites, en général, pour « faits relatifs à la Révolution », et, notamment, pour « malversations, concussions et spoliations » jadis commises pendant le cours de celle-ci et à son occasion.

Toutefois, un tel pardon n'avait, bien entendu, lieu, que pour le passé. Car, quand à l'avenir, de tels faits restaient, naturellement, passibles des lois, non abrogées, les concernant, et notamment du Code pénal

de 1791 : en principe respecté, comme nous le savons, dans son intégralité, par celui, des *délits et des peines*, du 3 brumaire an IV = relatif, surtout, au remaniement de la «procédure criminelle du droit commun» : dans laquelle étaient, comme nous l'avons vu, dès antérieurement, rentrés les cas en question. Cas à la répression desquels ajouta, même, encore, ce dernier, en traitant de «forfaiture» — punie, en outre de tout autre châtiment précédemment édicté pour les délits y rentrant, de *suspension de droits civiques pendant vingt ans* — les « prévarications » — et notamment les « trafics d'opinions », et les ordres « d'arrestations illégales » — commises par les divers membres de la judicature répressive.

Les fonctionnaires publics délinquants à raison de faits relatifs à leurs attributions officielles vont donc, à partir de là, rester encore toujours punissables en droit.

Diminution considérable des abus des fonctionnaires publics», après le 9 thermidor.

Mais, en fait, à compter même de la cessation de la Terreur, il y aura, désormais, rarement à leur reprocher de délits de ce genre. Car, dès alors, le règne des despotes est à jamais fini : les anciens agents de la dernière tyrannie sont, presque partout, remplacés par des hommes plus modérés et plus probes; et, quand, par hasard, ils ont pu se faire conserver dans leurs postes officiels — voyant qu'il n'y a plus, pour eux, chance de faire renaître ce « bon temps » de leurs excès passés, et se sentant, d'ailleurs, désormais, sous la surveillance constante, non seulement de leurs chefs hiérarchiques, eux-mêmes à présent épurés, mais encore de l'opinion publique, qui, décidement, ne les laissera plus malverser — ils se

ésignent à faire désormais comme leurs collègues nouveaux, et à devenir hommes de bien, puisqu'il n'y a plus moyen d'en agir autrement.

Voilà donc une des plaies révolutionnaires ci-dessus décrites, de guérie.

Mais il en est une autre qui, précisément quand celle-ci se ferme, va se rouvrir, et saigner de nouveau.

Nous voulons parler des attaques, surtout au moyen d'émeutes populaires, tant contre les personnes que contre les propriétés des soi-disant « aristocrates » : que le 9 thermidor a remis sous la protection normale de la loi commune, en leur ouvrant, avant tout, les prisons où on les avait naguère presque tous jetés comme « suspects », et, aussi, en leur restituant — dès lors qu'ils n'avaient pas émigré — la jouissance de leurs biens naguère séquestrés ; mais auxquels, par contre, les terroristes, désormais vaincus à leur tour, ne pouvaient pardonner ce renversement de leur règne despotique naguère.

Réapparition par contre des désordres populaires à partir de [illegible].

De là, une nouvelle source — ou, du moins, [illegible] rition d'une ancienne source — de désordres [illegible] l'encontre d'une caste ainsi remise à flot [illegible] autre, qui s'était crue désormais [illegible] terrain, et qui n'avait, d'ailleurs [illegible] griefs, plus ou moins fondés, [illegible] de laquelle elle devait [illegible] [illegible] à se faire [illegible]

al

.uss

jet.

l'autorité gouvernementale — d'ailleurs, à présent, relâchée — ne voulait plus continuer à s'en charger.

Et, ces désordres — dont notre département, entre autres, offrit, alors, plus d'un exemple — allaient, du reste — et même, plus encore que dans l'origine — se trouver compliqués singulièrement par ceux — déjà, en eux seuls, fort graves — auxquels donnait, alors, continuellement lieu l'horrible *disette* publique : précédemment par nous décrite, et qui, à ce moment-là, précisément, atteignait l'apogée de sa crise meurtrière.

Il y avait donc, à cet égard-là, désormais, urgence, pour le législateur, non plus de se relâcher, comme sur l'autre point précité, de sa première sévérité; mais, plutôt, d'y ajouter encore des répressions nouvelles = sans, toutefois, renoncer, bien entendu, le cas échéant, aux anciennes, et notamment à celles résultant, tant du Code correctionnel, que du Code pénal, de 1791 : l'un et l'autre, d'ailleurs, plus tard respectés — comme nous le savons déjà — par la réorganisation criminelle du 3 brumaire an IV, qui ne s'occupa guère que de la « procédure répressive », en laissant, en général du moins, subsister toute la législation « pénale » antérieure.

oi nouvelle du 1er germinal an III, notamment ontre lesdits désordres.

De là, d'abord, une loi — déjà de nous connue, sous d'autres rapports — du 1er germinal de l'an III : punissant, de la *déportation* — à moins de « circonstances atténuantes », qui réduisaient celle-ci à *deux ans de fers* — l'auteur de toute « provocation à une attaque contre

les personnes, ou les propriétés tant publiques que privées »; et celui qui se trouverait faire partie d'un « attroupement séditieux » ne s'étant paisiblement dissous à la « troisième sommation » adressée, à celui-ci, par le magistrat local : investi, alors, du droit, de faire saisir — pour leur faire, ultérieurement, appliquer lesdites peines — tous les individus y ayant figuré, et même — en cas de résistance de leur part — d'ordonner, à la force armée l'accompagnant, de « tirer » sur les récalcitrants.

En outre, nous savons déjà que, quelques jours après — à la date des 16 et 17 prairial an III — la loi sévissait, d'une façon spéciale, contre les auteurs d'un « pillage de grains » commis par un « attroupement populaire » armé ou non.

Mais tout cela — du reste, un instant entravé, dans son application, par l'*amnistie* générale du 4 brumaire an IV — ne lui parut pas encore suffisant pour atteindre le but — de pacification intérieure forcée — qu'elle se proposait, et que la cessation progressive de la disette, à partir des commencements de l'an IV, n'avait, d'ailleurs, pas été suffisante à lui assurer.

Loi du 27 germinal an III, relative aussi à ce sujet.

Effectivement, à la date du 27 germinal de ladite année — au moyen d'une disposition nouvelle, que nous connaissons, aussi, à d'autres points de vue — elle enchérissait sur les précédentes à ce sujet, en punissant : de *mort*, notamment le « provocateur » au « pillage », ou au « partage public », des propriétés privées ; et, de *cinq*

ans de fers, en général, quiconque aurait été saisi dans un « attroupement séditieux », d'où il ne se serait pas retiré de suite après « une seule sommation » adressée, à cet égard, par le magistrat chargé d'aller dissoudre celui-ci au besoin avec la force armée = laquelle, alors — et sans avoir besoin, désormais, pour cela, dès deux autres sommations, également préalables, de jadis — devait saisir les émeutiers, pour leur faire ensuite appliquer ladite peine, et, même, pouvait—en cas de résistance de leur part — les « passer » *illico* « par les armes ».

L'existence de ce nouveau décret indique : qu'au moment de son apparition, les passions populaires — contre les antirévolutionnaires, notamment — ainsi que les excès en résultant, étaient loin d'avoir disparu.

Effectivement, elles étaient, encore alors, vivaces ; et leur manifestation, plus ou moins accentuée, ne cessa, à vrai dire, complètement, que lorsque l'installation du gouvernement consulaire fût venue remettre les rênes de l'Etat en des mains assez fermes pour l'empêcher, désormais, de se produire : au détriment, tant de la sécurité particulière, que de la tranquillité publique.

On devine, du reste, sans peine, que si, postérieurement à la cessation de la Terreur, la chose « privée » était, ainsi, redevenue l'objet d'attaques populaires, il en était — ne fût-ce qu'accessoirement à de pareils désordres, ou bien en profitant de leur occasion — tout autant de la chose « publique »; pour la défense de laquelle,

on ne craignait plus, du reste, autant que naguère, les sévérités de la loi.

Celle-ci, cependant, continuait toujours à proscrire, également, les faits de cette dernière nature; tant dans les Codes correctionnel et pénal, non abrogés, de 1791, que dans les décrets ultérieurs, précités, du 1er germinal an III et 27 germinal an IV, aussi à ce relatifs. Sans qu'il y ait même à oublier, ici — en ce qui regarde, spécialement, les *délits forestiers*, restés très nombreux, notamment chez nous — l'ordonnance, toujours en vigueur à cet égard, de 1669; et en observant, seulement, à leur sujet: que, grâce à la suppression des *tribunaux de district*, par la constitution du 5 fructidor an III, et, aussi, en vertu d'une disposition expresse du Code des *délits et des peines* de l'an IV, la poursuite, de semblables infractions, dut, à partir de celui-ci, se faire invariablement — même pour les cas qui, jadis, étaient, comme on l'a vu précédemment, de la compétence desdits tribunaux — devant les juridictions répressives ordinaires. (Voir, d'ailleurs, à cet égard, le décret, anticipateur, du 20 messidor an III.)

AFFAIRES JUDICIAIRES départementales, relatives au présent chapitre.

Nous en avons, maintenant, assez dit pour éclairer, d'une façon générale, notre sujet actuel, et aborder, à présent, l'examen des diverses affaires de cette nature qui s'y présentèrent devant les juridictions répressives de la Manche = en laissant, bien entendu, de côté, toutes celles, analogues, déjà traitées, soit directement,

soit accessoirement, dans les chapitres précédents ; et, par exemple, dans ceux consacrés soit aux délits en matière « religieuse », soit à ceux en matière de « subsistances ».

Mais, pour en arriver là, il nous semble, avant tout — d'après ce que l'on a vu ci-dessus — à propos de diviser notre matière en deux parties, traitant : l'une, des *attaques*, aux personnes ou aux propriétés, commises par de *simples particuliers ;* et l'autre, des *malversations* opérées par des *fonctionnaires publics*.

Affaires pour attaques des « particuliers », aux personnes, ou aux propriétés.

I. Sur le premier point, nous trouvons, d'abord, au *greffe de Coutances*, un *dossier* de poursuites, devant la *prévôté* de ladite ville, puis — lors de la suppression de ce tribunal — devant celui de son *district* — alors, provisoirement, chargé, par la loi, de juger les procès criminels de son ressort — contre une dizaine d'individus, accusés d'avoir été les « chefs » d'un « attroupement » de paysans qui, le 15 avril 1790, étaient allés dévaster les champs — sis à *Notre-Dame-de-Cenilly* — d'une dame *des Prailies-Adam*, de ladite commune ; sous prétexte que ceux-ci appartenaient en réalité à cette dernière, sur laquelle ils auraient été, jadis, usurpés.

Ces prévenus étaient :

Samson **Lecoutey**, charpentier à *Notre-Dame-de-Cenilly;* Affaire *Lecoutey* et *autre*

Jean **Lefevre**, de la *même commune;*

Jacques **Vastel**, cabaretier, *ibid.;*

Sa Femme, née Elisabeth **Fenêtre**;

François **Gervaise**, laboureur *audit lieu;*

Louis **Cauvet**, maréchal, *ibid.;*

Pierre **Leclerc**, dit **Verdure**, domestique *au même lieu;*

Pierre **Lepage**, laboureur en *ladite commune;*

Et Lin **Hamel**, boulanger au *Guislain;*

Leur procès — qui durait encore le 18 mai 1791 : qu'ils obtinrent leur « élargissement provisoire », mais sauf à se représenter, à toute réquisition, devant la justice — eût, probablement, entraîné une condamnation — du moins contre une partie d'entre eux — s'il eût été conduit jusqu'à son jugement.

Mais il ne paraît pas que celui-ci ait été prononcé : vu, sans doute, la survenance, antérieure, de l'*amnistie* — par nous précédemment mentionnée — du 14 septembre 1791.

C'est, peut-être, aussi, à celle-ci, qu'il faut attribuer le défaut de solution de poursuites commencées, en janvier 1791 — et dont le *dossier* se trouve, également, audit greffe — contre les déprédateurs — en partie désignés dans l'enquête à ce ouverte — du *bois du Parc*,

appartenant jadis aux évêques de Coutances, et sis aux portes mêmes de cette ville.

On y avait, effectivement — comme nous l'avons, du reste, déjà plus haut signalé — commis, depuis que cette propriété était, par suite de la « confiscation » générale des « biens ecclésiastiques », devenue celle « de l'Etat », des dégâts sans nombre : en y pénétrant, par-dessus sa muraille—et, surtout, au moyen de « brèches », à ce pratiquées dans celle-ci — pour aller y abattre une énorme quantité d'arbres; dont les dépouilles, souvent débitées sur place, étaient, ensuite, ouvertement vendues — par ceux qui avaient ainsi détruit et enlevé lesdits arbres — dans les rues mêmes de la ville susdite, sous l'audacieuse qualification de : « bois de la nation ».

Ces premiers méfaits ne concernaient que les «propriétés ». Mais en voici venir d'autres, qui vont attaquer les « personnes » :

Affaires : Effectivement, nous trouvons, dans les *papiers* du greffe précité, les traces d'une affaire fort grave, arrivée en la commune de *Magneville*, canton de Bricquebec, en octobre 1792 :

Piédagnel et autres. Le 1er dudit mois, le juge de paix de ce canton, *Le Seigneurial*, et *Gosse*, son assesseur, avaient dû se transporter en ladite commune, pour y faire inhumer, dans le cimetière de celle-ci, l'enfant, d'un « ci-devant » y domi-

cilié ; que les patriotes exaltés du lieu ne voulaient laisser enterrer : sous le prétexte — absurde, dans l'espèce — que cet enfant n'était pas mort d'une façon naturelle.

Mais, une fois arrivés là, ils se virent, de suite, entourés, insultés, et même menacés dans leur vie ; par les émeutiers susdits, et notamment par les nommés : Robert **Piédagnel**, Jean **Hamel**, Etienne **Hébert**, Jacques **Mulot**, et Joseph **Tesson** ; tous de la commune en question.

Obligés, alors, de se retirer, ils retournèrent à celle-ci, quelques jours après, avec une escouade de « cinquante gardes nationaux », pour y arrêter les délinquants ; qui, de suite, furent déférés au directeur du jury de *Valognes*, puis, par celui-ci, audit *jury*, pour—en cas de verdict affirmatif — être traduits au tribunal criminel du département.

Ce verdict n'eût dû, en de telles conditions, souffrir aucune difficulté. Mais, pour le prononcer, il eût fallu que ses auteurs eussent été libres de leurs opinions. Or, le jour où ils devaient les exprimer, les complices, non détenus, des inculpés, ayant — en grand nombre, et armés — « envahi la salle des séances » du jury précité, pour le forcer de relaxer ces derniers ; celui-ci, « pris de peur », les *déchargea*, en effet, de l'accusation — si évidente, cependant — qui pesait sur eux.

Mais, ainsi libérés par la violence, les cinq perturbateurs susdits ne s'en tinrent pas là ; et — secondés de leurs associés de désordre — ils se mirent à proférer — *Piédagnel.*

tant chez eux, que dans tout le canton — les plus terribles menaces de vengeance contre leurs dénonciateurs : c'est-à-dire contre les deux officiers de justice de paix susmentionnés.

Ceux-ci, ne pouvant laisser passer plus cette insulte que la première, s'empressèrent, alors, de la déférer, comme grief nouveau, au même *jury d'accusation ;* qui, cette fois — composé d'autres membres, et, d'ailleurs, laissé libre dans ses opérations — envoya, par son verdict, un de ces agresseurs opiniâtres : le citoyen **Piédagnel,** susdit, devant le *tribunal criminel* de la Manche.

Mais, l'acte d'accusation à cette occasion rédigé ayant présenté un « vice de forme », celui-ci se crut forcé de l'annuler, lorsque fut appelée, devant lui, le 17 février 1793, l'affaire en question ; qui, renvoyée alors « à instruire », ne reparut plus jamais à son audience : sans que nous puissions, au juste, savoir pour quelle cause.

Transportons-nous, maintenant — sans nous occuper de bien d'autres affaires analogues, déjà par nous accessoirement envisagées dans d'autres chapitres — jusqu'à la fin de l'an III ; à un moment où — le régime terroriste ayant disparu, et même été suivi d'une réaction contraire à la marche progressive de la Révolution — la haine populaire contre les prétendus « aristocrates », désormais tolérés par l'autorité publique, avait commencé à se manifester de nouveau.

Nous savons, déjà, qu'à *Coutances* celle-ci s'était, le

23 thermidor de ladite année — jour anniversaire du 10 août, c'est-à-dire de la chute définitive de la Royauté — manifestée par une véritable émeute de la part des patriotes mâles et « femelles » de l'endroit; qui — notamment dans le local d'une *Société populaire* nouvelle, et d'une couleur « rétrograde », y existant alors, et où on avait, naguère, dressé la « liste » des « terroristes » du pays à « désarmer » conformément à un récent arrêté du représentant *Bouret* (voir les *registres* des séances de ce club, aux ARCHIVES DE LA MAIRIE de ladite ville : à la date des 23 floréal, 7, 8 et 20 prairial an III) — s'étaient, avec l'appui des soldats de la garnison, livrés à mille insultes — et même à des voies de fait menaçantes pour leur vie — contre ceux qu'ils regardaient, ainsi, comme les auteurs de la persécution actuelle de leur parti, et, surtout, du « désarmement » de ses principaux chefs : effectué, en réalité, les 30 germinal et 25 floréal précédents, par la municipalité de la ville (voir ses délibérations, à ces dernières dates).

Affaire *Levivier* et *autres.*

Dans cette épouvantable bagarre — qui s'était, d'ailleurs, prolongée en pleine rue, et jusqu'aux domiciles de ces « réactionnaires », alors l'objet des antipathies jacobines : encore accrues par l'exaltation que causait alors, au peuple, l'effroyable *disette* du moment — on avait, comme nous le savons déjà, attaqué, surtout, un ancien commandant de la garde nationale du district, le sieur *Lorin :* récemment échappé, grâce au 9 thermidor, du Tribunal révolutionnaire de Paris, où il avait été envoyé comme « fédéraliste »; et qui, actuellement président du susdit club, en paraissait, à la foule,

le principal inspirateur rétrograde. Mais on en avait, aussi, insulté d'autres de la même couleur politique, et, notamment, le sieur *Brohon*, ancien administrateur du Département, et naguère, à Paris, le codétenu du premier, pour cause analogue (voir, en ce qui le concerne à cet égard, notre *étude* sur le *Tribunal révolutionnaire*, p. 148); ainsi que les sieurs : *Morin* fils, employé de l'enregistrement, et *Lebrun*, notaire, autres membres zélés dudit club, qui avait, avant tout, recruté les anciennes victimes de la tyrannie terroriste.

Parmi leurs agresseurs de cette journée restée tristement célèbre dans les annales locales, l'enquête immédiatement, à cette occasion, ouverte devant le *tribunal* de *police municipale*, en révéla, de suite, les principaux, tant hommes, que « femmes » : dont un grand nombre avaient joué un rôle fort important dans une pareille équipée.

Les premiers étaient, en général, d'anciens agents de la terreur locale; aujourd'hui « destitués » ou « désarmés ». Tels que : **Levivier**, l'ancien *maire* de la ville; **Leboulanger** et **Oulès**, anciens membres de son *conseil municipal;* **Corbet**, ancien membre du *Comité de surveillance;* **Ernouf**, dit **Montauciel**, ex-guichetier de la prison locale, des mains duquel Brohon, susdit, s'était évadé jadis; **Thézeloup**, gendarme, qui, alors, accompagait, à Paris, les fournitures vivantes du Tribunal révolutionnaire; et autres de même acabit.

Les secondes étaient, les femmes, les parentes, ou les amies, des précédents; et, la plupart, d'anciennes specta-

trices ferventes des ébats de l'ex-*club jacobin* de la ville. Telles que : la femme **Gaillard,** dont le nom se trouve plusieurs fois mentionné — avec la qualification de « sœur » — sur les registres de celui-ci; une femme **Lerendu**, bouchère, dont la fille s'était, naguère, mariée « sur l'*autel de la patrie* » (ce qui, toutefois, n'avait guère porté chance à cette union); une fille **Perronne,** très liée, paraît-il, avec les volontaires nationaux d'alors; et autres analogues.

(Voir, déjà, cette double énumération d'inculpés, dans notre étude spéciale sur les *Sociétés populaires de Coutances*, p. 131.)

On connaissait, donc, des noms de coupables, ou, du moins, d'inculpés; et il y aurait eu moyen facile d'arriver à les faire condamner par la justice, en continuant la procédure, ainsi commencée par la municipalité de Coutances (en voir le *dossier*, dans ses archives), et que l'accusateur public avait, le 2 fructidor de ladite année (voir *papiers* du greffe), fait passer au *juge de paix* de cette ville.

Mais nous savons déjà que cette affaire, qui compromettait tant de monde — et, surtout, la classe la plus exaltée, et la plus à redouter, alors, de la localité — fut bientôt étouffée — sans jugement, et même sans arrestation, des prévenus précités — par les ordres du représentant *Porcher* = qui, du reste, ordonnait, en même temps, la relaxation de deux des victimes de la scène susdite : les sieurs *Lorin* et *Morin;* que — sans doute pour satisfaire, un instant, la haine de leurs ennemis, si

acharnés et si dangereux — le juge de paix susdit avait — tout en laissant libres ceux-ci : en réalité, bien plus répréhensibles, mais qu'il craignait bien davantage — cru prudent de faire incarcérer, sous prétexte de : « discours antirévolutionnaires » (voir, sur ce dernier point, notre chapitre précédent : des *Actes inciviques;* auquel il appartient rationnellement, et où il se trouve, par suite, spécialement raconté, t. III du présent ouvrage, *p.* 232).

Affaire *Savary* et *autres*.

Vers la même époque — et à la date du 22 fructidor de ladite année—un fait analogue se passait à *Lessay;* où, dans une réunion « primaire » de ce canton — consacrée au choix, par tous les citoyens de celui-ci, d'« électeurs », destinés à aider, plus tard, avec les autres du département, à la nomination des membres du prochain « Corps législatif » directorial — une foule de soi-disant « patriotes », de diverses communes dudit canton, crurent trouver l'occasion toute naturelle d'exhaler leur rancune contre le système « réactionnaire » nouveau, en insultant, de la façon la plus violente, deux représentants, supposés, de celui-ci, alors présents, savoir les sieurs : *de Perrochel,* ancien seigneur de Créances, et naguère sorti des prisons de Paris, où son fédéralisme en juin 1793 l'avait fait — avec *Lorin* et *Brohon*, plus haut cités, et l'avocat coutançais, *Lemonnyer* — envoyer, lui aussi, devant le Tribunal révolutionnaire (voir, à cette occasion, notre *étude* sur celui-ci, *p.* 146); et *Roger*, dit *le Boiteux*, ancien homme d'affaires des seigneurs de Pirou, et actuellement officier municipal de Lessay.

Sur l'ordre du représentant *Dentzel*, alors de passage dans nos contrées, une enquête, à ce sujet, fut ouverte devant le *juge de paix* dudit lieu. Et elle ne tarda pas à révéler, comme les principaux coupables de cette agression : **Savary**, chirurgien à *Lessay;* **Roux**, maire, et **Bonnemain**, greffier, de la municipalité de *Saint-Germain-sur-Ay;* **Robillard** et **Luce**, cultivateurs à *Bretteville-sur-Ay*.

Il était, donc, encore ici, facile de faire arriver les poursuites jusqu'à fin ; c'est-à-dire jusqu'au jugement, et à la condamnation probable, des inculpés.

Mais — sans doute pour des motifs analogues à ceux qui durent éteindre, à sa naissance, la précédente affaire — celle-ci — que put, du reste, au besoin, arrêter, dans sa continuation, l'*amnistie* du 4 brumaire an IV — fut, aussi, étouffée dès le début. Et c'est seulement par les *papiers* du greffe susdit, que nous en avons connaissance.

Affaire des *habitants d'Huisnes*.

Franchissant, maintenant, un nouvel espace de temps, et nous transportant en l'an V, nous trouvons, encore, dans les *papiers* en question, les traces d'une poursuite commencée, à *Avranches*, devant le *tribunal correctionnel*, puis devant le *jury d'accusation*, de ce lieu—à la requête de plusieurs propriétaires domiciliés, tant en celui-ci, qu'en d'autres communes voisines — contre les *habitants « en général »* de celle de *Huisnes;* auxquels ils reprochaient : d'avoir envahi, dévasté — et, même, voulu sou-

mettre à la « loi agraire » — divers héritages possédés, par les premiers, dans cette dernière localité.

Du reste, nous ne savons ce que devint cette curieuse affaire ; qui, probablement, n'eut pas de suite.

Affaire *Gérard* et *autres.*

Mais il en fut autrement d'une qui surgit, la même année, à *Mortain*, relativement à des « insultes » et « voies de fait », exercées, le 23 thermidor an V — jour anniversaire du 10 août : comme l'était aussi celui où s'étaient, deux ans auparavant, manifestés les troubles, ci-dessus racontés, de *Coutances* — par des « patriotes » du pays, que ce souvenir historique avait, sans doute, remis en humeur militante. C'est-à-dire par les citoyens : Joseph-Jacques **Gerard**, soldat ; Jacques-François **Génouin**, dit **la Garenne**; **Mathieu** et **Burchard**; tous domiciliés en ladite ville de Mortain — contre une société de prétendus « aristocrates » qui se promenaient alors tranquillement sur la place du *Prétoire;* et, notamment, contre un d'eux, la demoiselle *Hamon:* que les deux premiers avaient fini par saisir, et « précipiter » dans la rue passant sous ladite place, au risque de lui briser les membres et même de lui faire perdre la vie.

Une telle attaque — surtout à l'époque historique où l'on en était alors arrivé — ne pouvait rester impunie.

Aussi voyons-nous, d'abord, dès le 25 fructidor de ladite année, comparaître, à cette cause, devant la *police*

correctionnelle de *Mortain*, deux de ses auteurs — et, assurément, les moins coupables des quatre précités ; puisqu'on n'avait à leur reprocher que de simples outrages — les nommés *Mathieu* et *Burchard*, susdits ; qui y furent condamnés—en vertu de la loi du 19 juillet 1791 — chacun, à *cinquante francs d'amende*.

(Voir, à cet égard, les *papiers* dudit greffe de *Coutances*.)

Mais, quant aux deux autres — qui avaient commis, ou du moins tenté, un véritable crime, et qui, une fois le coup fait, avaient jugé prudent de s'esquiver : sans qu'on eût pu, depuis, arriver à les saisir — ils furent déférés au *jury d'accusation*. Et celui-ci les renvoya, à son tour, devant le *tribunal criminel* de la Manche ; où ils furent jugés, le 18 floréal an VI, par une sentence qui — bien que de « contumace » — les *relaxa*, l'un et l'autre, de ladite inculpation.

(La voir, sur les *registres* de cette dernière juridiction.)

Affaires de « *prévarications* » *d'agents de l'autorité, dans l'« exercice de leurs fonctions » publiques* :

II. Nous arrivons, maintenant, à notre seconde catégorie d'affaires, c'est-à-dire : aux poursuites exercées contre des *fonctionnaires publics* — ou agents à eux assimilés—ainsi que contre leurs *complices* d'une autre classe. Et, à cet égard, nous observons, préalablement : que, d'une part, tout délit commis par un des premiers, « à raison de ses fonctions », devra, rationnellement—d'après les prin-

cipes naturels de la connexité — entraîner l'emploi, sous la législation terroriste, de la procédure « exceptionnelle » que nous avons plus haut étudiée en ce qui les concerne, pour tout l'ensemble des inculpations corrélatives entre elles, dont il aura été l'objet, et ce, quelle que soit la nature de celles-ci, et la qualité sous laquelle il aura perpétré les faits y relatifs ; et que, de plus, cette forme particulière d'instruction — applicable, par hypothèse, à l'auteur principal d'un méfait — s'étendra, nécessairement, pour la même raison, à ses « coassociés » dans ledit fait, alors, d'ailleurs, que ceux-ci ne seraient que de « simples citoyens ». Double règle de pur bon sens, qu'au surplus avait, surabondamment, proclamée, en pareille matière, une loi du 6 ventôse an II.

Cette remarque faite, nous subdiviserons, pour plus de clarté, notre examen, en deux sections, relatives : la première, aux délits — assez rares en pareille matière — ne présentant aucun caractère « terroriste » ; et, la seconde, à ceux — bien plus fréquents que les premiers — qui en présenteraient un de cette nature, à quelque point de vue que ce soit.

Poursuites pour abus « non terroristes » commis dans l'exercice de fonctions publiques ».

Dans le premier ordre de faits, nous rencontrons, d'abord, chronologiquement, la cause du sieur Léonord **Hardy**, receveur d'enregistrement à *Saint-Pierre-Eglise;* accusé d'avoir « prévariqué », en percevant, pour lui seul, des « pots de vin » illégaux, sur des baux de « biens

nationaux », par lui consentis en sa qualité d'administrateur de ceux-ci.

Dénoncé, pour ce fait, en mai 1793, au *Comité de surveillance* de ladite commune, et, par celui-ci, au directeur du jury de *Cherbourg*, il avait cru prudent de prendre la fuite. Ce qui, sans doute, avait contribué à le faire déclarer : d'abord, « accusé », par ledit *jury ;* puis, coupable du fait en question, par le *tribunal criminel* de la Manche = où il fut, en conséquence, le 3 vendémiaire an III, condamné à *quinze ans de fers*, aux termes du Code pénal de 1791 sur les délits de ce genre. **Affaire *Hardy*.**

Mais, plus tard, le 2 pluviôse an IV, nous voyons cette dernière juridiction briser, à cet égard, sa décision susdite, rendue par simple « contumace » : en appliquant, au condamné — qui venait de reparaître, et demandait, à toute force, de nouveaux débats — malgré celui-ci, qui en repoussait le bénéfice, l'*amnistie* générale du 4 brumaire précédent.

(*Dossier* criminel n° 1626.)

Vient, à présent, une affaire d'une autre nature : particulièrement intéressante; et qui offre, d'ailleurs, une certaine analogie avec celle de la dame *Boudier de la Valeinerie :* par nous précédemment examinée au chapitre de l'*émigration* (voir, *supra*, t. I, *p.* 341).

cipes naturels de la connexité — entraîner l'emploi, sous la législation terroriste, de la procédure « exceptionnelle » que nous avons plus haut étudiée en ce qui les concerne, pour tout l'ensemble des inculpations corrélatives entre elles, dont il aura été l'objet, et ce, quelle que soit la nature de celles-ci, et la qualité sous laquelle il aura perpétré les faits y relatifs ; et que, de plus, cette forme particulière d'instruction — applicable, par hypothèse, à l'auteur principal d'un méfait — s'étendra, nécessairement, pour la même raison, à ses « coassociés » dans ledit fait, alors, d'ailleurs, que ceux-ci ne seraient que de « simples citoyens ». Double règle de pur bon sens, qu'au surplus avait, surabondamment, proclamée, en pareille matière, une loi du 6 ventôse an II.

Cette remarque faite, nous subdiviserons, pour plus de clarté, notre examen, en deux sections, relatives : la première, aux délits — assez rares en pareille matière — ne présentant aucun caractère « terroriste »; et, la seconde, à ceux —bien plus fréquents que les premiers — qui en présenteraient un de cette nature, à quelque point de vue que ce soit.

Poursuites pour abus « non terroristes » commis dans l'exercice de fonctions publiques ».

Dans le premier ordre de faits, nous rencontrons, d'abord, chronologiquement, la cause du sieur Léonord **Hardy**, receveur d'enregistrement à *Saint-Pierre-Eglise;* accusé d'avoir « prévariqué », en percevant, pour lui seul, des « pots de vin » illégaux, sur des baux de « biens

nationaux », par lui consentis en sa qualité d'administrateur de ceux-ci.

Affaire *Hardy.*

Dénoncé, pour ce fait, en mai 1793, au *Comité de surveillance* de ladite commune, et, par celui-ci, au directeur du jury de *Cherbourg*, il avait cru prudent de prendre la fuite. Ce qui, sans doute, avait contribué à le faire déclarer : d'abord, « accusé », par ledit *jury ;* puis, coupable du fait en question, par le *tribunal criminel* de la Manche = où il fut, en conséquence, le 3 vendémiaire an III, condamné à *quinze ans de fers*, aux termes du Code pénal de 1791 sur les délits de ce genre.

Mais, plus tard, le 2 pluviôse an IV, nous voyons cette dernière juridiction briser, à cet égard, sa décision susdite, rendue par simple « contumace » : en appliquant, au condamné — qui venait de reparaître, et demandait, à toute force, de nouveaux débats — malgré celui-ci, qui en repoussait le bénéfice, l'*amnistie* générale du 4 brumaire précédent.

(*Dossier* criminel n° 1626.)

Vient, à présent, une affaire d'une autre nature : particulièrement intéressante; et qui offre, d'ailleurs, une certaine analogie avec celle de la dame *Boudier de la Valeinerie :* par nous précédemment examinée au chapitre de l'*émigration* (voir, *supra*, t. I, *p.* 341).

Affaire femmes *Lefauconnier* et *Girard.*

Effectivement, le 24 août 1793, le District de *Coutances* — secondant les désirs, et obéissant aux ordres de la Montagne, désormais triomphante de la récente insurrection « fédéraliste » normande — avait ordonné : la « réincarcération », comme « suspects », d'une foule de détenus, jadis arrêtés, à ce titre, dans l'étendue de son ressort, par les ordres des représentants jacobins *Prieur* (de la Marne) et *Lecointre* (de Versailles), et, depuis, relaxés au cours et par suite de ladite révolte; ainsi que l'« apposition des scellés », et l' « inventaire des effets mobiliers », chez ceux d'entre eux que l'on ne pourrait parvenir à saisir.

Plusieurs avaient, en effet, prudemment, pris la fuite. Et, parmi eux, un sieur Jean **Lefauconnier** : originaire de *Bayeux*, mais domicilié à *la Vendelée;* d'où était sa femme, née Charlotte-Marie **Maudouit.** Lequel — redoutant, avec raison, cette incarcération nouvelle — s'était récemment réfugié dans sa ville natale; où il avait, de suite, obtenu le poste de chef du *bureau des subsistances* du District de celle-ci.

On avait donc « séquestré » ses meubles, en vertu de l'arrêté susdit; que le citoyen *Le Noel*, dit *Lépine*, secrétaire de la municipalité de la Vendelée, fut — comme « commissaire » du District de *Coutances*, susdit, à cette fin — chargé d'inventorier.

Celui-ci reçut même, bientôt, la mission de les « vendre », en vertu de l'arrêté du 7 octobre 1793, rendu, comme nous le savons, par le représentant *Garnier*, de *Saintes*, pour tous les « absents » de cette catégorie; encore

bien que, légalement, ils ne rentrassent nullement — vu la certitude de leur présence continue, en France, depuis le 9 mai 1792 — dans la catégorie des « émigrés ».

Ayant eu connaissance de cette dernière décision, Lefauconnier s'était de suite — muni d'un « certificat » de « résidence » et de « civisme », à lui délivré dans son nouveau séjour — adressé, de celui-ci, au Département de la Manche, pour en obtenir la « main levée » du séquestre de ses meubles, et empêcher, ainsi, leur vente.

Sa pétition avait eu la chance d'être accueillie, le 12 frimaire an II, par une décision, que sa femme — restée, à la Vendelée, auprès du mobilier en question; et, en fait, « gardienne » de celui-ci — s'était, alors, empressée de communiquer au citoyen Lépine, en le priant d'y faire droit.

Provisoirement, elle crut pouvoir — à présent que ce mobilier était, ainsi, rentré dans la possession de son mari — en envoyer une partie à ce dernier, en « brisant » même, pour cela, les « scellés » y apposés jadis.

Mal lui en prit. Car — furieux de cet obstacle légal à l'accomplissement de sa mission, nouvelle, de commissaire, non seulement au séquestre, mais encore à la vente publique desdits meubles; et n'en voulant tenir compte — le greffier de municipalité susdit — qui avait conservé par devers lui, sans vouloir la rendre à sa destinataire, la « main levée » administrative précitée — n'en procéda pas moins à ladite « vente », quant aux objets restés au domicile de l'absent; lesquels y furent, d'ailleurs, adjugés bien « au-dessous » de leur véritable valeur.

Il fit plus ! ce fut de dénoncer — pour « bris de scellés », et « soustraction » d'objets « réputés appartenir à la République » — tant : la dame *Lefauconnier*, susdite; que Anne **La Cour**, femme **Girard**, sa servante, qu'il accusait d'avoir, à cet égard, aidé la première.

Une telle inculpation était, alors, des plus graves, comme nous le savons. Et — déclarées « accusées » par le *jury d'accusation* du district de *Coutances* — les deux inculpées — traduites, ainsi, au *tribunal criminel* de la Manche — avaient à y redouter une condamnation sévère.

Ce fut le 19 germinal an II qu'elles y comparurent : assistées de Mes *Massy* et *Lebreton*, avocats ; qui eurent le bonheur de les faire *acquitter*, en justifiant, par la « minute » des arrêtés du Département de la Manche — à défaut de la copie induement retenue par Lenoel dit Lépine — de l'autorisation officielle en vertu seulement de laquelle s'était opéré le prétendu détournement à elles objecté.

(Voir, sur cette affaire, le *dossier* 1679, au greffe de Coutances.)

Nous aurons, bientôt, du reste, l'occasion de voir celui-ci traduit, à son tour, devant la même juridiction, à raison, précisément, de cet abus de confiance : joint, d'ailleurs, à d'autres méfaits analogues.

Affaire de *Dolbecq*.

Deux jours avant — le 15 germinal an II — celle-ci avait, également, statué, sur une affaire de même qualification pénale que la précédente. A savoir : sur la pour-

suite intentée contre Françoise **Dolbecq**, de *la Feuillie;* prévenue et accusée d'avoir coupé, puis vendu, des arbres plantés sur les biens, « confisqués », de son frère, excuré « réfractaire » de ladite commune : dont elle avait été établie « surveillante », pour la « nation », à laquelle ceux-ci appartenaient désormais.

Mais — comme l'inculpée parut avoir agi avec une complète « bonne foi », à l'égard de biens qu'elle croyait toujours être la propriété de son frère, dont elle avait la procuration — elle obtint facilement son *acquittement.*

Nous avons, maintenant, à nous occuper d'un cas différent, relatif aux faits ci-après : Affaire *Avoine.*

Le District de *Valognes* avait, depuis le commencement de son existence, pour premier commis du *bureau* dit *des biens nationaux* — spécialement chargé du « séquestre », et ensuite de la « vente », de ceux de ladite espèce, situés dans le ressort d'une administration de cette nature — un nommé Louis-François-Hyacinthe **Avoine.**

Celui-ci jouissait donc, de longue date, de la confiance de cette administration — dont le jacobinisme n'était pas, d'ailleurs, douteux — quand, en pluviôse an II, il se vit dénoncé sur un double chef :

D'abord, on lui reprochait : d'avoir été « sollicité », moyennant promesse de récompense, par un sieur *Lefébure,* chef des bureaux civils de la marine à *Cherbourg* = qui fut, même, un instant, recherché à cet égard, mais

bientôt mis hors de cause — pour défaut de culpabilité « légale » du fait en question — par le *tribunal criminel* susdit, le 24 ventôse suivant = d'amener, le District précité, à une interprétation, favorable au pétitionnaire, d'une adjudication « nationale » jadis à celui-ci consentie, dans le ressort du premier.

Ensuite on l'incriminait : d'avoir — au moment ou allaient être apposés, à la requête de l'administration dont il faisait partie, les « scellés », sur le mobilier de la maison *Dancel de Quinéville*, en ladite commune, à cause de l' « émigration » du fils de cette famille — averti, de cette décision, une des habitantes de cette demeure, pour laquelle il éprouvait « plus que de l'amitié »; afin qu'elle eût le temps d'en prévenir l'effet, par l'enlèvement des meubles ainsi menacés du séquestre national.

Saisi de cette double dénonciation, l'*accusateur public* du *tribunal criminel* — auquel revenait, en pareil cas, d'après les lois que nous connaissons, le soin de dresser l'acte d'accusation, et de traduire, ainsi, « directement », l'inculpé audit tribunal, sans aucune intervention préalable du jury d'accusation — l'y fit comparaître, par cette voie, le 18 germinal an II.

Là il y eut *acquittement :* non seulement sur le premier chef, qui, à vrai dire, ne consistait qu'en un fait — non, d'ailleurs, délictueux dans la législation d'alors — resté purement personnel à une tierce personne; mais encore sur le second, qui semblait constituer une « prévarication » évidente dans les fonctions administratives dont Avoine était naguère chargé.

Mais, comme la conduite de celui-ci, sur ce second point, avait été, moralement du moins, fort louche, le tribunal susdit — tout en l'acquittant vu la déclaration du jury de jugement — ne consentit à lui rendre sa liberté que le 25 fructidor suivant : après qu'il se fût procuré, à Valognes, un « certificat » de « patriotisme », tant du *District* que de la *Municipalité*, et aussi de la *Société populaire*, de ladite ville.

(Voir *dossier* criminel n° 1686.)

Affaire *Navet et autre*

Passons, maintenant, à une poursuite nouvelle — pour « bris de scellés », et enlèvement, d'objets réputés « nationaux » — qui ne manque pas de détails intéressants, et même tragiques.

Voici ce dont il s'agit :

Le 23 août 1793, le District de *Coutances* avait ordonné l'arrestation, comme « suspect », de Thomas-Henri *de Piennes*, domicilié à *la Meurdraquière*, et, plus tard, un des membres de la « fournée » envoyée, de ladite ville, en messidor an II, par les ordres du proconsul *Lecarpentier*, au Tribunal révolutionnaire de Paris ; qui en condamna, le 3 thermidor suivant, dix-neuf à *mort* : non y compris, toutefois, le susnommé, qui eut la chance de s'en voir acquitter (voir, à ce sujet, notre *étude* sur ce tribunal, *p.* 215 et 255).

Une fois celui-ci incarcéré de la sorte, les « scellés » furent, à la même réquisition, apposés, sur son mobilier, par la municipalité, à ce commise, de son domicile ; qui

en constitua « gardien » le nommé Julien *Navet*, fermier du détenu et habitant la même maison, ainsi que les domestiques de ce dernier : Nicolas *Legallet*, Marie *Leriche* et Madeleine *Letourneur*.

Les choses étaient restées dans cet état, et le mobilier en question se trouvait encore demeuré, sous les scellés, en ladite résidence : toujours privée de son maître; quand, le 18 germinal an II, il se déclara, dans celle-ci, un « incendie » : bientôt, du reste, étouffé, grâce aux secours qui y furent portés.

Mais, en vérifiant les causes probables de celui-ci, la municipalité susdite, de suite avertie, ne tarda pas à s'apercevoir que cet accident—d'abord mis sur le compte d'un malfaiteur étranger—ne devait être l'œuvre que d'une personne de la maison même; qui, grâce à ce truc, avait « brisé les scellés » jadis apposés sur les meubles de de Piennes, et s'était, alors, emparée d'une partie de ceux-ci, qui fut, effectivement, retrouvée, presque aussitôt, cachée dans divers endroits de l'habitation dont s'agit.

Restait à préciser les véritables coupables.

Sur ce point, le doute n'exista pas longtemps, non plus; du moins quant au principal d'entre eux. Car la fille *Leriche*, précitéé — pressée de questions sur le vol précité; dont on avait découvert un grand nombre des objets « dans sa chambre » — n'y trouva pas de meilleure réponse, que de *se poignarder* sous les yeux même de ses interrogateurs.

Cela n'empêcha pas, toutefois, les trois autres per-

sonnes de la maison, d'être arrêtées, puis conduites devant l'accusateur public; qui, toutefois, en fit, dès les 2 et 11 floréal an II, relâcher—sans jugement proprement dit — deux, par le *tribunal criminel*, à savoir : les sieurs **Navet** et **Legallet**, susdits, qui avaient justifié d'un *alibi* complet au moment de l'incendie précité.

Quant à la servante survivante, c'est-à-dire la fille **Letourneur** — qui n'en pouvait opposer un — elle y dut subir le débat, le 15 messidor. Mais celui-ci lui fut favorable; et elle fut, en conséquence, *acquittée* de l'incrimination, de « bris de scellés » et de « détournement d'effets publics », qui pesait sur elle.

(Voir, ici, le *dossier* n° 1704.)

Affaire *Lemaître.*

Vient, maintenant, la cause de Jean-Pierre **Lemaître**, cultivateur et percepteur au *Chefresne* = accusé : d'avoir « falsifié » le « rôle des contributions » de sa commune; et, ensuite, d'avoir, à ce moyen, exigé, de ses concitoyens —pour en faire son profit « concussionnaire » —bien « au delà » de ce qu'ils devaient légalement lui verser pour l'acquit de leurs impôts.

Il avait, d'abord, une fois dénoncé, pris la fuite; et l'on avait alors inculpé le maire de sa commune — Jean *Lebrun* — de l'y avoir aidé, en l'avertissant du danger qu'il courait, et en cherchant à faire perdre sa piste, aux gendarmes qui le cherchaient. Incrimination accessoire, dont nous trouvons la trace dans un *dossier* spécial

du greffe de Coutances (n° 1703); mais qui — ne reposant que sur de simples suppositions, et, d'ailleurs, ne constituant pas, alors, une inculpation légale — en resta bientôt là, sans poursuites ultérieures.

Il avait, toutefois, fini par être saisi; et, le 15 prairial an II, nous le voyons comparaître devant le *tribunal criminel* de la Manche : où le jury de jugement le déclare convaincu des deux crimes, de « faux » et de « concussion » qui lui étaient, simultanément, reprochés.

Restait à lui appliquer la peine à ce relative.

Mais, à cet égard, surgit, pour le tribunal susdit, un grave embarras, sur le point de savoir : s'il devait, ou non = en considérant le condamné — qui, comme nous le savons, n'avait dû son poste qu'à une « adjudication au rabais » — comme « fonctionnaire public » proprement dit = le frapper des *vingt ans de fers* édictés, par le Code pénal de 1791, pour le faux commis, par les coupables de cette dernière catégorie, dans l'exercice de leurs attributions officielles ; à la place de la peine, bien moindre, qui atteignait, à raison du même fait, un « simple citoyen ».

Ne pouvant arriver à s'entendre sur la solution à donner à cette difficulté juridique, les juges finirent, ce jour-là, par décider d'en « référer à la « Convention nationale » elle-même, pour en obtenir une, officielle, à ce sujet. Et c'est grâce à cette consultation isolée, que parut, bientôt, la loi du 28 prairial an II, disposant — par in-

terprétation du Code pénal susdit — que : dans tous les cas analogues à celui qui se présentait ainsi, le « percepteur de contributions » devait, être considéré comme un « fonctionnaire public » ayant commis un faux « dans l'exercice de ses fonctions », et, par suite, être passible de la peine précitée; qui fut, effectivement, en conséquence, appliquée, le 20 messidor an II, par le susdit tribunal, au condamné susmentionné.

Affaire *Henryot* et *autres*.

L'affaire qui se présente, maintenant, est encore un détournement, mais d'une nature toute spéciale.

Il s'agissait de poursuites exercées, dès prairial an II, contre :

Pierre **Henryot**, Claude **Henryot**, et Claude-François **Henryot**, de *Colombey-sur-Choiseul;* Claude **Charton**, de *Roncoins-sur-Meuse;* et Jean-Baptiste **Dubois**, de *Huiliecourt* (département de la Haute-Marne).

C'étaient tous des « fondeurs » de profession, que l'on avait fait venir, de leur pays, pour diriger et alimenter, à *Saint-Lo,* la « fabrication de canons », qui y avait, naguère, été installée dans l'ancien couvent du *Bon-Sauveur;* et dont la *cavalcade* du récent *concours régional* de cette ville vient de rappeler — par un de ses groupes animés — assez heureusement, le souvenir historique.

Or, on leur reprochait d'avoir profité de cette mission, quasi-officielle, pour s'emparer — dans le but d'en bé-

néficier — d'une certaine quantité de « métaux », à eux uniquement confiée pour être transformée en « bouches à feu » ; que l'on avait, effectivement, retrouvée « cachée », par eux, dans un coin des bâtiments susdits.

Mais ils se défendirent, en prétendant que, du moins dans leur opinion, cette mise de côté, si suspecte en apparence, n'avait été que l'exécution de leurs conventions originaires avec le ministère de la guerre ; et, les croyant, à cet égard, sur parole, le jury de jugement du *tribunal criminel* de la Manche — devant lequel l'accusateur public les avait, lui-même, traduits, suivant la procédure « exceptionnelle » que nous connaissons — les *acquitta*, le 18 fructidor an II.

(Voir, à cet égard : le dossier n° 1731 ; et, aussi, une excellente *notice* sur la *manufacture d'armes de Saint-Lo*, par M. Lepingard, insérée dans le 5e volume des *mémoires* de la Société archéologique de ladite ville, *p.* 1 et *suiv.*)

Nous savons, déjà, que, quelque temps avant — le 16 thermidor an II — le même tribunal avait jugé l'affaire des *religieuses* de *Carentan*, accusées de « détournement » d'une partie des effets ecclésiastiques de leur ancienne communauté ; et, aussi, que, peu après — le 28 brumaire an III — il statuait sur une cause, analogue, concernant les *sœurs* de l'ancien couvent de *Saint-Lo*, précité. Double procès pour lequel nous nous bornerons ici à renvoyer à ce que nous en avons dit dans notre second chapitre, où nous l'avons, accessoirement, examiné (*supra*, t. I., *p.* 220 et 226).

Mais en voici venir un nouveau, dont nous n'avons pas encore eu l'occasion de parler :

Affaire *Guérin* et *Lelièvre*.

Il consiste dans une traduction, au tribunal précité, de deux habitants de la commune du *Perron* — les sieurs Pierre **Guerin** et Gilles **Lelièvre** — pour avoir, en thermidor an II, « brisé » — ou du moins « laissé briser » — les « scellés » naguère apposés sur les « papiers », réputés « suspects », d'un de leurs concitoyens alors en fuite, par le juge de paix du canton, agissant en vertu d'un ordre du District de *Saint-Lo;* et à la garde desquels ils avaient été, provisoirement, « préposés » par leur municipalité.

Bien que leur disculpation fut, sans doute, facile — surtout sur le chef principal d'inculpation ci-dessus — ils avaient, néanmoins, cru bon de prendre, eux-mêmes, la clef des champs; et ce ne fut que par « contumace » qu'ils purent être poursuivis.

Ils ne furent, du reste, jamais jugés. Car nous n'en trouvons pas trace sur les *registres* du *tribunal criminel* de la Manche; où, au contraire, nous leur voyons, le 20 nivôse an V, appliquer « d'office » — et en leur absence — l'*amnistie* du 4 brumaire an IV pour tout « fait révolutionnaire » antérieur à sa propre date.

(Voir, ici, *dossier* criminel n° 1757.)

Affaire *Hommet*.

Cette juridiction statuait, au contraire, le 16 brumaire an III, par une véritable sentence *d'acquittement*, en faveur

du sieur Jacques **Hommet**, agent national de la commune du *Mesnil-Durand* (arrondissement de *Saint-Lo*); prévenu d'avoir — dans un but criminel, et, probablement, dans une pensée de lucre personnel — « falsifié », en en « augmentant le chiffre », un reçu — à lui officiellement confié — du *magasin des subsistances* de son district : libérant, un de ses administrés, d'une « réquisition » de grains dont celui-ci avait, naguère, été l'objet de la part de l'administration supérieure.

Affaire *Hécamp Hastey.*

Elle mettait, également, *en liberté*, le 13 frimaire suivant — mais par un « non-lieu » prononcé en l'absence de tout jury — les sieurs : Jean-Jacques **Hécamp**, maire, et Claude-Nicolas **Hastey**, agent national, de *Tessy-sur-Vire;* denoncés, par le juge de paix du canton de ce nom, pour avoir empiété, volontairement — et dans le but de plaire à un « aristocrate » du pays : le sieur *Pezeril*, ex-homme de loi, et ancien « suspect » — sur les attributions du susdit magistrat, en prenant, eux-mêmes, connaissance d'une action « correctionnelle » — et, par suite, dépassant leur propre compétence — intentée, pour injures publiques, par ce rétrograde, contre une des meilleures « patriotes » de la localité précitée.

Il résulta, effectivement, des explications fournies par les inculpés — qui furent, du reste, de suite, mis en arrestation — qu'une « erreur de droit » avait, pour eux, été la seule cause d'une semblable bévue ; qu'on se figure avec peine, aujourd'hui, avoir pu, de la sorte, un seul instant donner lieu à des poursuites criminelles.

Affaire *Mariette*

Vient, maintenant — d'après les *papiers* du greffe de Coutances — l'examen d'une affaire des plus importantes; encore bien que le tribunal criminel n'en ait pas eu la connaissance :

Il s'agit d'une poursuite en « malversation » — pour : avoir perçu, à son profit personnel des redevances « féodales », désormais supprimées; et s'être, en outre, approprié une partie du salaire des huissiers par lui employés dans son exercice — contre un ancien receveur des domaines, de *Valognes :* le sieur Charles-Gilles **Mariette,** y domicilié.

Arrêté, à raison de ces faits, commis par lui dans l'accomplissement et à la faveur de ses « fonctions officielles » — où on lui reprochait, en outre, d'avoir, à cette occasion, « falsifié » ses écritures — il fut, en frimaire an II, l'objet, à Valognes même, d'un commencement d'instruction administrative; puis — vu la gravité de l'inculpation, dont celle-ci le reconnut, en résumé, chargé — envoyé, en germinal an II, par les ordres du représentant *Bouret*, au *Tribunal révolutionnaire de Paris :* qui ne l'avait pas encore jugé lorsqu'arriva le 9 thermidor (voir, sur ce dernier point, notre *étude* concernant cette juridiction, *p.* 386).

Cela lui sauva peut-être la vie. En tout cas, cela l'empêcha d'être, là, jugé; car, le 5 fructidor suivant, il obtenait — sur la recommandation des députés conventionnels de la Manche — sa « mise en liberté », de la part du *Comité de sûreté générale.*

Toutefois, il n'était pas, pour cela — bien qu'il se l'imaginât d'abord — débarrassé, légalement, de toutes poursuites à l'égard de ses « malversations » supposées ; dont cette décision ne pouvait le justifier, et qui étaient tout aussi bien de la compétence du tribunal criminel de la Manche, que de celle du Tribunal révolutionnaire susdit.

Rien d'étonnant, donc, à ce que, en frimaire an III — c'est-à-dire peu de temps après cette relaxation, en réalité, simplement « provisoire » — Mariette, dénoncé de nouveau par le District de *Valognes* — dont était, alors, président, le « patriote » *Sauvage :* l'ancien vérificateur de ses écritures lors de la première poursuite susdite, et devenu, de la sorte, son adversaire personnel — se vît, de nouveau, remettre en prison ; pour son procès lui être fait, désormais, devant la juridiction appelée normalement à en connaître : c'est-à-dire devant celle du *tribunal criminel* précité.

Mais quelle procédure fallait-il, en ce cas, employer? celle du « droit commun », ou celle, « exceptionnelle », introduite par la législation terroriste — et, notamment, par la loi du 19 floréal an II — contre les « fonctionnaires publics » en général ?

Le *Comité de législation* finit, dans l'espèce, par se prononcer dans ce dernier sens. Mais trop tard ! Car, à ce moment-là, le *jury d'accusation* de *Valognes* = auquel l'accusateur public *Le Menuet* — qui avait adopté l'autre opinion, en présence du caractère « non politique » des anciennes fonctions de Mariette : dès lors non, rationnellement du moins, soumis à la loi susdite — avait, dès le

début, renvoyé, préalablement, cette affaire = l'avait déjà tranchée, le 28 nivôse an III, par un verdict *négatif :* d'ailleurs à peu près forcé en pareil cas, vu la non représentation, par la poursuite, des pièces justificatives de celle-ci ; qui avaient été retenues par le greffe du Tribunal révolutionnaire, sans qu'on pût, d'ailleurs, les y retrouver, au milieu du désordre complet qui y régnait alors.

Affaire *Le Seigneurial* et *autres.*

Mentionnons, maintenant, à la date du 22 germinal an III, le *non-lieu* prononcé, par le *tribunal criminel* de la Manche, en faveur de : Antoine **Le Seigneurial**, ex-maire, François **Piquenot**, Bon **Gosse**, Jean-Charles Michel **Levéel**, Jean-Charles **Loriol**, et Jacques **Caillet**, officiers municipaux de *Bricquebec ;* accusés d'avoir — par suite d'une délibération collective — fait « raturer », de leurs registres, un soutien jadis y fait, contre le maire susdit, par le sieur Gosse, précité.

Effectivement, il résulta de l'instruction faite, à ce sujet, « directement » par l'*accusateur public :* que la radiation susdite n'avait eu lieu que dans le but d'éteindre, ainsi, tout souvenir d'un regrettable conflit politique local, actuellement déploré par tous ceux qui y avaient [illegible] lieu.

[illegible] n° 1790.)

[illegible] déjà, que, le même jour, ce tribunal [illegible] le citoyen *Marion*, maire de Pierreville,

d'une inculpation pour « refus d'obéir » aux « réquisitions » de « grains » du District de Valognes (voir, ci-dessus, *p.* 129, dans notre chapitre précédent : *des contraventions en matière de subsistances*).

Affaire du Reculey de Huberderie

Nous allons, maintenant, trouver — mais uniquement dans les *papiers* du greffe de Coutances — les traces d'une poursuite intentée, en germinal an IV, devant le *juge de paix* de *Montebourg* — qui n'était, cependant, guère compétent pour en connaître ; mais qui, du reste, *relaxa* l'inculpé — par quinze citoyens, se disant membres de la compagnie franche, « antichouanne », du canton de ce nom—contre le président de l'administration municipale de celui-ci : **Le Reculey de la Huberderie**; qu'ils accusaient, dans leur exaltation patriotique — et, en réalité, complètement à faux — d'avoir, au cours de ses fonctions, toujours « cherché à favoriser » les « prêtres réfractaires », et les « chouans », du pays.

Affaire Anquetil

Mentionnons, à présent, la condamnation, le 7 thermidor an V, par le *tribunal criminel*, à *vingt ans de fers*, = pour « falsification » — aux fins de s'en faire tenir compte sur les sommes par lui financièrement redues à la République — de *bons de réquisition*, qu'il avait remboursés à des particuliers, et dont il avait, de la sorte, « augmenté » le véritable chiffre = de François **Anquetil**, « percepteur » à *Saint-Pierre-Langers*.

Et, le 12 pluviôse an VI, l'*acquittement*, par la même juridiction, de Jean-Victor **Houvet,** greffier de l'administration municipale du canton de *Saint-Pierre-Eglise;* accusé de « concussion » pour avoir — en délivrant des « passeports » à divers particuliers — exigé, d'eux, « plus que la taxe légale » à ce relative.

Affaire des frères *Severie*

Terminons, enfin, cette première série d'affaires, par la sentence de *non culpabilité* rendue, au même lieu, le 28 ventôse de ladite année, au profit de : Jean-Baptiste et Victor **Severie,** frères, de *Tourville*, percepteurs de ladite commune; accusés, l'un et l'autre, de « malversation » dans l'exercice de cette fonction, notamment en ne versant pas, à l'Etat, les deniers « métalliques » qu'ils avaient précédemment reçus des contribuables, et en y substituant des « mandats territoriaux », sur lesquels celui-ci éprouvait forcément, vu leur baisse, une perte plus ou moins considérable.

Poursuites contre des anciens « terroristes » du département, pour « exactions » dans l'exercice de leurs « fonctions publiques » passées :

A présent, que ladite série est, de la sorte, achevée, passons à la seconde de notre deuxième paragraphe; qui forme, en définitive, la partie la plus intéressante de notre chapitre, puisqu'elle constitue, par le fait, l'histoire des principaux « excès terroristes » accomplis, jadis, dans notre département de la Manche.

Les premières affaires de ce genre que nous rencontrerons seront antérieures — non seulement quant aux faits y relatifs, mais encore quant aux premières pour-

suites les concernant — à l'événement du 9 thermidor. Mais la plupart des causes de ce genre — comme nous le savons déjà—ne purent être instruites qu'après, et alors que ledit épisode politique fut venu permettre à la justice criminelle d'avoir, à cet égard-là, son libre cours.

ffaires Cariot

Parmi lesdites affaires, nous trouvons, dès le début, un cas important :

Il s'agit, effectivement, d'une poursuite introduite, dès 1792, contre un membre du District de *Carentan :* le sieur Jacques **Cariot** — dit **de la Harderie**, avant la Révolution — né à *Saint-Lo* et domicilié en la commune de *Lessay*.

Il avait été, dès le 17 novembre de l'année précédente, dénoncé, au Département de la Manche, par *de Perrochel*, déjà plus d'une fois précédemment mentionné, un de ses membres : lui-même domicilié dans le pays de Lessay. Celui-ci lui reprochait d'avoir—alors qu'il était « commissaire », du District susdit, à la vente des meubles provenant de l'ancienne *abbaye* de ce dernier nom — commis, dans cette opération, qu'il dirigeait, diverses « informalités » préjudiciables à la nation, en même temps qu'à lui profitables ; et, notamment, fait passer « subrepticement » aux enchères — de façon à l'adjuger au plus bas prix, à un moment où il n'y avait pas d'amateurs présents sur les lieux — l'importante « bibliothèque » de cette communauté : qu'il avait, ensuite, re-

prise, au même compte, du « prête-nom » qui en était, ainsi, devenu l'acquéreur apparent.

Sur cette dénonciation, l'administration départementale — ayant, d'abord, pris l'avis, à ce conforme, du District précité — avait remis les pièces de l'affaire au *directeur du jury* de *Carentan;* qui — après information judiciaire *ad hoc*, avait réuni celui-ci, pour statuer sur le préalable de la « mise en accusation » de l'inculpé.

Le verdict alors rendu ayant été affirmatif, Cariot dut comparaître devant le *tribunal criminel* de la Manche; où nous le voyons, effectivement, le 17 juillet 1792, recevoir jugement : après « récusation », préalable, du président *Loisel*, pour avoir, jadis, déjà connu de l'affaire en la qualité — qu'il avait alors — de membre du Département susdit.

Il y fut *acquitté*.

(Voir, à cet égard, le *dossier* 1531.)

Epoux *Cariot.*

Mais nous n'en avons pas, pour cela, fini avec ce personnage ; qui, alors réintégré dans ses fonctions administratives, avait — malgré ce premier désagrément — su, vers la fin de ladite année, se faire élever, par les « électeurs » de la Manche, au poste de membre de l'administration centrale du département : qu'il occupa jusqu'à ce que, le 3 septembre 1793, un arrêté du représentant *Lecarpentier*—alors en train d'« épurer », dans un sens montagnard, les autorités du pays — l'en révoquât — ainsi que, du reste, bien d'autres de ses collègues — comme n'étant plus — nonobstant ses antécédents

assez exempts de préjugés — à la hauteur des idées jacobines dont le gouvernement se trouvait, désormais, de plus en plus imprégné.

Il rentra donc, alors, dans la vie privée, et retourna chez lui ; où il n'en continua pas moins, en fait, de conserver une grande influence sur la population, à raison de ses anciennes fonctions, et aussi des relations qu'il possédait — ou qu'on lui supposait posséder — toujours, avec les autorités politiques du pays.

Mais cette situation nouvelle eut, elle aussi, bientôt son terme. Car le *Comité de surveillance* de *Lessay* la brisa tout à coup, au cours de l'an II, en le faisant incarcérer, comme « suspect », en dépit de son « sans-culottisme » bien connu, et, du reste, encore, sous la prévention d'avoir — tant comme administrateur du département, que depuis sa révocation susdite, mais en usant de l'influence, non encore alors éteinte, que ce titre lui avait jadis procurée — d'abord nui — dans le but d'y acheter, lui-même, bon marché — aux ventes récentes du mobilier, soit de l'ancienne « église paroissiale » de *Lessay*, soit de l'ex-curé « réfractaire » d'*Angoville-sur-Ay*, effectuées, l'une et l'autre, au nom de la nation, dont il avait, ainsi, lésé les intérêts ; puis reçu — directement, ou par l'intermédiaire de sa femme, née Madeleine **Lançon** — de l'argent, des parents d'un grand nombre de « détenus » politiques de son canton, pour faire obtenir, à ceux-ci, leur liberté.

Toutefois, cette arrestation ne devait pas être suivie d'une poursuite proprement dite, avant le 9 thermidor.

A ce moment-là, Cariot sortit de prison, comme bien d'autres détenus de tout genre. Mais pour un instant seulement. Car il y fut bientôt remis — par les ordres du même *Comité de surveillance* — à raison, encore, des inculpations nouvelles susdites; qui déterminèrent, d'ailleurs, alors, aussi, l'incarcération de sa femme, pour « complicité » de partie des méfaits — vrais ou supposés — de son mari.

Désormais une poursuite en règle allait avoir lieu concernant lesdits faits.

Elle fut entreprise — comme le demandait, et l'importance, relative, des coupables, et aussi la nature des faits à eux reprochés — par l'*accusateur public* lui-même, qui en fit directement l'information, et se prépara à en rédiger, ensuite, l'acte d'accusation, aux termes de la loi du 7 frimaire an II ; après avoir, toutefois, le 13 vendémiaire an III — comme il devait le faire dans tous les cas douteux de ce genre — fait trancher, affirmativement, par le *tribunal criminel* de la Manche, la question de savoir : si les formes « exceptionnelles » de ladite loi seraient employées dans l'espèce, bien que partie des faits incriminés se fussent passés alors que l'accusé principal « n'exerçait plus de fonctions publiques ».

Mais, tout à coup, un incident imprévu vint empêcher, ledit tribunal, de connaître de l'affaire. A savoir la « récusation » que s'avisa, *in extremis*, de faire, Cariot, du président de celui-ci ; dont tous les membres décidèrent, alors, le 23 vendémiaire an III, qu'ils ne statueraient,

ni les uns ni les autres, sur le sort des deux accusés, qui seraient, en conséquence, renvoyés devant le siège judiciaire, du même ordre, que désignerait la *Commission* gouvernementale *des administrations civiles, police et tribunaux :* alors chargée de pourvoir aux cas de ce genre.

Celle-ci n'avait pas encore répondu, quand survint la loi du 19 germinal an III : rétablissant, comme nous le savons, la procédure criminelle « de droit commun », dans tous lesdits cas; et, notamment, y restituant l'emploi, préalable, du « jury d'accusation », à la place de la « traduction immédiate », à l'audience, sur un acte d'accusation du ministère public lui-même = comme on s'était d'abord disposé à l'opérer dans l'espèce, aux termes de la loi, précitée, du 7 frimaire an II : désormais abrogée par celle que nous venons de citer.

Il y avait donc, désormais, nécessité de renvoyer, avant tout, les accusés susdits, devant ledit jury; qui était, en ce qui les concernait, celui du District de *Carentan*. Et c'est, en effet, ce que décida le tribunal précité, à la date du 1er floréal de ladite année.

Ils y furent, sans doute, relaxés. Car nous n'entendons plus parler d'eux, ni à Coutances — où l'on n'avait plus, comme nous l'avons vu, voulu les juger — ni ailleurs.

(Voir, sur cette seconde poursuite — à défaut du dossier, qui n'en existe pas au greffe de ladite ville — les décisions, précitées, du tribunal criminel; et aussi les *papiers* épars dudit greffe.)

Notons, en terminant ce qui concerne ledit couple :

que — d'après les *registres* de *l'état civil* de *Coutances* — *Cariot* y est décédé, le 16 septembre 1830, et *sa femme*, le 13 juillet 1846.

Affaire *Lebrun*

Revenant, maintenant, en arrière, constatons — par un *dossier* du greffe précité — la poursuite, commencée en frimaire an II — à raison de diverses « prévarications » dans l'exercice de ses fonctions — contre Marie-Philippe-Jean **Lebrun**, maire de *Notre-Dame-de-Cenilly ;* arrêté, pour cette cause, le 25 dudit mois, sur l'ordre du District de *Coutances*.

On lui reprochait, notamment — sur la dénonciation d'un de ses administrés, le citoyen Jean-Pierre *Gaillard* — d'avoir exercé, envers ceux-ci, nombre d'actes arbitraires, tels que : des « visites domiciliaires », et des « enlèvements de grains », non motivés; et, aussi, des « arrestations illégales » = par exemple, sur ce dernier, arrêté, sur ses ordres, malgré un « sauf-conduit » à lui délivré par le représentant du peuple *Garnier*, de Saintes. Représentant dont il avait, d'ailleurs, tout haut, « méprisé l'autorité », ainsi que celle du District susdit.

Une telle incrimination — que justifiait, jusqu'à un certain point, une première information faite devant le *juge de paix* de *Cerisy-la-Salle* — était, assurément, grave, même à l'encontre d'un « patriote » reconnu, tel que le prévenu ; et l'on comprend, sans peine, la remise du dossier, faite, ensuite, par l'administration précitée, à l'accusateur public de la Manche.

Néanmoins, nous ne voyons pas celui-ci lui donner suite; sans doute parce qu'il ne lui trouva pas une consistance suffisante.

Affaire Bertrand

Autant en advint-il—mais, cette fois, en vertu d'une décision judiciaire en forme — d'une poursuite commencée, le 9 ventôse an II, contre Joseph-Léon **Bertrand**, de *Valognes*, ancien cordonnier; devenu récemment « crieur et estimateur », dans les « ventes mobilières nationales »: en vertu d'une « commission » à lui donnée, pour cet objet, par le District de ladite ville.

Il était inculpé d'avoir — en cette qualité multiple — perçu un « double salaire »; puis profité, des occasions qu'elle lui offrait, pour acheter, « à son propre compte », nombre d'objets compris dans lesdites ventes; où, du reste, la loi ne lui interdisait pas formellement d'en acquérir.

Tout cela était, en résumé, bien peu grave! surtout contre un « patriote » d'un assez bon teint pour que le président de la *Société populaire* de son domicile — le citoyen *Mauger*—ne dédaignât pas de venir à Coutances, exprès, « pour le défendre », comme un des membres les plus méritants dudit club.

Aussi fut-il, sans difficulté, *relaxé* — même sans jugement proprement dit — en vertu d'un « non-lieu » du *tribunal criminel* de la Manche, rendu, le 13 germinal an II, sur les conclusions de l'accusateur public lui-même : que la loi, comme nous le savons, chargeait,

alors, en pareil cas, de la direction de l'instruction judiciaire.

(Voir ici *dossier* n° 1685.)

Voici, maintenant, venir une affaire des plus importantes en cette matière.

Affaire *Jullien* et *autres*

Elle concernait :

1° Jean-Baptiste **Jullien**, notaire à *Mortain;*
2° Charles-Guy **Piel**, homme de loi au *même lieu;*
3° Jacques-Julien **Grezel**, maire du *Mesnil-Tôve;*
4° Sa femme, née Aimable-Julienne **Lebel**;
5° Thomas **Besnard**, fripier à *Mortain;*
Et 6° Louis **Boureau**, dit **Tourangeau**, né à *Noisé* (district d'Amboise), actuellement soldat casernier à *Domfront.*

Les cinq premiers avaient été, dès frimaire an II, dénoncés — au représentant en mission dans la Manche, Jean-Bon *Saint-André* — comme s'étant rendus coupables de diverses « malversations » et « soustractions », lors de la vente, en novembre 1792 — au nom de la « nation » — du mobilier de « l'émigré » *de Cheverue*, ex-seigneur du *Mesnil-Tôve :* effectuée, par le ministère officiel du premier d'entre eux, dont le second était, alors, le secrétaire, et sous la direction du troisième, à ce nommé « commissaire surveillant » par le District de *Mortain.*

Effectivement : d'une part, le notaire susdit, chargé, par celui-ci, de procéder à ladite opération, avait — ainsi que son greffier, précité — profité, de l'occasion, pour s'y faire adjuger, « à lui-même »—sous des « noms supposés », et en ayant soin de choisir, à cet effet, le moment où il n'y avait pas d'amateurs ; même en écartant ces derniers, à l'aide de « menaces »— une foule d'objets, qu'il y avait obtenus, de la sorte, à peu près « pour rien ».

Quant au maire susmentionné, il n'avait pas craint d'user de ce titre — et, aussi, de celui de « commissaire », susdit — pour — en s'entendant, d'ailleurs, avec les deux premiers — faire, aussi, attribuer, « à vil prix », nombre d'articles, soit à lui-même, soit à sa femme : accusée, d'ailleurs, personnellement, de « soustractions » directes, à même le mobilier dont s'agit.

Il avait dû, également, en être commis, d'analogues, par l'accusé Besnard.

Enfin, et de plus, tous — et, surtout, les trois premiers — avaient, à l'occasion de ladite vente, fait largement main basse sur les « provisions » de la maison de Cheverue — et, notamment, sur les « vins » — pour s'engorger, eux et leurs amis.

Voilà ce que leur avait, dès alors, attribué leur coaccusé actuel, Boureau, dit Tourangeau, auteur de la dénonciation susdite ; et qui avait facilement pu constater *de visu* leurs divers agissements à cette occasion, puisqu'il avait dû sister, lui-même, à la vente précitée, comme commandant d'un « piquet de soldats », alors envoyé,

par l'administration, susdite, du district de Mortain — où il était en garnison pour le moment — aux fins de protéger les opérations de celle-ci, contre le mouvement de la population de l'endroit : assez peu favorable à une pareille spoliation de ses anciens seigneurs, surtout quand elle avait vu comment les choses se passaient de la part des représentants civils *ad hoc* dudit district.

Sur cette inculpation, une instruction, naturellement, s'ouvrit; et elle ne tarda pas à la confirmer, en partie du moins. Mais, en même temps, elle constata : que le dénonciateur lui-même n'était pas, en la circonstance susdite, resté à l'abri de tout reproche; et qu'il avait, lui aussi, « maraudé » dans les provisions et les effets de l'émigré susmentionné.

Il fut donc, également, désormais, compris dans la poursuite; dont les six prévenus précités — contre lesquels avait, d'abord, instruit, comme officier de police judiciaire, le *directeur du jury* de *Mortain* — furent, en nivôse an III, envoyés, par celui-ci — qui les avait, tous, fait arrêter — à l'accusateur public du *tribunal criminel*, pour qu'il les déférât, au besoin, à celui-ci.

C'est, effectivement, ce que fit ce dernier magistrat. Et, le 15 germinal suivant, ils comparaissaient devant ladite juridiction; où ils eurent, tous, la chance d'être *acquittés*, surtout à cause de la solution négative, par le jury, de la question « d'intention criminelle » : à l'exception, toutefois, de *Piel*, qui — déclaré convaincu de la soustraction directe (qui lui était, « subsidiairement », reprochée)

Effectivement : d'une part, le notaire susdit, chargé, par celui-ci, de procéder à ladite opération, avait — ainsi que son greffier, précité — profité, de l'occasion, pour s'y faire adjuger, « à lui-même »—sous des « noms supposés », et en ayant soin de choisir, à cet effet, le moment où il n'y avait pas d'amateurs ; même en écartant ces derniers, à l'aide de « menaces »—une foule d'objets, qu'il y avait obtenus, de la sorte, à peu près « pour rien ».

Quant au maire susmentionné, il n'avait pas craint d'user de ce titre — et, aussi, de celui de « commissaire », susdit — pour — en s'entendant, d'ailleurs, avec les deux premiers — faire, aussi, attribuer, « à vil prix », nombre d'articles, soit à lui-même, soit à sa femme : accusée, d'ailleurs, personnellement, de « soustractions » directes, à même le mobilier dont s'agit.

Il avait dû, également, en être commis, d'analogues, par l'accusé Besnard.

Enfin, et de plus, tous — et, surtout, les trois premiers — avaient, à l'occasion de ladite vente, fait largement main basse sur les « provisions » de la maison de Cheverue — et, notamment, sur les « vins » — pour s'engorger, eux et leurs amis.

Voilà ce que leur avait, dès alors, attribué leur coaccusé actuel, Boureau, dit Tourangeau, auteur de la dénonciation susdite ; et qui avait facilement pu constater *de visu* leurs divers agissements à cette occasion, puisqu'il avait dû sister, lui-même, à la vente précitée, comme commandant d'un « piquet de soldats », alors envoyé,

par l'administration, susdite, du district de Mortain — où il était en garnison pour le moment — aux fins de protéger les opérations de celle-ci, contre le mouvement de la population de l'endroit : assez peu favorable à une pareille spoliation de ses anciens seigneurs, surtout quand elle avait vu comment les choses se passaient de la part des représentants civils *ad hoc* dudit district.

Sur cette inculpation, une instruction, naturellement, s'ouvrit; et elle ne tarda pas à la confirmer, en partie du moins. Mais, en même temps, elle constata : que le dénonciateur lui-même n'était pas, en la circonstance susdite, resté à l'abri de tout reproche; et qu'il avait, lui aussi, « maraudé » dans les provisions et les effets de l'émigré susmentionné.

Il fut donc, également, désormais, compris dans la poursuite; dont les six prévenus précités — contre lesquels avait, d'abord, instruit, comme officier de police judiciaire, le *directeur du jury* de *Mortain* — furent, en nivôse an III, envoyés, par celui-ci — qui les avait, tous, fait arrêter — à l'accusateur public du *tribunal criminel*, pour qu'il les déférât, au besoin, à celui-ci.

C'est, effectivement, ce que fit ce dernier magistrat. Et, le 15 germinal suivant, ils comparaissaient devant ladite juridiction; où ils eurent, tous, la chance d'être *acquittés*, surtout à cause de la solution négative, par le jury, de la question « d'intention criminelle » : à l'exception, toutefois, de *Piel*, qui — déclaré convaincu de la soustraction directe (qui lui était, « subsidiairement », reprochée)

d'un objet, desdits meubles (appartenant, alors, à la République), d'une valeur « inférieure à *dix livres* » — fut — tout en étant relaxé sur les autres — condamné, sur ce chef, à *un an de prison*, d'après la loi correctionnelle du 19 juillet 1791, que nous connaissons déjà à cet égard.

Du reste, ce dernier n'exécuta pas longtemps sa peine. Car, le 19 frimaire an IV, le tribunal précité le libérait, par application de l'*amnistie*, générale, du 4 brumaire précédent : applicable notamment, comme nous le savons, aux cas de ce genre.

(Voir, ici, le *dossier* criminel n° 1780.)

Affaire *Chesnel*.

Cette juridiction avait été, le 15 messidor an II, appelée à statuer sur une autre affaire venue des mêmes contrées, mais bien moins importante, du reste, que la précédente.

Elle concernait un nommé Pierre **Chesnel**, maréchal à *Barenton;* qui = jadis choisi, par le District de *Mortain* — alors, sans doute, à court de sujets pour cette sorte d'office — comme « commissaire », au « séquestre » et à « l'inventaire » des « émigrés » et « prêtres déportés », du bourg précité ; et, par suite, à ceux des mobiliers : de l'« émigré » *Verdun de la Crenne* — séquestré dans le château de *Passais*, en la susdite commune — et, aussi, du curé « réfractaire » de celle-ci = avait dû profiter, de cette double mission, pour s'emparer personnellement d'une certaine quantité des meubles susdits.

Déféré, pour cette cause, par l'accusateur public, au

tribunal criminel, l'inculpé y fut, à la date précitée, condamné à *un an de prison*, en répression de ladite soustraction; dont l'importance avait, d'ailleurs, été reconnue, par le jury de jugement, comme « inférieure à *dix livres* » : ce qui avait, encore ici, réduit la peine, aux proportions de la simple « police correctionnelle ».

(Voir, ici, *dossier* n° 1715.)

Affaire *Couain.*

Du district, voisin, d'*Avranches*, l'accusateur public avait, vers le même temps, vu lui arriver un nommé Pierre **Couain**, de *ladite ville;* sous l'inculpation de « vols » d'objets provenant des « anciennes églises » de celle-ci; dont il aurait été, naguère, constitué le « dépositaire ».

Mais, comme cette inculpation — formulée par le District de la ville précitée — n'était accompagnée d'aucune justification, le *tribunal criminel*, sur les conclusions de l'accusateur public, renvoya, le 14 floréal an II, l'affaire « à instruire », au préalable, devant le *directeur du jury* d'*Avranches :* aux termes de la loi — déjà par nous citée — du 14 germinal précédent, pour ces sortes de matières. Et il y a tout lieu de croire que ce magistrat relaxa l'inculpé; dont, depuis, nous n'entendons plus jamais parler.

(Voir, ici, *papiers du greffe*, susdits.)

Nous allons, maintenant, rentrer dans le district de *Coutances*, pour y assister à l'examen d'une affaire relativement importante :

Affaire *Guillon.*

Il s'agit, effectivement, là, de poursuites commencées, dès ventôse an II — sur la dénonciation d'une quinzaine d'habitants de diverses communes — contre le « patriote » Louis-Léonord-Grégoire-Julien **Guillon** : ancien recors à *Cerisy-la-Salle;* puis procureur de cette commune ; et, en dernier lieu, juge de paix du canton de ce nom, en vertu, non de l'élection populaire, mais du choix qu'en avait, en septembre 1793, fait le représentant *Lecarpentier*, à la place du sieur *Planchon*, notaire, alors devenu « suspect ».

On lui reprochait, entre autres méfaits : d'avoir, jadis, en novembre 1792 — alors que, commissionné à cet égard par le District de *Coutances,* il procédait, à la vente mobilière de l' « émigré » *Richier*, ex-seigneur de son village — usé, de cette occasion, pour s'emparer de divers objets jadis appartenant à celui-ci et devenus, désormais, la propriété « de la nation ». Ce qu'il avait, du reste, continué de faire ensuite — et même depuis son installation dans ses nouvelles fonctions — en faisant prendre, sur la terre du proscrit, le « bois » ou la « pierre » dont il avait besoin « pour son propre usage ».

On comprend le scandale — aux yeux de tous les autres « patriotes » du pays — d'une pareille incrimination ; à laquelle, du reste, s'en joignait une autre : d' « abus de pouvoirs » envers ses concitoyens, au moyen, notamment, de « taxes arbitraires », sur eux levées.

Elle n'en donna pas moins lieu à une instruction ;

à la suite de laquelle — tout en réservant ce dernier chef : sur lequel il ne fut jamais statué — l'accusateur public fit, le 16 messidor an II, comparaître l'inculpé, à l'audience du *tribunal criminel :* où il fut assisté, dans sa défense, par Me *Jourdain de Beaulieu*, ancien membre du barreau local.

Il y fut déclaré, par le jury : coupable de « soustractions n'excédant pas *dix livres* ».

Il semblait que, dès lors, on devait, sans hésiter, lui appliquer la peine d'*un an de prison* seulement, en pareil cas édictée par le Code « correctionnel » de 1791.

Mais, depuis quelques jours, venait de paraître — à la date du 7 dudit mois de messidor — la loi élevant ladite peine, à *douze ans de fers*, pour tous les « préposés » à la « régie » ou à la « vente » de « biens nationaux », qui se rendraient coupables de « tort aux enchères » y relatives.

Or celle-ci paraissant, d'après ses termes, avoir un « effet rétroactif » — qui aurait, forcément, atteint le condamné ; dont le méfait rentrait, ou, du moins, semblait rentrer, parfaitement, dans les cas y visés — le tribunal susdit se demanda s'il ne devait pas lui faire, en réalité, l'application de cette dernière loi.

Et, comme il ne savait quoi décider à cet égard, il se résolut à consulter, sur le point en question, le *comité de législation* de la Convention nationale.

Mais celui-ci mit plus d'un an à lui répondre ! Pendant lequel temps, le condamné fut gardé dans la prison de Coutances.

Enfin, cette réponse arriva. Et, comme elle était favorable à ce dernier — qui, dès lors, ne devait plus, comme on l'a dit déjà, être condamné qu'à *un an d'emprisonnement*,— le tribunal criminel — devant lequel fut, alors, rappelée l'affaire, le 27 messidor an III — s'empressa, d'y prononcer sa sentence définitive en ce sens; et de « relaxer », par suite, le détenu : qui avait, dès alors, « plus qu'exécuté sa peine légale ».

(Voir, ici, *dossier* n° 1687.)

Guillon décéda à *Cérisy-la-Salle*, le 16 août 1829.

Nous arrivons, maintenant, à la partie la plus palpitante de notre sujet actuel : c'est-à-dire aux diverses poursuites intentées — à la faveur de la salutaire « réaction » politique qui suivit le 9 thermidor an II — contre un grand nombre de fonctionnaires prévaricateurs du département : que l'on n'avait — à cause du danger qu'il y aurait, alors, eu à le faire — osé, plus tôt, dénoncer à la justice; mais que l'on s'empressait, désormais, de lui signaler, pour les voir enfin réprimer par elle.

Réaction « thermidorienne » dans la Manche, t notamment à *Coutances*, contre les anciens terroristes » locaux :

Effectivement, à peine cet événement politique capital fut-il connu dans nos contrées, qu'il s'y manifesta, notamment à *Coutances*— où nous nous plaçons, naturellement, surtout, encore à cet égard — un ineffable soulagement chez tous les gens modérés : en même temps qu'une récrimination presque universelle contre les agents locaux de la tyrannie qui venait de disparaître ainsi.

Ce mouvement si marqué, de la conscience publique, devait, d'abord, se manifester contre le principal de ceux-ci : à savoir, contre le proconsul *Lecarpentier;* auquel, entre autres excès, elle ne pouvait pardonner l'envoi récent, au Tribunal révolutionnaire de Paris — où il espérait les voir entièrement immoler — de ces fameuses « fournées », dont nous avons naguère raconté l'histoire navrante, dans notre *Etude* sur cette sanglante juridiction : et, notamment, de celle de *Coutances*, composée de vingt-quatre individus, sur lesquels « dix-neuf » — malgré la futilité des charges relevées, alors, contre eux — y avaient été, effectivement, « condamnés à mort », le 9 thermidor an II.

D'abord, contre le représentant *Lecarpentier:*

Avant tout, on voulut, de toutes parts, se laver, personnellement, les mains, de pareilles monstruosités : de cette dernière surtout. Et, comme ledit proconsul avait, dans son arrêté du 18 messidor précédent — qui, par le fait, ordonnait celle-ci, en composant la « fournée », préalable, y relative — affirmé, pour sa propre décharge, mais, en somme, contrairement à la vérité : ne l'avoir pris que « d'accord avec les autorités constituées » de la ville, celles-ci ne tardèrent pas — une fois le système dont il était, jadis, un des plus fidèles instruments, tombé sans apparence de retour — à « protester », énergiquement, contre une telle assertion.

C'est ce que firent, notamment : la *municipalité* de Coutances, le 12 fructidor an II ; et, même, la *Société populaire* « jacobine », de cette ville, le 14 du même mois.

(Voir, à cet égard, leurs *registres*, auxdites dates.)

Mais l'opinion publique demandait, à cet égard-là, bien autre chose! Elle voulait la mise en accusation — ou, au moins, la prompte expulsion, de la Convention — de ce tyran, maintenant en retraite forcée d'exactions sanglantes ; qui — malgré tous ses méfaits passés — continuait de siéger dans cette assemblée souveraine.

De là, la rédaction — dans plusieurs localités jadis signalées par ceux-ci — d'« adresses », au gouvernement, dans ce sens : signées par une foule de personnes recrutées, surtout, parmi ses anciennes victimes.

C'est ainsi que, le 25 germinal an III, la ville de *Valognes* — d'où il était, jadis, parti ; et qu'il n'avait guère ménagée dans ses exécutions terroristes de naguère — en envoya une fulminante, de cette nature, à l'Assemblée nationale.

(Voir cette pièce, qui a été imprimée à ladite époque.)

Coutances, naturellement — qui avait, plus que tout autre ville du département, à lui reprocher, pour la cause susindiquée — ne pouvait, à cet égard, rester en arrière.

Aussi y souscrivit-on, le 13 du même mois — par l'initiative de la *Société populaire* nouvelle, et « réactionnaire », qui venait de s'y installer : à la suite de la suppression, du club jacobin précité, en ventôse précédent — une « pétition » du même genre : rédigée par un ancien accusé du Tribunal révolutionnaire, l'avocat *Lemonnyer* (voir notre *étude* sur cette juridiction, *p.* 142), et également signée, avec empressement, par plusieurs centaines

de personnes (voir, dans les *archives municipales* de cette dernière ville, le *registre* de ladite société, aux dates des : 23 germinal, 6 et 13 floréal an III ; voir, aussi, la reproduction — imprimée à cette époque-là — de ladite pétition.)

Ces plaintes énergiques — où tous les hauts faits de ce personnage, dans chacune des localités susdites, étaient énumérés, et racontés d'une façon saisissante — parvinrent, toutes, à leur destination : qui était l'Assemblée nationale elle-même ; où nous voyons, d'ailleurs, le 25 dudit mois de floréal, arriver, de *Coutances*, des « délégués » de la société susdite — chargés d'y déposer et développer la dénonciation spéciale de cette ville — qui s'y acquittent de cette mission vengeresse, en face même de l'ex-proconsul, alors présent, et qui jugea l'attaque assez dangereuse à son encontre, pour essayer d'y répondre dans un « mémoire » *ad hoc*, imprimé et distribué dès le surlendemain de cette mémorable séance.

(Voir, ici, le *Moniteur universel*, du 25 floréal an III ; et le *factum*, susdit, du 27, qui fut, alors, imprimé à part, aux frais de son auteur.)

Elles touchèrent, naturellement, cette assemblée : où venaient de rentrer une soixantaine de députés « girondins », jadis arrêtés pour protestation contre la proscription de leurs chefs au 31 mai 1793 ; et où l'insurrection jacobine, récente, du 12 germinal an III, avait, naguère, excité l'indignation générale contre le parti « terroriste », essayant — par un nouvel envahissement de la salle des

séances législatives — de reprendre son empire, ensanglanté, de jadis.

Elles la touchèrent, surtout, quand la nouvelle émeute populaire, du 1er prairial suivant, vint renouveler — au nom du même parti — cette violence profanatrice; et égorger, dans l'enceinte même de la Convention, le député *Féraud*, qui essayait vainement de la calmer.

Ce dernier mouvement, heureusement comprimé — mais qui révélait, à nouveau, tout le péril dont la faction jacobine continuait de menacer la partie modérée, de la population, et, notamment, de l'assemblée — donna le coup de grâce à *Lecarpentier*, un des porte-drapeau de la première; et contre lequel on s'empressa, dès lors, de donner gain de cause à ses dénonciateurs, encore bien qu'il n'eût pas pris une part spéciale, apparente, dans ledit soulèvement.

Compris, effectivement, dans les proscriptions de députés montagnards, prononcées, ce jour-là même, par l'autre portion de l'assemblée conventionnelle (voir, à cet égard, le *Moniteur* dudit jour), il fut, aussitôt, non seulement chassé de celle-ci, mais enfermé, par ses ordres, dans une citadelle de la rade de Morlaix; d'où il ne sortit que grâce à l'*amnistie* — de nous déjà connue — du 4 brumaire an IV.

Une fois libéré, de la sorte, il dut rentrer, définitivement, dans la vie privée; où nous n'avons pas à le suivre. Car c'en était, désormais, bien fini de son règne officiel, et même de l'ancienne popularité relative qui

l'avait, jadis, promu aux fonctions législatives. Un sentiment tout contraire y avait succédé : même à *Valognes*, qui l'y avait, alors, élevé ; et il en fit, dans cette dernière ville, la désagréable expérience, lorsqu'en y passant, le 19 messidor an IV, il s'y vit — comme nous l'avons déjà constaté précédemment — l'objet d'une sorte de « charivari »: qui eût pu — sans l'intervention de la force armée — bientôt dégénérer en quelque chose de bien plus dangereux pour lui.

(Voir, sur ce point, les *papiers*, du greffe de Coutances, y relatifs.)

Ensuite, exercice de cette « réaction » contre les ex-« séides » locaux dudit proconsul.

Mais ce n'était pas tout d'atteindre, ainsi, le chef suprême de la Terreur dans nos contrées ! Il fallait encore — et plus efficacement, si cela se pouvait — frapper ceux qui, obéissant à sa voix, ou se couvrant de son égide, l'avaient jadis aidé à désoler celle-ci, par la proscription personnelle — ou, au moins, la spoliation — de nombre de gens honorables : auxquels on n'avait eu à reprocher que leur tiédeur révolutionnaire, et, souvent, en réalité, la haine individuelle que — sans raison avouable — leur portaient leurs persécuteurs.

C'était là — dans la population *coutançaise*, entre autres — un sentiment tout aussi fort que l'exécration générale de l'ex-proconsul lui-même.

Nous en trouvons la preuve dans les longues discussions intervenues, au *club* « jacobin » de la ville — les 14, 15, 16 et 17 fructidor an II — relativement à la part

individuelle prise, en réalité, par quelques-uns de ses membres, à l'arrêté, précité, de *Lecarpentier*, du 18 messidor précédent : ordonnant, comme nous le savons déjà, l'envoi, au Tribunal révolutionnaire, de la « fournée » locale ; dont ceux-ci avaient dû, d'avance — affirmait-on — lui « désigner les victimes ».

Il en résulta — malgré les dénégations de la plupart des intéressés, à cet égard — la constatation de la participation, effectivement, ainsi donnée, jadis, à cette mesure sanglante = d'abord, par les membres, en général, du Comité de surveillance de la ville, alors composé de : *Legerais*, filandier ; *Malorey*, blâtier ; *Oulès*, marchand et conseiller municipal ; *Cornet ; Jean ; Eudes ; Le Fillastre ; Hue ; Corbet*, ex-avoué ; *Lebarbier* et *Voisin*, huissiers = puis, par le Comité dit « des Cinq », du club susdit, spécialement chargé, par lui, des « dénonciations politiques », et formé de : *Delalande*, sculpteur, devenu, depuis septembre 1793, membre du Département de la Manche, par la nomination directe du proconsul Lecarpentier ; *Nicole*, professeur, promu, de même, au secrétariat de la même administration ; *Le Maître*, chirurgien ; *Longien*, membre du directoire du District de Coutances ; et *Lecardonnel*, épicier = enfin, par : *Jouenne* et *Lefebure*, autres membres du District ci-dessus ; et le perruquier Thomas *Guérin*, qui avait — en outre de l'incrimination collective susdite—reçu, et, même, « sollicité » — du représentant conventionnel précité—la repoussante mission : d'accompagner, jusqu'à Bayeux et Caen, le triste convoi des accusés, pour y faire joindre, en route, quatre de ceux-ci, alors résidant dans ces deux dernières villes.

A cette révélation publique, l'indignation — même de la masse de « Jacobins » dont se composait, surtout, la Société populaire où elle s'opérait — fut grande, contre les individus ainsi signalés ; et elle se manifesta, dès le 16 dudit mois, par « l'exclusion » de son sein — d'où elle avait, préalablement, chassé *Delalande*, précité, à la date du 2, pour un autre motif — de *Nicolle* et *Lecardonnel,* susdits.

Elle se témoigna encore de la même façon, à propos de « l'épuration » — ou réélection par le suffrage universel de leurs coassociés — des divers membres actuels dudit club : effectuée, les 1er vendémiaire an III et jours suivants, en conséquence de lois récentes, cherchant à purger, de la sorte — autant que faire se pourrait — les associations de ce genre, de leurs éléments les plus dangereux.

On y voit, effectivement, à cette occasion, rejeter, comme membres futurs de celle-ci : le 13 vendémiaire, *Longien*, précité ; et, le 28, *Guérin*, également susmentionné. Alors que, d'ailleurs, la même déchéance du scrutin frappe d'autres amis de Lecarpentier non encore susnommés, et, notamment : *Hervieu*, juge du tribunal de district de Coutances, jadis promu à ce poste par ledit proconsul ; et *Leboulanger* fils, membre de la municipalité de la ville.

(Voir, sur tout cela : le *registre* du club en question, aux *archives municipales ;* et, aussi, notre Etude spéciale sur les *Sociétés populaires* de *Coutances*, p. 100 et suiv.)

C'était déjà, là, une première, mais bien significative,

manifestation, de l'opinion publique coutançaise, contre les anciens complices locaux de Lecarpentier; et, en général, contre le système terroriste dont il s'était, chez nous, fait le principal organisateur.

C'est, sans nul doute, en s'en inspirant, que les représentants nouveaux, envoyés, bientôt dans notre département, par la Convention, pour y achever de détruire ledit système — notamment, au moyen du « renouvellement », dans un sens modéré, « du personnel » jacobin des diverses administrations locales — chassèrent, avec empressement, de celles de ladite ville — comme, au reste, en général, de celles des différentes localités de la Manche — les anciens expérimentateurs d'un pareil mode gouvernemental.

C'est ainsi que, le 14 nivôse an II, le conventionnel *Legot*, un d'eux, destituait, de leurs places dans le « Département », *Delalande* et *Nicolle*, susnommés; qui — s'étant, alors, pourvus, en « réformation » de cet arrêté, près de la Convention elle-même — le virent — malgré tous les efforts, en leur faveur, du député *Bentabole* — confirmer, par celle-ci, le 23 pluviôse an III (voir, à cet égard, le *Moniteur* dudit jour).

Le « District » de Coutances était, de même — vu le terrorisme jadis, en général, manifesté par tous ses membres; et, notamment, par *Longien*, *Lefébure* et *Jouenne*, déjà précédemment mentionnés; ainsi que les citoyens *Fonnard*, *Colette-Desbouillons*, *Delamarre*, *Castel*, *Jourdan* et *Guillot* : dont nous reverrons, plus loin,

quelques-uns des noms — renouvelé tout entier, dans son personnel, vers l'époque précitée.

Pareillement, la « municipalité » de Coutances voyait, alors, disparaître — pour un motif analogue — un grand nombre de ses anciens membres. Entre autres : *Leboulanger*, précité; ainsi que le maire *Levivier*, le procureur de la commune, *Deshayes* , et les officiers municipaux *Oulès* et *Legluais* = dont nous entendrons, aussi, en général, plus loin, de nouveau parler.

Enfin, le « Comité de surveillance » local était, à la même occasion, entièrement modifié dans son personnel.

C'est, aussi, dans une pensée semblable, que — la loi du 21 germinal an III ayant ordonné le « désarmement » général des principaux « ex-terroristes », tant de la capitale que de la province : en confiant, pour celle-ci, le soin de le faire opérer, surtout aux représentants en mission ; et, le conventionnel *Bouret*, qui se trouvait alors, à ce titre, dans notre département, ayant, en conséquence, rendu, à cet égard, un arrêté d'exécution relatif à celui-ci — on voit, aux dates des 30 germinal et 26 floréal de ladite année, la Municipalité « régénérée » de *Coutances* — à laquelle avait été, en dernière analyse, déléguée cette mission, pour ladite localité — former, en conséquence, avec motifs à l'appui, la « liste » des habitants de celle-ci, qui doivent être l'objet de cette mesure de précaution, et, en même temps, de répression, politiques.

On la voit — dans les procès-verbaux à ce rédigés sur *registres municipaux* — appliquer celle-ci, à « trente-

quatre » individus, savoir : à ceux, en général, dont nous avons plus haut cité les noms ; ainsi qu'à quelques autres, de diverses catégories sociales = notamment, au citoyen *Héot*, juge du tribunal de district local, et qui n'en devait pas moins, l'année suivante, devenir — en remplacement de Le Menuet, alors promu au poste de président — l'accusateur public du tribunal criminel.

Nous savons déjà, que cette rigueur locale fut, du reste, bientôt, chez nous, la cause d'une sorte d'« émeute populaire », des intéressés et de leurs partisans, à l'occasion de l'anniversaire, le 23 thermidor an III, de la fête du 10 août; et que les poursuites, à cette occasion commencées contre les principaux auteurs de cette échauffourée si violente, durent bientôt être arrêtées, en présence des inconvénients, de sécurité publique, qu'il y aurait eu à les continuer.

C'est, sans doute, par des considérations analogues à cette dernière, que l'on voit le Département (voir mentions en marge des « désarmements » susdits) ordonner, en fructidor suivant, le « réarmement » de quelques-uns des individus plus haut mentionnés; tels que : *Le Boulanger*, *Legluais*, *Le Fillastre*, *Clément*, *Eudes*, *Cornet*, *Le Barbier*, *Lebrun* et *Héot*.

Enquêtes et poursuites judiciaires contre les ex- « fonctionnaires » terroristes, de la Manche :

Mais toutes ces diverses manifestations, officielles ou non, contre les anciens terroristes locaux — qui, du reste, avaient, en général, également lieu dans toutes les parties du département — ne pouvaient suffire à la répression de quelques-uns d'entre eux, accusés—à l'occasion,

le plus souvent, de « fonctions publiques » jadis par eux exercées — de méfaits précis et plus ou moins graves : qu'il devenait, dès lors, de toute nécessité de soumettre aux regards de la justice criminelle.

Il ne s'agit plus seulement, là, du reproche — en quelque sorte purement moral — d'un terrorisme vague, et pour ainsi dire innommé, soit dans les opinions soit dans leur manifestation verbale ou écrite; ni même de faits de cette couleur, qu'expliquerait un zèle mal entendu pour une cause désormais généralement condamnée, ou que viendrait, jusqu'à un certain point, couvrir l'obéissance à des ordres supérieurs dont on se serait seulement rendu l'exécuteur inflexible : comme, par exemple, la participation, ci-dessus racontée, des séides de *Lecarpentier*, à la composition des « fournées » susdites.

Contre tout cela, en effet, il n'y avait guère de sanction possible, autre que celle ci-dessus indiquée. C'est-à-dire, qu'une protestation, plus ou moins marquée — et plus ou moins ratifiée par le pouvoir nouveau lui-même, à l'aide de mesures, en résumé toujours anodines — de l'opinion publique : désormais libre de s'exprimer, à cet égard, hautement, contre de pareilles exagérations politiques.

Car, quant à punir celles-ci par des poursuites proprement dites, il n'y fallait pas songer : vu le silence de la loi répressive, à ce sujet; comme, aussi, l'excuse qu'en fait

lesdites exagérations pouvaient, le plus souvent, rencontrer dans le malheur des temps et la bonne foi réelle de ceux qui les avaient jadis manifestées !

Commencement d'instruction, et arrestations provisoires pendant son accomplissement, pour « terrorisme » pur et simple et « innommé »:

Sans doute, nous verrons, quelquefois, ces derniers, soumis à une sorte d'enquête — le plus souvent « administrative » — sur leur conduite passée ; et même emprisonnés pendant son accomplissement. Mais ce ne sera là qu'une démonstration — d'opinion publique encore — qui ne sera pas une poursuite judiciaire véritable; et qui, en tout cas, ne pourra jamais aboutir à une inculpation en forme.

A Coutances, contre :

Ainsi, à *Coutances,* par exemple, nous voyons — par le *registre d'écrou* — « arrêter », successivement :

D'abord, le 12 brumaire an III, sur l'ordre du représentant *Bollet*, alors de passage dans la Manche :

Guérin.

Le citoyen **Guérin** (Thomas) : qui, comme nous l'avons déjà vu plus haut, avait joué, naguère, un si triste rôle dans l'envoi, au Tribunal révolutionnaire de Paris, de la « fournée » coutançaise ; et que l'on inculpait, alors, d'ailleurs, moins de ce fait, que d'avoir « soustrait » illégalement, en cette occasion, à Bayeux, des « papiers » de l'accusé *Guichard*, qu'il y était allé prendre pour le joindre au sinistre convoi de ses compagnons d'infortune.

Mais, dès le 4 nivôse suivant, ce détenu — contre lequel il n'y avait, à vrai dire, quelque digne qu'il fût du mépris public, à raison du rôle en question, aucune charge véritable — était relâché par l'ordre du conventionnel *Legot :* alors de passage chez nous, avec la mission — « réactionnaire », cependant — que nous savons.

Il est vrai que, plus tard, *Bouret* le fit « réincarcérer »: probablement pour des motifs analogues. Mais sans plus de succès; car, le 26 thermidor an III, il était « définitivement libéré », par un arrêté du *Comité de sûreté générale* (voir celui-ci, aux *archives municipales* de *Coutances,* carton 149, cote 7).

Ensuite, le 25 floréal an III, par ordre du représentant *Bouret*, susdit :

En premier lieu, le terroriste **Delalande** (Joseph-François-Marie), également précité : que l'on accusait, probablement — sans, du reste, rien préciser à cet égard — de ses « motions » sanguinaires — sinon au Département, dont il était membre jadis — du moins à la Société populaire jacobine de Coutances, dont il était un des plus ardents affidés (voir, à cette occasion, le *registre* de celle-ci, à la date du 18 thermidor an II, et à celle du 24 du même mois) ; et, aussi, du zèle, par trop montagnard, avec lequel il s'était, naguère, acquitté de « missions » politiques, tant à Avranches, qu'à Cherbourg. *Delalande.*

(Voir, sur ces diverses inculpations, son *mémoire*, imprimé, en réponse).

Mais cette incarcération — qui n'avait, en réalité, aucun fondement judiciaire — n'aboutit, naturellement, à rien. Et, le 5 vendémiaire an IV, le représentant *Dentzel* la faisait cesser, en ordonnant la « relaxation pure et simple » du prévenu; qui, du reste, mourut peu de temps après, à Coutances, le 19 ventôse an VI : ainsi que le révèle l'*état civil* de ladite ville.

Nicole. En second lieu, **Nicole** (Hilarion-Elisabeth), également précité : naguère secrétaire de la même administration départementale, et, aussi, connu, dans la localité, par son ardent jacobinisme; mais, sur le motif précis de la détention duquel, nous avons encore moins de renseignements.

Il fut, naturellement, lui aussi, mis hors de cause. En effet, le 4 vendémiaire an IV, le même représentant le faisait « remettre en liberté ».

Hervieu et Macé. En troisième lieu, Jean-François-Christophe **Hervieu** — dont nous avons déjà, plusieurs fois, eu l'occasion de parler précédemment — d'abord avocat à *Gavray;* puis procureur de la commune de *Coutances,* en 1791 et 1792; et, en dernier lieu, promu, par *Lecarpentier*, en septembre 1793, au poste de juge du tribunal de district de cette ville. Poste qu'il obtint alors, en récompense du zèle montagnard avec lequel, il avait : en juin précédent, arrêté — comme « commissaire » à ce désigné par les conventionnels, alors en mission dans la Manche, *Prieur* et *Lecointre* — nombre « d'aristocrates » du pays; puis, en août suivant — comme « délégué » spécial du *Comité de*

surveillance de *Coutances* — informé contre les « fédéralistes » de la localité, et, de la sorte, préparé l'envoi, au Tribunal révolutionnaire de Paris — au jugement duquel ils n'échappèrent que par miracle — des quatre principaux d'entre ceux-ci : *Lorin*, *Lemonnyer*, *Perrochel* et *Brohon* = dont nous avons, jadis, raconté le procès dans notre *étude* sur cette juridiction, *p.* 137 *et suivantes;* et dans le dossier desquels, aux archives nationales (W 427, N° 962), on trouve « l'enquête », en cette occasion, reçue par ledit Hervieu.

Il s'agissait donc, encore, là, d'un « terroriste » bien accentué; auquel, d'ailleurs — à la différence des deux précédents, contre lesquels ne s'élevait aucune inculpation judiciaire proprement dite — on reprochait (comme cela résulte des *papiers* du greffe de Coutances) un fait spécial, pouvant en présenter la nature. A savoir : de s'être, lors des arrestations politiques de juin 1793, susmentionnées, fait, sans aucun droit — ainsi qu'un autre homme de loi, de Coutances, le citoyen Pierre-Jean-François **Macé** : devenu, plus tard, lui aussi, juge du même tribunal, dans des conditions analogues; et qui opérait, alors, avec lui, comme « délégué » des représentants susdits — « verser diverses sommes d'argent » par les malheureux qu'ils saisissaient ainsi, notamment par *Boudier* et *Calop :* plus tard, l'un et l'autre compris dans la « fournée » coutançaise déjà plusieurs fois ci-dessus mentionnée (voir notre *étude* susdite, *p.* 253 et 254).

De là un motif — du reste, déjà signalé par l'administration départementale, le 18 juin 1793 (voir ses *registres*)

— de poursuivre sérieusement ces deux individus; dont le second, toutefois, ne fut pas incarcéré.

Aussi voyons-nous, dans les *papiers* susdits, l'accusateur public les déférer, l'un et l'autre, à l'information — préliminaire d'une traduction ultérieure, s'il y avait lieu, devant la juridiction à ce compétente — du *juge de paix* de la ville ; qui toutefois — ne trouvant pas, là, de délit suffisamment établi — les *relaxa* tous les deux de ce semblant de poursuite, et même fit, le 2 complémentaire an III, lever l'écrou de Hervieu : que son terrorisme passé, considéré en général, ne pouvait suffire, comme nous le savons, à retenir légalement en prison.

Pignard. Enfin, en quatrième lieu, le citoyen **Pignard** (Pierre-François), ex-avoué et ancien « jacobin » : sur lequel nous n'avons, du reste, à cette occasion, aucun renseignement particulier; et qui fut « décroué » — d'ailleurs, sans aucune apparence d'instruction judiciaire contre lui : pas plus qu'il n'y en a, au surplus, en ce qui regarde *Guérin*, *Delalande* et *Nicole*, susdits — le 30 fructidor an III.

Fauvel-la-Feronnière Vers la même époque — c'est-à-dire de pluviôse à messidor an III — s'instruisait, d'abord devant l'accusateur public lui-même, puis devant le *juge de paix* de *Saint-Sauveur-Lendelin* — auquel celui-ci avait bientôt renvoyé à cet égard — sinon une poursuite proprement dite, au moins une sorte d'information judiciaire, contre un autre « terroriste » du pays : le citoyen **Fauvel-la-Feronnière**, maire de *la Rondehaye*, et, naguère, tris-

tement célèbre par ses expéditions policières comme « commissaire » du District de Coutances = et, notamment, par celle effectuée, en mai 1793 — à la suite de l'émeute, contre le recrutement militaire, survenue, dans le canton susdit, en mars précédent, et que nous avons jadis racontée — pour aller, ainsi que nous l'avons également, alors, constaté, mettre à exécution, dans la commune du *Mesnilbus*, y située, l'arrêté administratif qui — en punition de son manque de patriotisme, avéré — venait de « la supprimer » et de rattacher son territoire à celui de ses voisines.

Or, précisément, dans cette dernière occasion, le personnage en question avait dû montrer une rigueur excessive, et même empreinte d'une sorte de barbarie : non seulement en « dévastant » l'église de cette localité désormais rayée de la nomenclature communale — où elle n'est rentrée, comme nous le savons, qu'assez récemment — mais encore, en y faisant alors arrêter, sans aucun motif plausible, plusieurs des municipaux de celle-ci, et, parmi eux, un cousin de l'accusateur public susdit; qui, une fois la Terreur passée, n'avait pas manqué de dénoncer le fait à ce dernier.

Mais, comme il ne s'agissait là, en définitive, que d'une application, plus ou moins stricte, du « gouvernement révolutionnaire » — dès alors existant, du moins en fait — par un de ses agents subalternes locaux, une telle poursuite ne pouvait, évidemment, aboutir.

Aussi les *papiers* du greffe—qui, seuls, nous la révèlent — ne nous indiquent-ils nullement qu'elle ait eu une

conséquence quelconque. Et nous savons, d'un autre côté, par les *registres municipaux* de *la Rondehaye*, que ledit Fauvel-la-Feronnière ne cessa pas, un seul instant, pendant qu'elle s'instruisait, d'exercer les fonctions de maire de sa commune : où il fut, d'ailleurs, continué, par les élections nouvelles de l'an IV.

Oulès. Autant en arriva-t-il de l'incarcération, opérée, à Coutances, le 17 prairial an III — d'après les ordres du représentant *Bouret* — d'un autre jacobin — du reste bien plus traitable — du pays : le citoyen **Oulès** (Philippe - Joseph), marchand et ancien officier municipal de ladite ville, déjà plus haut mentionné; accusé, sans doute, d'avoir naguère — lorsqu'il accompagnait *Lecarpentier*, à Valognes, en messidor an II — aidé à commettre, dans les maisons des « détenus politiques » de cette ville, les divers abus, et, notamment, les « orgies », dont se plaint — en ce qui le concerne, surtout — l'*adresse*, précitée, des habitants de ladite localité, contre l'ex-proconsul (*p.* 25 *et suiv.*, dudit *factum*).

Il n'y avait encore pas, là, matière à poursuites judiciaires, vu les circonstances particulières de l'époque où s'étaient accomplies les « peccadilles » en question : quelque blâmables que fussent celles-ci. Aussi celui auquel on les reprochait fut-il « relaxé », dès le 26 messidor suivant, par l'ordre même du représentant qui venait de le faire ainsi mettre en prison.

(Voir, ici, le *registre d'écrou* de Coutances.)

Ce dernier incident nous servira de transition naturelle pour voir ce qui se passait, à la même époque, en ce genre — non plus à Coutances, mais à *Valognes* — à l'encontre d'anciens « terroristes » de cette dernière ville.

Information, à Valognes, contre :

Là encore, nous verrons quelques arrestations, de ceux-ci — opérées, sous la pression de l'opinion publique — à raison même du rôle persécuteur jadis pas eux rempli dans le pays. Mais — pour les mêmes raisons que nous avons précédemment indiquées en ce qui concerne les montagnards de Coutances — elles n'y conduiront pas, davantage, à une solution légalement répressive.

Buhot.

Ainsi, nous savons — par les *papiers* du greffe de Coutances ; et, aussi, par un *mémoire* imprimé, publié, à ce sujet, sous la signature du prévenu — que, vers la fin de l'an III, le représentant *Bouret* avait — sur la pétition de « soixante-quatorze » habitants de la ville — ordonné l'« incarcération » d'une des célébrités jacobines de celle-ci, le citoyen Charles-François **Buhot** : ancien notaire ; puis procureur de la commune ; puis juge de paix ; puis président du tribunal de district, en ladite ville ; ensuite procureur-général-syndic du Département ; et, en dernier lieu, agent national du District de Valognes.

On lui reprochait son « terrorisme » en général ; et, surtout, les « arrestations », par lui faites, jadis, d'un grand nombre de victimes politiques du pays.

Mais il se rejetait — avec apparence de raison, du moins—pour s'en disculper : sur les « ordres supérieurs »

qui les avaient ordonnées; et, aussi, sur les devoirs mêmes des fonctions publiques qu'il remplissait alors.

Aussi fut-il, bientôt, « remis en liberté ».

Guérin-Digulleville et Gamas.

Autant en fit-on de deux de ses anciens collaborateurs locaux : les citoyens **Guérin-Digulleville**, ancien maire, et **Gamas**, ancien agent national, de ladite ville; que les *papiers* du greffe susdit nous montrent, encore, « arrêtés », un instant — par les ordres du même représentant — à raison de leurs procédés « terroristes », de jadis; mais presque aussitôt « relaxés », en thermidor et fructidor an III.

Carentan, contre :

Si, maintenant, nous passons à *Carentan*, nous y trouvons (voir *mémoire*, imprimé, du sieur *Caillemer* — alors, juge de paix de cette ville—contre le personnage en question), vers la même époque, la trace d'une longue information, qu'on y faisait, contre un ancien « terroriste » de la contrée : le citoyen Hyacinthe-Louis **Blanche**, ex-président du Comité révolutionnaire de ladite ville. Auquel l'opinion publique reprochait les « arrestations » nombreuses, jadis par lui opérées, de victimes politiques de toute classe = dont une « trentaine » avaient, ensuite — d'ailleurs, encore avec sa collaboration directe — composé la « fournée » dite *de Carentan :* envoyée, en thermidor an II, de cette ville, au Tribunal révolutionnaire de Paris, par *Lecarpentier;* et qui ne dut, sans nul doute, son salut, qu'à la survenance du 9 dudit mois,

Blanche.

avant sa mise en jugement (voir, à cet égard, notre *étude* sur ce tribunal, *p.* 322 *et suivantes*).

Mais, encore ici, l'enquête — roulant uniquement sur des faits purement « politiques », et analogues à ceux qui s'étaient alors commis, partout, au nom même du système gouvernemental en vigueur — ne pouvait conduire à aucun résultat répressif.

L'inculpé y échappa, donc, facilement; et, même, nous savons que, l'année suivante, on le retrouve de nouveau au pinacle, comme « commissaire civil » du Département de la Manche, dans la poursuite militaire des « Chouans » de la région précitée.

En résumé, donc, contre les excès révolutionnaires proprement dits — résultant plutôt, ou tout autant, du système susdit, que de la volonté individuelle de ceux qui s'étaient chargés de l'appliquer — il ne faut pas, dans notre département entre autres, chercher de mesures judiciaires à véritablement parler. Et, même, quand, par hasard, l'arrestation de leurs auteurs aura été, provisoirement, opérée, pour satisfaire, un instant, l'opinion publique justement indignée de leurs conséquences passées, il s'agira moins, là, encore, d'une poursuite réelle, que d'une manifestation, spécialement accentuée, contre les auteurs les plus marquants de ces anciennes violences; et nous ne nous trouverons toujours, là, que dans les prodromes — et, en quelque sorte, le « vestibule » — de notre véritable sujet actuel.

Actions répressives proprement dites, à raison de faits précis et pénalement illégaux, contre des ex-fonctionnaires « terroristes » de la Manche:

Celui-ci — auquel nous arrivons enfin, maintenant — consiste, uniquement, en effet, dans l'étude des poursuites proprement dites — c'est-à-dire ayant un véritable caractère *judiciaire* — exercées, après le 9 thermidor — grâce à la liberté d'action alors enfin fournie, dans cette matière, à la justice locale — à raison de faits : accomplis, sans doute, sous le couvert de l'action révolutionnaire; mais ne constituant, en réalité — ce prétexte, une fois mis de côté — qu'une violation, « de la loi terroriste, elle-même », opérée, en dépit des prescriptions de celle-ci, par des agents publics — non plus seulement « zélés », mais purement et simplement « prévaricateurs » — tant contre les personnes, que contre les biens de leurs administrés, et lésant, simultanément, dans la plupart des cas, les intérêts, non seulement moraux, mais encore matériels, de la « nation », dont lesdits délinquants n'étaient plus, alors, que les mandataires infidèles.

Abordons-le, du reste, à présent, sans autre préambule; et commençons — pour ne plus, désormais, la quitter — la revue des poursuites judiciaires, véritables — achevées, d'ailleurs, ou non — qui intervinrent, alors, contre la catégorie d'individus dont s'agit.

D'abord, à raison de faits accomplis dans le pays de *Coutances :*

Nous y ferons — comme toujours — porter notre examen, sur l'ensemble du département; mais — comme toujours, aussi — principalement sur le pays de *Coutances :* par lequel nous allons, en tout cas, le commencer.

C'est de bonne heure, que la justice s'y inquiètera, après le 9 thermidor, de faits de ce genre.

Effectivement, le 4e complémentaire an II, l'accusateur public *Le Menuet* — qui, alors, faisait partie, comme nous le savons, du *club jacobin* de la ville — y ayant entendu signaler tout haut — bien qu'en termes vagues — les « abus de pouvoirs, prévarications, et malversations » dont avaient dû, naguère, se rendre coupables, plusieurs « fonctionnaires publics » du pays ; crut de son devoir de se renseigner, aussitôt, sur la réalité de pareils faits, et, avant tout, sur leur précision, ainsi que sur les noms de leurs auteurs divers.

Il fit donc, à cet égard, dans la même séance, appel aux révélations qu'iraient lui faire, « en secret », tous les « bons citoyens » de l'assemblée comme du dehors ; et — grâce à cette sorte de *monitoire* civil — il en sut bientôt assez long pour reconnaître : qu'en effet, de très hauts fonctionnaires de la contrée s'étaient livrés, dans l'exercice de leur mission terroriste, à de révoltants abus, que la crainte, seule, de leur vengeance personnelle, avait empêché de dénoncer jusqu'alors.

Les poursuivre était donc, désormais, un impérieux devoir. Mais, pour cela, il fallait, avant tout, une « information » régulière, qui servît de base à toutes les mesures qu'il y aurait ensuite à prendre contre de pareils personnages.

Cette information — ressortissant, naturellement, de la « police judiciaire » — qui la ferait ?

A la rigueur, c'était à l'*accusateur public* lui-même, qu'elle incombait — d'après la législation encore alors régnante — du moins pour la plupart des faits dont s'agissait.

Aussi se résolut-il à la recevoir en personne ; après s'être, du reste, fait — par surcroît de précaution — à ce, autoriser, par le *tribunal criminel*, à la date du 24 vendémiaire an III, et en avoir également référé au *comité de législation* de la Convention : qu'il eut, du reste, soin de tenir, dans la suite, continuellement — ainsi que les *représentants en mission*, alors dans le département — au courant des phases diverses de cette si importante instruction.

(Voir, à cet égard : tant les registres du tribunal, précité, à ladite date ; que les papiers épars du greffe de Coutances.)

Il ouvrit donc, à cette fin, avant tout, une nouvelle « enquête » : régulière, cette fois ; et où furent — du 26 vendémiaire au 12 pluviôse an III — entendus *plus de deux cents* témoins.

(La voir, au greffe susdit.)

Ce qui en résulta, nous allons, maintenant, le voir — du moins quant aux points les plus importants — par l'exercice de poursuites individuelles contre les principaux inculpés y désignés.

La première affaire de ce genre, qui se présente à l'examen, est des plus graves :

Elle concernait le citoyen Jean-Jacques-Alexandre **Fonnard** : âgé de trente-quatre ans, né à *Coutances* et domicilié à *Saint-Louet-sur-Sienne* (section actuelle de *Trelly*); membre du District de Coutances, au moment de son arrestation. Affaires *Fonnard*.

Celle-ci avait eu lieu, dès le 9 brumaire an III — sur l'ordre de l'accusateur public lui-même — vu les charges dès alors relevées, contre lui, dans l'enquête « collective » dont nous avons parlé plus haut, et qui ne fit que les confirmer par les dépositions y reçues ultérieurement.

Il s'y trouvait, effectivement, inculpé de nombreuses « prévarications » : par lui jadis commises dans l'exercice de ses « fonctions publiques ».

Il avait dû, notamment :

Etant « commissaire », du District précité, aux « scellés », à l'« inventaire », puis à la « vente » des « meubles », de la dame veuve *de Bérenger*, de *Trelly*, « mère d'émigré » — et dont, par suite, les biens s'étaient trouvés soumis au « séquestre national » — user, comme de chose sienne, des « provisions » de la maison d'habitation de celle-ci, et, surtout, du « vin » s'y trouvant; et, même, emporter, chez lui, des denrées provenant de la terre y jointe.

Ensuite — comme « commissaire », également, à la « vente mobilière » de « l'émigré » *Lemaître*, ex-seigneur du *Mesnil-Aubert* — profiter, de cette mission, pour acheter, « à vil prix » — par des « personnes interposées » une partie des objets ainsi mis aux enchères; et,

même, s'emparer, directement, d'une portion du restant, pour en faire son profit personnel.

Enfin, s'approprier — à la « municipalité » de *Quesney* (commune, depuis, réunie à celle de *Contrières*) — une riche « épée » : provenant du « désarmement » terroriste du sieur *Bourdon de Saint-Ebremont*, ex-seigneur du lieu, et, naguère, déposée à ladite mairie.

En présence de pareilles constatations, l'accusateur public, qui les recevait ainsi lui-même, n'hésita pas à rédiger personnellement — comme le voulait, alors, la loi, en pareille matière — un « acte d'accusation », contre l'inculpé; qui, en conséquence, le 15 pluviôse an III, comparaissait — avec l'assistance de l'avocat *Massy* — devant le *tribunal criminel* = alors composé, de : *Loisel*, PRÉSIDENT, *Ferragu*, *Courtin* et *Tiphaigne*, ses ASSESSEURS; avec *Le Menuet* pour MINISTÈRE PUBLIC; et des JURÉS : *Chapel*, officier municipal à Coutances; *Le Cesne*, commis au Département; *Voisin*, ex-membre du comité de surveillance de cette ville; *Lebrun*, marchand, ibid.; *Viel-Hautmesnil*, officier municipal à Cherbourg; *Capon*, maire de Montebourg; *Lalande*, ex-avoué à Coutances; *Lebrun*, ex-membre du Département; *Lavalley*, notaire à Saint-Sauveur-Lendelin; *Legraverend*, notaire à Granville; et *Vautier*, ex-juge à Périers.

Toutefois, cette formation, susdite, du jury de jugement dut se modifier, séance tenante, par le remplacement du sieur *Voisin*, alors empêché. Et il se passa, à cette occasion, un fait des plus caractéristiques de la

répulsion générale, alors éprouvée, contre les anciens « terroristes » locaux.

Effectivement — le sort ayant, alors, amené, pour juré remplaçant, le nom du citoyen *Nicole*, précédemment mentionné, ex-secrétaire du Département : naguère révoqué, par le représentant *Legot*, à raison de son trop ardent jacobinisme — on vit, aussitôt, les autres jurés « protester » énergiquement contre cette adjonction, et déclarer « qu'ils ne siégeraient pas avec un tel individu »; à la place duquel il fallut, donc, en prendre un autre — qui fut, lui, accepté — à savoir : le sieur *Février*, greffier de la justice de paix de Coutances.

Le débat n'en eut pas moins lieu aussitôt après. Et il se termina par un verdict, qui — en écartant certains faits, surtout au point de vue de « l'intention », de la part de l'accusé, d'avoir « voulu frustrer l'Etat » en les commettant — en admit plusieurs à sa charge complète ; et, par suite, l'en reconnut légalement coupable, en déclarant, simultanément : que la soustraction à l'Etat, qui en résultait, « dépassait, par son importance, la valeur de *dix livres* ».

Il suivait forcément, de là, contre Fonnard, une condamnation à *quatre ans de fers*, aux termes du Code pénal de 1791. Et elle fut, effectivement, alors prononcée contre lui ; avec, en outre, « quinze cents francs » de « dommages et intérêts » au profit de la République — qui s'était, alors, portée « partie civile » — en réparation du préjudice à elle causé par la soustraction partielle —

ainsi constatée à la charge du condamné — du mobilier, devenu « bien national », ou « réputé tel », dont il a été plus haut question.

(Voir ce jugement, sur le *registre* dudit tribunal.)

Légalement, une pareille sentence était définitive; puisque les lois « exceptionnelles » — et encore, alors, existantes — que nous savons, interdisaient, en pareil cas, le « recours en cassation ».

Néanmoins, celui qu'elle frappait trouva le moyen, fort ingénieux, de la faire briser, en s'adressant directement, pour cela, à « l'omnipotence » de la Convention ; qui, effectivement, le 6 ventôse suivant, l'annula, par le motif : de l'illégalité de la « récusation », susdite, du juré *Nicole*, de la part de ses collègues = auxquels nul décret n'avait accordé un pouvoir de ce genre (voir cette décision, sur le *registre* susdit, à la date du 12 du même mois).

Désormais — aux termes mêmes de la « loi individuelle » à ce rendue — les débats de l'affaire allaient se renouveler devant le *tribunal criminel* du *Calvados ;* où elle était « renvoyée » dans ce but.

C'est donc là qu'il nous faut, maintenant, la suivre ; et qu'en effet nous trouverons — au greffe, actuel, de *la cour d'appel;* où il nous a été fort obligeamment communiqué par son titulaire en chef — le *dossier* y relatif.

Elle y fut définitivement jugée, le 17 germinal, par une sentence qui — tout en déclarant l'accusé « matériellement » convaincu de la plupart des faits à lui reprochés

et, même, de quelques-uns que les premiers jurés avaient complètement écartés — l'affranchit, néanmoins, de toute culpabilité légale, en résolvant négativement, sur tous les chefs, la question, « d'intention de frustrer la République », y apposée.

(Voir ledit jugement, dont une copie se trouve aux *archives municipales* de Coutances, carton 149, cote 7.)

Fonnard, de la sorte acquitté, fut, naturellement, de suite remis en liberté. Mais il n'était pas, pour cela, au bout de ses peines.

En effet, s'étant, le 4 floréal an IV — en dépit d'un arrêté du général *Le Bled*, commandant alors dans le pays, qui défendait, aux particuliers, le port extérieur de leurs armes ; et, même, ordonnait la remise générale de celles-ci, aux diverses municipalités locales — avisé de se promener, sur le marché de *Cérences*, un « sabre » à la main — comme il le faisait souvent, jadis, par pure bravade — il se vit, de suite, arrêté par l'agent municipal de cette commune : qui le conduisit, aussitôt, devant l'administration de l'endroit ; où — au lieu de déposer tranquillement son arme — il se mit à « injurier » grossièrement cette dernière.

Cette algarade multiple motiva sa conduite immédiate, sous bonne escorte, devant le *juge de paix* du lieu ; pour y être de suite sentencié, ou, du moins, interrogé aux fins de poursuites ultérieures. Mais on ne put l'y faire parvenir, grâce à l'intervention menaçante de quel-

ques-uns de ses amis — les sieurs **Follain-Pilleves-sière**, commandant de la garde nationale locale ; François et Jacques-Nicolas-François **Pignard**, huissiers à *Cérences;* et Pierre-Jean **Pignard**, homme de loi à *Coutances*, dont nous avons déjà cité le nom — qui, se jetant sur ladite escorte, parvinrent à « arracher », de ses mains, le prisonnier qu'elle conduisait.

De là, aussitôt — contre Fonnard — une double poursuite : pour « port d'armes illégal », et « insultes aux autorités constituées »; en même temps que — contre ses libérateurs susdits — une action spéciale, à raison : de leur « agression », en cette circonstance, contre la force publique, et, aussi, de « l'évasion » par eux violemment procurée à un individu régulièrement détenu.

Celui-ci n'avait — vu, d'ailleurs, l'*amende* à laquelle le général susdit, ou son successeur, l'avait condamné « disciplinairement », à raison du premier des chefs à lui, de la sorte, primitivement reprochés — guère à redouter que sur le second ; pour lequel il fut, effectivement, renvoyé devant la *police correctionnelle* de *Coutances:* après avoir été, à cette fin, réincarcéré, à la requête du *juge de paix* de *Cérences*, chargé de la police judiciaire en ladite affaire.

Il y comparut, le 8 thermidor an IV ; et eut le bonheur de s'y voir *acquitter*.

Pareille chance attendait, d'ailleurs, le lendemain, ses amis, susdits, devant le *jury d'accusation* de cette ville ;

où le procès spécial les concernant — et qui constituait, légalement, non plus un délit simple, mais bien un « crime » proprement dit — avait dû se voir, préalablement, déféré.

Affaire *Follain-Pillevessière* et *autres*.

(Voir — au greffe de Coutances — les deux dernières décisions en question, sur les *registres* qui les contiennent respectivement; et, aussi, les *dossiers*, spéciaux, de la double affaire ainsi, finalement, racontée.)

Et nous n'avons pas encore, ainsi, pris congé définitif de ce terrible « patriote ». Car, un an plus tard, nous voyons se commencer — mais infructueusement — une instruction — dont le *dossier* se trouve, encore, audit greffe — à propos d'une « tentative d'assassinat » commise, sur lui, la nuit, à l'aide d'un « coup de pislolet » — alors qu'il se trouvait sur la route de *Cérences* à *Coutances* — par un inconnu; qui, probablement, était un des nombreux ennemis qu'il avait su, depuis longtemps, se créer par son humeur provocatrice.

Il est décédé à *Trelly*, le 13 février 1821.

Nous allons, maintenant, passer à un cas encore plus grave que le précédent :

Affaire *Longien*.

Il concernait le « patriote » Nicolas-Jacques **Longien**, de *Muneville-le-Bingard;* également, membre du District de Coutances, et arrêté, aussi, le 9 brumaire an III, en résultance de « l'enquête » précitée.

Celle-ci lui imputait, notamment :

D'abord, d'avoir, plus d'une fois, profité de ses fonctions administratives ordinaires, et, aussi, de sa nomination comme « commissaire » aux « ventes » de biens « d'émigré », ou aux « arrestations » de « suspects », pour s'emparer indirectement — et même directement — d'une foule d'objets à sa convenance, se trouvant au domicile de ceux contre lesquels il avait à opérer ainsi.

Par exemple, d'en avoir fait acheter « à bas prix », pour son compte, dans la vente de « l'émigré » *Darot de Vaugoubert*, à *Montsurvent*, en décembre 1792.

D'en avoir enlevé — pour « les garder » — aux *Augustines* de *Coutances*, lors de l'arrestation de ces religieuses : par lui faite, en septembre 1793.

D'en avoir, également, pris chez les *Fremin du Mesnil*, de *Coutances* — qu'il était allé arrêter, en vertu d'un ordre de *Lecarpentier*, en messidor an II — et, notamment, une « paire d'éperons en argent ».

De s'être, en particulier, maintes fois avisé de puiser — avec « bris de scellés », au besoin—dans le « vin » des détenus ; entre autres, chez les *de Cussy* et les *Delamare de Crux*, de ladite ville.

D'avoir, aussi, « de son estoc », et sans aucun ordre supérieur, « arrêté » différentes personnes, notamment : un membre de la famille *du Mesnil*, susdite; et la femme du « suspect » *Leforestier de Mobecq*, devenu bientôt une des victimes coutançaises, à Paris, du 3 thermidor an II (voir notre étude sur le *Tribunal révolutionnaire*, p. 241).

De s'être, en tout cas, toujours montré de la plus grande dureté vis-à-vis des malheureux qu'il était, ou

s'était, chargé de constituer prisonniers politiques. Par exemple, vis-à-vis des *Fremin du Mesnil*, précités; et, pareillement, de la famille *Tanqueray d'Hyenville :* alors résidant à Coutances, et dont le chef — arrêté par lui — devait, quelques jours après, être, lui aussi, compris dans la « fournée » locale envoyée, par *Lecarpentier*, de ladite ville, à Paris, et périr sur l'échafaud de la capitale, le jour précité, avec dix-huit de ses compagnons d'infortune (voir notre *étude* susdite, *p.* 215).

Enfin — comme reproche général, venant, du reste, seulement aider à corroborer les autres — de s'être, en toutes circonstances, manifesté comme le chaud partisan du système « terroriste », et de ses promoteurs locaux : entre autres, du représentant *Lecarpentier;* auquel il avait dû, plus que tout autre, suggérer des persécutions mortelles contre les gens les plus honorables du pays.

A coup sûr, un pareil bilan — que nous dégageons, d'ailleurs, de bien des faits accessoires — nécessitait, pour l'accusateur public — devant lequel l'enquête susdite l'avait, chaque jour, reproduit — une poursuite immédiate contre un tel inculpé.

Il en exerça une, en effet. Mais — comme il s'agissait, là, d'une affaire, de la dernière gravité; dont le représentant *Legot* avait demandé qu'on lui fît, avant tout, passer les pièces, pour les examiner lui-même; et qui, d'ailleurs, présentait certaines difficultés de droit sur lesquelles le tribunal criminel de la Manche avait cru à propos de

consulter, d'avance, le *Comité de législation* — il en résulta, forcément, de longs retards d'instruction. Retards pendant lesquels survint la loi, que nous connaissons, du 17 germinal an III : restituant, aux cas de ce genre, la « procédure ordinaire », et, par suite, l'emploi — préalable à toute traduction en justice — du « jury d'accusation » des divers districts.

Désormais donc — au lieu d'être cité « directement » à l'audience, par l'accusateur public — Longien n'allait plus pouvoir l'être qu'après avoir passé devant leditjury; qui, dans l'espèce, était celui de *Coutances*.

Il y comparut, effectivement, le 13 messidor suivant; et y fut, sans hésiter, déclaré « accusé » des faits ci-dessus.

Mais, comme il s'avisa, aussitôt — ainsi qu'il en avait le droit, dans l'espèce — de réclamer son jugement, par un tribunal criminel « autre que celui de la Manche » — et, nommément, par celui du *Calvados* — il fut, aussitôt, acheminé vers celui-ci. Ce qui explique comment le *dossier* de son affaire se retrouve, également, aujourd'hui, au greffe de *la cour de Caen*.

Il allait, enfin, y être jugé, quand survint la loi — d'*amnistie* en pareille matière — du 16 fructidor an III; dont il s'empressa de demander l'application, en ce qui le concernait, au tribunal ainsi par lui saisi.

Elle lui fut accordée, le 1er complémentaire suivant. Mais avec des considérants équivalant à une condamnation, du moins morale; et, en outre, avec refus judi-

ciaire de lui laisser, entre les mains, les « éperons d'argent » dont il a été plus haut question, et qu'il prétendait conserver, moyennant le versement — par lui fait, jadis, à la caisse du District de Coutances — de « l'équivalent », de leur « poids », en argent monnayé : sans tenir compte du « travail », qui formait la principale valeur de l'objet dont s'agit.

(Voir une *copie* de ladite sentence, aux *archives municipales* de *Coutances :* carton en dernier lieu susmentionné).

Longien décéda à *Munneville-le-Bingard*, le 9 mai 1840.

Affaire *Colette-Desbouillons.*

Un autre membre du District de Coutances—le citoyen **Colette-Desbouillons**, de *Servigny* — avait été, un moment, incriminé, par la même « enquête », de s'être emparé de certains objets ayant appartenu à des « prêtres réfractaires »; à l'« inventaire mobilier » desquels il avait été, naguère, « commis ». Mais il donna, bientôt, à cet égard, des explications telles que le *tribunal criminel* s'empressa, le 17 brumaire an III, de le *relaxer*.

Affaire *Noel* dit *Lépine* et *autres*.

Mais nous allons, bientôt, voir sortir, de la même « enquête », une autre affaire des plus graves; où se trouveront impliqués six individus, savoir :

Jean-Baptiste **Le Noël**, dit **Lépine**, actuellement menuisier à *la Vendelée;* que nous connaissons déjà si défavorablement par l'affaire : femme *Lefauconnier*.

Etienne **Lelièvre**, épicier à *Coutances*.

Joseph **Pignet**, dit **Larose**, menuisier *ibid.*
Jeanne **Leneveu**, son épouse.
Françoise **Pignet**, sa fille.
Et Charles Jean **Lagnet**, huissier en *ladite ville.*

C'était à l'occasion du « séquestre », et de la « vente » — naguère ordonnés, par le District de Coutances, en vertu de l'arrêté, déjà cité, du 7 octobre 1793, du représentant *Garnier*, de *Saintes* — du mobilier du sieur *Desmarets de Montchaton* — ancien lieutenant-général du bailliage de cette ville, puis président de son tribunal de district — que tous les susnommés se trouvaient incriminés.

En effet, à ces opérations = qui devaient se faire : tant à *Coutances* même, où ce « suspect » — devenu tel uniquement à raison de son « absence » du département, vers septembre 1793 — possédait un hôtel (le pensionnat *Duvivray* actuel, rue Saint-Nicolas); qu'au Pont-Neuf, en la commune de *Montchaton* et sur le bord de la rivière la Sienne, où il avait une maison de campagne, existant encore actuellement = le District qui les ordonnait avait préposé, comme « commmissaire », le premier desdits inculpés.

Celui-ci s'était donc empressé d'apposer les « scellés » à ces deux endroits, renfermant, l'un et l'autre, un mobilier précieux. Et il y avait mis, comme « gardiens » de ceux-ci : à Coutances, le sieur *Pignet*, susdit ; et, au Pont-Neuf, le nommé *Lelièvre*, également précité, qui, du reste, continuait, néanmoins, d'habiter Coutances.

Puis — d'accord, notamment, avec ce dernier — il était, avant la vente du mobilier y reposté, maintes fois retourné à la maison de campagne susdite, pour y « relever », sans aucune formalité, les « scellés » y mis, et en emporter une foule de « provisions », surtout, du « vin »; dont une grande partie du restant avait, d'ailleurs, été consommée sur place, tant par eux que par de leurs amis : qu'ils y avaient conviés à de véritables « orgies ».

Autant en avait fait, de son côté, à Coutances, la famille Pignet; qui, en conséquence, de misérable qu'elle était naguère, était, tout à coup, devenue pourvue de tout.

Quant à l'officier ministériel accolé à tous ces délinquants, il l'était devenu, lui-même, au moment de la vente du susdit mobilier — ou, plutôt, de ce qui, dans les deux endroits précités, en avait échappé à la rapacité de ceux-ci — confiée à son ministère. Vente dont il avait rédigé le « procès-verbal », de façon à pouvoir, après coup, facilement « falsifier » celui-ci, en même temps qu'additionné les articles : de telle sorte que leur total, inexact, lui permettait de faire tort, de plus de « douze cents francs » à la « République »: qui—à ce moment-là, du moins — devait recueillir le prix de ladite vente.

Comme on le voit, le cas était, encore ici, des plus graves ! Et on ne pouvait manquer de le déférer à la justice ; surtout, lorsque, d'une part, le sieur Desmarets — désormais revenu de son absence, prudente, de naguère ; et auquel on venait de « restituer » le prix produit par la vente susdite —en eût, par ses explications personnelles,

fait clairement comprendre toute la criminalité ; et que, de son côté, le sieur *Lefauconnier* — dont nous avons, précédemment, narré les infortunes politiques (voir *supra*, p. 225) — averti de cette information, notamment sur le compte de son ancien persécuteur, Lenoël, fût venu raconter, au sujet de celui-ci, tout ce qu'il en avait jadis personnellement éprouvé.

Il allait, donc, y avoir poursuite, et—vu la connexité—poursuite « collective », contre cette association de maraudeurs : ayant, à leur tête, un des anciens agents locaux de la tyrannie terroriste.

C'est le 16 pluviôse an III, qu'ils comparurent devant le *tribunal criminel ;* où — tandis que les quatre autres étaient *acquittés* — deux d'entre eux : *Lenoël*, et la *femme Pignet*, étaient, par le verdict du jury, déclarés coupables d'enlèvement « d'effets publics » — ou réputés tels — d'une valeur « au-dessous de *dix livres* », et, en conséquence, condamnés — d'après la loi correctionnelle du 19 juillet 1791 — chacun, à *un an de prison* = que, du reste, ils ne firent pas : grâce à *l'amnistie* du 4 brumaire an IV, dont le même tribunal leur fit l'application, les 25 et 27 frimaire suivant.

(Voir, ici, *dossier* n° 1763, au *greffe* de Coutances.)

Nous allons, maintenant, sortir de « l'enquête » générale, précitée—contre les « terroristes » de la ville de Coutances—qui a, désormais, fourni, à la justice criminelle, tout ce qu'elle pouvait lui donner ; en laissant, d'ailleurs,

à cet égard, de côté, quelques inculpations — contre d'autres fonctionnaires de la localité — regardées, alors, comme trop vagues, ou trop peu importantes, pour devoir motiver, à leur égard, une poursuite quelconque.

Mais, à côté d'elle, s'étaient faites, simultanément — ou vers la même époque — des informations, séparées, contre d'anciens agents révolutionnaires, de la même région, mais étrangers à ladite ville ; dont nous devons, à présent, faire connaître les résultats judiciaires.

Affaire *Hédouin* et *autres*.

Nous en trouvons, d'abord, une spéciale, commencée, en ventôse an III, contre plusieurs « officiers municipaux » et membres du « Comité de surveillance » de la commune de *Montpinchon*, savoir :

Louis et Pierre **Hédouin**, frères ; Gilles-Jean **Cotterel** et Pierre **Bouillye** : tous cultivateurs audit lieu.

On les inculpait — sur la dénonciation d'un de leurs administrés — de s'être, pendant la période terroriste, livrés — à l'abri de leurs « fonctions publiques » susdites — à une foule d'exactions envers ceux-ci, telles que : « visites domiciliaires » non motivées, « taxes arbitraires », et « enlèvement d'armes et de grain » sans en avoir, d'ailleurs, ensuite rendu compte ; et de s'être, en outre, emparés d'une foule d'objets appartenant à la

« nation », tels que : « bois » par eux coupé chez « l'émigré » *Caillebot*, ex-seigneur du village, « meubles » pris, de même, chez le « suspect » *Cotelle d'Outresoulles*, y domicilié — et qui devait, plus tard, se voir sacrifié, à Paris, avec la « fournée » coutançaise, le 3 thermidor an II (voir notre étude à ce spéciale, *p.* 244)—« plomb » enlevé dans le « temple de la raison » de la commune, où il avait été déposé, etc.

Sur tous ces faits, une instruction avait dû, naturellement, s'ouvrir. Et elle se fit, en partie, devant l'*accusateur public* lui-même ; qui, toutefois, s'empressa — une fois la procédure ordinaire rétablie, en pareille matière, par le décret du 17 germinal an III — de la renvoyer, d'abord, au *juge de paix* de *Cérisy-la-Salle :* pour que celui-ci en remît ensuite, s'il y avait lieu, les pièces, au *directeur du jury* d'accusation du district ; selon les règles fondamentales de ladite procédure.

L'officier de police judiciaire, susdit, la continua donc ; et, ayant — d'après les dépositions, en somme, recueillies dans l'affaire — jugé à propos de décerner des « mandats d'arrêt » contre les quatre susnommés, il saisit, de celle-ci, par ce moyen, le magistrat en dernier lieu plus haut mentionné.

Mais celui-ci, l'ayant examinée à nouveau, et ne trouvant pas que, dans les actes à eux reprochés — dont l'importance avait été singulièrement exagérée par le plaignant ; et qui, d'un autre côté, se justifiaient, jusqu'à un certain point, par les circonstances exceptionnelles de

l'époque où ils s'étaient accomplis — il y eût lieu à une accusation devant le jury dont il était le directeur, soumit — comme il le devait — le cas au *tribunal du district;* qui, le 5 thermidor an III, partageant son avis, *relaxa* les prévenus.

(Voir, ici, cette décision, sur le *registre* dudit jury; et, aussi, le *dossier* de l'affaire, au greffe de Coutances.)

Poursuites à raison de faits passés dans le pays de *Carentan.*

Passons, à présent — sans trop nous éloigner de Coutances, mais en entrant, cependant, dans un autre district : celui de *Carentan* — à l'examen d'une autre affaire, plus grave au premier aperçu que la précédente, et dont les pièces diverses forment, au greffe de la première de ces villes, le *dossier* 1824.

Affaire *Levauffre.*

Elle concernait le « patriote » Jean-Nicolas **Levauffre,** originaire de *Méautis*, mais demeurant actuellement à *Vesly :* ex-agent municipal de cette dernière commune; et, jadis, un des « commissaires » des « assemblées primaires » du canton, pour aller, en juillet 1793, porter, à Paris, le résultat du scrutin, local, « d'acceptation de la constitution » (restée, d'ailleurs, sans application aucune) du 24 juin précédent.

On l'avait, en ventôse an III, dénoncé au *Comité de surveillance* « régénéré » (c'est-à-dire, d'après la traduction du moment, désormais expurgé de Jacobins) du

district susdit — dans le ressort duquel se trouvait son domicile, tant ancien, que nouveau — à raison d'actes « terroristes », nombreux et excessifs, par lui jadis commis, non seulement dans sa commune, mais encore dans le canton de *Lessay*, dont elle dépendait — et, même, au delà — en vertu des pouvoirs, et aussi de l'influence, que lui donnait la double qualité susdite :

Ainsi, il aurait, notamment à *Vesly* — en se servant, pour cela, de l'aide, forcée, des « gardes nationaux » de l'endroit, et, même, des « soldats réguliers » y campés — à chaque instant, jeté l'épouvante dans la population : par des « perquisitions » inopinées, le plus souvent suivies « d'enlèvement » d'argent, de grains, ou de titres privés; et, surtout, par des « arrestations », à tout bout de champ, de gens paisibles. Gens auxquels il ne pouvait reprocher que de ne pas l'admirer assez, ou bien, de « se reposer le dimanche », en dépit de ses prescriptions anticatholiques, à cet égard ; et, qu'une fois ainsi saisis arbitrairement, il entassait, pêle-mêle — femmes et hommes — non dans une prison ordinaire (où il n'eût, sans doute, osé les conduire), mais dans une « geôle » de son invention, à savoir : dans l'ancienne *grange à dîme* du lieu, naguère à usage de retraite à porcs, et où tous ces malheureux étouffaient, littéralement, durant le laps — quelquefois assez long — d'une semblable détention.

Assurément une telle accusation — que confirmèrent, d'ailleurs, bientôt, de nombreux témoins, tant devant le comité susdit, que devant le *juge de paix* de *Lessay*, où l'on s'empressa de la renvoyer après la loi du 17 ger-

minal an III – était—bien que roulant, en grande partie, sur des faits d'un caractère éminemment « politique » — de la plus grande gravité, en elle-même, et vu les excès illégaux multiples qu'elle ne manquait pas de simultanément renfermer.

Aussi, rien de surprenant à ce que le *jury d'accusation* de *Carentan* — auquel elle fut, bientôt, soumise – l'accueillît sans hésiter; et déférât, de la sorte, le 24 prairial an III, l'inculpé, devant le *tribunal criminel* susdit.

Il n'y devait, toutefois, jamais comparaître. Car, y ayant fait demander un « sursis », pour compléter sa défense, il l'obtint, sans difficulté, le 1er vendémiaire an IV : ainsi qu'on peut le voir sur les *registres* de cette juridiction.

Cela le renvoyait à la session de brumaire an IV, commençant seulement le 15 : c'est-à-dire après la publication de l'*amnistie* générale du 4 dudit mois ; qui suffisait à l'affranchir, désormais, de toutes poursuites.

Il s'en trouva donc, ainsi, débarrassé. Et, d'ailleurs, il n'aurait guère eu, sans doute, à en craindre les conséquences finales, en aucun état de cause : vu la recommandation que nous voyons — dans les *papiers* du greffe de Coutances — faire, de lui — au représentant *Dentzel*, demandant des renseignements sur son compte — par l'accusateur public *Le Menuet;* qui le représente, alors, comme : un « patriote convaincu », n'ayant péché que « par excès de zèle », et dont la conduite rigoureuse envers la commune de *Vesly* se trouvait, d'ailleurs, plus

ou moins « justifiée », par la nécessité — à ses yeux, du moins — d'user de grands moyens vis-à-vis d'une population connue par son « fanatisme » et son antipathie « opiniâtre » contre les idées nouvelles.

Nous savons, effectivement, que celles-ci n'y avaient guère eu cours ; et que le curé « constitutionnel » local, remplaçant du « réfractaire » *Ménard* — qu'il avait, jadis, fallu y installer « militairement »; et qui, ensuite, avait vu toute la population de la localité lui tourner le dos, à commencer par le maire *Legastelois* et le procureur municipal *Lemoucheux :* qu'à cette raison, nous avons, précédemment, vus poursuivre devant le tribunal susdit (*supra*, t. II, *p.* 194)— avait dû, plus que personne, s'apercevoir de cette disposition bien arrêtée, et totalement incurable, des esprits de son nouveau troupeau.

On comprend donc, sans peine, qu'une fois ainsi libéré sans jugement, Levauffre, alors revenu chez ses anciens administrés, n'y fût pas — lui, surtout, qui les avait, jadis, si malmenés—accueilli avec des transports de joie.

Mais il devait lui arriver, bientôt, plus grand malheur! Car, en pluviôse an IV, il était, à son propre domicile, et au milieu même de sa famille, « assassiné » par une bande de brigands — de « chouans », sans doute — qu'il fut, du reste, impossible aux témoins, forcés, de ce meurtre, de reconnaître ; et qui, par suite, échappèrent, de ce chef, à toute répression pénale (voir, sur ce point, les *papiers* du greffe susdit).

Nous allons, à présent, nous transporter à *Valognes*,

la patrie de *Lecarpentier;* qui n'avait pas — comme nous le savons déjà — au moment de la Terreur, manqué de fauteurs de celle-ci, et qui, selon toute probabilité, allait, désormais, fournir — à raison de leurs hauts faits passés —quelque occupation de plus, dans la matière dont s'agit en ce moment, à la justice répressive départementale.

Poursuites à raison de faits passés dans le pays de *Valognes*

Et c'est ce qui ne manqua pas d'arriver : grâce, surtout, aux investigations auxquelles se livra, dans ce but, le « nouveau » *Comité de surveillance* du *district* de cette ville.

Le premier cas dont il eut à s'occuper était — à première apparence, du moins — des plus graves :

Affaire *Mouchel-la-Fosse.*

Il concernait le « patriote » Jean-François **Mouchel-la-Fosse** : âgé de trente-huit ans, alors encore membre de l'administration dudit district, originaire de *Saussemesnil,* et actuellement demeurant à *Valognes.*

Celui-ci était inculpé d'avoir :

Comme « commissaire » aux « scellés » mis —par les ordres de cette administration—au château de *Tamerville,* sur les « meubles » de l'ancien seigneur de ce lieu : le marquis *de Chiffrevast*—qui venait d'être exécuté à Paris, après condamnation à mort devant le Tribunal révolutionnaire (voir notre *étude,* susdite, sur ledit tribunal, *p.* 187) — profité, de ce mandat officiel, pour commettre — aux dépens de ladite propriété, alors sous le « séquestre », et

même, par voie de « confiscation » sur son ancien maître, dans le « domaine national » — une foule d'abus de toute sorte.

Ainsi : d'y avoir, souvent, invité ses amis, pour y faire ripaille, avec eux, à même les « provisions » de la maison, et, notamment, son « vin »; qu'à cette fin il retirait, sans se gêner, des scellés y apposés, en « brisant », ou « levant », ceux-ci, sauf à les replacer ensuite, pour les violer encore, plus tard, à nouveau. D'y avoir, même, aux dépens des meubles susdits, pris — pour les « emporter » chez lui — divers objets à sa convenance, et, notamment, un « crucifix en or ».

Ensuite — dans ses fonctions de « commissaire », de la même administration, au « séquestre », puis à la vente, à *Huberville*, des mobiliers : de « l'émigré » *Hue de Caligny*, et du curé « réfractaire » de *Néhou*—commis, également, des « bris de scellés », pour s'emparer de plusieurs objets à sa convenance ; dont il avait, en effet, « emporté » un certain nombre.

Enfin — du reste, de complicité avec d'autres administrateurs du District susdit — fait main basse sur le « caveau » de plusieurs « suspects » ; et, notamment, sur celui du sieur *Pontas du Méril :* qui avait été, de la sorte, complètement vidé.

Il s'agissait donc, là, d'une grave affaire ! Et elle ne pouvait échapper à la connaissance du *tribunal criminel ;* auquel l'accusateur public — qui, après l'enquête préli-

minaire, à ce reçue, par le *Comité de surveillance*, « réactionnaire », susdit, en avait fait faire l'instruction par le *directeur du jury* de *Valognes* — la présenta, le 16 floréal an III : sans, d'ailleurs, l'avoir fait passer par le « jury d'accusation », malgré la loi, récente, du 17 germinal de la même année. Loi qui ne lui parut pas applicable à un pareil cas, vu le silence par elle gardé — du moins, dans son texte — relativement à ceux de la loi du 7 frimaire an II : dont s'agissait précisément dans l'espèce ; et qui, dès lors, semblaient devoir rester soumis encore à la procédure « exceptionnelle » introduite, à leur égard, par celle-ci.

Quoi qu'il en soit, ce jour-là, les débats de l'affaire eurent lieu, et se terminèrent par une déclaration du jury de jugement, qui — tout en écartant, notamment vu le « défaut d'intention » d'avoir « voulu frustrer la nation », la généralité des chefs reprochés à l'accusé—le reconnut, néanmoins, coupable de l'enlèvement du « christ » susdit : déclaré, du reste, par ledit verdict, d'une valeur « inférieure à *dix livres* ».

Il en résulta, contre Mouchel, une condamnation à *un an d'emprisonnement*, aux termes de la loi « correctionnelle »—que nous connaissons—du 19 juillet 1791.

(Voir, sur cette affaire, le *dossier* 1787.)

Mais = la sentence ainsi rendue étant, en réalité, irrégulière, comme intervenue sur une « procédure spéciale », supprimée, du moins implicitement—même pour

les hypothèses prévues par la loi du 7 frimaire an II — par celle, également précitée, du 17 germinal an III : conçue en termes généraux et n'édictant aucune exception de ce genre ; et le Tribunal, qui venait de la rendre, s'en étant, ensuite, promptement aperçu = il en résulta — de la part de celui-ci lui-même, en même temps que de celle du condamné — une sorte de « pourvoi », contre elle, auprès de la *commission* centrale *des tribunaux;* pour arriver à la faire, ainsi, réformer, et à faire, ensuite, recommencer l'instruction du procès, selon le « droit commun »: désormais, seul applicable, aussi en pareil cas.

En attendant, Mouchel restait en prison. Et il y était encore au commencement de l'an IV : alors que se faisaient partout — en vertu de la constitution nouvelle, du 5 fructidor précédent — les « élections » pour le renouvellement du personnel des diverses administrations locales ; et que le suffrage de ses concitoyens l'investissait, ainsi, du poste de *juge de paix* de *Saussemesnil.*

Il eût, dès lors, été trop singulier, de le retenir dans les fers ; surtout, après les *amnisties* des 16 fructidor an III et 4 brumaire an IV : à lui directement applicables.

Aussi, le 17 frimaire suivant, le *tribunal criminel* le mettait-il, définitivement, hors de procès ; au moment même où la *commission* susdite venait, du reste, d'annuler, pour vice de procédure, la poursuite naguère intentée contre lui.

(Voir, sur l'ensemble de ces derniers détails, les *papiers* du greffe de Coutances.)

Affaire *Gillot.*

Le même *Comité de surveillance* du *district* de *Valognes* avait, quelques jours après, informé contre un ancien secrétaire de *Lecarpentier :* Jean-Joseph **Gillot**, né dans *ladite ville*, et actuellement au service militaire. Lequel se trouva, de suite, inculpé : d'avoir, jadis, le « vendredi saint » de l'année 1793 — en vertu « d'ordres » à lui donnés par ledit représentant, alors, pour la première fois, « en mission » dans la Manche — été faire, dans la commune d'*Orglandes*, à la tête de « deux cents soldats», une « perquisition » générale, dans le but d'y découvrir et d'y arrêter les « prêtres réfractaires », et, notamment, « l'excuré » de la localité, qu'on y supposait caché ; et de s'être, à cette occasion, permis — par lui-même, et par sa troupe — toute sorte d'excès, tant au domicile de ce dernier, qu'à celui de plusieurs autres habitants du lieu, où tout avait été mis, par eux, « à sac », et où l'on avait enlevé une foule d'objets, au préjudice, non seulement de particuliers, mais encore de la République, « confiscataire » des biens du susdit ecclésiastique.

Cette constatation une fois faite, une poursuite s'ensuivit, naturellement, contre cet individu; dont l'affaire — d'abord instruite par l'*accusateur public* lui-même, vu la qualité, de « fonctionnaire *ad hoc* », dans laquelle avait agi l'inculpé, lors de son délit; puis, après la loi du 17 germinal an III, par le *directeur du jury* de *Valognes* — vint — après verdict affirmatif, préalable, dudit *jury* — à l'audience du *tribunal criminel*, le 17 messidor an III.

Là, il y eut *acquittement*, en présence du soutien,

d'ailleurs justifié, de l'accusé : d'abord, de n'avoir agi, dans son expédition susdite, que « sur des ordres supérieurs »; et, ensuite, de n'avoir pu, au cours de celle-ci, faire écouter les siens, par les soldats de son escorte, qu'il dirigeait au début, mais qui, s'étant bientôt « enivrés », malgré toutes ses défenses à ce sujet, ne voulurent plus lui obéir, et se livrèrent, alors, à des désordres qu'il lui avait été totalement impossible d'empêcher.

(Voir, ici, *dossier* criminel n° 1798.)

Voici venir, maintenant, une nouvelle affaire, plus importante que la précédente, et qui devait, aussi, avoir une toute autre issue :

Affaire *Loyer* et *Cannevin.*

Elle concernait deux anciens membres du *Comité de surveillance* de *Valognes*, les nommés : Christophe-Pierre-François **Loyer**, chaudronnier, originaire de *Villedieu;* et Anténor-Bon-Louis **Cannevin**, sans profession, né à *Saint-Germain-de-Tournebut*.

On les avait dénoncés, au *Comité de surveillance* de *district*, susdit, à raison « d'abus de pouvoirs », nombreux et révoltants, par eux jadis commis dans l'exercice de la « fonction » précitée.

Ainsi, ils avaient dû, à la complicité l'un de l'autre :

D'abord, s'installer, sans aucun droit, à Valognes, dans l'hôtel du sieur *de Mesnildot*, « émigré » : devenu dès lors, « bien national »; y faire tenir les séances du

comité dont ils faisaient partie ; et s'y livrer à plus d'une « orgie », à même les « provisions » de la maison.

Se faire, ensuite, plus tard, consentir, « à vil prix » — en écartant, par « menaces », tous leurs concurrents —. le « bail » du jardin dépendant de celle-ci.

Se permettre, de même, nombre de soustractions, surtout de « vin » — sans préjudice de débauches sur place — dans les demeures de plusieurs « suspects » de ladite ville : entre autres, dans celles, de *Pontas du Méril*, et de la dame *de Graffard*.

Enfin, opérer, « de leur seul estoc », un grand nombre « d'arrestations » : dès lors complètement illégales.

De plus, ils avaient dû, séparément l'un de l'autre :

Le premier = piller du « vin » chez les sieurs : *Hue de Caligny* et *Sivard de Beaulieu;* alors traduits, au Tribunal révolutionnaire de Paris, avec la « fournée », que *Lecarpentier* venait d'y envoyer de Valognes, et qui n'échappa à une hécatombe certaine, que grâce à l'arrivée, du 9 thermidor, avant son jugement (voir, ici, notre *étude* sur ce tribunal, *p.* 297 *et suiv.*)

Et, le second = pénétrer, vers le même temps, dans la maison d'une autre ex-noble de la ville : la dame *de Thieuville*, femme très âgée, et, alors, grabataire ; et profiter de l'impuissance où celle-ci se trouvait, par conséquent, de se défendre — ou, du moins, de se sauver — pour l'insulter grossièrement, la maltraiter même, et, finalement, lui arracher une « croix d'or » qu'elle porta au cou.

C'était là, pour eux, déjà un bien lourd fardeau de griefs; sans qu'on eût besoin, pour le rendre pesant, d'y ajouter la participation constante jadis par eux prise à toutes les délibérations « terroristes » du comité dont ils étaient membres : et, notamment, aux renseignements meurtriers, émanés de celui-ci, contre les diverses victimes de la « fournée » susdite. Renseignements qui, après avoir servi de prétexte à leur envoi à Paris, devaient, plus tard — si la chute de Robespierre n'était, heureusement, arrivée dans l'intervalle — être celui de leur condamnation, « à mort », par le tribunal de sang vers lequel on les avait, ainsi, barbarement acheminées.

C'est le 18 messidor an III, qu'ils comparurent devant le *tribunal criminel* de la Manche, pour s'y voir sentencier : le premier — pour vol « d'effets publics » de « plus de *dix livres* »—à *quatre ans de fers;* et, le second—pour vol, simple, « d'effets privés » — à *six mois de prison* = après déclaration affirmative du jury sur la plupart des faits susdits.

Du reste, ils virent, l'un et l'autre, bientôt, leur peine se terminer, grâce à l'*amnistie* du 4 brumaire an IV.

(Voir, ici, le *dossier* criminel 1697.)

Affaire *Cottebrune* et *Feuardent.*

Le 16 thermidor an III, le même tribunal *acquittait*, au contraire :

Jacques **Cottebrune**, marchand à *Grosville*, et ancien agent municipal de cette commune; et Jean-François

Feuardent, cultivateur, et ancien capitaine de la garde nationale, au même lieu.

Ils avaient, naguère, été dénoncés au représentant *Legot*, à raison « d'excès de pouvoirs » qu'ils auraient, jadis, commis dans leurs « fonctions » susdites; savoir = le premier, en faisant « arrêter » — sans aucun sujet — un grand nombre de ses administrés, qu'il faisait ensuite « contribuer », pour leur rendre leur liberté, alors même que l'autorité supérieure la leur avait déjà restituée; et en menaçant « d'incendie » tous les prétendus « aristocrates » du pays, contre lesquels il surexcitait, d'ailleurs, continuellement les « patriotes » de celui-ci = et, le second, en se permettant — sans aucun motif, ni sans remplir les moindres formalités légales — de faire, à chaque instant, à la tête d'une bande de forcenés, des « visites domiciliaires » chez les gens les plus paisibles de la localité, pour les terrifier, et, aussi, leur enlever arbitrairement, soit leurs armes, soit d'autres objets.

Quoi qu'il en soit, ils furent *innocentés* par le jury de jugement; qui, sans nul doute, leur tint compte de l'exaltation civique sous l'empire de laquelle ils avaient accompli, jadis, les mesures de violence à eux reprochées.

Poursuites à raison de faits passés dans le pays de *Cherbourg*.

Quittons, maintenant, le district de Valognes, pour entrer dans celui de *Cherbourg :* où nous allons, également, trouver des cas judiciaires du même genre, relevés contre certains « terroristes » ultrà : dont cette dernière contrée n'était pas, non plus, jadis, dépourvue.

Affaire *Gauvain* et *Devillières*.

Le premier qui se présente est des plus importants : du moins, quant aux « fonctions » jadis remplies par les inculpés.

Ceux-ci étaient :

André-Hervé **Gauvain**, de *Cherbourg*, ancien membre du District de cette ville ;

Et Pierre-Louis **Devillières**, négociant au *même lieu*, et agent national de la même administration.

Ils avaient été dénoncés, en prairial an III, par la dame *Lefèvre*, née *Barbou de Querqueville*, domiciliée à Nacqueville, et héritière de Jean-Baptiste-Augustin *Barbou*, ex-seigneur de *Querqueville*, son frère : récemment décédé, des suites de l'émotion à lui causée par sa traduction, en messidor précédent, au Tribunal révolutionnaire de Paris, dans la « fournée » que *Lecarpentier* y avait envoyée de Cherbourg, et qui n'échappa, elle aussi, à une condamnation capitale, à peu près certaine, que grâce à la survenance du 9 thermidor (voir, à ce sujet, notre *étude* susdite, *p.* 285 *et suivantes*).

La plaignante reprochait à ces deux individus — d'ailleurs, l'un et l'autre, naguère fameux par leur exagération jacobine — les faits suivants :

Le premier d'entre eux — ayant été nommé, par l'administration de district dont il faisait partie, « commissaire » au « séquestre » ordonné, le 19 germinal an II, par la *Commission* gouvernementale *des subsistances*, sur

le « vin », non seulement des « émigrés », mais encore des simples « détenus politiques » : mis, par elle, en « réquisition générale », notamment pour l'approvisionnement des divers « hôpitaux » de la République—était, en conséquence, allé, en floréal an II, apposer, à Querqueville, les « scellés », sur celui, fort considérable, qu'y possédait le sieur Barbou, susdit : dès alors détenu comme « suspect ».

Celui-ci ayant été relaxé de sa poursuite devant le Tribunal révolutionnaire, et, d'ailleurs, étant décédé quelques jours après ; son héritière, susdite, avait, le 6 vendémiaire an III, obtenu facilement, du District précité, la « main levée » du séquestre en question : mais, malheureusement, trop tard pour la conservation de ses intérêts.

En effet, un mois environ avant — et alors que celui-ci durait encore, avec toutes les conséquences, possibles, de la « réquisition » précitée — *Gauvain* était retourné à Querqueville, sur un nouvel ordre de son administration —en exécution, «complète» (que venait, du reste, de décréter, d'une façon générale, le 29 thermidor an II, ladite *Commission des subsistances*) de ladite réquisition — pour enlever — sauf « vente », sur place, de ce qui n'en paraîtrait pas pouvoir supporter le transport—le « vin » en question ; aux fins de l'expédier, ensuite, où le gouvernement l'ordonnerait, pour la fourniture des hôpitaux précités.

Muni de cet ordre nouveau, ledit « commissaire » avait, effectivement, vendu, sur le lieu même, aux enchères, partie du « vin » précité ; puis fait transporter le reste — qui en était, de beaucoup, la portion la plus importante — à Cherbourg.

Seulement — au lieu de remettre, comme il le devait, l'intégralité de celle-ci, au « magasin » du District — il l'avait fait déposer, presque tout entière, chez un de ses collègues : le citoyen *Avoine*—depuis décédé, et qui, sans cela, eût, également, figuré dans la poursuite actuelle — où elle avait été, ensuite, « partagée » entre eux et, aussi, l'agent national *Devillières*, leur ami intime ; sauf à tenir compte, « s'il y avait nécessité », à la République, d'une somme, d'ailleurs dérisoire, moyennant laquelle ledit vin — ainsi, en réalité, distribué, purement et simplement, entre eux trois — serait « censé » avoir été, lui aussi, « vendu », sur place, à des acheteurs « supposés », en vertu d'un « supplément fictif » — et, dès lors, entièrement « faux » — au « procès-verbal » de la vente véritable précédemment mentionnée.

Comme on le voit, il s'agissait, là, d'une cause majeure, que la justice ne pouvait manquer de poursuivre — sinon contre Avoine, déjà décédé — au moins, contre ses deux complices survivants.

Elle l'instruisit, en effet, contre ceux-ci ; dont l'un, Gauvain, avait, d'abord, pris la fuite, sauf à se constituer prisonnier la veille de la comparution à l'audience du *tribunal criminel :* où les avait traduits un verdict affirmatif, préalable, du *jury d'accusation* de *Cherbourg*.

Cette comparution eut lieu le 17 fructidor an III. Mais elle se termina par l'*acquittement* des deux accusés : même de *Gauvain*, le plus fortement chargé ; qui, tout en étant déclaré l'auteur du « faux » et du « détourne-

ment » au préjudice de la « nation », pour lesquels ils étaient, l'un et l'autre, traduits en justice — et dont *Devillières* fut, au reste, lui, complètement déchargé — fut, en même temps, déclaré ne les avoir pas commis dans des « intentions criminelles » : nécessaires, en pareil cas, pour la constitution de la culpabilité légale.

(Voir, ici, *dossier* n° 1813.)

Vient, à présent, la cause de :

Affaire *Fleury* et *autres*.

Guillaume **Fleury**, cultivateur à *Couville;*

François **Vauvert**, entrepreneur de travaux publics à *Cherbourg;*

Et Jean-Baptiste **Guyot**, ancien administrateur du district de cette ville.

On les avait accusés — devant le *Comité de surveillance*, « régénéré », du *district* — d'avoir, jadis, en prairial an II, à la complicité les uns des autres, procuré au premier, sous la caution du second — à l'aide d'un « faux » dans l'adjudication, à ce, passée devant le troisième, comme représentant le District susdit — l'acquisition, fort lucrative — et dont ils avaient, ensemble, dû « se partager les bénéfices » — d'une portion considérable des « bois » de « l'émigré » *Lucas*, ex-seigneur de *Couville;* alors que la « nation » — devenue propriétaire, par « confiscation » des biens de ce dernier — avait déjà dû vendre antérieurement le même objet, à d'autres particuliers, et,

notamment, à la femme même du proscrit, en même temps que la terre sur laquelle ledit bois était excru.

De là une poursuite criminelle de ces trois compères supposés; contre lesquels le *jury d'accusation* de *Cherbourg* rendit bientôt un verdict affirmatif, les traduisant devant le *tribunal criminel* de la Manche, à raison desdits faits. Lesquels constituaient, tout à la fois : une « soustraction » — collective — au préjudice de la « République »; et, en outre — de la part du troisième d'entre eux, du moins — un « faux », et, en général, une « prévarication » dans l'exercice de ses « fonctions publiques ».

Mais ce verdict fut « cassé », pour « défaut de formes », par ledit tribunal, le 18 vendémiaire an IV (voir la décision à ce rendue, sur le *registre* la contenant); avec renvoi « à instruire » de nouveau. Ce qui fit que — l'*amnistie* du 4 brumaire an IV étant, d'ailleurs, bientôt, survenue— l'affaire en question se trouva, dès lors, étouffée sans retour.

Affaire *Lempérière.*

Autant en arriva-t-il, par suite, d'une dénonciation « reconventionnelle », au même moment portée devant le *juge de paix* de *Martinvast* — qui s'occupait, alors, d'en instruire — par le sieur *Fleury*, susdit, contre un de ses propres délateurs : le citoyen Jean-Joseph **Lemperière**, ex-maire de Couville; à raison « d'excès de pouvoirs terroristes » — et, notamment, de « visites domiciliaires », « taxes », et « arrestations », illégales —

dont celui-ci se serait, jadis, en cette qualité, rendu l'auteur.

(Voir, sur toute cette affaire : notamment, les *papiers* du greffe de Coutances ; et, aussi, les *mémoires* imprimés, échangés à son occasion.)

Nous en avons, désormais, fini, de cette importante matière. Car, dans les autres parties du département — et, notamment, dans le sud — nous ne voyons aucune poursuite judiciaire résulter des recherches qui y furent, également — surtout à *Avranches* (voir *papiers* du greffe susdit) — faites sur ce sujet, à la suite du 9 thermidor, quant aux « prévarications » et « malversations », de « fonctionnaires publics », antérieures à cette dernière, et si célèbre, date historique.

CHAPITRE VIII

ÉVASIONS

HISTORIQUE et LÉGISLATION de la matière.

Nous savons déjà — par notre *introduction historique générale* (tome I du présent ouvrage, *p. 144 et suivantes*) — ce qu'étaient les *prisons* à l'époque révolutionnaire ; ou, plutôt, ce qu'elles étaient restées alors, à la suite de l'ancien régime, malgré toutes les prescriptions légales nouvelles pour leur créer une situation désormais tolérable.

Etat déplorable des prisons, pendant la Révolution

Etroitesse de local, et, par suite : entassement, inouï, des détenus, d'ailleurs tant sains que malades ; surtout avec leur multiplication croissante, du moins jusqu'à une certaine période, grâce aux persécutions générales de la police politique — confusion, principalement à l'origine, de toutes les catégories quelconques de prisonniers : simples prévenus correctionnels, accusés au grand criminel, condamnés, même à mort ; tout cela réuni pêle-mêle, sans distinction possible, de « maison d'arrêt », de « maison de justice », et de « prison » proprement dite — mélange, aussi, de tous les âges ; d'enfants, avec

des malfaiteurs adultes et de longue expérience ; et, des deux sexes, dans une promiscuité complète = voilà ce qui y frappait, dès l'abord, partout, le regard !

De là : d'une part, saleté, pestilence, et, souvent, épidémie, grâce, d'ailleurs, aussi, à la rareté croissante des vivres et des secours de toute sorte ; et, d'autre part, immoralité, dépravation, et, par suite, exemples pernicieux pour les âmes non encore gangrenées, qui se trouvaient mêlées à un pareil fouillis !

C'étaient, là, autant de cloaques immondes, à tous les points de vue ! autant d'enfers terrestres : gardés, d'ailleurs, le plus souvent, par des êtres eux-mêmes dégradés, dont la brutalité révoltante, ou la basse complaisance — selon le degré des ressources, et de la générosité, forcée, de leurs hôtes — venait encore ajouter à toute l'horreur primitive de semblables séjours !

On devait donc, une fois jeté dans ces fosses impures, chercher—et, précisément, surtout quand on était innocent, et, par suite, doublement révolté d'un tel spectacle — à s'en échapper au plus vite ! Seul moyen, d'ailleurs, le plus souvent, de se dérober à une condamnation « politique » sans merci, à raison de faits : que la conscience avait tolérés, qu'elle avait, même, pu hautement dicter ; mais que la loi — dans son exagération révolutionnaire — était venue frapper de peines excessives, et, la plupart du temps, bien plus sévères que

celles atteignant les crimes — en réalité, bien moins excusables — du droit commun ordinaire.

Et cela était, d'ailleurs, relativement, assez facile :

Facilités d'évasion, pour les détenus y renfermés.

Car — à part, l'appui que l'on pouvait, à cet égard, souvent, obtenir du dehors ; par exemple, en cas d'une émeute populaire, ou d'une incursion chouanique, ayant pour but la délivrance même des prisonniers d'une certaine catégorie — les bastilles en question étaient, en général, si peu solides que — surtout avec l'aide de ses camarades, si nombreux, du dedans — on avait toujours grande chance d'en disloquer les portes et d'en franchir, ou percer, les murailles.

Ne pouvait-on pas, d'ailleurs, à cet égard — quand on était riche ; ou que l'on avait noué, avec le « geôlier », ou la « geolière », des relations plus que sympathiques —compter sur la distraction, et, quelquefois, même, sur la complicité directe, de ceux-ci : en général très rogues, au premier aperçu ; mais, au fond, d'un caractère très mal enduit de stoïcisme, et même de simple fidélité aux devoirs de leur profession ?

A coup sûr ! De même que l'on pouvait souvent, aussi, faire heureusement appel aux sentiments, plus ou moins traitables — sinon, à la véritable couardise — des « gardes nationaux », voire des « gendarmes », chargés de vous conduire à ces tristes geôles ; et, ensuite, à ceux des « militaires » quelquefois appostés à leur défense extérieure, et fort peu flattés, d'ailleurs, de venir y faire, en quelque sorte, la suppléance des guichetiers du dedans.

En de telles conditions, la Révolution pouvait compter sur de nombreuses tentatives d'évasion — et, même, sur de nombreuses évasions accomplies — de ses captifs de tout ordre. Et, en effet, il s'essaya, et il s'exécuta avec succès—dans notre département entre autres—une quantité considérable de celles-ci, pendant la durée de cette longue et terrible crise politique.

Ce n'est pas, cependant, faute, de sa part, d'avoir prévu et essayé d'enrayer cet inconvénient — si grave, au point de vue de l'ordre tant privé que politique — au moyen de dispositions, plus ou moins sévères, contre ceux-là—et, notamment, les « gardiens » négligents, ou complices volontaires de pareils faits — qui le lui occasionneraient, soit directement soit indirectement ; et dont nous devons, ici, rendre compte.

Ainsi, dès le 27 juillet 1791 — en édictant de nouvelles mesures, que nous connaissons déjà par notre dernier chapitre ci-dessus, contre les « séditions populaires » — elle comprend, textuellement, dans celles-ci, les « émeutes » ayant « pour objet » la « libération » violente d'individus légalement emprisonnés.

ispositions du Code nal de 1791, en cette natière.

Mais, dans le *Code pénal* du 25 septembre suivant, elle devait aborder ce sujet d'une façon plus complète :

Et c'est ce qu'elle fit, d'abord, d'une façon indirecte, en y punissant sévèrement, comme nous le savons dejà—de

peines variant selon : l'emploi, ou non, « d'armes » ; et aussi, l'isolement, ou la pluralité et « l'attroupement », des délinquants — toute « rébellion » à l'exécution — par l'autorité à ce préposée — d'une loi ou d'un jugement, ou même d'un simple mandat de police.

Mais c'est ce qu'elle y effectua, aussi — et d'une façon spéciale à notre sujet—en punissant, de *trois et six ans*, et de *six et douze ans*, de *fers* — selon qu'elle aurait eu lieu : de la part d'un « seul » individu, du reste ayant agi, dans cette circonstance, sans armes ou avec armes; ou bien, de la part d'un « attroupement », de plusieurs individus, non armé ou armé—la « tentative »—d'ailleurs réussie, ou non — de « bris de prison » : c'est-à-dire, de délivrance, par force ou violence, d'une personne soumise à une détention régulière.

Il faut, ici, remarquer : que cette dernière peine n'atteignait pas — du moins d'une façon directe, et alors qu'il n'était pas devenu, matériellement, complice du bris en question — le « détenu », lui-même; dont, en général, l'évasion — qui est, en quelque sorte, pour lui, de droit naturel — ne donnera, du reste, à quelque époque de la Révolution que ce soit, jamais lieu, contre lui personnellement, à une répression quelconque.

Il faut observer, encore : qu'elle ne frappera pas, davantage, celui qui, sans tenter le « bris » susdit, aura essayé, d'une autre façon—par exemple, à l'aide de « conseils » par lui fournis à un prisonnier — de procurer, à celui-ci, sa délivrance. Et, même, une semblable intervention de

sa part — fût-elle ouvertement provocatrice de ladite évasion — ne donnera jamais lieu, du moins contre un simple particulier — et ce, jusqu'à la promulgation de la loi du 4 vendémiaire an VI, ci-après citée — à aucune peine que ce soit : le législateur n'en ayant, provisoirement, établi aucune pour une semblable hypothèse, notamment dans le Code pénal susdit ; où, d'ailleurs, en principe, et sauf dans certaines matières exceptionnelles — telles que, du reste, la nôtre actuelle, à certains points de vue spéciaux : plus haut implicitement révélés — la « tentative » simple, d'un méfait — même punissable, par lui, une fois « accompli » — reste à l'abri de tout châtiment.

Quoi qu'il en soit, il y avait déjà, là, un nouveau pas de fait, dans la réglementation répressive de notre matière. Mais il était loin d'être suffisant, notamment en ce qui regarde les « gardiens officiels » des prisonniers, eux-mêmes ; dont il était, assurément, rationnel, de punir, dans celle-ci, en pareil cas, non seulement la « connivence » directe avec ces derniers, mais, même, la simple « négligence » à veiller sur leur maintien en état de détention : quelle que put être, d'ailleurs, en général, la tolérance du législateur à l'égard des libérateurs ordinaires, n'ayant jamais, eux — vu leur non immixtion à de pareilles fonctions — à se reprocher un semblable abus de la confiance publique.

De là, la loi — d'ailleurs, d'une sévérité excessive — du 13 brumaire an II, qui — rendue en pleine terreur, et alors que les despotes jacobins, du moment, voyaient,

avec rage, leurs victimes, espérées, échapper souvent, par la fuite, à leurs vengeances politiques et quelquefois personnelles; et voulaient, à toute force, mettre un obstacle législatif, futur, à un semblable déchet — vint prononcer, contre les « geôliers, gendarmes, et gardiens quelconques », préposés à la détention des prisonniers — et complices, vrais ou « supposés », de leur évasion ultérieure — les dispositions ci-après :

Loi terroris et draconienne du 13 brumair an II.

Aussitôt celle-ci réalisée, ceux-là devaient être, de suite, arrêtés ; puis, soumis au « jury d'accusation » du ressort, qui devait — du moins d'après la prescription formelle de ladite loi, sur ce point—rendre un verdict « affirmatif », du moment que la fuite du prisonnier était devant lui constatée. Ils devaient être, enfin, traduits au tribunal criminel; où ils devaient se voir — à moins qu'ils n'établissent que celle-ci n'était que le résultat d'une « force majeure et imprévue » — frapper, savoir : en cas de « connivence » prouvée, avec le prisonnier, de la peine *de mort*, et, dans l'hypothèse contraire, de *deux ans de prison* = et cela, du reste, quelle que fût la nature de l'inculpation pour laquelle celui-ci eût été, lui-même, ou condamné, ou poursuivi.

Cela était, comme on le voit, de la législation draconienne ! Et une telle sévérité devait paraître d'autant plus choquante, que le « mauvais état » actuel des « prisons nationales » — tant au point de vue de leur construction, que de leur regorgement de détenus — y rendait — la connivence des geôliers mise, d'ailleurs, par hypothèse,

de côté — à peu près impossible, toute surveillance sérieuse de la part de ceux-ci.

Ses conséquences immédiates et forcées.

Il en résulta, de suite — notamment dans la Manche — que presque personne ne voulut plus de ce poste : devenu législativement, de la sorte, si dangereux, désormais, à remplir ; et que, en tout cas, les « gardiens chefs » de chaque prison ne purent plus trouver de « guichetiers » subalternes. Ce qui, naturellement, ne fit qu'augmenter encore la facilité — déjà si grande — des évasions.

D'un autre côté, quand, désormais, il s'en était opéré une, comment, en toute équité, se résoudre — tant de la part du jury d'accusation, que de celle du jury de jugement, et, même, des juges du tribunal criminel—à déclarer, légalement : accusé, coupable, et condamné à une peine d'au moins « deux ans de prison », un malheureux auquel on ne pouvait, en définitive, les trois quarts du temps, rien reprocher, vu le pitoyable état de l'immeuble où l'on avait parqué ses prisonniers, et l'insuffisance, surtout actuelle, du personnel destiné à les garder ?

Une semblable situation — que la loi susdite avait, sous prétexte de progrès législatif, en partie créée ; en dépassant, par sa rigueur exagérée, le but, d'ordre public en cette matière, qu'elle s'était, cependant, proposé— n'était donc, en rien, tenable, notamment dans notre département ; où ses inconvénients multiples étaient vivement sentis, et surtout par la justice elle-même : qui, du reste, pouvait les voir de très près.

Aussi ne nous étonnerons-nous pas de trouver — sur les *registres* du *tribunal criminel* de la Manche, le 26 pluviôse an II — un « procès-verbal », déplorant amèrement ceux-ci, et contenant, à cette occasion, la demande, instante — au *Comité de législation* de la Convention nationale — d'une réponse à la question de savoir : si le « mauvais état » d'une prison — qui, dans nos contrées, venait, alors, de donner encore lieu à deux évasions, tant à *Saint-Lo* qu'à *Cherbourg* — ne pouvait pas, comme cela était de toute équité, rentrer dans les cas de « force majeure », prévus, trop vaguement, par la loi susdite, comme devant affranchir le prévenu de toute responsabilité pénale.

A cette consultation — qui, à elle seule, révèle toutes les perplexités que présentait, alors, cette matière, pour ceux chargés d'y appliquer la loi précitée — la Convention, elle-même, répondit par le décret du 3 messidor suivant : laissant — entre autres dispositions étrangères à ce point spécial, et que nous allons retrouver bientôt — aux « jurés de jugement », le soin de trancher celui-ci dans chaque affaire ; et, par suite, leur permettant de procurer, de la sorte — selon leur conviction sur le détail en question — au prévenu, sa « relaxation » entière, de la poursuite formée, contre lui, en de telles conditions.

Loi, mitigatrice, en cette matière, du 17 ventôse an II.

Mais, en attendant, cette assemblée — qui sentait, d'elle-même, combien elle était, en semblable matière, allée trop loin — mitigeait, le 17 ventôse an II, les *deux ans* fixes, *de prison*, ci-dessus édictés pour le cas de

simple « négligence », même seulement « présumée », du gardien d'un évadé — du moins, lorsque celui-ci viendrait à être « repris avant le jugement du premier » — en autorisant, alors, les *tribunaux criminels*, à les réduire jusqu'à un « minimum » de *deux mois* : que, du reste, ils ne pouvaient pas franchir par une plus forte atténuation de ladite peine.

Décret, également mitigateur, au point de vue pénal, du 3 messidor an II.

Et, cet adoucissement préliminaire, le décret ultérieur, précité, du 3 messidor, l'augmentait encore, en l'étendant au cas de « reprise » du fugitif « dans les deux mois de la condamnation de son gardien ».

Procédure « exceptionnelle », introduite, ici, par ledit décret; et, ensuite; abolie, implicitement, par la loi du 12 prairial an III.

Mais, en revanche, sous le rapport de la « procédure criminelle » en pareille matière, ce décret venait empirer, désormais, la situation de celui-ci : jusque-là poursuivi d'après les règles mêmes du « droit commun » — maintenues, du reste, toujours, à l'égard des « simples particuliers » : atteints, à cette occasion, seulement par le Code pénal de 1791 — tandis qu'à l'avenir, il se trouvait — en vertu dudit décret — lui aussi, assujetti aux formes « exceptionnelles » de la loi du 7 frimaire an II, que nous connaissons par notre dernier chapitre ci-dessus, et qui le privaient, notamment, de l'intervention du « jury d'accusation » = que le législateur trouvait, en effet, aussi en ce sujet, beaucoup trop mou à le seconder dans l'application de ses prescriptions répressives.

Du reste, cette innovation si défavorable aux prévenus

de cette catégorie particulière — c'est-à-dire aux « gardiens officiels » des détenus en arrestation régulière — se trouva, bientôt, rapportée : vu l'abrogation générale de la « procédure exceptionnelle » dont s'agit — analogue, comme nous le savons, à celle suivie devant le Tribunal révolutionnaire de Paris — non seulement par le nouveau Code d'instruction criminelle du 3 brumaire an IV — ramenant, en principe, tous les cas répressifs quelconques, aux formes du « droit commun » — mais, dès avant, et, notamment, en vertu de la loi du 12 prairial an III : abolitive, et de ce tribunal, et de l'instruction spéciale y suivie naguère.

Loi, rénovatrice en pareille matière, du 4 vendémiaire an VI.

Tel était encore l'état des choses en cette matière, jusqu'au 4 vendémiaire an VI, que parut une nouvelle loi, destinée : à la réglementer derechef, tant en ce qui concernait les « gardiens » de prisonniers, qu'en ce qui regardait les « autres complices » d'une évasion; et à refondre, par suite, ensemble — en les modifiant, et les complétant, au besoin — toutes les dispositions précédentes en pareil sujet : sauf, toutefois, celles y édictées, jadis, par le Code pénal de 1791, qu'elle déclarait maintenir dans toute leur force et portée primitives.

Cette loi, s'occupant, d'abord, des premiers — c'est-à-dire, non seulement des « geôliers » proprement dits, mais encore des « gendarmes, soldats, gardes nationaux, huissiers », et autres « préposés officiellement » à la

garde des détenus, soit à la prison, soit « au dehors » — dont elle devait, avant tout, s'empresser d'adoucir la situation pénale antérieure; continue toujours, naturellement, de distinguer, le cas de « connivence », de celui de simple « négligence ». Mais elle combine, désormais, ce premier point de départ, avec la prise en considération du délit même à raison duquel « l'évadé » avait été, personnellement, soit poursuivi, soit condamné; et, s'appuyant sur cette double base — dont la seconde branche était, jusque-là, complètement négligée par la loi, malgré tout ce que sa mise en compte offrait, ici, de rationnel en elle-même — elle prononce, contre lesdits « gardiens » — justiciables, du reste, en tout état de cause, du tribunal criminel — les peines ci-après = en somme, plus douces que les précédentes, et qui, d'ailleurs, devaient se trouver *réduites de moitié*, en cas de « reprise » du fugitif « dans les six mois » de son évasion :

Pour le cas de « négligence » simple :

Six mois, ou *un an*, *de prison;* selon que le « détenu », était, lui-même, « passible » de peines correctionnelles, ou criminelles = sauf élévation, de la répression, à *un an*, *et deux ans*, de *fers*, si celui-ci était déjà « condamné » soit « aux fers », soit « à la mort ».

Et, pour celui de véritable « connivence » dans l'évasion :

Deux ans et *quatre ans*, de *fers* = et *six* et *douze ans*, de ladite peine; selon les mêmes distinctions.

Quant aux « simples particuliers », dont ladite loi s'occupe également — tout en renvoyant, au *Code pénal* susdit, le cas, spécial, de « bris de prison » proprement dit; qui, dès lors, continue d'encourir, purement et simplement, les peines y édictées : de même qu'au reste celui, connexe, de « rébellion » à la loi, par nous, jadis, à cette occasion, signalé — elle introduit, désormais, pour la première fois, une peine, contre quiconque — sans commettre, ou même tenter seulement, ledit bris — aurait, néanmoins, d'une façon quelconque, « préparé, ou aidé », une évasion. Et, en conséquence, elle frappe, à l'avenir, ce complice, nouveau — d'un fait, d'ailleurs, en général, « non punissable » chez le détenu : le plus souvent, cependant, son auteur principal — de *deux mois*, et *quatre mois*, de *prison;* ou *deux ans* de *détention :* selon que celui-ci, lui-même, était « inculpé » d'un « délit » ou d'un « crime »; ou bien avait été, déjà, « condamné » aux « fers » ou à la mort.

Voilà, sur ce dernier point, désormais, une grande lacune de remplie,

Une autre, d'une nature différente, fut, également, comblée par ladite loi : défendant — sans l'accomplissement de formalités spéciales, au préalable — le transport d'un prévenu, ou d'un condamné, des prisons dans les « hospices »; où, effectivement, beaucoup de détenus s'étaient — comme nous aurons, du reste, l'occasion de le voir, en fait, chez nous — jusque-là, fait transférer, sous prétexte de maladie, mais, en réalité, pour mieux

s'en échapper que des premières, grâce à la surveillance, moins grande, forcément, à laquelle ils devaient s'y trouver soumis.

Au surplus, cette loi se gardait, en pareille matière, de rien changer à la procédure « de droit commun », depuis longtemps déjà restituée, comme nous le savons, à la matière dont s'agit.

Nouvelle « procédure exceptionnelle », introduite, en ladite matière, par la loi du 18 pluviôse an IX.

Mais, à cet égard, ce qu'elle n'avait été tentée de faire, se trouva, de nouveau, réalisé, par celle du 18 pluviôse an IX ; qui, en instituant, pour certains cas, les *tribunaux criminels « spéciaux »* — dépourvus, comme nous le savons, non seulement du jury d'accusation, mais encore de celui de jugement — vint comprendre, simultanément, dans lesdits cas, tous ceux « d'évasion » de prisonniers. Lesquels, de la sorte — tout en restant, quant aux « peines », soumis à la législation antérieure en dernier lieu édictée : c'est-à-dire, tant au Code pénal précité, qu'au décret du 4 vendémiaire an VI, également susdit — se trouvèrent, désormais, quant à la « procédure », sujets, de nouveau, à des règles positivement « exceptionnelles ». Celles-ci, même — comme on peut facilement le remarquer — différaient, encore plus, du droit commun, que celles introduites jadis, en semblable sujet, par la loi du 3 messidor an II : relative, d'ailleurs, seulement aux « gardiens » de détenus ; et, de plus, laissant, même pour eux, subsister, tant la compétence — désormais disparue à cet égard—du « tribunal criminel ordinaire », que l'emploi — également supprimé, maintenant, dans toute cette

matière — du « jury de jugement », chargé de statuer, jadis, sur ces sortes d'inculpations.

AFFAIRES JUDICIAIRES de la Manche, relatives au présent sujet :

Tel fut, du reste, jusqu'à la fin de la période historique dont nous nous occupons, le dernier état législatif de celle-ci. Et nous pouvons, à présent, sans inconvénient, passer à l'examen, succinct, des affaires auxquelles elle a donné lieu dans le département de la Manche.

Nous y voyons, d'abord — dans les *papiers* du greffe de Coutances — la constatation de plusieurs « évasions » n'ayant — vu, sans doute, les circonstances de la cause, et, notamment, le « mauvais état » des prisons d'où elles avaient eu lieu — donné naissance « à aucune poursuite » contre qui que ce soit.

Ainsi, à *Cherbourg*, s'étaient enfuis :

Le 5 août 1791, un prévenu de vol.

Et, le 6 septembre suivant, un accusé « d'assassinat », déjà décrété, à cette raison, de « prise de corps », par le *tribunal de district* de la ville.

Puis, le 22 janvier 1792, deux nouveaux prévenus de vol.

Un mois après, le 22 février 1792, s'échappaient, de la prison de *Périers* — dont était, alors, concierge, le

sieur *Fauvel* — en pratiquant un trou dans le mur de leur chambre, et, bien qu'ayant les « fers aux pieds » — deux fameux malfaiteurs — du reste repris peu de temps après — les frères *Henry*, dit *Verdier*, de *Percy :* accusés de vol de chevaux, et déjà condamnés, pour cette cause, à « vingt-quatre ans de fers », chacun, par le *tribunal de district* de *Coutances*, dont ils avaient frappé la sentence « d'appel », devant celui de la première localité susdite; qui, bientôt, la confirma, le 16 mars 1792, et envoya, de la sorte, définitivement, aux galères, ces deux individus, dès alors resaisis.

Ajoutons ici, en ce qui les concerne : que, l'un d'eux — et le plus dangereux — échappé, bientôt, aussi du bagne de *Brest*, où on l'avait acheminé; et, alors, réfugié à Alençon — où, en dissimulant son origine, il était parvenu à épouser la fille du geôlier de la ville — y fut repris, en messidor an II; puis fut, de là, renvoyé audit bagne : après avoir vu, toutefois, sa première peine commuée, devant le *tribunal criminel* de la Manche, en « dix-huit ans de fers », par application de la loi du 3 septembre 1792 en faveur des condamnés « antérieurs » à l'institution nouvelle du jugement par jurés (voir, sur ces commutations judiciaires, en général, le tome I du présent ouvrage, *p.* 120).

Le 23 juin suivant, un fait analogue se passe à *Coutances* même; où « huit détenus », à la fois, se sauvent, de la prison — par une brèche qu'ils ont percée dans la muraille de leur cachot — presque au nez du sieur *Blasset*, alors concierge de ladite maison : réunissant

encore, à ce moment-là, comme nous le savons, dans un local unique — et, d'ailleurs, fort exigu — toutes les catégories quelconques de détenus amenés en ladite ville.

Le 7 novembre de la même année, il s'échappait encore, de celle-ci — et en « plein jour » — « six » individus ; qui, pénétrant dans la salle « des femmes » — dont l'entrée n'était que théoriquement interdite aux pensionnaires « mâles » de l'établissement — y avaient aisément pratiqué, dans une muraille extérieure — d'ailleurs, presque « en ruines » — une ouverture, par laquelle ils avaient, ensuite, tous passé. Le tout, sans que personne eût songé à y mettre obstacle, pas même le geôlier *Blasset*, encore alors gardien chef du logis.

Comme on le voit, jusque-là, les prisonniers — à *Coutances*, notamment — avaient eu beau jeu pour s'enfuir. Et il était grand temps, là surtout, d'essayer de couper court, par des poursuites judiciaires, à une pareille velléité : favorisée, probablement, non seulement par le triste état des maisons, locales, de détention, mais encore par la « négligence » coupable — sinon, la complète « connivence » — de leurs divers guichetiers ; dont la loi du 13 brumaire an II vint, d'ailleurs, bientôt, faciliter, et même ordonner, la répression sévère, en pareil cas.

Cela était d'autant plus rationnel relativement à ladite ville, que, comme nous le savons déjà, à partir de juin 1793, son unique prison du passé s'était, d'abord, dédoublée, et, plus tard, quadruplée, par la création,

successive, de plusieurs nouvelles « maisons d'arrêt » : d'elle distinctes, et destinées à la débarrasser de tous les détenus purement « politiques », qui, dans l'origine, y étaient également renfermés. (Voir *supra*, t. I, *p.* 147.)

Or c'est, précisément, à propos d'une évasion accomplie d'une de celles-ci — celle du *Fort-Colin*, sise rue de *la Mission* — que nous allons voir surgir le premier cas desdites poursuites :

Affaire *Ernouf* dit *Montauciel.*

Effectivement, le 26 frimaire an II, s'en échappait — par une porte extérieure « mal fermée » — le sieur *Brohon*, ancien administrateur du département; que l'on venait d'y renfermer : pour être, de là, acheminé — sous l'accusation de « fédéralisme » en juin précédent — au Tribunal révolutionnaire de Paris. Près duquel il fut, effectivement, plus tard, conduit; et dont, comme nous le savons, il n'évita — de même que ses trois coaccusés : *Lorin*, *Perrochel* et *Lemonnyer* — le jugement — selon toute certitude, en pareil cas, meurtrier — que grâce, aux événements du 9 thermidor an II.

C'était là — vu la gravité de ladite accusation : portée, d'ailleurs, naguère, contre l'évadé susdit, par *Lecarpentier*, lui-même — un incident des plus majeurs aux yeux des autorités locales. Et, bien que le fugitif eût été « repris » dès le lendemain, elles ne pouvaient — forcés, du reste, qu'elles l'étaient, désormais, à cet égard, par la loi, précitée, du 13 brumaire précédent — se dispenser de poursuivre, à son occasion, le geôlier spécial de ladite

maison : le citoyen Jean **Ernouf**, dit **Montauciel** ; en dépit du « civisme », bien connu, de celui-ci, qui était — simultanément à ses fonctions officielles — un des principaux « piliers » du *club jacobin* de la localité.

Il fut, donc, de suite, arrêté ; puis, immédiatement, soumis au *jury d'accusation* de celle-ci = auquel son directeur eut, d'ailleurs, soin de rappeler, dans son « acte » à cette fin : qu'il ne devait, dans sa décision — aux termes de ladite loi — se baser « que sur le *fait*, même, de l'évasion » ; qui, d'ailleurs, dans l'espèce, n'était pas contestable.

Le verdict de celui-ci fut, en conséquence, affirmatif. Et, le 15 nivôse an II, l'accusé comparaissait devant le *tribunal criminel;* où il se voyait, d'ailleurs, *acquitté* sur toute la ligne, et même de l'inculpation de simple « négligence » : assez fondée, sans doute, contre lui, mais que le jury de jugement trouva, probablement, devoir entraîner encore une peine trop grave, en la cause, s'il venait à l'accueillir.

(Voir, ici, *dossier* 1660.)

Affaire *Robert.*

Plus tard, le 17 floréal an II, une affaire nouvelle, du même genre, paraît, devant *ledit tribunal*, contre le geôlier de *Cherbourg* — le sieur Christophe **Robert** — à propos de l'évasion — par une fenêtre « mal grillée » — de deux de ses détenus : du reste, dès alors, « réintégrés » dans une maison d'arrêt.

Ici, il y eut condamnation : vu le refus du jury de déclarer l'existence, dans la cause, d'une « force majeure » et imprévue; encore bien qu'il fût constaté que la prison en question était, elle aussi, des moins sûres, grâce au manque de réparations, vainement réclamées, depuis plus de six mois, par l'accusé.

Seulement, comme le tribunal criminel, proprement dit, avait, désormais, à sa disposition — pour diminuer la peine, de « deux ans de prison », édictée, d'une manière inflexible, par la loi du 13 brumaire anII, précitée — l'atténuation « facultative » introduite, récemment, par celle du 17 ventôse suivant; il fut heureux d'en user au respect du condamné, et de ne lui infliger, en conséquence, que *deux mois d'emprisonnement :* c'est-à-dire le « minimum » auquel il pût descendre en pareil cas.

Même sentence est, le 17 prairial, prononcée — vu, également, la reprise « antérieure » de l'évadé; et en présence, aussi, des circonstances particulières de la cause : au surplus, d'une nuance différente de celle des précédentes — contre **quatre « gardes nationaux »** de *Sourdeval-les-Bois:* accusés d'avoir, naguère, « laissé échapper » — à *Saint-Denis-le-Gast* — un prévenu « qu'ils conduisaient », alors, vers la prison de Coutances.

Affaire *Guilmet.*

Le 18 messidor suivant, il y avait, au contraire — devant le même tribunal — *acquittement* — vu l'admission du cas de « force majeure » — du sieur Jacques **Guilmet,** ancien huissier, et, en dernier lieu, concierge de

la maison d'arrêt de *Cherbourg;* poursuivi à l'occasion de l'évasion, récente, de « quatre détenus » de celle-ci.

Même solution, le 20 vendémiaire an III, au profit d'**un « garde national »**, de *Thorigny-sur-Vire :* qui avait « laissé échapper » un prévenu qu'il était « chargé de conduire »; et qui, pour cette raison, avait été l'objet d'un acte d'accusation dressé, cette fois, par l'*accusateur public* lui-même, aux termes de la loi, nouvelle, du 3 messidor précédent, introduisant, en pareille matière, la procédure « exceptionnelle » que nous savons.

Celle-ci était déjà rapportée, quand nous voyons, le 6 floréal an IV, comparaître, devant le *directeur du jury d'accusation* de *Coutances* (voir les *registres* dudit jury), et être *relaxé*, par ce magistrat — comme n'ayant commis aucun fait alors « légalement répressible » — le sieur Nicolas-Henry *Duprey*, de ladite ville = dont nous avons, du reste, déjà parlé dans notre chapitre III, à propos de la chouannerie (*supra*, t. III, *p.* 151); et qui était inculpé d'avoir — en lui en indiquant, « par lettres », les moyens — aidé à l'évasion, récente, du « chouan » *Gelpe:* alors détenu, mais — vu son état, apparent, de maladie — seulement dans l'« hospice » de la localité, où il avait été récemment transféré, de la « maison d'arrêt » de celle-ci, dans laquelle il avait d'abord été renfermé.

Un motif de droit analogue avait, aussi — nous le

savons également — conduit le *tribunal criminel*, à *relaxer*, le 7 messidor suivant, une fille *Damecourt*, de *Saint-Lo* = pareillement mentionnée par nous, jadis, dans ledit chapitre (même tome, *p.* 150); et, ainsi, déférée, par le *jury d'accusation* de cette dernière ville, pour avoir « favorisé » — d'ailleurs, sans bris de prison — la fuite du chouan *Binet*, alors enfermé dans la geôle de celle-ci : et dont l'évasion n'entraîna, d'ailleurs—vu, sans nul doute, le « mauvais état » de ce logis — de poursuites contre son guichetier lui-même.

Une raison semblable à cette dernière, empêcha, probablement, d'en intenter contre le sieur *Brichon*, geôlier de *Granville*, à l'occasion de l'évasion, de la prison de cette localité — dont nous avons, jadis, décrit le triste état; et où, entre autres détails, il n'y avait pas « une seule porte fermant bien » — de « l'émigré » *de Péronne :* précédemment par nous mentionné dans notre premier chapitre; et qui s'était, de la sorte, définitivement esquivé, le 18 ventôse an V, des atteintes futures de la justice criminelle du département.

Affaire *Fautrel.*

Peu après — le 11 germinal de ladite année — nous voyons — sur le *registre d'accusation* de *Coutances*, précité — *relaxer* — encore pour la raison « de droit », ci-dessus indiquée à ce sujet — par le *directeur du jury*, lui-même : un sieur **Fautrel**, marin, d'*Avranches;* inculpé d'avoir naguère aidé — en lui fournissant, à cette fin, les « instruments nécessaires » — un détenu, à

s'échapper de « l'hospice » de la première de ces deux villes.

Mais, bientôt, va paraître la loi du 4 vendémiaire an VI, réprimant, enfin, toute intervention de ce genre. Et c'est grâce à elle que, le 15 nivôse suivant, nous avons, jadis — dans notre IIIe chapitre susdit, (*supra*, p. 151) — vu comparaître, devant le tribunal criminel de la Manche — à propos de l'évasion, récente, du « chouan » *La Huppe de Larturière*, de la maison d'arrêt de Coutances — non seulement le concierge, d'alors, de celle-ci, *Bonnefousse*, avec *sa femme*, mais encore le sieur *Duprey*, précité; sous l'inculpation d'avoir : le premier, laissé se faire — volontairement, ou par négligence — ladite évasion, et, le second, de l'avoir « favorisée » en y aidant.

Nous savons, déjà, qu'ils furent, alors, l'un et l'autre, condamnés, à cette occasion : le premier, à *six mois*, et le second — dont l'agissement, en pareil cas, était, désormais, devenu « légalement répressible » — à *deux mois, de prison*.

Affaire *Fauvel*, dit *Marais*.

Le 15 germinal suivant, ledit tribunal *acquittait*, au contraire, complètement, le sieur Jean **Fauvel**, dit **Marais**, concierge de la maison d'arrêt de *Périers* : accusé de l'évasion de deux femmes jadis confiées à sa garde.

Il n'eut même pas à connaître d'une poursuite intentée,

vers le même temps, contre le sieur **Lebon**, geôlier de *Carentan*, à propos d'un fait analogue ; dont le *jury d'accusation* de *Coutances* (voir ses *registres*) le déchargea, lui-même, le 20 prairial an VI.

C'est de la même façon, qu'était *relaxé*, le 10 fructidor suivant, **le « caporal »** d'une compagnie de soldats cantonnée à *Bréhal ;* inculpé pour la fuite d'un prisonnier qu'il était « chargé de conduire ».

Au cours de la même année, les *papiers* du greffe de Coutances nous révèlent, d'ailleurs, une foule d'autres évasions, qui — à raison, sans nul doute encore, du « mauvais état » des divers lieux de détention — ne paraissent même pas avoir donné lieu à une simple poursuite :

Ainsi, à *Carentan*, deux condamnés par le tribunal criminel de la Manche — les sieurs *Asseline* et *Mourot*, dont nous avons précédemment (*supra*, t. III, *p*. 243) raconté le procès — s'échappent de « l'hospice » y situé.

A *Saint-Lo*, c'est « dix militaires », à la fois, qui, de la prison, gagnent le large ; sans attendre qu'on les conduise au conseil de guerre de Cherbourg, où ils étaient alors acheminés.

A *Mortain*, deux prévenus ont, aussi, trouvé le moyen de quitter la bastille du lieu, à l'aide d'une « fausse clef ».

Et autres cas analogues.

Mais en voici venir un — que nous connaissons, du reste, déjà — où l'excuse de « force majeure » venait, non moins évidemment, militer en faveur du geôlier; qui cependant, là, fut poursuivi, mais uniquement « pour la forme », et presque avec demande, officielle, de son complet acquittement.

Nous voulons parler de l'enlèvement, en pluviôse an VII, par une « bande de chouans armés », du conspirateur *Destouches*, de la prison de Coutances; dont le geôlier et le guichetier — *Gallot* et *Ripert* — furent, comme nous l'avons vu dans notre troisième chapitre (*supra*, t. III, *p.* 189) — *acquittés*, d'emblée, devant le tribunal susdit, le 16 germinal an VII.

Le lendemain, celui-ci *relaxait*, de même, un sieur **Leguédois**, gendarme à *Torigny;* accusé d'avoir « laissé évader » un prisonnier qu'il conduisait. Affaire Leguédois

Nous n'avons pas encore vu, jusqu'ici, d'affaires de ce genre, relatives à la prison du *Mont-Saint-Michel* : [illegible] quelque temps employée à la détention de certains condamnés du département.

allons — désormais [illegible]
ente — en trouver [illegible]

nous voyons — [illegible]
— s'en [illegible]

an VII — en descellant une fenêtre, puis en se laissant glisser, de là, à l'aide de « draps cousus ensemble » — trois « chouans » célèbres dans le pays, savoir : *David*, dit *Cœur-de-Roi*, *Augeard*, dit *Blandamour*, et *de Chavoy;* dont nous avons, jadis, déjà trouvé les noms, et qui étaient, alors, renfermés dans ladite forteresse. Mais cette évasion ne parut pas avoir donné lieu à des poursuites judiciaires contre les gardiens de celle-ci.

Affaires Mézière.

Il en fut autrement l'année suivante, que « cinq » autres détenus s'en sauvèrent dans des conditions à peu près semblables. Et nous voyons, à cette occasion, comparaître, le 15 floréal an VIII — devant le *tribunal criminel* — son geôlier en chef : le sieur Pierre **Mézière**; qui, du reste, y fut *acquitté.*

Celui-ci devait, le 21 ventôse an X, répondre à une poursuite analogue — mais, cette fois, devant le *tribunal criminel* « *spécial* » du département : désormais seul compétent à cet égard, en vertu de la loi du 18 pluviôse an IX — à propos d'une nouvelle évasion de deux prisonniers. Poursuite qui, du reste, n'entraîna encore, contre lui, aucune condamnation, vu la justification, par lui faite, d'une surveillance continuelle, de sa part, sur les détenus confiés à sa garde.

Cette dernière juridiction avait, déjà — le 24 floréal an IX — prononcé l'*acquittement* de **deux « gendar-**

mes » et de **deux** « **gardes nationaux** » de *Pontorson;* accusés, devant elle, d'avoir « laissé évader » — du « poste » de cette localité, où on les avait déposés provisoirement — deux prisonniers, qu'ils étaient chargés de conduire = et dont l'un — appelé Jean *Hérou;* et déjà, par nous mentionné, dans notre IIIe chapitre (*supra*, t. III, *p.* 219) — était un forçat », évadé du bagne de *Brest :* dans lequel on allait, alors, le réintégrer, après l'avoir tiré de la prison de Coutances où il se trouvait, passagèrement, en dernier lieu.

Affaire *Gallot* et *Ripert.*

Celui-ci fut, toutefois, repris encore une fois, plus tard, en l'an X, et de nouveau renfermé, transitoirement, dans ladite prison ; d'où il ne tarda pas à se sauver, après avoir trouvé le moyen, de « scier ses fers », puis de « dépendre la porte » de son cachot. Ce qui donna, alors, lieu à une poursuite contre les concierge et guichetier de cette maison — les sieurs **Gallot** et **Ripert** — déjà de nous connus à propos de l'enlèvement, sus rappelé, de *Destouches*, et que nous voyons — pour cette nouvelle cause — figurer, comme accusés, le 26 germinal de ladite année, devant ledit *tribunal spécial;* qui, du reste, ne manqua pas de les *acquitter*, vu les circonstances, encore à eux favorables, de ladite cause.

Nous ne pousserons pas, maintenant, plus loin, cet examen ; qui, arrivé à une telle date, n'offrirait plus, désor-

mais, d'intérêt à l'exposé d'une matière : se renfermant, naturellement, dans la période révolutionnaire, et, d'ailleurs, suffisamment connue par tout ce qui précède.

A présent, du reste, nous en avons, avec ce chapitre, entièrement terminé de notre lourde tâche, et nous avons — en laissant, sans doute, forcément, de côté, bien des détails curieux ; mais en ayant, par contre, eu soin de ne négliger aucun point important — achevé, dans la mesure de nos forces, cette longue revue des opérations de la justice répressive ordinaire de notre département, pendant une phase historique, dont nous n'avons pas besoin de signaler ici, derechef, l'importance capitale, et sur laquelle nous serons peut-être, ainsi, parvenu à jeter quelque lumière nouvelle : ce dont le lecteur compétent en pareille matière sera, d'ailleurs, lui-même, le juge!

CONCLUSION

Telle a été, dans son ensemble, chez nous, l'œuvre de la justice révolutionnaire quotidienne.

Maintenant, cette œuvre, comment faut-il la juger?

A cet égard, les opinions peuvent varier, selon le point de vue où l'on se place, et aussi le parti dans lequel on se range.

Quant à nous, voici — en ne nous inspirant que de notre conscience, et en nous dégageant de toute influence, politique, ou autre — à cet égard, notre sentiment per-

sonnel ; que nous ne prétendons, bien entendu, imposer à qui que ce soit.

Quand il s'agit d'apprécier les actes publics accomplis, à une époque historique spéciale, notamment par les « fonctionnaires » d'alors, il faut, avant tout, pour être juste : se reporter, par la pensée, au temps même où ils se sont produits ; se plonger, en quelque sorte, dans le milieu qui formait *l'atmosphère générale* du moment ; et respirer, un instant, l'air qui, alors, imprégnait tout.

Grâce à cette précaution indispensable — sans laquelle on n'aura, de ladite époque, qu'une idée entièrement fausse : uniquement basée sur des conditions, actuelles, d'existence, diamétralement opposées, le plus souvent, à celles qui se présentaient jadis — on verra, de suite, rejaillir, sur les actes en question, une lumière : qui les fera considérer sous leur véritable jour; qui les expliquera, quelque étranges qu'ils puissent aujourd'hui paraître; et qui—de blâmables, peut-être, qu'ils semblaient, au premier aperçu — les rendra nécessaires, et méritoires même, eu égard aux circonstances, à eux concomitantes, qui venaient les dicter, ou, en tout cas, les légitimer.

C'est à l'aide d'un semblable fanal, qu'il faut étudier, en général, les divers faits de notre première Révolution. De cette période, si tourmentée, si pleine d'angoisses, si maculée de sang ! Mais, en même temps, si grande, si remplie d'enthousiasme et de dévouement patriotique ! si

féconde en caractères héroïques ; qui savaient, à force de génie, ou au moins de sacrifices personnels, se faire facilement excuser tout ce que leur nature pouvait présenter d'exubérant, et, quelquefois, de dangereux pour la paix publique !

En s'en éclairant, on distinguera bien vite, dans une telle crise, ce qu'elle eut de véritablement beau, et de supérieur, en tout cas, au passé corrompu qui l'avait, naguère, précédée. Et l'on se gardera bien — tout en maudissant les monstres qui l'ont, çà et là, souillée, dans l'intérêt de leur vengeance ou de leur tyrannie privée — de condamner, également, les cœurs vaillants, qui, animés du seul feu de la foi patriotique, ont su s'enrôler librement dans un pareil mouvement ; et, surtout, chercher à lui donner — au péril, souvent, de leurs propres intérêts — sa naturelle et véritable direction.

C'est à sa lueur aussi, qu'il nous faut, en particulier, envisager la conduite officielle de nos magistrats locaux ; et voir si, au milieu d'une pareille tourmente — agitant, à l'improviste, tous les esprits ; les remplissant d'enthousiasme pour la défense d'une liberté si heureusement reconquise, en même temps que d'indignation contre les adversaires intéressés, tant au dehors qu'au dedans, d'une telle résurrection politique — ils ont dignement et impartialement rempli la tâche, si difficile, que leurs graves fonctions étaient venues leur imposer.

Or, de cela, qui pourrait, maintenant, douter ; quand on

a parcouru leurs immenses travaux, quand on a passé en examen, non seulement leurs arrêts, mais encore leurs dossiers d'instruction, et, aussi, leur correspondance officielle ?

Que trouve-t-on, en effet, dans cette longue, mais instructive revue ? si ce n'est la preuve certaine : d'un labeur énorme, dont nos occupations judiciaires actuelles ne sauraient donner même une faible idée ; d'une connaissance approfondie de la loi — bientôt si compliquée, cependant — dont ils étaient chargés d'exécuter, immédiatement, les dispositions souvent confuses ; d'un désir constant, d'exécuter fidèlement celle-ci, dont ils voulaient être les premiers serviteurs, mais, par suite, de ne jamais — au profit, ni au préjudice, de qui que ce fût — dépasser ses dispositions, qu'en cas de doute, ils s'empressaient, modestement, de se faire expliquer par ses propres auteurs ; enfin, et surtout, d'une équité et d'une impartialité, complètes, dans l'application de cette loi à leurs divers administrés ?

Sans doute, ils ont rendu, de temps en temps, quelques décisions, sévères : fort regrettables même, dans certains cas ; et que, tout les premiers, ils eussent, assurément, voulu se dispenser de prononcer ! Mais ils ne l'ont fait qu'à leur corps défendant, et qu'en exécution de décrets inexorables : plus ou moins nécessités, du reste, par les circonstances terribles du moment ; et qu'il leur était, d'ailleurs, imposé de suivre à la lettre, sans

qu'ils eussent la faculté de les réformer, ou, seulement, de les éluder.

En tout cas, de semblables nuages — dont l'existence s'explique, de la sorte, si bien — ne sauraient, un seul instant, obscurcir le mérite réel d'une tâche : si ardue, si multiple, et si longue ; et, en même temps, si consciencieusement accomplie, au milieu de troubles de toute sorte, et de passions politiques ardentes, dont ses auteurs ont su toujours se courageusement dégager, dans les actes de leurs fonctions publiques.

Respect, donc, et respect profond, à ces hommes, non pas d'action, mais de devoir, qui ont, alors, si bien su remplir le leur ! Et surtout, qui que vous soyez, gardez-vous de leur jeter, aujourd'hui, lâchement, la pierre !

Gardez-vous-en, partisans plus ou moins intéressés des régimes vieillis dont ils furent les adversaires à la fois énergiques et vigilants ! Car, quelles que soient vos convictions, ils ont eu les leurs, mon moins profondes, et bien plus rationnelles, d'ailleurs, peut-être. Et si, dans l'accomplissement de leurs difficiles fonctions, ils ont, jadis, combattu et réprimé vos ancêtres, ils ne l'ont jamais fait qu'avec l'arme loyale de la loi, au grand jour, et en s'acquittant scrupuleusement — sans partialité, comme sans faiblesse — de la mission officielle dont le choix libre de leurs concitoyens les avait, préalablement, honorés.

Sans doute, ces convictions d'alors, tous ne les ont pas gardées jusqu'à la fin de leur existence ! et quelques-uns ont fini, par écouter vos promesses engageantes, et entrer dans vos rangs ! Ce n'est pas, assurément, ce qu'ils ont fait de mieux. Mais, en tout cas, cette défaillance tardive — et, néanmoins, honteuse, en principe — ne saurait, effacer la foi sincère du début de la carrière ; ni, surtout, atteindre la pureté du renom de ceux — bien plus nombreux — qui ne l'ont jamais éprouvée, ou qui n'y ont jamais succombé.

Gardez-vous-en, aussi, libéraux, soi-disant, d'aujourd'hui : sous prétexte que vous sauriez, à présent, dans des circonstances analogues, faire mieux qu'ils n'ont fait jadis! Et, d'un autre côté, défiez-vous, également, d'invoquer trop souvent leur exemple, à l'appui de votre propre conduite !

Car, ces hommes dont vous parlez, vous-mêmes, si inconsidérément, ils vous dépassaient, sachez-le bien, de cent coudées ! C'étaient des géants, auprès desquels, en général, vous semblez des nains !

Eux, ils avaient, sans doute, des illusions; et, trop souvent, de l'exagération dans leurs paroles comme dans leurs actes ! Mais ils avaient, en revanche, du désintéressement, du patriotisme, et du dévouement à la chose publique ! Ils étaient *avancés :* c'est-à-dire enthousiastes, et, quelquefois, sans merci, dans l'expression de leur foi politique, comme dans l'accomplissement de leur mission

publique ! Mais ils étaient sincères et honnêtes, dans leur but, comme aussi dans les moyens d'y arriver ! et ils pensaient à toute autre chose qu'à spéculer sur un libéralisme apparent, pour n'y chercher, au fond — en se servant, pour cela, de toutes les manœuvres possibles, avouables ou non — que la satisfaction de leurs intérêts matériels, ou la réussite de leur ambition privée !

En pourriez-vous, vous — pour la plupart, du moins — dire autant? Et oseriez-vous, en sondant votre conscience, vous délivrer un pareil témoignage; vous qui, n'ayant pas à combattre les mêmes difficultés qu'eux, vous trouvez, par suite, soumis à des devoirs moraux bien plus rigoureux que les leurs ?

Je vous laisse, sur ce point, à fournir, vous-mêmes, la réponse !

Honneur donc, encore une fois, à ces hommes d'un autre âge, dont la race semble s'être à jamais perdue ; et qui sont morts laissant, peut-être, des héritiers, mais pas — ou, en tout cas, peu — de véritables représentants ! A ces esclaves du droit, qui l'étaient en même temps du devoir ! et qui — jetés au milieu d'un terrible orage social — ont su le traverser, sans ployer, sans faiblir, devant lui ; sans s'enrichir, non plus, des nombreux débris dont il jonchait, partout, leur route ; et en y protégeant, dans les

limites du possible — par leurs sentences, et autres mesures du pouvoir local à eux conféré — ceux-là qui, confiés à leur sollicitude officielle, attendaient, avec raison, d'eux, le moyen de le franchir sans succomber à ses immenses périls!

FIN DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER.

ERRATA

Pages	Lignes	A la place de :	Lire :
119	24	gifflé	giflé.
149	2	**Guerand**	**Guérand**
265	7	*Nicolle*	*Nicole*

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME QUATRIÈME.

OPÉRATIONS

DES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES DE LA MANCHE

PENDANT LA RÉVOLUTION.

CHAPITRE VI

CONTRAVENTIONS EN MATIÈRE DE SUBSISTANCES.

Pages.

torique général et législation de la matière :

troubles populaires en résultant — à la fin
cien régime : notamment en Normandie. . 1
des *Assemblées provinciales* de 1787, à ce
. 10

elatives, aux *Etats-généraux* de 1789. 12
même, aggravation, de la disette, à la

suite de ceux-ci, et de la Révolution dont ils donnèrent le signal 15
Nouveaux désordres populaires en résultant, notamment dans le Cotentin. 17
Journées « versaillaises » des 5 et 6 octobre 1789 . . 19

Premières lois de la Révolution aux fins de remédier à cette situation 20
Ensemble de sa législation concernant la « libre circulation des grains » 21
Ensemble de ses dispositions relatives à la « prohibition d'exporter », certaines marchandises françaises, « à l'Etranger ». 22
Défenses légales « d'importation », en France, de produits venant de « pays hostiles », et, notamment, de « l'Angleterre ». 26

Continuation croissante de la crise alimentaire — avec ses conséquences perturbatrices — pendant les années 1790, 1791 et 1792, notamment dans le département de la Manche 27
Inanité des mesures locales à cette occasion tentées . 28
Amnisties légales accordées aux délinquants en semblable matière; et leurs fâcheuses conséquences, en fait 30

Recrudescence spéciale de ladite crise, et de ses suites nécessaires, après le 10 août 1792 : particulièrement dans la Manche 32
Nombreuses « exportations » illégales, à l'Etranger, alors commises sur les côtes de cette région territoriale. 34
Complication nouvelle résultant, en cette matière, des « réquisitions » officielles « de subsistances » . . 36

Caractère effrayant de la disette de celles-ci, pendant l'année 1793 et l'an II. 43

Loi « terroriste » du 4 mai 1793, concernant les grains. 44
Création, par elle, du *maximum* officiel, de ceux-ci ; et, aussi, par des décrets ultérieurs, de celui d'autres denrées de « première nécessité ». 47
Lois des 26 juillet 1793 et 12 germinal an II, contre les « accapareurs » desdites denrées 50
Erection de « greniers » de districts, et de « fours publics » communaux, par la loi du 9 août 1793 . 52
Etablissement d'une nouvelle « base légale » du maximum des « grains et fourrages », par la loi du 11 septembre 1793. 55
Disposition analogue pour les « autres objets de première nécessité », résultant de la loi du 29 septembre 1793 56
Nouvelle modification légale, à cet égard — pour ces derniers objets — introduite par la loi du 6 ventôse an II 60

Aggravation sensible de la disette — et des troubles populaires y connexes — à la suite de l'introduction du maximum : notamment à *Coutances* . . . 65
Pénurie extrême de blé en ladite ville ; et désordres publics en résultant 66
« Fermeture » — en conséquence de ceux-ci — du « marché » local de grains, le 22 frimaire an II ; et création, à la place, d'un « dépôt municipal » de ces derniers. 68
Polémique, née dudit dépôt, avec la commune de *Geffosses* 70
Pénurie, contemporaine, d'autres denrées, en la même localité. 72

Mesures législatives édictées à l'occasion de la « récolte » de l'an II; et, néanmoins, insuffisance de celle-ci pour empêcher la continuation, et même l'aggravation, ultérieures, de la crise alimentaire, pendant la fin de l'an II, l'an III, et les commencements de l'an IV. 77

Par suite desdites mesures, « réouverture » du « marché » public de grains, à *Coutances*, le 8 fructidor an II 78
Graves désordres populaires qui s'y manifestent, à plusieurs reprises, par suite de la pénurie croissante de ladite denrée 79
En conséquence, « fermeture nouvelle » dudit « marché », et rétablissement du « dépôt » municipal de grains, précité, par la municipalité coutançaise, le 1er vendémiaire an III. 82
Seconde « réouverture » du marché en question, par ordre du Comité de salut public, le 5 brumaire an III; et nouveaux désordres en résultant. . . 83
Troisième « fermeture », par suite, dudit marché; avec nouveau rétablissement du « dépôt communal » susdit 85

Acheminements législatifs vers la suppression du « maximum » des denrées de première nécessité, après le 9 thermidor an II 86
Loi du 19 brumaire an III, modifiant la dernière « base officielle » de celui des « grains et fourrages ». . 87
Néanmoins, continuation progressive, et, même, apogée, subséquents, de la crise alimentaire, notamment à *Coutances;* avec désordres populaires y correspondant 89

Abolition légale du *maximum*, en toute matière, le 4 nivôse an III. 90

Continuation momentanée, cependant, de la crise alimentaire, dans les premiers temps qui suivirent cette mesure; et des troubles populaires y relatifs . . 91
Insurrections « parisiennes », des 12 germinal et 1er prairial an III . . . . . *id.*

Réouverture définitive du « marché de grains », à *Coutances*, le 10 nivôse an III. 92
Nouveaux désordres qui, d'abord, l'accompagnent . . 93

Suite des adoucissements législatifs aux dispositions antérieures en matière de subsistances; et, notamment, loi, mitigatrice, du 4 thermidor an III. 97
Refonte de la législation précédente en pareil sujet, le 7 vendémiaire an IV 101
Suppression générale des dispositions restrictives antérieures le concernant, par la loi du 21 prairial an V 103

Dernière phase, et derniers épisodes violents, de la disette de grains, à *Coutances*, dans les commencements de l'an IV 105
Diminution progressive, puis cessation finale, de la crise alimentaire, au cours de ladite année. . . . 106

Affaires judiciaires relatives au présent sujet, devant les tribunaux répressifs de la Manche :

A cet égard, division préalable de la matière. . . . 107

I. Contraventions aux règles de la « tenue des marchés publics ».

1° Poursuites, devant la simple police de *Coutances*, pour entrée dans lesdits marchés de la localité « avant l'heure officielle » à ce fixée. 108

2° Poursuites, devant les tribunaux inférieurs de *Coutances*, pour ventes de denrées « hors des marchés publics » 109

A cette occasion, affaire *Polloue*. 115

3° Poursuites, devant les mêmes juridictions pour « désordres populaires » dans les « marchés » locaux :

A cette occasion : Affaire veuve *Cirou-Rochefort*. . . . 119

II. « Obstacles à la circulation » et « pillages » des grains :

Affaire femme *Monduché* et *autres* 123
Affaire *Lacroix-Lecerf* 126
Affaire *Leconte* . . . . . *id.*
Affaire *Marion* 129
Affaire femme *Yon* et *autres* 130

III. Soustractions d'objets de « première nécessité », à l'usage public.

Affaire *Vimond* 135
Affaire *Leclerc* . . . . . *id.*
Affaire *Jamet*. 137

Affaire veuve *Burée* 139
Affaire *Collibeaux* 140
Affaire époux *Leportier* . . . . . *id.*
Affaire *Violette* 141
Affaire femme *Lavallée* 143
Affaire *Ledesert* . . . . . *id.*

IV. Vente de marchandises de première nécessité, « au delà du maximum ».

Poursuites, à ce sujet, devant les tribunaux inférieurs de *Coutances* 144

V. Contraventions en matière de « marchandises prohibées »; et, notamment, en matière « d'exportation » :

1° Poursuites pour « exportation proprement dite »:

Affaire *Lucette* et *autres* 147
Affaire *Mahaut* et *autres*. 150

2° Poursuites pour « transport illégal » de grains « dans le voisinage des côtes maritimes » . 151

A cette occasion :

Affaire *Leroy*. 153
Affaire *Robiquet* 154

3° Poursuites pour « importation » de marchandises « anglaises ». 158

CHAPITRE VII

EXCÈS RÉVOLUTIONNAIRES ILLÉGAUX COMMIS TANT PAR DES PARTICULIERS QUE PAR DES FONCTIONNAIRES PUBLICS :

Historique général et législation de la matière :

Excès populaires amenés, dès le début, par la Révolution 163

Impuissance, alors, des diverses autorités publiques, pour les empêcher :
D'abord, de l'administration proprement dite . . . 163
Ensuite, de l'armée 164
Enfin, de la justice répressive 165

Attentats divers commis par la foule, notamment en Normandie :
D'abord contre les « nobles » 167
Ensuite contre les « prêtres » 169
Enfin, contre les « riches », en général 170

Attaques populaires, simultanées, contre les « propriétés nationales » :
Refus, presque universel, de continuer à payer les « impôts publics ». 171

Dévastation, en grand, des « forêts nationales ». . . 172

Premières lois de la Révolution contre les troubles populaires :

Décret du 21 octobre 1789, introductif de la « loi martiale », en pareille matière. 174
Loi du 27 juillet 1791, contre les « attroupements séditieux ». 177
Dispositions du Code pénal de 1791, à ce sujet . . . 178
Lois spéciales pour la poursuite des « délits forestiers », commis, notamment, dans les « bois nationaux » . 180

Amnistie du 14 septembre 1791, applicable à cette matière. 182

Disparition, forcée, des désordres populaires, sous la Terreur. 184

Mais, alors, extension effrayante des divers « abus d'autorité » commis par les « fonctionnaires publics ». 187
Manifestation desdits abus, surtout à propos des « biens nationaux » 188

Lois de la Révolution contre les infractions, en général, commises par les citoyens en question, « dans l'exercice de leurs fonctions » publiques . . . 195
Disposition du Code pénal de 1791, à ce sujet . . . *id.*
Loi du 14 frimaire an II, en ce qui le concerne . . . 197
« Procédure exceptionnelle » introduite, en cette matière, par les lois des 19 floréal et 4 prairial an II . . 198

Lois répressives « spéciales », en matière de « régie » et de « vente » de « biens nationaux » 199

Dispositions de celle, « correctionnelle », du 19 juillet 1791, contre les « metteurs d'obstacles » à ladite vente 199
Lois, des 2 janvier 1793 et 7 messidor an II, relatives au même sujet 200
Loi du 24 avril 1793, contre les « bris de scellés » mis sur lesdits biens 201
« Procédure exceptionnelle » — et « spéciale » en pareille matière — des lois des 7 frimaire et 14 germinal an II. 202

Adoucissements de la législation, en matière, générale, d' « abus commis par des fonctionnaires publics », après le 9 thermidor; et, notamment, lois, à ce sujet, des 10 ventôse et 17 germinal an III. . . 204
Amnisties, en cette matière, des 16 fructidor an III et 5 brumaire an IV 205

Disparition presque complète, du reste, de ces abus, à partir dudit événement politique. 207

Réapparition, alors, par contre, des « désordres populaires » antérieurs à la période terroriste. . . . *id.*
Lois des 1er et 27 germinal an III, à leur encontre . . 208
Loi, spéciale, du 20 messidor an III, en matière de « délits forestiers » commis dans les « bois nationaux ». . 211

Affaires judiciaires départementales, relatives au présent chapitre :

Division préalable du sujet, à cet égard 212

I. Attaques illégales commises par des « particuliers »:

Affaire *Lecoutey* et *autres* 213
Affaire *Piédagnel* et *autres* 214
Affaire *Piédagnel* 215
Affaire *Levivier* et *autres*. 217
Affaire *Savary* et *autres* 220
Affaire des *habitants d'Huisnes* 221
Affaire *Gérard* et *autres* 222

II. Poursuites pour abus commis par des « fonctionnaires publics » :

1° Abus « non terroristes » :

Affaire *Hardy* 224
Affaire femmes *Lefauconnier* et *Girard* 226
Affaire fille *Dolbecq* 228
Affaire *Avoine* 229
Affaire *Navet* et *autres* 231
Affaire *Lemaître*. 233
Affaire *Henryot* et *autres*. 235
Affaire *Guérin* et *Lelièvre* 237
Affaire *Hommet* . . . . . *id.*
Affaire *Hécamp* et *Hastey* 238
Affaire *Mariette* 239
Affaire *Le Seigneurial* et *autres* 241
Affaire *Le Reculey de la Huberderie* 242
Affaire *Anquetil*. . . . . *id.*
Affaire *Houvet* 243

Affaire des frères *Séverie* 243

2° Abus « terroristes » :

A. Poursuites antérieures au 9 thermidor :

Affaire *Cariot* 244
Affaire époux *Cariot* 245
Affaire *Lebrun* 249
Affaire *Jullien* et *autres* 251
Affaire *Chesnel* 254
Affaire *Couain* 255
Affaire *Guillon* 256

B. Poursuites postérieures au 9 thermidor :

Réaction politique déterminée par cet événement — notamment dans la Manche — contre les anciens terroristes locaux 258

Par suite, enquêtes administratives, ou autres — et arrestations provisoires, au cours de celles-ci — au respect de quelques-uns de ceux-là, pour « terrorisme » non pénalement défini :

Ainsi, à Coutances, instruction contre :
Guérin. 270
Delalande. 271
Nicole 272
Hervieu et *Macé* . . . . . *id.*
Pignard 274
Oulès 276

De même, à Valognes, contre :
Buhot. 277
Guérin-Digulleville et *Gamas*. 278

Enfin, à Carentan, contre :
Blanche . . . . . *id.*

Actions répressives, proprement dites, alors exercées en pareille matière :

D'abord, à raison de faits accomplis dans le pays de Coutances :
Affaires *Fonnard*. 283

Affaire *Follain-Pillevessière* et *autres* 288
Affaire *Longien* 289
Affaire *Colette-Desbouillons* 293
Affaire *Le Noel*, dit *Lépine*, et *autres*. . . . . *id.*
Affaire *Hédouin* et *autres* 297

Ensuite, à raison de faits passés dans celui de Carentan :
Affaire *Levauffre*. 299

Puis, à l'occasion de faits accomplis dans le pays de Valognes :
Affaire *Mouchel-la-Fosse* 303

Affaire *Gillot* 307
Affaire *Loyer* et *Cannevin* 308
Affaire *Cottebrune* et *Feuardent* 309

Enfin, à raison de faits passés dans le pays de *Cherbourg :*

Affaire *Gauvain* et *Devillières* 312
Affaire *Fleury* et *autres* 315
Affaire *Lempérière* 316

CHAPITRE VIII

ÉVASIONS.

Historique général et législation de la matière :

Etat déplorable des prisons pendant la Révolution . . 319
Facilités d'évasion pour les détenus y renfermés. . . 321

Dispositions prohibitives et répressives du Code pénal de 1791, en cette matière. 322
Loi terroriste et draconienne du 13 brumaire an II, y relative. 325
Ses conséquences immédiates et forcées 326
Loi mitigatrice à ce sujet, du 17 ventôse an II . . . 327
Décret, également mitigateur au point de vue pénal, du 3 messidor an II 328

Procédure « exceptionnelle » en pareille matière, introduite par ce dernier; et, ensuite, abrogée, le 12 prairial an III . . . . . *id.*

Loi rénovatrice, sur l'ensemble de celle-ci, du 4 vendémiaire an VI 329

Nouvelle procédure « exceptionnelle » en pareil sujet, établie par la loi du 18 pluviôse an IX. . . . 332

Affaires judiciaires, à ce relatives, devant les tribunaux de la Manche :

Affaire *Ernouf*, dit *Montauciel* 326
Affaire *Robert* 337
Affaire *Guilmet* 338
Affaire *Fautrel* 340
Affaire *Fauvel*, dit *Marais* 341
Affaire *Leguédois*. 343
Affaire *Mézière* 344
Affaire *Gallot* et *Ripert* 345

Conclusion 347

Errata 350

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME ET DERNIER

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES

PRINCIPAUX NOMS CITÉS DANS LES QUATRE VOLUMES

DU PRÉSENT OUVRAGE.

I.

Fonctionnaires de la Justice.

Noms de famille.	Fonctions.	Lieu d'origine.	T. I *Pages.*
A			
Auvray,	*juge de paix,*	Coutances	45, 178

Noms de famille.	Fonctions.	Lieu d'origine.	T. I. Pages.
	B		
Bazire,	*guichetier*,		148
Blasset,	*id.*		146
Bonnefousse,	*id.*		152
Bonnesœur - Bourguignière,	*substitut*,	Barenton	239
	C		
Cauchard,	*substitut*,	Saint-Lo	239
Chapel,	*juge de paix*,	Nicorps	178
Cherbonnel,	*juge*,	Avranches	234
Colas de Prémare,	*avocat*,	Valognes	217, 271
	D		
Dénier,	*commissaire du Directoire*,	Saint-Lo	234
Desmarets de Montchaton,	*président*,	Coutances	162
Desvallées,	*chirurgien des prisons*,	id.	150
Drogy,	*avocat*,	id.	238

Noms de famille.	Fonctions.	Lieu d'origine.	T. I. *Pages.*
E			
Ernouf, dit Montauciel,	*guichetier*,		147
F			
Foucher,	*juge*,	Saint-Lo	270
Frémin de Beaumont,	*commissaire du roi*,	Coutances	133
G			
Gallot,	*guichetier*,		149
Gosselin,	*avocat*,	Périers,	271, 272
H			
Héot,	*accusateur public*,	Cérences	235
Hervieu,	*juge*,	Gavray	217
Houel,	*id.*	Saint-Lo	240

Noms de famille.	Fonctions.	Lieu d'origine.	T. I. Pages.
	J		
Jouenne,	*exécuteur*,	Caen	159
	L		
Lacaille,	*exécuteur*,	Dijon	160
Lefollet de Sorteval,	*président*,	Valognes	234, 270
Lemaître,	*avocat*,	Coutances	134, 220
Le Menuet,	*accusateur public*,	Vaudrimesnil	128, 233
Lemonnyer,	*avocat*,	Coutances	216
Lerond,	*maire*,	id.	178
Loysel,	*président*,	St-James	124
	M		
Massy,	*avocat*,	Coutances	217, 271
Mauger,	*substitut*,	St-Sauveur-de-Pierrepont	239
Michel,	*greffier*,	St-Sauveur-le-Vicomte	351

Noms de famille.	Fonctions.	Lieu d'origine.	T. I. Pages.
	P		
Pouret-Roquerie,	*commissaire du Directoire,*	Geffosses	239
	R		
Rioult de Montbray,	*commissaire du Directoire*	Mesnil-Ozenne	*id.*
	V		
Varin,	*juge de paix,*	Cambernon	178
Vattier,	*guichetier,*		152
Vieillard.	*accusateur public,*	Saint-Lo	126

II

Accusés.

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
A				
femme Adam		Carentan	II	221
Aguiton		Montigny	I	397
Allard, dit *le Presle*		Bayeux	III	316
Anquetil, dit *Bouillon*	Picauville	Montaigu-la-Brisette	III	109
Anquetil, dit *Sans-Nez*	St-Jean-de-la-Haize	Chérencé-le-Héron	III	194
Asseline		Vindefontaine	II	240
Aubert		Bolleville	II	276
Audouard		Villebaudon	II	183
Augeard, dit *Blandamour*	Saint-James		III	209
Aumont	Ducey	Avranches	II	214

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Auvray		Saint-Quentin	III	97
Avoine		Valognes	IV	229

B

Barré	Courveille		III	36
Basset		Monthuchon	I	293
Bayer	Southampton		III	328
Bazire		Vesly	II	199
fille Bazire		Ponts	I	399
fille Bazire		Saint-Lo	II	226
Belloir		Saint-James	II	145
fille Belleval	Beuzeville-sur-le-Vey	Carentan	II	220
Berthelot	Argouges	Avranches	II	232
Bertrand		Valognes	IV	250
Besnard	Saint-James	Vergoncey	III	54
Besnard		Saint-James	III	54
fille Beuve, dite *Sœur Saint Paul*		Neufmesnil	I	360
Biard		Varenguebec	II	272
fille Biard		Varenguebec	II	272
Bidel		Thorigny	II	285
Bilheust d'Argenton		Ste-Marie-du-Mont	III	111

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Bindel		La Croix-Avranchin	II	149
fille Bindel		La Croix-Avranchin	II	149
Bindel, dit *le Chasseur*	Le Ferré	Carnet	III	173
Bindel, dit *Sans-Rémission*		St-Laurent-de-Terregatte	III	123
Blouin-Duval, dit *Crocro*		Avranches	III	161
Boisnel		La Pernelle	III	217
époux Bonnefousse		Coutances	III	151
Bossard-Maugerie		Villebaudon	II	183
Bourdon		Coutances	II	292
femme Boudier de la Valeinerie	Trelly	Coutances	I	341
Bréhier		Tirepied	III	76
Breust, dit *La Noe*		Chassegué	III	179
Brillant		Granville	IV	125
Brodin		Montigny	I	398
Bucaille		Thorigny	II	288
veuve Burée		Saint-Germain-sur-Ay	III	139

C

fille Caillemer		Carentan	II	220

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Callipel	Hambye		II	166
Canuet		Percy	II	184
Cardin		Gonfreville	II	229
Cariot, dit *de la Harderie*	Lessay		IV	244 245
Cassin		Vessey	II	142
Cauchard d'Hermilly		Thorigny	II	288
Cauvet		Notre-Dame-de-Cenilly	IV	213
Cauvin		Valognes	I	380
fille Cazeul		La Croix-Avranchin	II	149
Cervelle		Villebaudon	II	183
veuve Cirou-Rochefort		Coutances	IV	119
époux Clément		St-Sauveur-la-Pommeraye	II	280
Cléret		Ducey	II	138
fille Colin		La Croix-Avranchin	II	149
Collibeaux	Lessay		II	268
Coquière		Saint-Sauveur-Lendelin	III	18
Cosron		Villebaudon	II	183
Cosson		Vessey	II	142

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Cosson, dit *la Volonté*	Carnet		III	173
fille Cosson		Granville	IV	125
Cottebrune		Grosville	IV	310
Cotterel		Saint-James	III	54
Coudrey		Hudimesnil	I	339
Coupard		Crollon	III	81
Courtoise		Hudimesnil	I	339
Crévon		Granville	IV	125

D

fille Damecourt		Saint-Lo	III	150
Danicau		Hudimesnil	I	339
Darthenay		Cambernon	III	140
Dauphin		Valognes	IV	134
Davy		Hudimesnil	II	145
femme de Beaupte		Vindefontaine	III	242
femme de Bougainville		Anneville	II	279
de Camprond		Marcilly	III	3
de Folleville		Saint-Vaast	II	169
de la Fosse-Préfontaine		Gavray	III	176
Delalande		Coutances	IV	271

			P.
Noms de famille	[illegible]	[illegible]	I 339
de la Noe, dit Charpentrie		[illegible]	IV 336
filles de la Noe		[illegible]	II 248
Delaroche		[illegible]	
de la Rue, dit la Montagne		[illegible]-de-	
de Marseul	[illegible]	[illegible]pont	II 249
Depériers	[illegible]	[illegible]ville	II 173
de Péronne	[illegible]	[illegible]ille	IV 311
Deromé	[illegible]	[illegible]ille	IV 315
de Saint-Jores	[illegible]	[illegible]nville	IV 125
de Saint-Germain	[illegible]	[illegible]rences	IV 288
			II 247
Desgranges		Coutances	IV 283
		Ozeville	III 24
veuve Desgranges		Neufmesnil	I 360
fille Desgranges		Coutances	II 219
des [illegible]		[illegible]lie[illegible]	III 50
fille [illegible]			
[illegible]		[illegible]in	III 310

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Destouches	Saint-Planchers	Granville	III	179
fille Desvages	Trelly	Coutances	I	351
Devillières		Cherbourg	IV	312
Diot, dit *le Canonnier*	Montanel		III	173
Dodart		Mortain	III	41
Dodeman		Digosville	III	227
fille Dolbecq		La Feuillie	IV	229
Dolley	Hambye		III	112
Dorléans		Saint-Germain-sur-Ay	II	194
veuve d'Osbert		Chef-du-Pont	I	398
Dossier		Montebourg	II	285
fille Doublet		Coutances	II	259
Dubois		Mesnilard	I	398
Dubois de Launay		Pontorson	III	10
Dubourg		Saint-James	II	145
Duchesne		Le Valjouais	II	281
Duguet		Saint-Pair	III	213
Duret		Coutances	II	292
Durfort		Ozeville	III	24
Duruel		Ozeville	III	24
Dusaussey		Millières	III	14

E

Ernouf		Saint-Germain-sur-Ay	II	194

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Ernouf		Hudimesnil	I	339
Ernouf, dit *Montauciel*		Coutances	IV	336
Eve, dit *Ribet*		Glatigny	II	248
F				
Faudemer		St-Nicolas-de-Pierrepont	II	249
Ferey		Quettreville	II	173
Feuardent		Grosville	IV	311
Fleury		Couville	IV	315
Follain		Donville	IV	125
Follain-Pillevessière		Cérences	IV	288
Fonnard	Roncey		II	247
Fonnard	Trelly	Coutances	IV	283
Fontaine		Ozeville	III	24
femme Fosse		Neufmesnil	I	360
Fossey		Coutances	II	219
Frémin	Le Châtellier (Ille-et-Vilaine)		III	50
G				
Gaignon	Landivy	Mortain	III	340

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Gallot		Coutances	III	187
			IV	345
fille Gautier		Saint-Lo	II	226
Gauvain		Cherbourg	IV	312
fille Genest		Saint-Sauveur-Lendelin	III	202
Gervaise		Notre-Dame-de-Cenilly	IV	213
Gigault de Bellefonds	Méautis		I	376
Gilbert	Versailles	Cherbourg	III	320
Gillot		Valognes	IV	307
Girard		St-Ebremond-sur-Lozon	III	153
Giret		Savigny-le-Vieux	III	27
veuve Godefroy		Valognes	IV	133
Godreuil		Hambye	III	235
fille Goffêtre		Coutances	II	160
Grandin		Courcy	II	292
Grente		Percy	III	145
Grente, dit *Sans-Chagrin*	Montabot	Percy	III	145
Guérand		Saint-Germain-sur-Ay	IV	149
Guérin		Le Perron	IV	237
Guérin d'Agon		Coutances	III	237

Noms de famille.	Lieu d'origine	Dernier domicile.	T.	P.
Guilgand		Isigny - Pain-d'Avaine	I	396
Guillebert		Vindefontaine	II	243
fille Guillet		Saint-Lo	II	226
Guillon		Cerisy-la-Salle	IV	256
fille Guillot		La Croix-Avranchin	II	149
fille Guillot du Longpré		Saint-Lo	II	226
Guyot		Cherbourg	IV	315

H

Hagot	Lessay		III	161
Hamel		Le Guislain	IV	213
Hardy		Saint - Pierre-Eglise	IV	224
Hébert		Coutances	IV	113
femme Hébert		Valognes	IV	133
fille Hébert		Saint-Lo	II	226
fille Hébert-Duval		Saint-Lo	II	226
Hécamp		Tessy	IV	238
Hédouin		Montpinchon	IV	296
Helland		Sottevast	II	286
Henryot	Colombey-sur-Choiseul	Saint-Lo	IV	235
Hérou	Orval		III	219

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Herpin		St-Sauveur-la-Pommeraye	II	280
Hervieu	Gavray	Coutances	IV	272
Hervieu		Coutances	II	292
Heuzebroq		Saint-Clair	III	105
Hommet		Mesnil-Durand	IV	238
Huet, dit *Langevin*	Genêts	Mantilly	III	215

J

Jallet		Le Valjouais	II	231
Jamard		Villebaudon	II	183
époux James		Saint-Amand	II	259
Jamet		Saint-Georges-d'Elle	I	137
Janvier		Parigné	III	48
fille Jean		L'Orbehaie	I	373
fille Joret du Manoir	Guéhébert	Coutances	II	219
Joubert		Coutances	III	256
Jouenne		Tirepied	III	76
Journot		Gonfreville	II	229
Jullien		Mortain	IV	521

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.

K

Kueur	Ploermel	St-Georges-de-Reintembault	III	81

L

Lacolley		Coutances	II	291
Lacroix-Lecerf		Coutances	IV	126
Lainé		Saint-Ovin	III	9
Lainé		Gonfreville	II	229
Lainey		Avranches	III	229
fille Lalande		Granville	IV	25
Lalonde	Saint - Patrice-de-Claids		I	367
Lamache	Varouville	Cambernon	III	139
Langeard		Vaudrimesnil	II	204
Langlois		Gonfreville	II	229
Langronne		Neufmesnil	I	360
Lanièce	Equeurdreville		I	361
Larcher		Saint-James	III	324
Larigot		Hudimesnil	III	339
femme Lavallée		Coutances	IV	143
fille Lavalley		Saint-Lo	II	226

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Leblâtier		Percy	II	183
Lebœuf		Vaudrimesnil	II	208
veuve Lebrègue		Valognes	IV	125
Lebret		Thorigny	II	288
Lebréton		Mortain	I	365
Lebréton		Hudimesnil	I	339
Lebrun		Monthuchon	IV	117
Lebrun		Saint-Planchers	II	191
Lebrun		Notre-Dame-de-Cenilly	IV	249
Lecanu		Lithaire	II	251
fille Lecanu	Vaudrimesnil		II	204
Leclerc		Carentan	II	220
Leclerc		Coutances	IV	135
Leclerc		Nicorps	II	292
veuve Leclerc		Neufmesnil	I	360
Leconte		La Croix-Avranchin	II	149
Leconte		St-Martin-d'Aubigny	IV	126
Leconte d'Ymouville		Orval	II	262
veuve Leconte d'Ymouville		Orval	II	262
Lecourtois		Saint-Sénier	III	7
Lecrosnier		Saint-Sauveur-Lendelin	III	15
frères Ledanois		Vindefontaine	II	243
Ledanois	Vindefontaine	Houtteville	II	237

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Ledezert		St-Hilaire-du-Harcouet	IV	143
Ledevin		Domjean	I	376
Lediot		Percy	II	178
femme Lefauconnier	La Vendelée		IV	326
Lefèvre		Villedieu	II	288
Lefèvre		Bourey	II	161
Leforestier		Vesly	II	195
Lefranc		Gavray	II	176
Lefrançois		Coutances	II	292
fille Legallais	Cherbourg	Carentan	II	220
Legastelois		Vesly	II	195
les Legouix		Vaudrimesnil	II	204
Leguay		Saint-Vaast	II	170
Leguay	Caen	Bayeux	III	316
Le Hérissel		Villebaudon	II	183
Lelièvre		Coutances	IV	293
Lelièvre		Le Perron	IV	237
Lelimousin		Le Lorey	II	292
Leloup les Carrières		St-Nicolas-de-Coutances	II	292
femme Leloutre		Vaudrimesnil	II	204
fille Leloutre		Vaudrimesnil	II	204
Lemagnen		Neufmesnil	I	360
fille Lemagnen		Neufmesnil	I	360
Lemaître		Le Chefresne	IV	233
Lemarchand, dit *Rollet*	Amfreville	Orglandes	III	102

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Lemarquand		Glatigny	II	267
fille Lemazurier la Hiaulle		Saint-James	II	145
fille Lemière		Coutances	II	259
Lemoine		Créances	II	208
Lemonnier, dit *Céroudière*		Percy	II	184
Lemonnier, dit *Marette*		Mortain	III	163
Lemoucheux		Vesly	II	199
fille Lemoussu	Vezins		III	170
Lemoyne		Gavray	II	292
Lempérière		Couville	IV	316
Lenoel		Vesly	II	195
Lenoel, dit *Lépine*		La Vendelée	IV	272
Lenoir		Créances	II	208
Lepage		Percy	III	183
Lepagelet		Coutances	IV	113
Lepatron, dit *père Nicéphore*	Montmartin-sur-Mer		II	274
Le Paysan		Saint-Pierre-de-Coutances	II	292
Lepigeon de Vierville		Avranches	III	236
Le Poil		Gonfreville	II	229
Lepoitevin		La Colombe	III	106
époux Leportier		Cherbourg	IV	140
Leprévot		Prétot	III	90

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Lereculey de la Huberderie		Montebourg	IV	242
Leriche	Ste-Suzanne-en-Beauptois	Le Dezert	III	195
Lerouge		Geffosses	II	162
fille Lerouge		Geffosses	II	162
Lerouvillois		Bricquebec	II	249
Leroy		Isigny (Calvados)	IV	153
Leroy de Campgrain		Feugères	III	169
femme Lesaché		Valognes	IV	134
Lesauvage		Vindefontaine	II	242
Lesauvage, d'Houesville		Ste-Mère-Eglise	I	378
Le Seigneurial		Bricquebec	IV	241
Lescot		Thorigny	II	288
fille Lesueur		Jersey	II	189
fille Letourneur		La Meurdraquière	IV	233
Levaigneur		Neufmesnil	I	360
Levallet		Saint-Cyr-du-Bailleul	III	189
Levallois			II	253
Levauffre		Méautis	IV	299
Levivier		Coutances	IV	218
Lhermitte		id.	II	160
Lhôtellier		Gonfreville	II	229
femme Liégeard		Saint-Lo	III	83

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Littais		Avranches	III	120
Loisel		La Godefroy	III	53
Loisel		Saint-James	II	145
Longien	Muneville - le - Bingard	Coutances	IV	289
Longueville		Granville	IV	125
Lorin		Coutances	II	232
Loucelles		Biéville	II	85
Louvet		Isigny - Pain - d'Avaine	I	396
Loyer	Villedieu	Valognes	IV	308
Lucette		Saint-Germain-sur-Ay	IV	149

M

Macé		Coutances	IV	272
Magne, dit *Beausé-jour*		Coutances	III	324
Mahaut			IV	150
Maincent	Braffais	Avranches	II	236
Maresq		Geffosses	II	162
Mariage, dit *la Grenade*	Saint-Jores	Saint-Jores	III	131
Marie		Villebaudon	II	181

Noms de famille.	Lieu d'origne.	Dernier domicile.	T.	P.
Mariette		Valognes	IV	239
Marion		Pierreville	IV	129
Martin		Moidrey	III	73
Matillon		Percy	II	178
Mauger		Vesly	II	196
Mazier		Montigny	I	397
Mazure		Villebaudon	II	181
Ménard		Saint-Sénier	III	17
femme Mesnier		Villiers	II	232
fille Mesnier		Villiers	II	232
Mézière		Mont-St-Michel	IV	344
veuve Michel	Trelly	Coutances	I	341
femme Monduché	Mayenne	Granville	IV	125
Montlien de la Poterie	Vire	Tinchebray	I	335
fille Morel des Fresnes	Montmartin-en-Graignes	Carentan	II	220
Mouchel la Fosse	Saussemesnil	Valognes	IV	303
Mourot		Vindefontaine	II	240
Moussel, dit *la Madelaine*	St-Louet-sur-Lozon		III	153
Moynet		Fresville	II	285

N

Nativel		Bérigny	II	259

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile	T.	P.
époux Néel		Isigny (Calvados)	III	314
Nicole		Coutances	IV	272
Nové		Avranches	III	120

O

Osmont		Coutances	II	153
Osmont	Canisy	Gorges	II	188
Oury		Coutances	II	152

P

Pallix		Mortain	III	87
fille Pallix		Saint-James	II	145
fille Pallix		Percy	II	178
Pâris	Montanel	Feugères	II	191
Pâris		Villebaudon	II	183
Pasquier, dit *Dorival*	Brix	Valognes	III	128
Patin		Quettreville	III	40
Patry		Tirepied	III	76
Pelet-Vieuville		Argouges	III	66
femme Petit		Donville	IV	125

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
Piédagnel		Magneville	IV	214 216
Piel		Mortain	IV	251
Pierre		La Croix-Avranchin	II	149
Pignard	Cérences	Coutances	IV	274 288
les Pignard		Cérences	IV	288
époux Pignet		Coutances	IV	294
Piquenard		Saint-Clair	III	33
Piquet		Saint-Sénier	III	7
Piton		Le Mesnilbus	III	18
Pivert		Saint-James	II	145
Polloue		Orbeville	IV	115
Postel		Saint-Denis-le-Gast	II	273
Pouchin		Saint-Sauveur-Lendelin	III	24
Poupart, dit *père Jérémie*	Angoville-sur-Ay		II	270 271
Puissant			I	390

Q

Quesnel		Coutances	I	293

Noms de famille.	Lieu d'origine	Dernier domicile	T.	P.
R				
Raison	Paris	Noirpalu	III	174
époux Ribet	Fermanville		I	363
femme Ricard		Valognes	IV	133
Rigou		Montanel	III	66
Robbes		Ger	I	397
Robert		Cherbourg	IV	337
Robillard de Beaurepaire		Avranches	III	342
Robiquet		Coutances	IV	154
fille Ruallem, dite *du Demaine*		Saint-Lo	II	226
Ruault, dit *Lalande*		Passais	III	178
S				
Salmon		Saint-Sauveur-Lendelin	III	18
Sauvage		Sottevast	II	286
Savary		Montpinchon	III	32
Savary		Coutances	II	292
Sebire		Granville	IV	125
Sébire, dit *la Grandeur*	Saint-Louet-sur-Lozon		III	153

Noms de famille.	Lieu d'origine.	Dernier domicile.	T.	P.
frères Séverie		Tourville	IV	243
Simon des Noires-Terres		Ste-Mère-Eglise	I	378
Sorin		Saint-Germain-sur-Ay	II	199
frères Suvigny		Romagny	III	97

T

veuve Tesnières		Granville	IV	125
fille Tesnières		Montviron	II	264
Tesson		Monthuchon	II	188
Tesson		Bricquebec	IV	215
fille Thorel		St-Sauveur-la-Pommeraye	II	280
Tiphaigne		Vessey	II	142
Toulorge	Muneville-le-Bingard	Neufmesnil	I	344
Travert		La Chapelle-en-Juger	III	153
Tribehou		Gonfreville	II	229
Turquetil		Carnet	II	205

V

Vallée		Laulne	II	270

Noms de famille	Lieu d'origine.	Dernier domicile	T.	P.
Vallée-Hautmesnil	St-Martin-d'Aubigny	Coutances,	III	113
		Périers	III	114
Vallet, dit *Crispin*		Le Châtellier (Ille-et-Vilaine)	III	44
Vardon		Villedieu	II	288
Vassal		Saint-James	II	255
époux Vastel		Notre-Dame-de-Cenilly	IV	213
Vauvert		Couville	IV	315
Violette		Vesly	IV	141
Vrac		Saint-Sauveur-Lendelin	III	18

Y

femme Yon		Valognes	IV	123
Youf-Besneville		La Haye-du-Puits	IV	146

Coutances. — Imprimerie de Salettes, Libraire-Editeur.